



Faire des droits de l'enfant une réalité dans la région des Grands Lacs africains :

Les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO



Faire des droits de l'enfant une réalité dans la région des Grands Lacs africains :

#

Profils nationaux
du Burundi,
de la République du Congo,
de la République démocratique du
Congo et du Rwanda



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

#

Les publications déjà parues dans cette série

2006 :

Les profils nationaux en Asie du Sud-est (anglais) :

Making Children's Rights Work: Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam, disponible en ligne :

http://www.ibcr.org/Publications/CRC/CP_Asia_5Countries.pdf

2007 :

Les profils nationaux en Afrique du Nord (anglais) :

Making Children's Rights Work in North Africa; Country Profiles in Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia

disponible en ligne :

http://www.ibcr.org/Publications/CRC/CP_North_Africa_Rev13August2007_En.pdf

Les profils nationaux en Afrique du Nord (arabe) :

إعمال حقوق الطفل في شمال إفريقيا: ملامح قطرية بشأن الجزائر ومصر وليبيا
والمغرب وتونس

disponible en ligne :

http://www.ibcr.org/Publications/CRC/CP_North_Africa_Rev13August2007_En.pdf

2009 :

Les profils nationaux dans la région des Grands Lacs africains (français) :

Faire des droits de l'enfant une réalité : les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda
L'édition sera disponible en ligne en janvier 2009

Consultez le site Internet du Bureau international des droits des enfants pour en connaître davantage sur nos autres publications : www.ibcr.org



C'est avec gratitude que l'IBCR souligne la contribution apportée par l'Organisation internationale de la Francophonie pour la mise en œuvre de ce projet.

Bureau international des droits des enfants (IBCR)

L'IBCR est une organisation internationale non gouvernementale basée à Montréal depuis sa création, par Madame la Juge Andrée Ruffo (Canada) et le Docteur Bernard Kouchner (France) en 1994. La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), et de ses protocoles facultatifs adoptés par les Nations Unies en 1989 et ratifié depuis par 192 pays.

Le 1er mai 2003, le Bureau international des droits des enfants (IBCR) s'est vu octroyer le statut consultatif dans la catégorie spéciale par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Ce statut facilite la contribution du Bureau aux programmes de travail et aux objectifs des Nations Unies en lui permettant notamment de jouer un rôle d'expert technique, de conseiller et de consultant auprès des gouvernements et du Secrétariat ainsi que de participer aux travaux du Conseil et de ses divers organes subsidiaires.

L'IBCR est également invité à participer aux conférences internationales convoquées par l'ONU, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et aux réunions d'autres organes intergouvernementaux.

ISBN 978-0-9738554-7-0

© International Bureau for Children's Rights, 2008

📍 2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H39 1B6, Canada

☎ (514) 932-7656 📠 (514) 932-9453

✉ info@ibcr.org 🌐 www.ibcr.org

Tous droits réservés. Le Bureau international des droits des enfants (IBCR) encourage la plus large diffusion possible de ses recherches. Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales à condition que l'attribution soit donnée à l'IBCR et que celle-ci en soit informée. L'utilisation commerciale de ces documents, dans sa totalité ou en partie, requière une permission écrite de l'IBCR.

Remerciements

La réalisation des profils nationaux sur la région des Grands Lacs africains est le résultat d'un travail soutenu de l'équipe des profils nationaux de l'IBCR, soit Nadja Pollaert, Directrice générale, Luc Ouimet, Directeur administratif, Guillaume Landry, Directeur de programmes et Natalie Doyle, Chargée de projet sur la région des Grands Lacs africains. L'IBCR tient à remercier chaleureusement l'ensemble des stagiaires et des volontaires qui ont grandement contribué par leur expertise et leur passion à la rédaction de ce rapport. Sans leur travail rigoureux, l'écriture de ces profils nationaux n'aurait pas été possible. En particulier, il importe de souligner le travail exemplaire de Rachèle Anctil, Alexandre Lemétais, Myriam Lieb, Stéphanie Ménard, Runa Reta, et la collaboration de Charles Dalens et de Jean-Claude Ndayishimiye.

L'IBCR souhaite également remercier tous les partenaires de la région des Grands Lacs africains en particulier les gouvernements, les bureaux des agences des Nations Unies et les organisations de la société civile. Ceux-ci ont participé à la recherche et ont généreusement accepté de partager leur temps et leurs observations pour enrichir le rapport. L'IBCR tient à remercier spécialement Maître Nathalie Nansha de l'Observatoire congolais des droits humains pour son appui inconditionnel au projet. Enfin, l'IBCR tient à remercier Julie Dénommée et Jenny Brasebin, pour leur précieuse assistance à la correction de ce rapport.

L'illustration en page couverture de ce rapport, est une reproduction d'une œuvre de l'artiste Marie Denise Douyon, créée à la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, à l'occasion de la Conférence : « Mise en œuvre des droits de l'enfant : perspectives nationales et internationales », tenue à Montréal, au Canada en novembre 2004, afin de célébrer le 15^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour plus d'information sur l'artiste, consultez le site Internet www.mariedenisedouyon.net

Table des matières

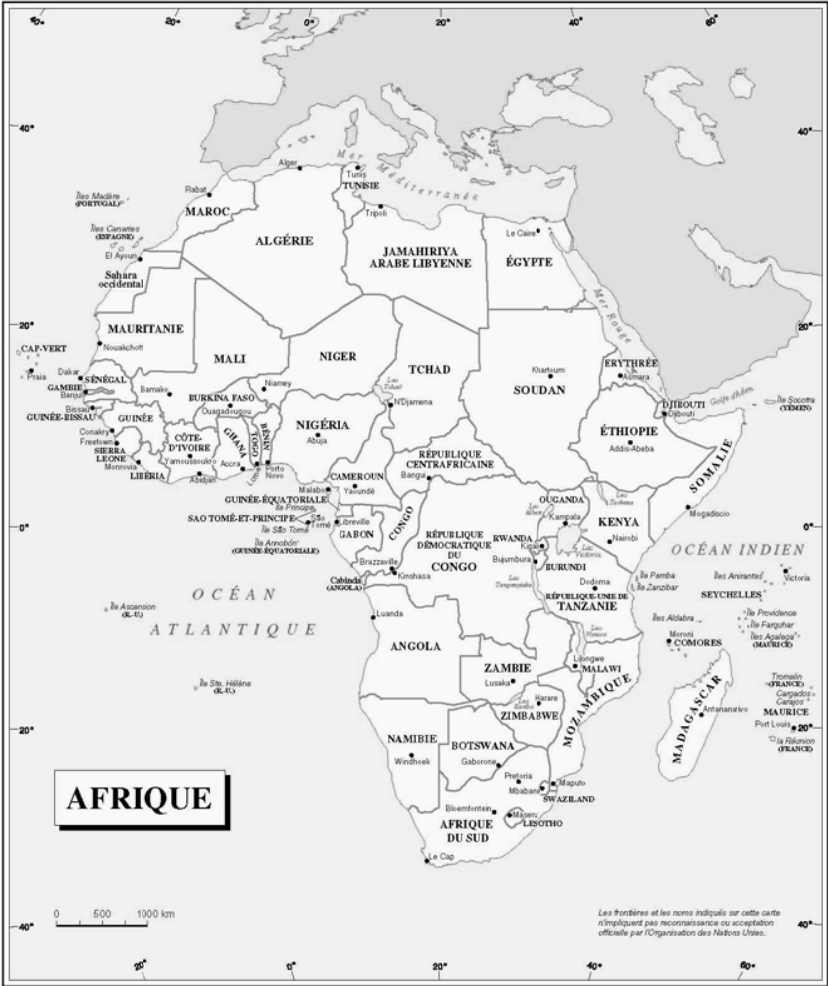
Préface	1
Introduction	5
La République du Burundi	9
I. Introduction	11
<i>A. Données générales</i>	11
<i>B. Les enfants du Burundi</i>	15
II. Bilan des droits de l'enfant	16
<i>A. Le Comité des droits de l'enfant</i>	16
<i>B. Les acteurs impliqués</i>	19
<i>C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	20
1. Le principe de non-discrimination (Article 2)	20
2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)	26
3. Le principe du développement de l'enfant (Article 6)	27
4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12)	55
III. Évaluation globale	57
<hr/>	
La République du Congo	73
I. Introduction	75
<i>A. Données générales</i>	75
<i>B. Les enfants de la République du Congo</i>	78
II. Bilan des droits de l'enfant	79
<i>A. Le Comité des droits de l'enfant</i>	79
<i>B. Les acteurs impliqués</i>	82
<i>C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	84
1. Le principe de non-discrimination (Article 2)	84
2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)	91
3. Le principe du développement de l'enfant (Article 6)	92
4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12)	115
III. Évaluation globale	116

La République démocratique du Congo	131
I. Introduction	133
<i>A. Données générales</i>	133
<i>B. Les enfants de la République démocratique du Congo</i>	137
II. Bilan des droits de l'enfant	138
<i>A. Le Comité des droits de l'enfant</i>	138
<i>B. Les acteurs impliqués</i>	141
<i>C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	144
1. Le principe de non-discrimination (Article 2)	144
2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)	149
3. Le principe du développement de l'enfant (Art. 6)	150
4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12)	182
III. Évaluation globale	183

La République du Rwanda	199
I. Introduction	201
<i>A. Données générales</i>	201
<i>B. Les enfants du Rwanda</i>	204
II. Bilan des droits de l'enfant	205
<i>A. Le Comité des droits de l'enfant</i>	205
<i>B. Les acteurs impliqués</i>	209
<i>C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	210
1. Le principe de non-discrimination (Article 2)	210
2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)	215
3. Le principe du développement de l'enfant (Article 6)	216
4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12)	246
III. Évaluation globale	248

Analyse régionale des droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains	263
1. Un aperçu général des droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains	265
2. Les mesures générales de mise en œuvre	268
2.1 <i>Les réformes législatives</i>	268
2.2 <i>Les commissions indépendantes nationales sur les droits de l'enfant</i>	271
2.3 <i>Les mécanismes de coordination nationale</i>	272
2.4 <i>La surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	274
3. Les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant	276
3.1 <i>Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	276
3.2 <i>Le principe de la non-discrimination</i>	278
3.3 <i>Le principe du développement de l'enfant</i>	282
3.4 <i>Le principe de participation de l'enfant</i>	287
4. Les domaines de protection soulignés	291
4.1 <i>La violence contre les enfants</i>	292
4.2 <i>Les violences sexuelles</i>	293
4.3 <i>Les enfants associés aux groupes et aux forces armés</i>	296
4.4 <i>Les enfants en conflit avec la loi</i>	299
4.5 <i>Les Enfants orphelins et (les) enfants vivant dans la rue</i>	301
4.6 <i>Enfants affectés par le VIH/sida</i>	304
5. Sensibilisation sur les droits des enfants	306
6. La société civile	308
7. La conclusion	309
<i>Le Burundi</i>	310
<i>La République du Congo</i>	311
<i>La République démocratique du Congo</i>	312
<i>Le Rwanda</i>	314
Lexique	317
Appendice : La Convention relative aux droits de l'enfant	319

Carte de l'Afrique



Map No. 4045 (F) Rev. 4 UNITED NATIONS
January 2004

Department of Peacekeeping Operations
Cartographic Section

UN Cartographic Section, Africa, no. 4045 (F) Rev. 4 Janvier 2004

Préface

Après plus de trois quart de siècle de tergiversations, la communauté internationale a fini par reconnaître à l'enfant toute la place qui lui revient en adoptant le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ce document de référence universelle a été rapidement ratifié par tous les États du monde, à l'exception des États-Unis d'Amérique et de la Somalie. La ratification de cette convention et de ses protocoles facultatifs est un acte majeur par lequel les gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures administratives, juridiques, sociales, politiques, et économiques pour relever les défis auxquels sont confrontés les enfants afin de faire de leur pays respectif, un lieu où il fait bon vivre pour tous, un État digne des enfants.

Le Bureau international des droits de l'enfant, organisation internationale non gouvernementale canadienne, a pour mission de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'enfant dans le monde. À travers une démarche méthodologique éprouvée, cette publication de profils nationaux portant sur quatre pays de la région des Grands Lacs africains, à savoir, le Burundi, le Congo, la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda, est certainement la première analyse de la situation des droits de l'enfant dans cette partie du continent. Ces quatre pays à eux seuls ont une population de plus de 80 millions d'habitants, soit environ 10% de la population africaine, dont 53% sont âgés de moins de 18 ans. La richesse de cette région en ressources naturelles et minières contraste avec le niveau élevé de pauvreté de ses populations et notamment des enfants. Le triptyque « pauvreté, VIH/SIDA et génocide/conflits » ont fait d'elle une zone à hauts risques de violations des droits humains en général, et des droits de l'enfant en particulier. Aussi convient-il de saluer à sa juste valeur l'initiative et le courage du Bureau international des droits de l'enfant à réaliser cette étude qui souligne les efforts entrepris dans cette partie de l'Afrique pour confronter ces nombreux défis complexes.

Malgré les problèmes auxquels sont confrontés les enfants de la région des Grands Lacs africains, plusieurs initiatives innovatrices visant à promouvoir la protection et le bien-être des enfants émergent, faisant foi de l'attention particulière que plusieurs portent aux droits des enfants. L'enfant est un être précieux, qui pétille de vie et qui se doit de faire partie des solutions de l'Afrique. En effet,

puisque les moins de 18 ans représentent plus de la moitié de la population, ils ont un rôle important à jouer dans la région. Les enfants d'aujourd'hui seront les adultes de demain. Les efforts investis pour éduquer et veiller à la santé des enfants, par exemple, auront donc un impact profond sur l'avenir de la société entière. De même, la participation des enfants à la création de solutions aux défis auxquels ils font face permettra d'accroître le savoir et la sagesse de tous et chacun.

Cette publication des profils nationaux du Burundi, du Congo, de la RDC et du Rwanda est une œuvre titanesque qui donne d'abord des informations générales sur chaque pays, relatant son histoire, son évolution ainsi que la place de l'enfant dans les perceptions des populations et dans la législation nationale. Elle s'efforce ensuite de faire le point des instruments juridiques internationaux ratifiés et de dresser un bilan sur la mise en œuvre de la convention à travers ses principes généraux en faisant ressortir les observations finales du Comité des droits de l'enfant, les principaux défis auxquels sont confrontés les enfants et les efforts déployés par les gouvernements, les partenaires et la société civile pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Enfin, la publication dresse un bilan global de la situation des droits de l'enfant et des efforts entrepris pour veiller à la protection et au bien-être des enfants par le biais d'une analyse régionale, qui permet à chacun de se faire une idée assez précise des efforts, des acquis et des perspectives en la matière.

La présente étude, réalisée dans les pays francophones des Grands Lacs africains, est une œuvre de grande valeur scientifique et technique qui constitue une précieuse mine d'informations que je recommande aux membres du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, aux membres du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union l'Africaine, aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, aux chercheurs, aux experts en droits de l'enfant, aux professionnels, aux étudiants et aux enfants eux-mêmes.

À l'heure actuelle, un conflit se poursuit avec intensité dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, à l'est de la RDC, et menace l'équilibre fébrile de la région des Grands Lacs africains ainsi que la sauvegarde des droits de l'enfant. Les efforts de paix amorcés par les groupes armés, le gouvernement et les Nations Unies en janvier 2008 ont été sérieusement compromis. Bien que le conflit soit concentré

Préface

dans l'est de la RDC, c'est la région entière qui s'en voit affectée. Le conflit pousse les populations à se déplacer et limite l'accès aux denrées alimentaires et aux services de santé pour des milliers de personnes. Dans une situation de conflit, les enfants se trouvent particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle et économique, aux violences de toutes sortes et aux pires formes de travail. Dans ce contexte, les acteurs locaux et internationaux doivent doubler leurs efforts pour palier aux violations graves des droits de l'enfant. Il devient ainsi important de faciliter la création de synergies et un maximum de coopération entre les divers acteurs qui œuvrent auprès des enfants, afin d'établir des solutions communes aux problèmes et de tirer profit des initiatives particulièrement fructueuses.

Cette étude nous rappelle que la situation des droits de l'enfant dans cette partie d'Afrique est particulièrement préoccupante, en dépit des efforts réalisés par l'ensemble des acteurs. Je renouvelle mes félicitations au Bureau international des droits des enfants pour cette importante réalisation. J'exprime ma sincère gratitude à tous les acteurs intervenant dans la promotion et dans la protection des droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains. J'exhorte particulièrement les gouvernements des pays respectifs à tenir leurs promesses faites aux enfants en créant un environnement favorable à la promotion des droits humains, avec un accent particulier sur la paix, la sécurité et le développement. En somme, il importe de faire de chaque État un pays où il fait bon vivre pour chacun et pour tous, un pays digne des enfants.



Jean –Baptiste Zoungana
Président du Comité africain d'experts
sur les droits et le bien-être de l'enfant (2005-2008)

Introduction

Analyser la situation des droits de l'enfant, mettre en lumière les pratiques prometteuses et faire une différence

Les profils nationaux

Le programme des profils nationaux est le programme principal du Bureau international des droits des enfants. Son objectif premier est de combler le vide laissé dans le système de surveillance des Nations Unies pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en analysant et en documentant l'état de la mise en œuvre de la CDE et de ses Protocoles facultatifs. Le deuxième objectif du programme est de promouvoir le partage d'expériences et de contribuer au système de surveillance en complément, notamment, au travail du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Nos analyses mettent en valeur les progrès réalisés, les programmes novateurs et les défis à relever aux niveaux national et régional. La perspective régionale permet de présenter les progrès de l'ensemble des pays étudiés, tout en exposant les défis communs à relever. Ces profils offrent la possibilité d'un dialogue avec les décideurs des pays concernés pour les aider à intégrer les conclusions avancées et pour faire en sorte que les États mettent pleinement en œuvre la CDE.

En mars 2008, le Bureau international des droits des enfants (IBCR) a reçu l'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie pour élaborer un projet de surveillance des droits de l'enfant en Afrique du Centre, afin de mesurer les progrès et de promouvoir les expériences fructueuses au Burundi, au Congo, en République démocratique du Congo et au Rwanda. Notons qu'initialement, le projet avait comme principale composante un séminaire régional de dialogue, articulé sur les résultats de ce rapport. Or, une réduction du financement accordé nous a contraints à faire de cette composante une deuxième phase dont la tenue reste encore conditionnelle à l'obtention des appuis nécessaires. Ce rapport est donc le fruit des efforts de recherche, réalisés entre mars et décembre 2008, sur la situation des droits de l'enfant dans ces quatre pays.

La méthodologie

Ce rapport est le résultat d'une combinaison de techniques et de moyens permettant de rassembler, d'organiser et d'interpréter des

informations portant sur la situation des droits de l'enfant dans les quatre pays concernés. En premier lieu, l'équipe du Bureau international des droits de l'enfant a procédé à une revue exhaustive de la littérature accessible sur Internet et des ouvrages récents portant sur les droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains. En s'appuyant principalement sur les rapports soumis par les États et la société civile au Comité des droits de l'enfant ainsi que sur les observations finales émises par ce dernier, le Bureau a été en mesure d'identifier les thématiques et données devant être vérifiées, mises à jour ou enrichies.

La stratégie de recherche a ensuite impliqué une série de méthodes de vérification, comme des entrevues, des échanges avec les acteurs impliqués dans le domaine de l'enfance sur le terrain, et des références aux rapports publiés sur ces questions. Forts de ces résultats préliminaires, deux représentants du Bureau se sont rendus dans chacun des quatre pays étudiés. Au total, 85 rencontres ont été organisées dans ces pays avec des représentants des quatre gouvernements, des organisations de la société civile locale et des organisations internationales présentes dans la région. Ces rencontres ont permis de raffiner les profils des pays, de mettre à jour les données et de recueillir du matériel et des recherches supplémentaires récemment publiées dans la région sur les droits de l'enfant. Ces rencontres ont également contribué à documenter les initiatives réalisées par les différents pays pour respecter leurs engagements vis-à-vis des enfants. Enfin, une consultation avec des enfants a été organisée dans chacun des pays pour recueillir leur point de vue sur la promotion et la protection de leurs droits. En définitive, les missions sur le terrain ont contribué, non seulement à enrichir les rapports et à impliquer les acteurs de terrain dans cette initiative, mais encore, à confirmer le besoin de réaliser ce genre d'analyse globale de la situation des droits de l'enfant dans chacun des pays, avec comme valeur ajoutée la perspective régionale comparative axée sur l'échange positif d'expériences.

De retour à Montréal, l'équipe du programme des profils nationaux s'est appliquée à intégrer ces informations et à compléter les profils des quatre pays. Les ébauches ont ensuite été partagées avec les acteurs rencontrés sur le terrain partagées avec les acteurs rencontrés sur le terrain afin de recueillir leurs derniers commentaires et corrections. Parallèlement, L'IBCR a développé une analyse régionale comparative selon les mesures d'application proposées par le Comité des droits de l'enfant portant sur la mise en œuvre de la CDE. Ces

recherches et démarches ont permis à l'IBCR de développer un portrait somme toute complet des initiatives en place au Burundi, au Congo, en République démocratique du Congo et au Rwanda, pour faire des droits de l'enfant une réalité.

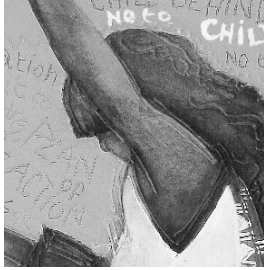
Les objectifs

Nombreux sont les rapports qui dénoncent les violations des droits de l'enfant dans les pays francophones des Grands Lacs africains, et avec raison, puisque la situation des enfants dans ces pays est pour le moins extrêmement préoccupante. Or, ce rapport se veut différent. Conscient du fait que plusieurs rapports documentent justement les problèmes de ces pays, le Bureau international des droits de l'enfant cherche ici à apporter un autre regard en mettant en lumière les actions menées par les gouvernements, les sociétés civiles locales et les organisations internationales pour faire des droits de l'enfant une réalité dans la région. L'IBCR est persuadé de l'importance de mettre en valeur ces pratiques pour motiver et inspirer des actions en faveur d'un plus grand respect des droits de l'enfant, tant par les politiques publiques que par les programmes des organisations non gouvernementales. Nous sommes d'avis qu'une comparaison entre ces différents pays doit être effectuée par des entités nationales présentant certaines similarités en ce qui a trait à l'approche culturelle, historique, économique et sociale pour être fructueuse. C'est la raison pour laquelle l'approche comparatiste régionale, à petite échelle, entre pays pourtant très différents mais qui ont de nombreux défis communs à relever, nous est apparue comme étant davantage porteuse d'un potentiel de changement.

Pour que le programme des profils nationaux ait de réels impacts sur le respect des droits de l'enfant, l'IBCR aspire donc à favoriser le dialogue entre les acteurs de tous horizons (dont les enfants) autour des principes et des objectifs inscrits dans la CDE sur une base non seulement nationale, mais aussi régionale. Ainsi, l'IBCR travaille à ce que le contenu du rapport produit dans le cadre de ce projet soit au cœur d'un séminaire de plusieurs jours, où près d'une quarantaine de participants seraient conviés pour partager et échanger leurs points de vue sur les pratiques et les politiques régionales en matière des droits de l'enfant. Cette opportunité de rassemblement des acteurs-clés concernés par les questions de l'enfance dans la région pourrait notamment servir à développer leurs compétences en matière de participation des enfants. De plus, ce séminaire régional permettrait de partager les résultats de l'analyse et inciterait au dialogue les

membres de la société civile et les instances gouvernementales, l'objectif premier étant d'influencer les décisions en faveur de la pleine mise en œuvre des engagements internationaux pour tous les enfants de la région.

Nous sommes persuadés que les violences récentes commises dans l'est de la République démocratique du Congo ne font que rendre plus pressant le besoin d'envisager des actions régionales concrètes qui peuvent aider à mieux protéger les droits de l'enfant dans cette région. Les idées de projets les plus susceptibles de porter fruit sont sans doute celles qui ont fait leurs preuves dans les pays voisins qui sont confrontés à des contraintes similaires au plan économique et structurel. À l'heure actuelle, l'IBCR poursuit ses démarches en vue d'organiser ce séminaire et espère donc discuter les conclusions de ce rapport à travers un dialogue concret avec les enfants, les gouvernements et les ONG de la région.



Profil des droits de l'enfant de la République du Burundi

Carte du Burundi



UN Cartographic Section, Burundi, no. 3753 Rev. 6 Septembre 2004

I. Introduction

A. Données générales

Nom officiel du pays	République du Burundi
Capitale	Bujumbura
Langues officielles / nationales	Kirundi, Français / Swahili
Régime politique	République
Indépendance	1 ^{er} juillet 1962
Date d'admission aux Nations Unies	18 septembre 1962
Indice de développement humain (/177)	167
Population totale	8 173 000
<i>Jeunes (moins de 18 ans)</i>	4 249 000
<i>Enfants (moins de 5 ans)</i>	1 461 000
Densité de la population	785 habitants par km ²
Population urbaine (en %)	10
Espérance de vie	49 ans
Indice de fécondité	6,8
Taux d'alphabétisation	67
Personnes vivant avec moins de 1\$ par jour (en %)	55
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita	- 2,6

Sources : Constitution de la République du Burundi, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Reuters AlertNet

Le Burundi est situé au cœur de l'Afrique subsaharienne, dans la région des Grands Lacs. Le pays, d'une superficie de 27 834 kilomètres carrés, partage ses frontières avec la République démocratique du Congo à l'ouest, le Rwanda au nord et la Tanzanie au sud-est. Au sud-ouest, le pays est bordé par le lac Tanganyika. Aux abords du lac se trouve la capitale Bujumbura, dans la province du même nom. Le pays est subdivisé en 17 provinces, 117 communes et plus de 2 638 collines.¹ Tout en collines et en plaines, le Burundi possède un climat de type équatorial.² Les langues officielles sont le kirundi et le français. Le swahili, parlé couramment dans les milieux urbains des différentes provinces, est une langue nationale.³ Trois groupes ethniques se côtoient : les Hutu représentent 86% de la population, les Tutsi, 13% et les Twa, 1%.⁴ L'État est laïc et sa Constitution respecte la diversité religieuse et ethnique.⁵ La

population est principalement de religion chrétienne. Une part non négligeable des Burundais continue à pratiquer des religions endogènes.⁶

Les premiers signes de présence humaine au Burundi remontent à 10 000 ans, et ont été repérés au bord du lac Tanganyika, où vivent les Autochtones. Des agriculteurs bantous, ancêtres des Hutu, s'installent quelques siècles plus tard. Puis, c'est au tour des pasteurs tutsis de venir s'y établir. Les pasteurs imposent un régime féodal ainsi qu'un système de castes dirigés par les Tutsi.⁷ Dans les années 1880, l'Allemagne colonise le pays, mais perd son contrôle au profit de la Belgique en 1923, après sa défaite lors de la Première Guerre mondiale. Les clivages ethniques sont alors renforcés par la mise en place d'un système d'identification ethnique à des fins administratives. Le pays accède à l'indépendance le 1^{er} juillet 1962, après que le prince héritier Rwagasore, ainsi que le Premier ministre Pierre Ngendandunwe sont assassinés. Par la suite, les coups d'État s'enchaînent et une série de régimes autoritaires, dirigés par des militaires tutsis, se succèdent. Les coups d'État violents entraînent le massacre de centaines de milliers de civils, notamment lors du génocide de 1972, lorsque 300 000 Burundais, la plupart d'origine hutue, sont tués. En 1987, également à la suite d'un coup d'État, le Majeur tutsi Pierre Buyoya instaure un régime de transition vers la démocratie. Ainsi, en 1993 ont lieu les premières élections du pays, et Melchior Ndadaye, d'origine hutue, devient le premier Président de la République élu au suffrage universel. Il est cependant assassiné quelque temps plus tard par un membre de l'armée nationale, constituée principalement de Tutsis.⁸

Le pays entre alors dans une crise ethnique sans précédent, opposant les forces armées tutsies et les groupes armés hutus. Malgré quelques tentatives de négociations entre les parties, les affrontements s'éternisent et coûtent la vie à près de 500 000 personnes.⁹ Ce conflit plonge également le pays dans une situation de très grande pauvreté. En 1993, à l'aube du conflit, le produit national brut du pays est de 180 USD par personne. Il chute tout au long de la guerre civile pour s'établir, 10 ans plus tard, à 83 USD par personne, et devient l'un des plus faibles de l'Afrique. En août 2000, la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi amorce une période de transition vers la paix.¹⁰ Pour favoriser ce processus, le Conseil de sécurité des Nations-Unies instaure en 2004 l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).¹¹ Un an plus tard, le processus de transition démocratique se concrétise grâce au

référendum approuvant la nouvelle Constitution et l'élection démocratique du Président de la République Pierre Nkurunziza.¹² Le groupe armé des Forces nationales pour la libération (FNL) signe un accord de cessez-le-feu en septembre 2006, mais des factions indépendantes continuent d'attaquer sporadiquement des villages.¹³ Le Conseil de sécurité, par sa Résolution 1719 du 25 octobre 2006, remplace l'ONUB par le Bureau Intégré des Nations Unies (BINUB). L'ONUB rencontre plusieurs défis, dont une mise en place tardive dans un contexte d'instabilité.¹⁴ Inspiré des leçons apprises lors de la période d'activité de l'ONUB, le BINUB a pour mandat d'assurer une coordination et une cohérence des agences des Nations Unies dans leur appui au gouvernement pour ses efforts de consolidation de la paix, de gouvernance démocratique, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de réformes du secteur de la sécurité, de justice et du système correctionnel.¹⁵

Le Burundi est une République bicaméral qui reconnaît le multipartisme.¹⁶ Le Président de la République est le Chef de l'État et détient le pouvoir exécutif. Élu en 2005, le Président de la République actuel est Pierre Nkurunziza. La prochaine élection présidentielle est prévue pour 2010. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement bicaméral composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat.¹⁷ La composition de l'Assemblée nationale est réglementée par un système électoral proportionnel par quota, établi sur des critères populationnels et de genre. Ainsi, un maximum de 60% des sièges peut être attribué aux Hutu, 40 % aux Tutsi et trois sièges sont réservés aux Twa. Dans le même sens, au moins 30% des sièges doivent être occupés par des femmes.¹⁸ Le Sénat est composé de deux délégués pour chaque province. Le pouvoir judiciaire est exercé par des Magistrats et le Chef de l'État est le Magistrat suprême. De plus, le système judiciaire doit refléter la composition de l'ensemble de la population. Les critères de recrutement et de nomination dans le corps judiciaire obéissent également au souci d'encourager l'équilibre régional, ethnique et l'équité entre les hommes et les femmes.¹⁹

L'économie du Burundi demeure précaire avec un revenu national brut par habitant de 100 USD, selon les données économiques de 2006.²⁰ L'agriculture représente la principale source de revenu pour la majorité des habitants. Les principales exportations sont le café, le coton et le thé. Ces cultures de rente constituent les piliers de l'économie nationale. En raison du mauvais état des infrastructures routières et de l'inexistence d'un réseau ferroviaire, le commerce

s'effectue principalement par voie maritime via la Tanzanie, la Zambie et la République démocratique du Congo au port de Bujumbura, situé sur le lac Tanganyika.²¹ Les 16 années de conflit exacerbent la situation économique déjà précaire du pays, freinant la croissance économique. Cela explique et contribue au faible développement des infrastructures, notamment les routes, et augmente la dépendance du pays par rapport à ses voisins. De plus, cette situation économique délicate entraîne la détérioration des conditions de vie de la majorité de la population, avec un indice de pauvreté qui avoisine aujourd'hui les 67%.²² La mise en œuvre du processus de paix et de transition démocratique permet une meilleure intégration du pays au niveau régional par son adhésion à des accords économiques régionaux, notamment la Communauté économique africaine et la Communauté économique des pays des Grands Lacs. Cette étape permet la relance des exportations du pays, qui, du fait de son enclavement, reste dépendant de ses voisins pour générer des recettes commerciales. Selon la Banque mondiale, les dernières années sont marquées par une amélioration de la situation économique générale. En 2006, le produit intérieur brut s'accroît de 5%. Néanmoins, l'indice de perception de la corruption de 1,9/10 reste élevé, et le pays occupe le 158ème rang mondial sur une échelle de 180 pays.²³ Selon le Ministère de l'Économie, mettre fin à la corruption est la stratégie adoptée par le gouvernement pour soutenir le développement du pays et encourager les investissements étrangers.²⁴ Ceci dit, le Burundi se classe au 167e rang sur 177 pays sur l'échelle de l'indice de développement humain.²⁵

Bien que le pays soit entré dans une période de transition démocratique, la situation des droits de la personne reste préoccupante.²⁶ En 2000, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation prévoyait l'établissement d'une Commission vérité et réconciliation et d'une Cour spéciale dans le système judiciaire national, pour garantir la bonne gouvernance et mettre fin à l'impunité qui règne dans le pays depuis l'indépendance.²⁷ Le gouvernement, avec l'appui de partenaires tel que l'UNICEF, mène des consultations pour la mise en place de ces mesures qui ne sont pas encore effectives.²⁸ Cette stagnation est due à un débat non achevé au sein de la population et des dirigeants entre deux visions différentes du principe de compensation. Certains préconisent l'emploi de mesures de justice restitutrices, basées sur la vérité et la réconciliation, tandis que d'autres envisagent la mise en place de mesures de rétribution.²⁹ En 2001, une Commission

gouvernementale des droits de la personne humaine est mise en place. Toutefois, selon la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant, le manque de ressources et de personnel permanent affecté à cette commission restreint l'efficacité de son travail.³⁰ La dernière résolution du Conseil de sécurité de l'ONU à propos de la situation au Burundi en décembre 2007 rappelle que la situation des droits de l'homme demeure précaire, puisque des violations des droits de la personne humaine continuent d'y être perpétrées, particulièrement envers les femmes.³¹ Les enfants sont aussi victimes d'abus de toutes sortes. Des cas d'enfants agressés, enlevés, détenus illégalement et recrutés au sein des groupes armés sont signalés.³² Le Conseil de sécurité des Nations Unies souligne que plusieurs défis restent à surmonter pour veiller à ce que les institutions de protection des droits de la personne humaine soient efficaces.³³

B. Les enfants du Burundi

Au Burundi, l'enfant est généralement perçu par la société comme étant une richesse et fait l'objet d'une attention particulière, de sa naissance à sa maturité. Plus expressif à cet égard est l'adage kirundi « *uvanka agakura abaga umutavu* » qui signifie « qui s'oppose à la croissance, sacrifie le petit ». ³⁴ Malgré cette conception, l'enfant du Burundi souffre inévitablement des conséquences directes et indirectes du conflit qui ravage le pays entre 1993 et 2000. Les enfants sont témoins, acteurs ou victimes de ces tensions et des pires formes de violence. Puisque la majeure partie de la population, soit 52 %, est âgée de moins de 18 ans, les enfants sont souvent appelés à travailler et à prendre des responsabilités plus rapidement, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.³⁵ D'ailleurs, le Burundi n'offre pas de définition générale et officielle de ce qu'est un enfant, ni dans sa Constitution, ni dans sa législation. Plusieurs enfants provenant de milieux ruraux sont affectés à différents travaux en fonction de leur genre et des saisons de récoltes, au détriment de leur éducation formelle.³⁶

Néanmoins, les élections présidentielles de 2005 marquent un retour aux politiques de survie et de développement de l'enfant. Les décrets de 2006 du Président de la République Pierre Nkurunziza sur la gratuité de l'éducation primaire et des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans, sont d'importantes mesures pour le développement de l'enfant. La paix reste fragile et l'instabilité se perpétue, avec pour horizon le prochain test des élections de 2010.

En attendant, plusieurs projets de loi et plans d'action restent à l'étude et semblent dépendre du déroulement pacifique des prochaines élections pour pouvoir enfin se développer.³⁷

II. Bilan des droits de l'enfant

A. Le Comité des droits de l'enfant

	Numéro de rapport	Type de rapport	Date d'échéance	Date de soumission	Code ou Nom de l'organisation
Convention relative aux droits de l'enfant Ratification 19.10.1990	1	Rapport d'État	17.11.1992	19.03.1998	CRC/C/3/ Add. 58
	1	Observations finales		16.10.2000	CRC/C/15/ Add. 133
	1	Rapport alternatif		CDE Session 25, 18 septembre au 6 octobre 2000	Defense for Children International - Burundi
	2	Rapport d'État	17.11.1997	17.07.2008	CRC/C/BDI/2
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Ratification 24.06.2008	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas encore été décidée				
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Accession 06.11.2007	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas encore été décidée				

Profil des droits de l'enfant du Burundi

Le Burundi ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) le 19 octobre 1990. Le rapport initial auprès du Comité des droits de l'enfant est soumis en 1992 et fait l'objet d'un examen en 1998. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant sont publiées le 16 octobre 2000.³⁸ Le second rapport du Burundi, attendu depuis le 17 novembre 1997, est soumis le 17 juillet 2008.³⁹ Le Burundi accède au Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 6 novembre 2007 et le Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, est ratifié le 24 juin 2008.⁴⁰

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Ratification le 28.06.2004	Aucun rapport soumis
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Ratification le 27.10.1977	Rapports sept à dix combinés, soumis le 01.04.1997
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Accession le 09.05.1990	Aucun rapport soumis
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Accession le 09.05.1990	Rapport initial soumis le 04.11.1991
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratification le 08.01.1992	Rapports deux à quatre combinés, soumis le 06.03.2007
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Signature le 13.11.2001	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature le 26.04.2007	
Convention relative au statut des réfugiés	Accession le 19.07.1963	
Protocole relatif au statut des réfugiés	Accession le 15.03.1977	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Accession le 18.02.1993	Rapport initial soumis le 07.07.2005
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Aucune action	

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Aucune action	
Protocole de Palerme	Signature le 04.12.2000	
Statut de Rome	Ratification le 21.09.2004	
Convention concernant l'abolition du travail forcé (N° 105)	Ratification le 11.03.1963	
Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)	Ratification le 19.07.2000	
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)	Ratification le 11.06.2002	

Le rapport le plus récent du Burundi au Comité des droits de l'enfant n'est déposé qu'en juillet 2008. Au moment de rédiger ce profil, le Comité n'a donc pas encore émis d'observations finales sur celui-ci. Ce chapitre fera donc référence aux observations finales de 2000, alors que le Comité soulignait les efforts entrepris par le Burundi pour établir un dialogue constructif. Parmi les aspects positifs relevés, le Comité constatait l'élaboration de projets pour les programmes scolaires et la formation des enseignants, tels que le Programme d'éducation à la paix qui vise à enseigner des méthodes de résolution pacifique de conflits, de coopération et de médiation. De même, le Comité des droits de l'enfant notait avec satisfaction les efforts engagés en faveur des enfants non accompagnés, par le biais de mesures comprenant notamment une plus grande présence de travailleurs sociaux formés pour soutenir ces enfants, la recherche de tuteurs pour leur prise en charge et l'organisation d'ateliers d'expression pour les enfants traumatisés.⁴¹

Cependant, le Comité des droits de l'enfant mentionnait également en 2000 les difficultés rencontrées pour atteindre une paix durable, ce qui entraîne des répercussions sérieuses sur le respect des droits de l'enfant et sur la condition socio-économique du pays, qui n'a cessé de se détériorer pendant les années de conflit.⁴² De plus, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de l'absence de mécanisme permettant la collecte de données sur les enfants de moins de 18 ans et sur le suivi de l'application de la CDE, ainsi qu'un faible nombre

d'institutions nationales en mesure de recevoir les plaintes contre les violations des droits de l'enfant.⁴³

La CDE est incluse à l'article 19 de la Constitution du Burundi et fait partie intégrante du droit positif, applicable directement sans transposition préalable.⁴⁴ En effet, « les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la CDE font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. » Le Comité des droits de l'enfant reconnaissait les efforts pour adapter la législation nationale burundaise à la CDE, mais encourageait le gouvernement à mettre en place une loi, un plan et une politique nationale concernant les droits des enfants.⁴⁵

B. Les acteurs impliqués

Au Burundi, de nombreuses institutions gouvernementales veillent au développement et à la protection des enfants. Le Vice-Ministère chargé de l'Enseignement de base et secondaire et le Ministère de la Santé publique s'impliquent tous deux pour faciliter l'accès et le développement de services qui leurs sont délégués.⁴⁶ Le Ministère de la Solidarité nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre détient un vaste mandat qui inclut, entre autres, la protection des enfants. Le Vice-Ministère des Droits de l'homme et du Genre dispose d'un budget d'environ 222 000 USD, soit 0,044% du budget national total.⁴⁷ Le Ministère des Loisirs, de la Jeunesse et des Sports, quant à lui, organise de nombreuses activités sportives et sociales pour les enfants, appuie des associations de jeunes sans but lucratif, et offre des formations, notamment en entrepreneuriat jeunesse. Ces efforts sont déployés afin de favoriser la réconciliation nationale et le développement de l'enfant à la sortie des années de conflit.⁴⁸

Chacun de ces ministères et institutions gouvernementales déploie des efforts en ce qui concerne les droits de l'enfant, avec l'appui de divers bailleurs de fonds et d'agences des Nations Unies. Le Bureau Intégré des Nations Unies rassemble 14 agences des Nations Unies et trois commissions de maintien de la paix. Certaines jouent un rôle important dans la protection de l'enfant, notamment quant à la démobilisation et à la réinsertion des enfants anciennement associés

au conflit armé, aux mineurs en conflit avec la loi, au travail des enfants et à la santé de la reproduction.⁴⁹ Au sein de ce dispositif des Nations Unies, les bureaux de l'UNICEF occupent un rôle central d'appui au gouvernement dans la mise en œuvre de ses politiques de réduction de la pauvreté, d'éducation, de santé et de protection de l'enfant, pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.⁵⁰ Par ailleurs, en 2007, une Commission indépendante des droits de l'homme est instaurée par les Nations Unies, et un expert de la situation des droits de l'homme indépendant, visite le pays à deux reprises pour faire état de la situation.⁵¹

La société civile burundaise mène une lutte importante, quoiqu'embryonnaire, pour le respect des droits de la personne.⁵² En 2004, le nombre total d'associations de la société civile enregistrées s'élève à 7 434.⁵³ La création, le 16 novembre 2001, d'un cadre permanent de concertation et de formation des ONG, rassemblant 42 associations de défense des droits de la personne, permet une coordination des projets entre toutes ces organisations.⁵⁴ Aujourd'hui, ce sont plus de 250 acteurs issus de la société civile et de la communauté internationale qui s'impliquent et tentent de coordonner leurs activités au sein de cette plateforme pour la protection des droits de la personne.⁵⁵ Une multitude d'ONG et d'associations locales œuvrent auprès des enfants, en particulier auprès de ceux identifiés comme étant vulnérables, tels que les enfants orphelins, les enfants avec un handicap ainsi que les enfants démunis.

C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Le principe de non-discrimination (Article 2) :

Au sortir du conflit, la Constitution burundaise de 2006 interdit explicitement toute discrimination basée sur le genre, l'origine, l'ethnie, la religion ou l'opinion.⁵⁶ Le gouvernement tente aussi de restaurer les services de base aux populations, mais un effort important reste à produire quant aux discriminations de toutes sortes. Le Comité des droits de l'enfant avait souligné la nécessité de « faire cesser toutes les pratiques discriminatoires, assurer le respect des droits de tous les enfants dans l'État partie et veiller à ce que soit appliquée la législation existante en matière de non-discrimination ».⁵⁷ Il recommandait au pays d'élaborer un rapport indépendant se penchant sur les causes et les formes de discrimination perpétrées

envers les enfants. De plus, le Comité des droits de l'enfant encourageait le pays à travailler avec les acteurs nationaux et internationaux pour mettre fin aux discriminations contre les enfants, pour sensibiliser la population aux droits des enfants et pour faire cesser l'impunité des délits discriminant les enfants.⁵⁸

- La discrimination fondée sur le genre

Le rapport initial du Burundi, soumis en 2007 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, fait état de la société patriarcale burundaise où les femmes sont soumises à des coutumes qui leur reconnaissent plus de devoirs que de droits.⁵⁹ Bien que la CDE fixe l'âge de la majorité à 18 ans, sans distinction de genre, au Burundi, l'âge légal pour le mariage est de 18 ans pour les filles et de 21 ans pour les garçons, alors que la majorité civile et électorale est fixée à 18 ans pour les deux sexes.⁶⁰ Il ne semble pas exister de projet du gouvernement pour harmoniser l'âge légal du mariage entre les garçons et les filles.⁶¹

En 2006, le taux net de fréquentation scolaire est de 70% pour les filles et 72% pour les garçons au primaire, et de 6% pour les filles et 8% pour les garçons au secondaire.⁶² Selon certaines études menées par la société civile locale et internationale, il est démontré que des membres de la société burundaise font prévaloir l'éducation des garçons au détriment de celle des filles. Ainsi, dans le but de rompre avec ce schéma, depuis quelques années, plusieurs efforts sont déployés pour augmenter le nombre de filles inscrites à l'école. Le Vice-Ministère de l'Éducation de base et secondaire, appuyé par l'initiative des Nations Unies pour l'Éducation des filles (UNGEI), lance l'Initiative pour l'éducation des filles africaines en 2001, afin d'augmenter la présence des filles à l'école.⁶³ Bien que le taux de scolarisation des filles augmente, les grossesses restent nombreuses chez les étudiantes et sont une cause d'exclusion de l'école ou bien d'arrêt volontaire des études. Il est difficile de connaître le nombre exact de filles exclues de l'école en raison d'une grossesse, mais des rapports d'associations luttant pour le droit des femmes font état d'au moins 500 cas en 2006, soit 1 % des filles enregistrées à l'école secondaire.⁶⁴

Le Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille (ci-après Code des personnes et de la famille), élimine la pratique selon laquelle le mari est celui qui choisit le domicile et le travail de sa femme. De plus, selon la Loi n° 1-013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité (ci-après Code de la nationalité), la

double nationalité est reconnue pour tout Burundais d'origine. Le gouvernement accepte donc la double nationalité de la femme, et celle-ci peut transmettre sa nationalité à son enfant ou à son mari.⁶⁵ Or, malgré les améliorations du cadre légal de protection des femmes et des filles, et en dépit de la multiplication des programmes visant la parité de genre, des progrès demandent à être réalisés sur le terrain. Un projet de *Loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités* est envisagé et est toujours en révision par le Parlement.⁶⁶ L'adoption de cette loi permettrait d'améliorer le statut légal de la femme et de la fille, leur octroyant le droit d'hériter de leur mari ou de leur parent en cas de décès, ce que la coutume interdit.⁶⁷

- La discrimination envers les enfants nés hors-mariage

Bien que la loi autorise l'enregistrement des enfants nés hors mariage ou sans père légal, plusieurs de ces enfants ne sont pas enregistrés, par honte d'avoir un enfant issu de viol ou « illégitime » ou par croyance que l'acte de naissance doit relever du père. Selon un rapport de l'UNICEF, certains enfants nés hors-mariage, ou qui n'ont pas de père légal, sont victimes de discrimination.⁶⁸ En effet, un acte de naissance ou une carte d'identité sont nécessaires pour accéder à la scolarisation ou aux soins de santé. Bien qu'on ne connaisse pas le nombre total d'enfants conçus à l'issue d'une agression sexuelle lors du conflit, un projet mené en 2006-2007 dans la commune rurale de Myabora, à Bujumbura, répertorie 600 enfants sans pères reconnus, dont 40% sont issus d'une agression. La majorité d'entre eux ne va pas à l'école et est amenée à travailler dans le secteur agricole, dans les mines ou encore comme aide à domicile.⁶⁹ La société civile burundaise est active dans ce domaine. Elle apporte un soutien à l'enregistrement des enfants nés hors mariage, plaide pour leur accès aux services sociaux de base (éducation, santé...) et dispense des formations techniques pour ceux qui ne vont pas à l'école. Le décret de gratuité de l'enregistrement des naissances pour tout enfant de moins de cinq ans, ainsi que la suspension des pénalités de retard pour l'enregistrement des naissances par le Président de la République au mois d'août 2008, devraient permettre à un plus grand nombre d'enfants d'être enregistrés et d'accéder aux services gratuits de santé et d'éducation.⁷⁰

- La discrimination entre les enfants des régions rurales ou urbaines

Au Burundi, 90% de la population vit en milieu rural. Certains services sont moins accessibles en raison de l'éloignement et de la qualité des routes, ce qui résulte en une discrimination structurelle.⁷¹ À titre d'exemple, les Centres de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant (PTME) sont au nombre de 16 à Bujumbura, alors qu'il n'y en a que 12 en milieu rural sur l'ensemble du territoire.⁷² Le Comité des droits de l'enfant regrettait que les enfants en zone rurale n'aient pas accès à une information suffisante et adaptée à leur âge, contrairement aux enfants des zones urbaines.⁷³ Il existe également une disparité territoriale dans le nombre d'écoles. Cela entraîne une différence importante de taux de scolarisation entre les milieux urbain et rural. Certaines provinces urbaines peuvent s'enorgueillir d'un taux avoisinant les 100%, alors qu'en milieu rural, quelques zones ne dépassent pas les 58%.⁷⁴ Dans les efforts de reconstruction du pays, le gouvernement burundais tente de rejoindre ces populations et d'améliorer les services offerts.

- La discrimination envers les enfants migrants/réfugiés

Une étude de terrain du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), réalisée en 2005, révèle que l'assistance pour la réinsertion au Burundi est considérablement moins développée pour les déplacés internes que pour les réfugiés. En effet, seulement 10% du budget total du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour le Burundi est alloué aux populations vulnérables situées au Burundi, incluant les rapatriés burundais et les 116 000 déplacés internes. Le gouvernement leur porte aussi peu d'attention.⁷⁵ Il en résulte, entre autres, un manque important de ressources pour ces familles qui veulent retourner dans leur zone d'habitation d'origine. Cette étude d'OCHA dévoile également que des agents administratifs du gouvernement ne facilitent pas l'accès aux attestations autorisant l'accès gratuit au système d'éducation pour les enfants déplacés et vulnérables. De nombreux enfants déplacés doivent ainsi quitter l'école en raison des frais élevés qui leur sont chargés, en dépit de leur droit à la gratuité.⁷⁶ Si respectée, la nouvelle politique de gratuité de l'école primaire de base au Burundi devrait permettre à un plus grand nombre d'enfants déplacés internes d'aller à l'école.

- La discrimination envers les enfants des minorités ethniques/religieuses

Dans ses dernières observations, le Comité des droits de l'enfant se préoccupait du fait que le gouvernement n'assurait pas aux enfants twas le plein accès à leurs droits, notamment le droit à la santé, à l'éducation, à la survie, au développement, à la culture ou à la protection contre toute forme de discrimination. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant recommandait l'intégration de la communauté twa aux processus de prise de décision par la mise en place de représentants dans toutes les instances du pays. Il recommandait aussi l'élaboration d'un plan d'action protégeant les enfants twas, qui reconnaîtrait leur statut minoritaire et autochtone.⁷⁷ Aujourd'hui, la minorité twa est reconnue par la Constitution du Burundi et des efforts sont déployés pour qu'ils soient de mieux en mieux représentés, ce qui aura potentiellement un impact sur la programmation auprès de cette population.⁷⁸

- La discrimination envers les enfants vivant avec un handicap

Il est difficile de connaître le nombre de personnes vivant avec un handicap au Burundi. Peu d'études ont été menées sur le sujet et les estimations ne sont pas probantes. En général, les personnes vivant avec un handicap au Burundi sont perçues comme étant incapables de faire quoi que ce soit. Avoir un enfant handicapé est considéré par la culture burundaise comme une « punition divine ». Les conceptions négatives répandues au sujet des personnes vivant avec un handicap mènent plusieurs parents à cacher leurs enfants, ce qui nuit inévitablement au respect de tous leurs droits. Pour plusieurs et pour ces enfants eux-mêmes, il est difficile de considérer qu'ils ont des droits.⁷⁹ On estime que seuls 1% à 2% du nombre total d'enfants vivant avec un handicap vont à l'école.⁸⁰ Il existe deux centres publics de prise en charge de l'éducation des enfants vivant avec un handicap. La majeure partie du soutien aux personnes qui souffrent d'un handicap physique ou mental est offert par 17 centres privés, qui opèrent exclusivement grâce à l'appui de la communauté internationale ou des groupes religieux.⁸¹ Deux de ces centres offrent des formations professionnelles aux personnes vivant avec un handicap.

Dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant en 1992, le Burundi reconnaît que les enfants et les personnes vivant avec un handicap sont plus vulnérables et pauvres que le reste de la population.⁸² Dans ses observations finales, le Comité des droits de

L'enfant recommandait d'ailleurs au Burundi de veiller à leur non-discrimination en leur donnant un accès aux soins spécialisés, à l'éducation et à l'emploi.⁸³ Depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement a effectué quelques avancées vers une plus grande protection des enfants vivant avec un handicap. Le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté de 2006 inclut une section sur les personnes vivant avec un handicap.⁸⁴ Il n'existe cependant aucune législation nationale relative aux personnes handicapées, en dépit des dispositions contenues dans l'article 19 de la Constitution. L'Union des personnes handicapées du Burundi a présenté un projet de loi le 17 juillet 2007. Le Conseil des ministres a adopté cette loi, mais elle est toujours en attente d'approbation par l'Assemblée nationale et le Sénat.⁸⁵ Cette loi assurerait une meilleure protection des personnes handicapées et permettrait aux enfants d'avoir un meilleur accès aux soins de santé et à l'éducation. En mai 2007, le Burundi signe la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, ce qui constitue une avancée pour la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec un handicap.⁸⁶

Bien que le gouvernement prévoie des lois pour une plus grande protection des personnes handicapées, le travail de première ligne auprès de celles-ci est mené à l'heure actuelle par la société civile locale et la communauté internationale. Par exemple, l'Union des personnes handicapées du Burundi et Handicap International coopèrent pour élaborer un plaidoyer en faveur des personnes vivant avec un handicap. Le gouvernement collabore avec Handicap International et des associations communautaires pour mettre en œuvre un programme de participation des enfants vivant avec un handicap dans les communautés et les écoles de la région de Gitega. Ce programme vise à changer la perception des populations face aux personnes handicapées, à faire la promotion de l'égalité et à faciliter l'intégration des enfants vivant avec un handicap au sein des écoles.⁸⁷

La politique burundaise de lutte contre le VIH/sida ne prévoit aucune disposition spéciale en vue de sensibiliser les personnes vivant avec un handicap à propos des risques de contracter le VIH et de ses conséquences, alors qu'ils représentent une population à risque élevé.⁸⁸ Cependant, une plate-forme nationale VIH et handicap est actuellement mise en place sous la tutelle du Vice-Ministère de lutte contre le sida. Cette plate-forme a pour objectif l'intégration des personnes vivant avec un handicap dans les politiques et actions de lutte contre le VIH au Burundi.⁸⁹

On signale des discriminations sérieuses à l'égard des enfants albinos, marquées par des incidents violents menant parfois au meurtre. Ces meurtres sont commis à des fins commerciales, puisque leurs membres sont revendus aux féticheurs qui leurs attribuent des pouvoirs mystiques. En 2008, ce phénomène est dénoncé régulièrement dans les médias locaux, car le nombre d'enfants albinos victimes de meurtre augmente. Le gouvernement doit réagir rapidement et offrir une protection accrue à ces enfants ciblés par cette pratique qui ne cesse de se répandre.⁹⁰

2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3) :

Tel que présenté dans le tableau ci-haut de la section « Bilan des droits de l'enfant », le Burundi est signataire de la plupart des instruments juridiques internationaux veillant aux droits des enfants, dont la CDE et la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant. Bien que le Comité des droits de l'enfant ait recommandé que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans les futures lois et réformes, ainsi que pour toutes les décisions judiciaires et administratives qui concernent l'enfant, ce principe n'est pas systématiquement intégré aux lois et aux politiques nationales. On retrouve néanmoins des dispositions respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le *Code des personnes et de la famille*. Par exemple, les articles de la loi relative à l'autorité parentale protègent les enfants dans leur environnement immédiat. Dans les procédures d'adoption, lorsque l'enfant est capable de discernement, son avis est également demandé par le tribunal, et s'il est âgé de 16 ans et plus, son approbation personnelle devient nécessaire.⁹¹ De plus, lors des procédures de divorce, la garde de l'enfant est déterminée par le tribunal, selon le meilleur intérêt de l'enfant. Le *Code des personnes et de la famille* prévoit également la création d'un conseil au sein de la famille, qui défendra les intérêts de chacun des membres de la famille en fonction des différentes situations.⁹²

Un projet de *Loi sur la protection de l'enfance en situation difficile* est soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2000, et prévoit la mise en place de mécanismes de prévention et de défense des enfants, dont un délégué à la protection de l'enfance, un service social communal et un juge pour enfants. Pour l'instant, ce projet de loi est en cours d'examen par le Parlement et son adoption reste attendue. Une fois promulguée, cette loi renforcerait, par le fait même, les articles du *Code des personnes et de la famille* et les institutions comme le Conseil de famille et le Conseil des notables de la colline.⁹³ L'adoption de cette

loi viendrait consolider l'engagement du Burundi pour assurer la réalisation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque pour l'instant, cet engagement ne semble pas figurer à la tête de ses priorités. Malgré ces délais d'adoption, la réforme du *Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal* (ci-après *Code pénal*), adoptée en novembre 2008, fixe désormais l'âge de responsabilité pénale à 15 ans, elle allège les sentences pour mineurs, et propose des sanctions alternatives à la peine d'emprisonnement, ce qui témoigne de la volonté manifeste d'améliorer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁹⁴

3. Le principe du développement de l'enfant (*Article 6*) :

- La santé

Le Burundi se relève d'un conflit armé qui, depuis 1993, compromet la qualité et l'accès aux soins de santé, provoquant une détérioration de la situation de la santé chez les enfants.⁹⁵ Le taux de mortalité infantile augmente de 203 pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 214 en 1999. À partir de l'an 2000, la situation s'améliore alors que le pays travaille à améliorer son système de santé. En 2008, on compte 129 mortalités infantiles pour 1000 naissances vivantes.⁹⁶ Les principales causes de mortalité infantile sont le paludisme, l'anémie, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition et les maladies diarrhéiques.⁹⁷

Le 1^{er} mai 2006, le Président de la République décrète la gratuité des soins de santé pour tous les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes. Cette politique est appuyée par le Ministère britannique pour le Développement international (DFID) du Royaume-Uni, l'Union européenne et l'UNICEF au cours de sa première année d'opération, afin qu'elle soit mise en œuvre dans tous les centres de santé publique du pays.⁹⁸ Le programme est maintenant financé par le gouvernement, à l'intérieur d'un budget total de 25 millions USD pour la santé, soit 5,3% du budget étatique.

La politique de gratuité ne s'applique toutefois pas aux soins obtenus dans des centres de santé privés, au moment où plusieurs membres du personnel qualifiés (médecins et infirmières diplômé(e)s) délaissent le secteur public pour une rémunération plus élevée dans le secteur privé.⁹⁹ Le système public fait face à plusieurs défis afin d'améliorer la qualité des soins offerts, d'assurer une meilleure coordination des activités et de diminuer le nombre de patient par

professionnels de santé.¹⁰⁰ Bien que 80% de la population vivent à moins de cinq kilomètres d'un centre de santé public ou privé, plusieurs Burundais ne peuvent en profiter puisqu'il est difficile de s'acquitter des frais médicaux, onéreux et variables d'une province à l'autre.¹⁰¹ Puisque la politique de gratuité vise exclusivement les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes, les parents défraient les coûts des soins de santé pour leurs enfants âgés de plus de cinq ans, laissant ces enfants, sans soin ou forcés de se tourner vers des pratiques alternatives.¹⁰² Une étude réalisée en 2007 par l'Organisation mondiale de la Santé révèle que des individus s'endettent ou vendent leurs biens afin d'être soignés, alors que d'autres sont détenus au sein même des hôpitaux, parce qu'ils ne peuvent payer le coût des soins médicaux.¹⁰³ Par conséquent, le recours aux médecines traditionnelles est fréquent. Par exemple, on estime à 25% le taux d'accouchements exécutés par des accoucheuses traditionnelles.¹⁰⁴

Les principales politiques et directives qui guident les activités et les programmes du Burundi dans le domaine de la santé sont la Politique nationale de santé 2005-2015, le Plan national de développement sanitaire 2006-2010 et le Plan stratégique national « Faire reculer le paludisme ». ¹⁰⁵ Le Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) du Ministère de la Santé publique fait partie intégrante de la politique nationale de santé et est appuyé par l'UNICEF. Il vise, d'une part, à renforcer la capacité du personnel médical en place et à améliorer la disponibilité de médicaments pour de meilleurs soins, et d'autre part, à éduquer les parents et les communautés sur les bienfaits du système de santé. Depuis 2004, dans le cadre du PCIME, le Ministère de la Santé publique, en collaboration avec l'UNICEF, mène une vaste campagne biannuelle d'immunisation et de traitement vermifuge sous la forme de « semaine mère-enfant », au cours de laquelle près de 80% des enfants de moins de cinq ans et des femmes enceintes du pays sont rejoints.¹⁰⁶ Le Plan stratégique national contre le paludisme du Ministère de la Santé publique accorde une place importante à ces enjeux, puisqu'un décès infantile sur cinq est dû au paludisme et que seulement 10% des enfants dorment sous une moustiquaire imprégnée d'insecticides. Grâce à l'appui de la communauté internationale, le gouvernement du Burundi se démarque, dans sa lutte contre le paludisme, par l'utilisation d'un nouveau médicament plus efficace. Avec cette nouvelle thérapie disponible et avec les campagnes de sensibilisation et prévention du paludisme, le

gouvernement espère mieux protéger et mieux traiter les enfants, ce qui constitue l'un des 15 objectifs du Millénaire pour le développement.¹⁰⁷ Enfin, plusieurs problématiques dans le domaine de la santé de l'enfant ne font pas l'objet de recherches ou d'initiatives. Par exemple, peu de données existent à l'heure actuelle sur les maladies mentales chez les enfants, et les programmes d'appui restent peu nombreux.

Le décret de gratuité des soins anténataux a permis à un plus grand nombre de femmes d'accéder à des soins donnés par des professionnels de la santé, soit 41% des femmes en 2007 par rapport à 34% des femmes en 2006.¹⁰⁸ Au-delà de ces données, en date d'écriture de ce rapport, aucune étude d'impact sur la gratuité des soins de santé n'a été menée, et la qualité des soins reste également inconnue. Le Ministère de la Santé publique note néanmoins une augmentation du nombre de patients venant réclamer des soins, ce qui laisse croire que l'accès aux soins de santé est de plus en plus facilité.¹⁰⁹

- La nutrition

Certes, le problème de malnutrition n'est pas nouveau au Burundi, mais il est exacerbé par le conflit. Depuis 1999, le gouvernement met en place un ensemble de programmes et de projets pour combattre la malnutrition chez les enfants et la population du Burundi.¹¹⁰ Le Ministère de la Santé, en partenariat avec des ONG et les Nations Unies, établit des centres thérapeutiques d'alimentation et des centres supplémentaires d'alimentation en sein des hôpitaux et des centres de santé.¹¹¹ Le gouvernement préconise la méthode communautaire pour transmettre de l'information sur la prévention de la malnutrition et des autres maladies infantiles, mais aussi pour amener les communautés à identifier et à référer aux centres de santé les cas de malnutrition chez les enfants. En novembre 2003, le Ministère de la Santé publique, en partenariat avec des ONG internationales, renforce ce programme en adoptant le Projet de nutrition à assise communautaire. Ce projet a pour objectifs de sensibiliser les familles et les communautés à identifier et à prévenir les cas de malnutrition, et de former le personnel médical sur la gestion des cas de malnutrition modérée et aiguë.¹¹² La première phase de ce projet pilote montre des résultats encourageants ; le poids de la grande majorité des enfants participant au projet augmente, et la participation des familles est importante. En 2004, on compte 20 centres thérapeutiques d'alimentation et 224 centres de suppléments

alimentaires au pays. Fort de l'appui de l'UNICEF et de ses neuf partenaires de la société civile, le gouvernement centralise dans une banque de données l'information sur les traitements d'enfants inscrits dans les divers centres de santé pour assurer une approche coordonnée.¹¹³

Même si la performance de quelques centres nutritionnels est excellente, selon une évaluation menée par l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le statut nutritionnel des enfants du Burundi demeure précaire. Selon cette étude, le conflit et la pauvreté sont les principales causes de la malnutrition au Burundi.¹¹⁴ En 2005, on estime que 16% de la population est en situation d'insécurité alimentaire suite à la faible production agricole et à la pauvreté. Face au manque accru de nourriture, les familles souffrent d'une diète inadéquate, et leur apport calorique journalier est insuffisant, ce qui peut causer une malnutrition modérée ou sévère parmi les populations les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans.¹¹⁵ Selon une étude réalisée de 2000 à 2006 par l'UNICEF, 53% des enfants de moins de cinq ans ont un retard de croissance, 39% ont une insuffisance pondérale et 7% souffrent d'émaciation modérée ou grave.¹¹⁶ Seules 44,7% des mères allaitent leur enfant de moins de six mois au lait maternel exclusivement, et plusieurs donnent du lait de vache ou de la bière à leur enfant selon la pratique traditionnelle, ce qui peut nuire à leur développement physique.¹¹⁷ En 2007 et 2008, la hausse des prix de la nourriture n'a fait qu'aggraver l'insécurité alimentaire, nécessitant une attention particulière de la communauté internationale.¹¹⁸ Au début de janvier 2008, le Programme alimentaire mondial prévoit que 77 288 tonnes de nourriture supplémentaires seront nécessaires pour subvenir aux besoins de 607 778 personnes au Burundi. La mauvaise récolte de 2008 aggrave la situation, si bien qu'en août 2008, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de l'Alimentation octroient un appui ponctuel complémentaire de médicaments et d'aide alimentaire d'une valeur de 1,6 million USD, ciblant particulièrement les enfants de moins de cinq ans et les mères.¹¹⁹ En somme, si un effort important est entrepris par l'ensemble des acteurs pour sensibiliser la population et former le personnel médical dans le domaine de la nutrition, ce sont plutôt les problèmes enracinés et récurrents, tels la dépendance de la population à l'agriculture de subsistance, le manque d'espace pour cultiver, les familles nombreuses à nourrir et les mauvaises récoltes,

qui continuent à poser des défis à long terme au droit des enfants à la santé et à l'alimentation.

- Le VIH/sida

L'ONUSIDA estime que le taux de prévalence du VIH au Burundi est de 6,0% en 2003.¹²⁰ Selon une étude réalisée en 2004 par cette agence, seuls 11 000 des 27 000 enfants du Burundi vivant avec le VIH ont accès aux médicaments antirétroviraux.¹²¹ Les conséquences du VIH touchent particulièrement les jeunes âgés de 15 à 24 ans, et plus spécifiquement les filles qui sont les plus atteintes, avec une séroprévalence de 2,3% comparativement à 0,8% chez les jeunes garçons.¹²² Une étude récente révèle que 31% des enfants du Burundi déclarent ne pas connaître les causes d'infection au VIH.¹²³ À l'heure actuelle, 120 000 enfants seraient orphelins en raison de la perte d'un ou des deux parents, suite aux complications associées au sida.¹²⁴ Le gouvernement élabore actuellement un protocole national pour guider les médecins dans leur pratique sur les enfants séropositifs.¹²⁵ L'un des défis majeurs du Burundi consiste à lever les tabous qui entourent le VIH et le sida. Afin de conserver le secret autour de leur statut sérologique, nombre de personnes vivant avec le VIH/sida évitent d'ailleurs de se présenter aux services délivrant les soins antirétroviraux.¹²⁶

Plusieurs dispositifs institutionnels sont mis en place à différents niveaux pour coordonner la lutte contre le VIH/sida. Ainsi, il faut compter le Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le sida, le Conseil national de lutte contre le sida présidé par le Chef de l'État, les Comités provinciaux de lutte contre le sida, les Comités communaux contre le sida, un Secrétariat permanent de lutte contre le sida, en plus des Unités sectorielles de lutte contre le sida dans tous les ministères.¹²⁷ Le gouvernement s'est également doté d'un Plan stratégique national de lutte contre le sida pour la période 2007-2011.¹²⁸ Ce plan continue les efforts de prévention et de prise en charge des personnes séropositives ou affectées par le VIH, et travaille à réduire l'impact du sida sur la société et au sein de la famille.¹²⁹ Un Programme de prévention VIH/sida et d'éducation à la santé reproductive pour les enfants et les jeunes est également mené conjointement dans les écoles par les ministères de l'Éducation et de la Santé publique, l'Association burundaise pour le bien-être familial et le Programme national de santé.¹³⁰ Ce programme se concentre essentiellement sur les modes de transmission du VIH, mais ne traite pas des sujets plus tabous de la santé reproductive, ce qui limite son

apport au combat contre la stigmatisation des personnes infectées ou affectées par le sida.¹³¹ Grâce à une politique nationale qui organise l'extension et la décentralisation du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME), des progrès sont toutefois à signaler. On compte maintenant 68 sites de PTME à travers le Burundi qui offrent des services de traitement gratuit.¹³² Selon les données du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), le nombre de jeunes de moins de 24 ans s'étant soumis au test sérologique passe de 15 091 en 2007 à 22 828 en 2008, ce qui représente une augmentation de 34%. Ce résultat encourageant est le fruit, entre autres, de la promotion de l'intégration des services de prévention du VIH dans les autres services de santé reproductive existants, tels que les consultations prénatales et la planification familiale.¹³³ Or, il est important de continuer les efforts dans la lutte contre le sida, mais il faut également développer des moyens de prise en charge ainsi que des mécanismes de suivi adéquats. Un chemin reste donc à parcourir car, dans le cas d'un test s'avérant positif, il est essentiel que les personnes atteintes bénéficient d'un accès facilité aux soins de santé.

- La santé reproductive

Le manque d'information à propos de la santé de la reproduction est flagrant et constitue l'un des défis à surmonter pour améliorer la santé des enfants. Des études menées par le gouvernement en 2004 révèlent que 23% des enfants scolarisés ont eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans.¹³⁴ Les observations finales du Comité des droits de l'enfant constataient un manque d'information destinée aux adolescents, particulièrement en ce qui a trait à la santé mentale et à la santé reproductive.¹³⁵ Le FNUAP note qu'il n'y a que cinq centres de santé de la reproduction s'adressant plus particulièrement aux enfants et offrant des séances d'éducation et des services. La sensibilisation des enfants à cette thématique semble d'autant plus primordiale, dans un contexte où les violences sexuelles sont de plus en plus fréquentes mais également en raison du taux de fécondité qui reste l'un des plus élevés au monde avec 6,8 enfants par femme.¹³⁶

En 2008, un nouveau guide d'éducation sur le VIH est lancé par le gouvernement en collaboration avec l'UNICEF, dans le but de former adéquatement les professeurs qui ont à éduquer les étudiants sur le VIH dans le cours d'éducation civique.¹³⁷ Le FNUAP soutient également la diffusion d'informations sur la santé reproductive et sur la prévention du VIH/sida à travers le service gratuit SOS téléphone.

De janvier à juin 2008, cette ligne directe a enregistré 3 421 questions, dont 1 259 concernent le VIH/sida, 468 sur la santé reproductive et 692 sur les violences sexuelles. Ces questions sont posées principalement par des enfants.¹³⁸ En outre, le Vice-Ministère chargé de l'Enseignement de base et secondaire, en partenariat avec le FNUAP et des ONG locales, met en place un système d'éducation par les pairs. Ce sont plus de 4 000 enfants qui sont formés sur divers sujets de la santé de la reproduction afin d'éduquer leurs pairs à travers des pièces de théâtre, des jeux, des rencontres au niveau communautaire, des émissions de radio et des clubs de jeunes. De plus, l'UNICEF, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le gouvernement appuient 129 centres pour les jeunes à travers le pays, des clubs où ces jeunes discutent entre eux de questions de santé de la reproduction et d'éducation à la paix.¹³⁹

Par ailleurs, les pratiques de mutilations génitales féminines ne sont pas largement répandues au Burundi, et il n'existe pas de législation spécifique à cet égard.¹⁴⁰ Le Bureau international des droits des enfants (IBCR) n'a pu recueillir davantage d'informations à cet égard.

- L'éducation

La grande majorité des enfants demeure auprès de ses parents jusqu'à l'âge scolaire, puisque 2% des enfants du Burundi bénéficient d'un enseignement préscolaire.¹⁴¹ Le taux net de fréquentation au primaire pour les garçons est de 72%, et de 70% pour les filles. Au secondaire, il est respectivement de 8% et 6%. En 2006, le taux d'alphabétisation des enfants est de 77% pour les garçons, et de 70% pour les filles.¹⁴² La gratuité de l'enseignement primaire de base est proclamée en août 2005 par le Président de la République Pierre Nkurunziza, pour tous les enfants dès l'âge de sept ans. À la suite de cette mesure, 230 000 enfants supplémentaires sont enregistrés en première année du primaire en 2005-2006, pour un effectif total de 495 000.¹⁴³ En dépit de cette politique de gratuité, le secteur de l'éducation souffre d'un manque de ressources financières et humaines pour offrir une éducation de qualité aux élèves.¹⁴⁴ Le budget de l'État, adopté par le Parlement en août 2008, alloue 19,3 millions USD au Vice-Ministère chargé de l'Enseignement de base et secondaire et près de 67 millions au Ministère de l'Enseignement secondaire et supérieur, soit environ 13,8% du budget total.¹⁴⁵ De 2005 à 2008, 844 nouvelles salles de cours sont construites à travers le pays.¹⁴⁶ La politique de gratuité de l'éducation mène de nombreux enfants à rejoindre les bancs d'école,

mais le nombre de professeurs et de salles de classes reste cependant insuffisant pour les accueillir. Le Vice-Ministère chargé de l'Enseignement de base et secondaire met donc en place un système de « double-vacation », où un même professeur enseigne à 80 élèves pour la période du matin et à 80 autres pour celle de l'après-midi. Ce système fournit seulement une demi-journée de classe par enfant, ce qui nuit à la qualité et au contenu de l'enseignement.¹⁴⁷ Cela a pour conséquence que seulement 36% des élèves inscrits obtiennent un diplôme d'étude primaire. Parmi ceux-ci, 41% accèdent au secondaire. Ce faible pourcentage s'explique une fois de plus par les coûts associés à l'éducation et par le nombre limité de salles de classe et de professeurs.¹⁴⁸ Selon le rapport annuel de la Ligue burundaise des droits de l'homme *Iteka* paru en 2007, près d'un million d'adolescents et d'adolescentes du Burundi ne sont pas scolarisés et ne bénéficient d'aucun encadrement parental ou gouvernemental. Cette situation serait d'ailleurs l'un des facteurs de la délinquance juvénile sévissant en milieu urbain.¹⁴⁹

Pour pallier les problèmes du système éducatif, le gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF, offre des cours d'appoint aux professeurs et crée des « écoles amies des enfants » qui procurent un environnement protecteur et stimulant afin d'augmenter le niveau de rétention des élèves.¹⁵⁰ En 2001, le gouvernement passe un décret exigeant que chacune des communautés locales identifie les enfants les plus nécessiteux, les enfants déplacés et rapatriés, les enfants non accompagnés, les enfants chefs de famille et les enfants extrêmement appauvris, afin de leur accorder une scolarité gratuite, du matériel et des uniformes.¹⁵¹ Malgré la politique de gratuité de 2005, les frais liés à l'achat de manuels et d'uniformes restent à la charge des familles, et plusieurs ne peuvent se les procurer. En 2008, pour répondre à ces difficultés financières, le Vice-Ministère chargé de l'Enseignement de base et secondaire autorise les élèves de l'intérieur du pays à ne pas porter d'uniforme. Notons aussi un don de matériel scolaire de la part du gouvernement de l'Ouganda dans 14 des 17 provinces.¹⁵² En 2008, ce Vice-Ministère et l'UNICEF développent une nouvelle stratégie d'implication communautaire en créant des comités de gestion d'écoles, avec des expériences pilotes menées à Makumba et à Bujumbura. Cette nouvelle approche préconise une plus grande participation des parents, des élèves, des directeurs d'école et des professeurs dans la planification et dans la gestion de leur école afin d'améliorer la qualité de l'enseignement. À titre d'exemple, selon cette approche, une école d'un village ou d'une région devient un

centre de ressources, possédant un comité de gestion et offrant divers services aux élèves et aux professeurs, tels que des manuels d'instruction, des livres et du matériel sportif. Cette école devient le pivot pour les écoles environnantes qui ont accès à un plus grand nombre de ressources. Suite aux résultats encourageants de l'expérience pilote, ces comités de gestion d'écoles doivent être mis en place sur tout le territoire national en 2009.¹⁵³

Le gouvernement, en partenariat avec le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et l'UNICEF, lance aussi une campagne « *Retour à l'école* » visant les enfants associés aux forces et aux groupes armés.¹⁵⁴ Il existe également une certaine flexibilité permettant aux enfants plus âgés de rattraper le retard accumulé dans leurs études en raison du conflit.¹⁵⁵ Un soutien psychosocial est offert aux enfants associés au conflit par le biais de centres de réinsertion. De plus, des méthodes pacifiques de résolution de conflits sont dispensées à l'ensemble des élèves dans les écoles primaires.¹⁵⁶ Quelques ONG proposent également des abris et une éducation pour les enfants vulnérables, afin de leur permettre de s'intégrer au système éducatif national.¹⁵⁷ Il existe un écart de quatre ans entre l'âge de l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans et l'âge minimum pour le travail de 16 ans. Cette différence est problématique à plusieurs égards. D'abord parce que plusieurs enfants cessent leurs études dès l'âge de 12 ans entraînant une faible scolarisation au secondaire et au niveau de la formation professionnelle, mais aussi parce qu'elle encourage le travail parfois illégal des enfants qui constituent une main d'œuvre bon marché, favorisant l'exploitation salariale des enfants.¹⁵⁸

Peu d'écoles publiques de formation professionnelle existent au pays, puisque seulement 6,4% des écoles secondaires dispensent un enseignement technique.¹⁵⁹ La plupart des enfants en apprentissage d'un métier fréquentent des écoles privées qui tendent à prendre de plus en plus de place dans le pays. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les centres de formation et de perfectionnement publics ne sont pas très fréquentés. On estime à 500 le nombre d'enfants qui fréquentent les centres de métiers en 2004, dont 51,7% de garçons et 48,3% de filles.¹⁶⁰ La société civile et la communauté internationale appuient d'ailleurs plusieurs programmes non formels de formation à différents métiers. Outre les programmes de la société civile, peu de programmes de formation professionnelle publique existent, bien que ceux-ci aident à rebâtir le tissu social et économique.

- La violence contre les enfants

Les châtiments corporels en milieu familial ne sont pas criminalisés, mais le fait de battre ou de blesser un enfant de moins de 13 ans est interdit par le *Code pénal*.¹⁶¹ De fait, cette clause n'est pas interprétée comme étant une interdiction d'utiliser les punitions corporelles en milieu familial, ce qui fait que ce type de punition est pratique courante dans les foyers burundais.¹⁶² Cependant, le *Code des personnes et de la famille* stipule que lorsqu'il est établi qu'un enfant a été traité de manière cruelle et abusive par l'autorité parentale, cette dernière peut être déchue de ses droits. Il est aussi précisé que l'enfant doit respecter ses parents et leur obéir.¹⁶³ Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le Burundi explique que les « châtiments corporels sont prohibés à l'école, mais que la tradition burundaise admet une correction corporelle limitée ».¹⁶⁴ Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé du fait que les châtiments corporels ne soient pas strictement interdits dans tous les milieux, et encourageait l'État à lancer des campagnes d'information et à organiser des activités faisant la promotion d'autres formes de sanctions.¹⁶⁵

À la suite du constat que nombre de femmes et de filles souffrent de violence familiale, l'Association burundaise du bien-être familial met en place cinq centres de la jeunesse, dont trois en province, pour accompagner les victimes.¹⁶⁶ En 2008 et en 2009, le gouvernement, en partenariat avec les ONG locales et la communauté internationale, prévoit de former 10 000 policiers sur la protection des enfants, ce qui devrait contribuer à diminuer les incidents de violence policière qui affectent les enfants.¹⁶⁷ Or, en dehors de cette initiative, il semble que peu d'actions soient menées pour réduire l'incidence des violences contre les enfants.

- Les abus sexuels

Les abus sexuels ont été exacerbés pendant la guerre civile et par les vagues de violences qu'elle a entraînées.¹⁶⁸ D'après le *Code pénal* de 1981, le viol correspond d'une part, à toute relation sexuelle forcée par la violence et d'autre part, à toute relation sexuelle avec une personne mineure.¹⁶⁹ De plus, ce *Code pénal* prévoit une peine d'emprisonnement pour les auteurs d'agressions sexuels et d'inceste. Cependant, malgré la législation et la fin du conflit, les cas d'abus sexuels sont fréquents. Parfois, ils découlent de croyances populaires.¹⁷⁰ Par exemple, il est relativement courant au Burundi de croire que des rapports sexuels avec une fille vierge guériront du VIH/sida.¹⁷¹ Les données compilées par des ONG œuvrant au

Burundi font état de plus de 2 700 cas d'agressions sexuelles en 2007. D'après une étude réalisée par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), toujours en 2007, 97% des victimes de violences sexuelles sont de sexe féminin et 3%, de sexe masculin.¹⁷² De plus, 34% des victimes ont moins de 12 ans et 14%, moins de 5 ans. Sur les 900 cas de violences sexuelles répertoriés par l'UNICEF en 2007, 50% concernent des mineurs. Les données de l'UNICEF compilées entre janvier et juin 2008 font déjà état de 549 cas d'abus sexuels, dont les deux tiers concernent des enfants.¹⁷³ Les populations déplacées sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle. Selon une étude réalisée par Vision mondiale en 2006, 62% des enfants déplacés dans le pays en sont victimes.¹⁷⁴

Ces données sont pourtant incomplètes, puisque la plupart des cas d'abus sexuels et de violences sexuelles ne sont pas signalés ou documentés.¹⁷⁵ De nombreuses victimes restent silencieuses par crainte de représailles ou d'ostracisme.¹⁷⁶ D'ailleurs, les règlements à l'amiable sont souvent la norme : les auteurs des sévices et les parents de la victime trouvent un accord en dehors du système judiciaire.¹⁷⁷ L'ONG Amnesty International relate que la police accorde une importance « disproportionnée » à la présentation d'un certificat médical comme pré-condition à des poursuites légales, sans chercher à obtenir des preuves par d'autres méthodes d'investigation. Cette attitude nuit aux efforts de ceux qui encouragent les victimes d'abus sexuels à sortir de l'ombre.¹⁷⁸ Ainsi, plusieurs victimes n'ont pas accès aux soins médicaux post-violence sexuelle, dont le traitement de prophylaxie post-exposition au VIH, les traitements de prévention des infections transmises sexuellement et la prévention des grossesses.¹⁷⁹

Devant l'ampleur du problème des violences sexuelles au Burundi, le gouvernement, la société civile locale et internationale et les agences des Nations Unies concernées se mobilisent en 2007 et 2008 pour créer des mécanismes de protection et pour sensibiliser la population via des Centres intégrés de lutte contre les violences sexuelles. Au total, environ 450 mineurs en 2007, et 250 de janvier à juin 2008 y reçoivent des soins médicaux, une aide psychologique et des conseils juridiques.¹⁸⁰ Par ailleurs, le Ministère de la Solidarité nationale, des Droits humains et du Genre organise, en collaboration avec l'ONUB, un séminaire à Bujumbura les 27 et 28 novembre 2006 ayant pour thème « Viol dans la société burundaise : causes, conséquences et stratégies », au cours duquel le gouvernement réaffirme sa détermination à mettre en place des mécanismes pour combattre

toute forme de violence, incluant les violences sexuelles, à l'encontre des femmes et des filles.¹⁸¹ Cependant, l'absence de mécanismes de surveillance ne permet pas de recueillir suffisamment d'informations fiables permettant d'évaluer l'ampleur de la problématique sur l'ensemble du territoire burundais. Le gouvernement et les membres de la société civile peuvent difficilement créer des programmes adaptés à la situation, et ils ne peuvent évaluer la portée des actions menées.¹⁸² De plus les recherches menées par le Bureau international des droits des enfants ne permettent pas de trouver d'informations quant aux abus sexuels commis sur des garçons. Ainsi, il serait intéressant de se pencher sur la question, à savoir si cette absence de données reflète une réelle absence de victimes chez les garçons ou s'il s'agit plutôt d'un sujet tabou chez les garçons du Burundi.

En novembre 2008, la réforme du *Code pénal* est adoptée. Il offre désormais une définition du viol et prévoit une peine d'emprisonnement plus sévère pour les violences sexuelles commises sur des mineurs.¹⁸³

- L'exploitation sexuelle des enfants

Le Burundi a adopté divers instruments de protection des droits de l'enfant contre l'exploitation sexuelle, dont le Protocole Facultatif à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles. D'après le *Code pénal*, les cinémas pornographiques sont interdits, mais la possession de matériels pornographique mettant en scène des enfants n'est pas considérée comme un délit.¹⁸⁴ En outre, la législation burundaise interdit le proxénétisme et le détournement de mineurs.¹⁸⁵ Selon la Ligue *Iteka*, les policiers procèdent à l'arrestation des filles qui se prostituent ainsi que de leurs clients lorsqu'ils sont pris en flagrant délit. Cependant, le FNUAP dénonce de nombreux cas où seule la fille est arrêtée. En général, selon le Département d'État des États-Unis, l'exploitation sexuelle des mineurs n'est pas un problème très répandu dans le pays, mais un manque d'information et le secret entourant l'exploitation sexuelle laissent présager qu'il existe plus de cas que ceux signalés.¹⁸⁶ Des préoccupations persistent également quant au traitement des mineurs en prison. Selon Human Rights Watch, des dizaines d'enfants prisonniers parlent d'activités sexuelles forcées ou contraintes, notamment entre hommes et garçons.¹⁸⁷ De plus, le Directeur général des Affaires pénitentiaires affirme que personne n'a été poursuivi pour des incidents de violence sexuelle ou d'incitation à la prostitution des mineurs à l'intérieur des prisons, deux phénomènes pourtant communs dans le système

pénitencier burundais.¹⁸⁸ Tout comme les abus sexuels, peu d'études sont menées à propos de l'exploitation sexuelle des garçons. Les recherches disponibles ne concernent que l'exploitation sexuelle des garçons en milieu carcéral, et aucune recherche ne porte sur la situation des garçons dans son ensemble, ce qui ne permet pas d'effectuer une évaluation juste de cet enjeu.

Bien que certaines clauses du *Code pénal* interdisent le matériel pornographique mettant en scène des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'abus sexuel ou les autres formes d'abus sexuels contre les mineurs, aucune législation ne porte spécifiquement sur ces phénomènes.¹⁸⁹ En 2001, afin de protéger les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels, le gouvernement instaure une Brigade des mineurs au sein de la police.¹⁹⁰ Celle-ci a pour mission spécifique de lutter contre le détournement des mineurs à des fins sexuelles. Or, la Brigade n'est active que dans la capitale, ce qui réduit la portée de ses actions, invisibles à l'échelle nationale.¹⁹¹ De plus, le gouvernement appuie des initiatives de conscientisation en organisant des ateliers en partenariat avec des ONG sur les situations précaires des enfants vivant dans la rue, des enfants qui migrent des milieux ruraux vers les villes et de ceux qui peuvent être victimes de la traite. Ces populations sont considérées comme particulièrement à risque quant à l'exploitation sexuelle.¹⁹²

Par ailleurs, au Burundi, les mariages précoces et forcés sont des pratiques relativement courantes. Entre 1987 et 2006, bien que la loi fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, 14% des enfants en milieu urbain et 18% des enfants en milieu rural se sont mariés avant l'âge de 18 ans.¹⁹³ Différentes causes sont à l'origine des mariages précoces, cependant la pauvreté semble la principale motivation. En effet, pour plusieurs familles vivant une situation économique difficile, le mariage de leur fille s'avère une solution alternative, puisqu'il appartient désormais au mari de subvenir aux besoins de son épouse. Au sein de ces mariages parfois forcés, plusieurs filles subissent des violences sexuelles et physiques.¹⁹⁴ Malgré la recherche effectuée, le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de documenter des actions pour lutter contre cette pratique au Burundi.

- La traite d'enfants

Selon les informations retrouvées dans le rapport sur la traite des personnes du Département d'État américain, des enfants sont victimes de traite et de trafic, du Burundi vers l'Europe et vers d'autres pays d'Afrique, à des fins d'exploitation sexuelle ou de

servitude domestique. D'autres enfants sont affectés aux travaux agricoles ou miniers.¹⁹⁵ Toute forme d'esclavage, de travail forcé et d'enlèvement est interdite par la Constitution et par le *Code pénal*. De plus, la loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les passeurs de personnes menant à la prostitution et à l'esclavage sexuel. Cependant, il n'existe pas de loi interdisant spécifiquement la traite d'enfants.¹⁹⁶ Un projet de *Loi sur les punitions judiciaires pour les actes de prostitution forcée et de traite des personnes* est déposé en 2007 auprès du Parlement pour adoption.¹⁹⁷ Cependant, en septembre 2008, ces amendements n'ont toujours pas été adoptés.¹⁹⁸ Au niveau international, le Burundi n'est pas signataire du protocole de Palerme.¹⁹⁹ Cependant, le Burundi s'est joint à l'Accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite des personnes et au Plan d'action contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Ces initiatives prévoient, d'un côté, l'utilisation d'un système commun de surveillance de la traite et de partage d'informations pour faciliter les enquêtes et procédures juridiques, et de l'autre, une protection et un soutien nécessaires et efficaces aux victimes. Le Burundi fait ainsi partie des 24 pays qui ont adopté ce mécanisme de surveillance développé par le Département américain du travail et financé par l'Organisation internationale du travail et par le Programme international sur l'élimination du travail des enfants.²⁰⁰ Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune information disponible ne permet au Bureau des droits de l'enfant de produire une analyse quant à la mise en œuvre de ces programmes par le gouvernement du Burundi.

En avril 2007, le Ministère du Travail refuse de donner son accord à une délégation libanaise qui vise à faciliter le recrutement de femmes pour le marché du travail libanais, craignant que cela ne mène à plus d'abus, de traite et d'exploitation.²⁰¹ En juin 2007, la justice burundaise fait enquête sur un réseau de traite de femmes et de filles du Burundi vers le Liban.²⁰² En dépit de ces développements, peu de programmes de prévention contre la traite de mineurs ou de lois de protection existent pour contrer ce problème.

- Les enfants associés aux forces et aux groupes armés

L'Organisation des Nations Unies signale que, préalablement à la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et réconciliation en 2001, tant les forces armées burundaises que les groupes armés utilisent des enfants pendant le conflit armé.²⁰³ De 1993 à 2001, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats estime que 14 000 enfants

sont associés au conflit armé qui ravage le pays. Plusieurs de ces enfants font encore partie du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR), alors que d'autres anciens enfants soldats ne bénéficient toujours pas d'un appui à la réinsertion.²⁰⁴ Par ailleurs, plusieurs enfants, qui vivent dans les camps de déplacés ou dans les environs, côtoient régulièrement les militaires qui gardent les camps et acceptent parfois d'exécuter des travaux pour les militaires en échange de nourriture.²⁰⁵ Certains de ces enfants décident alors de s'intégrer à l'armée régulière.²⁰⁶

Au Burundi, l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées est fixé à 16 ans, en dépit de la ratification de la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail qui établit l'âge d'enrôlement dans les forces armées à 18 ans. Dès la signature de l'Accord d'Arusha, le gouvernement s'engage toutefois à modifier la loi nationale afin de la rendre conforme aux engagements internationaux.²⁰⁷ En 2001, le gouvernement répond aussi favorablement à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (RSSG) de changer l'âge minimum de recrutement de 16 à 18 ans, en signant le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. À la suite de cette signature, le gouvernement crée une commission chargée de vérifier l'âge des recrues.²⁰⁸ Le protocole est officiellement ratifié depuis le mois de juin 2008. De plus, une loi de 2004 sur les forces armées stipule que le recrutement doit reposer sur une base volontaire, mais ne précise pas d'âge minimum pour le recrutement.²⁰⁹ De la même manière, la Constitution de 2005 précise que les enfants doivent être protégés du combat direct pendant les conflits, mais, tout comme la loi sur les forces armées, elle ne précise pas l'âge minimum pour le recrutement. En raison du faible taux d'enregistrement des naissances, l'application des normes concernant l'âge minimum de recrutement constitue aussi un défi énorme.²¹⁰ Dans un rapport rédigé en 2006, Human Rights Watch fait état de cas de détention, de torture et d'exécution de mineurs associés aux forces combattantes.²¹¹ Encore aujourd'hui, Human Rights Watch signale que des enfants sont victimes de ces traitements.²¹² La nouvelle réforme du *Code pénal*, permet une plus grande protection légale pour les enfants associés aux conflits armés en augmentant de deux ans l'âge minimum de responsabilité criminelle, qui passe de 13 à 15 ans.²¹³

En octobre 2001, le Burundi et l'UNICEF signent un protocole d'accord afin de recenser les enfants recrutés par les forces et les

groupes armés et de développer un plan de démobilisation et de réinsertion qui se poursuit après la signature du cessez-le-feu de 2006.²¹⁴ Ainsi, en 2003, le Ministère des Réformes institutionnelles, des Droits de l'homme et Relations avec le Parlement et l'UNICEF lancent le Projet spécial enfants soldats, afin de mettre en œuvre le Programme de démobilisation, réinsertion et réintégration (DRR) des enfants associés aux forces et aux groupes armés lors du conflit de 1993 à 2003. Pour administrer ce projet, le gouvernement crée en 2003 la Structure nationale enfants soldats (SNES). Grâce à ce projet mené conjointement par le SNES et l'UNICEF jusqu'en juin 2006, 2 274 enfants sont démobilisés, réinsérés et réintégrés dans leur famille. Parallèlement, en 2004 le gouvernement met sur pied un second programme pour assurer la démobilisation des enfants, laissant ainsi le projet du SNES/UNICEF se concentrer sur la réintégration et réinsertion. Le Secrétariat exécutif de la Commission nationale chargée de la démobilisation, la réinsertion et la réintégration (CNDRR), de sa création en 2004 jusqu'en 2008, réussit à démobiliser 987 enfants, portant le total d'enfants démobilisés par les deux programmes à 3 261. Il s'agit de 2 241 enfants issus des Forces armées burundaises et de 1 020 enfants issus des partis et mouvements politiques armés.²¹⁵ À travers ces projets, des programmes d'éducation formelle et professionnelle sont offerts aux enfants. Les enfants ne pouvant ou ne préférant pas recevoir un appui en matière d'éducation, sont susceptibles de bénéficier de programmes d'apprentissage de petits métiers générateurs de revenus.²¹⁶ On estime que 600 enfants sont réinsérés à l'école et que plus de 1 800 ont reçu une formation professionnelle. Une fois le processus terminé, plusieurs enfants peuvent s'impliquer dans leur communauté et pratiquer différents types d'activités agricoles, piscicoles ou autres.²¹⁷ En 2007, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés salue les efforts du gouvernement en faveur de la démobilisation des enfants.²¹⁸

Avec l'objectif de leur offrir un appui durable à la réinsertion socioéconomique, le Bureau international du travail, par son Programme international pour l'abolition du travail des enfants, met en place en 2004 le projet « Prévention du recrutement et réintégration socioéconomique des enfants impliqués dans les conflits armés ». Les enfants ciblés par ce programme ont accumulé un retard dans leurs études ou sont vulnérables au recrutement. En 2006, le programme national de DDR du gouvernement, en

partenariat avec le Bureau international du travail, réinsère plus de 3 000 enfants. Au moment de rédiger ce rapport, plus de 5 000 enfants avaient participé à ces initiatives de DDR.²¹⁹ Cependant, en dépit de ces développements encourageants, des observateurs de la société civile expriment des inquiétudes quant au manque d'initiatives déployées pour empêcher ces enfants de faire de nouveau l'objet d'un recrutement, et pour pouvoir continuer à assister les anciens enfants soldats au conflit, aujourd'hui devenus adultes.²²⁰ La réinsertion à long terme est un défi réel au Burundi.

Les filles associées aux forces et aux groupes armés sont souvent oubliées par les programmes de DDR au Burundi. Selon Amnesty International, « l'étendue de la participation des jeunes filles et des femmes dans le conflit armé au Burundi reste inconnue ». ²²¹ Bien qu'il n'existe pas de données complètes sur le nombre de filles associées au conflit armé, on sait toutefois que la majorité d'entre elles sont recrutées par la force et à des fins sexuelles ou de travail domestique. ²²² Dans ces conditions, les filles sont souvent exposées à des traumatismes après une telle expérience, et plusieurs ont eu des enfants suite à ces relations. Selon la CNDRR, 49 filles sur les 3 361 enfants ont été enregistrées dans le programme de DDR. ²²³ Plusieurs d'entre elles éprouvent des difficultés lors de leur retour à la vie civile. ²²⁴ Devant ce risque de marginalisation, elles préfèrent se taire de leur situation. Il s'agit de l'une des raisons qui expliquent leur faible représentation dans les programmes de DDR. Peu d'informations sont disponibles à propos des filles associées au conflit. Malgré tout, un programme de DDR lancé par l'organisation International Rescue Committee (IRC), en partenariat avec l'UNICEF et la Banque mondiale, favorise l'inclusion des filles. Selon leur évaluation du programme, bien que la réinsertion des filles soit au départ difficile, l'évaluation permet de constater que les filles qui participent au programme ont été réinsérées avec succès dans leur communauté ; plusieurs sont mariées avec des civils et réussissent à gagner leur vie grâce aux formations professionnelles reçues lors du programme de DDR. ²²⁵

Outre les défis concernant la réinsertion des enfants associés au conflit armé, il s'agit à présent de s'attaquer aux causes fondamentales qui mettent les enfants en situation de vulnérabilité, les poussant ainsi à s'associer aux forces combattantes dans la région des Grands Lacs africains. De 2006 à 2008, malgré la signature de l'accord de cessez-le-feu, on signale que le groupe armé Palipehutu-FNL continue à recruter des enfants, notamment ceux vivant dans la rue. Des raids

seraient également menés dans les écoles.²²⁶ Néanmoins, les efforts portent leurs fruits, puisque dans un rapport soumis en 2008, la CNDRR parle d'un engagement de la part du FNL de libérer 500 enfants qui pourraient ainsi être démobilisés, réinsérés et réintégrés dans leur famille.²²⁷ Des efforts de prévention restent cependant à consolider.

- Les mines antipersonnel et les armes légères

Depuis avril 2004, le Burundi est un État-partie de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, aussi appelée Traité d'Ottawa.²²⁸ D'après une étude de l'UNICEF réalisée en 2001 et en 2002, 230 personnes, dont 41 enfants, ont été victimes de mines antipersonnel et de munitions non explosées.²²⁹ En 2003, la radio Voice of America, citant une étude réalisée dans cinq provinces du Programme national contre les mines, révèle que sur les 44 personnes victimes des mines, 36 sont des enfants.²³⁰ Mis en place en 2006, le Centre de coordination de l'action contre les mines des Nations Unies (UNMACC) enregistre 750 victimes civiles des mines depuis 1993, parmi lesquelles 25% sont des enfants.²³¹

Des campagnes de sensibilisation au danger des mines sont menées par le Centre de coordination de l'action contre les mines du Burundi, avec le soutien de l'UNICEF, particulièrement auprès des groupes les plus vulnérables comme les réfugiés, les personnes déplacées internes et les enfants.²³² Deux ONG internationales, Handicap International et DanChurchAid, mènent des programmes de sensibilisation sur les mines antipersonnel au niveau communautaire, avec l'aide de bénévoles et de la radio. D'avril 2005 à juin 2007, Handicap International mène une campagne de sensibilisation auprès de 128 000 personnes, dont 50% sont des enfants. De novembre 2006 à avril 2007, l'ONG organise aussi des séances d'éducation portant sur les risques des mines antipersonnel auprès de 177 097 personnes, dont 37% sont des enfants.²³³ De plus, deux ONG nationales, l'Association pour la paix, l'éducation et le développement et l'Assistance aux victimes des mines, mettent en place des programmes similaires en 2007. Pendant la septième réunion des États-parties de septembre 2006, le gouvernement annonce une réduction considérable des incidents après le cessez-le-feu de 2005, bien qu'un nombre important de victimes des mines ne soit pas signalé et enregistré.²³⁴ Un partenariat entre plusieurs ONG permet le déminage de 91% des zones considérées comme

dangereuses entre avril 2005 et février 2008. Seules deux provinces à l'ouest du pays nécessitent encore des activités de déminage.²³⁵

La prolifération des armes légères constitue un autre problème sérieux, puisqu'elle favorise l'enrôlement des enfants, qui peuvent facilement les manipuler. La Commission nationale pour le désarmement des populations civiles met en œuvre une stratégie nationale afin de diminuer leur circulation dans le pays. De manière à lutter contre le trafic illicite d'armes et à veiller au suivi des activités de déminage, le gouvernement crée en août 2006 le Centre national de coordination de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés, conformément à l'article 6 du Traité d'Ottawa. Le Centre se transforme en Direction au sein du Ministère de la Sécurité publique en octobre 2007.²³⁶ Le BINUB, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), travaillent de concert pour renforcer les capacités de la population locale à s'approprier les objectifs du programme anti-mines. Ainsi, en 2008, le Burundi honore ses engagements vis-à-vis du Traité d'Ottawa en détruisant 664 mines appartenant à la Défense nationale, et en déminant de vastes zones du territoire en collaboration avec le PNUD et d'autres institutions onusiennes.²³⁷ Il est espéré que ces mesures aideront à réduire le nombre de victimes de mines antipersonnel, notamment les enfants qui travaillent ou qui jouent dans les champs.

- Les enfants déplacés et réfugiés

En conséquence du conflit burundais qui sévit de 1993 à 2000, les mouvements de populations pendant cette période sont importants ; environ 700 000 personnes fuient le conflit pour se réfugier en Tanzanie. En 1993, l'intensification du conflit mène près de 1,2 million de personnes à se déplacer à l'intérieur du pays ou à se réfugier dans les pays voisins, notamment en Tanzanie et en République démocratique du Congo (RDC).²³⁸ De même, les conflits dans la région des Grands Lacs africains amènent plusieurs ressortissants de la RDC et du Rwanda à se réfugier au Burundi. En juillet 2008, le HCR au Burundi apporte un soutien à 23 384 réfugiés, principalement en provenance de la RDC et du Rwanda, dont 60,8 %, ont moins de 18 ans et 19,3% ont moins de cinq ans. Parmi ces réfugiés, on dénombre 6 980 demandeurs d'asile, dont 54 % sont des enfants.²³⁹ On compte quatre camps de réfugiés au Burundi, soit trois camps congolais et un camp rwandais. À l'intérieur des camps de réfugiés congolais, les écoles sont administrées par le

Conseil norvégien pour les Réfugiés, en partenariat avec le HCR. La scolarisation est assurée à 91% par des enseignants réfugiés, dont 80% sont des enseignants qualifiés. Les enfants du camp de réfugiés rwandais sont scolarisés dans les écoles primaires publiques des localités environnantes. Toutefois, comme pour les étudiants burundais, l'échec scolaire est fréquent en raison de la piètre qualité du système éducatif.²⁴⁰ En ce qui a trait à la santé dans les camps, les soins aux réfugiés sont pris en charge par le HCR et ses partenaires, ce qui inclut les soins pour les enfants. Parmi les réfugiés qui vivent en dehors des camps, principalement en milieu urbain, les enfants de moins de cinq ans bénéficient du même régime que les populations locales, soit un accès gratuit aux soins de santé. Pour les enfants en milieu urbain de plus de cinq ans, les soins de santé sont pris en charge à 50% par Handicap International, qui est le principal partenaire du HCR en milieu urbain. Le HCR offre également une assistance financière mensuelle aux réfugiés en milieu urbain.²⁴¹ Bien que les enfants réfugiés en milieu urbain semblent être pris en charge de manière adéquate par le HCR et ses partenaires, ils font face aux mêmes défis que l'ensemble des enfants du Burundi.

Depuis l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha, et en particulier depuis l'accord de cessez-le-feu de septembre 2006 entre le gouvernement burundais et le dernier groupe armé, le Front de libération national (FLN), des efforts sont investis pour favoriser le rapatriement volontaire des réfugiés burundais situés en Tanzanie. L'Accord d'Arusha prévoit une Commission nationale de réhabilitation des sinistrés chargée de veiller au retour des personnes réfugiées et déplacées.²⁴² Cette commission, mise en place en décembre 2002, a pour mandat d'organiser et de coordonner le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et à se réinsérer au Burundi.²⁴³ De mars 2002 à mai 2008, 421 000 réfugiés burundais provenant principalement de la Tanzanie et de la RDC sont rapatriés de manière volontaire.²⁴⁴ De janvier à septembre 2008, on compte parmi les rapatriés 315 enfants non accompagnés et séparés, qui sont pris en charge par l'ONG International Rescue Committee (IRC) et ses partenaires locaux. Lorsque cela s'avère possible, ces enfants sont réunis avec un membre de leur famille immédiate ou élargie, ou ils sont intégrés à un milieu protecteur alternatif.²⁴⁵ Ces enfants reçoivent, selon leurs besoins, un soutien médical, alimentaire et légal, ainsi qu'un appui pour leur réinsertion dans un programme scolaire et/ou professionnel structuré.²⁴⁶ Entre janvier et septembre 2008, IRC

s'occupe également de 175 enfants non accompagnés et séparés, expulsés de Tanzanie et réfugiés au Burundi.²⁴⁷ Tous les réfugiés rapatriés par le HCR passent par un centre de transit où ils sont enregistrés.²⁴⁸ Depuis 2003, le HCR aide plus de 70 000 familles rapatriées ou vulnérables à reconstruire leur maison, dont 13 200 en 2008. Les ONG locales et internationales offrent, par ailleurs, des formations pour les aider à parvenir à l'autosuffisance économique avec des activités génératrices de revenus pour les enfants.²⁴⁹ Le retour des réfugiés burundais pose plusieurs défis, notamment quant au droit à la propriété. Des conflits opposant les rapatriés aux actuels occupants de la terre sont nombreux, chacun se prévalant de son droit de propriété. Les difficultés d'accès à la terre affectent inévitablement les enfants qui sont rapatriés avec leur famille et qui, n'ayant pas de domicile, accèdent difficilement à l'école. Une Commission nationale des terres et autres biens est instaurée pour résoudre les conflits fonciers entre rapatriés, déplacés et occupants des terres. Sa mission consiste également à octroyer des terres à ceux qui n'en ont pas ou qui sont nés en Tanzanie, et à faire l'inventaire des terres pour pouvoir installer les « personnes sans référence ».²⁵⁰

Depuis le début des combats en 1993, environ 500 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et vivent dans des conditions précaires au sein de leur communauté d'accueil. Parmi ces déplacés internes, 49% sont âgés de moins de 15 ans et 6% d'entre eux sont chefs de famille.²⁵¹ Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2000, demandait au Burundi de mettre un terme à sa politique de regroupement.²⁵² Selon Human Rights Watch, en 2000, par sa politique de regroupement, le gouvernement burundais viole sérieusement les droits de la personne « en forçant quelque 350 000 personnes à quitter leur maison et en les gardant dans des camps ».²⁵³ En effet, dans ces camps de regroupement, mis en place par le gouvernement pour « séparer les combattants rebelles de la population civile » à partir de 1996, les conditions sanitaires et de sécurité ne respectent pas les normes du droit international humanitaire.²⁵⁴ À la suite des observations finales du Comité des droits de l'enfant, le Burundi met fin à sa politique de regroupement et les déplacés internes demeurent au sein de communautés d'accueil.²⁵⁵ En mai 2008, on compte toujours environ 116 000 déplacés internes au Burundi dans près de 160 communautés locales.²⁵⁶ Certains d'entre eux reçoivent un appui de base du HCR et d'ONG internationales et locales, mais leur situation reste précaire. Selon Vision mondiale, les enfants déplacés souffrent souvent de

carences nutritives et d'exploitation économique, en plus d'avoir un accès limité à l'éducation.²⁵⁷ Plusieurs filles sont souvent contraintes de s'impliquer dans la prostitution pour obtenir les fonds nécessaires à l'achat de médicaments et de nourriture.²⁵⁸

Néanmoins, les politiques gouvernementales pour la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes, de même que les politiques pour la gratuité de l'éducation devraient permettre d'améliorer l'accès de ces populations aux services éducatifs et sanitaires de base. Certaines ONG donnent du matériel scolaire aux enfants déplacés au sein du Burundi. En 2008, le HCR met en œuvre un projet pour le retour des déplacés et des populations vulnérables en construisant un village de 96 maisons. Il faut cependant noter que les besoins des populations déplacées internes, lors de leur retour, sont colossaux et les ressources manquent.

- Les enfants séparés et non accompagnés

Le conflit au Burundi a affaibli les structures familiales, laissant plusieurs orphelins et enfants chefs de famille. Selon les données de l'UNICEF de 2008, on estime qu'il y a environ 842 000 orphelins au Burundi, dont près de 230 000 seraient des orphelins du sida.²⁵⁹ Les enfants orphelins représentent donc 14% des enfants du Burundi.²⁶⁰ De plus, on trouve près de 500 enfants non accompagnés en prison.²⁶¹ Le risque est d'ailleurs plus grand pour les enfants non accompagnés en conflit avec la loi de se retrouver en prison que pour les enfants dont les deux parents sont en vie.²⁶² En 2006, le taux de fréquentation scolaire des enfants non accompagnés est de 86%, ce qui est au-dessus de la moyenne nationale, un succès qui peut s'expliquer par le travail de la société civile et de la communauté internationale auprès de ces enfants vulnérables.²⁶³ D'après une estimation contenue dans le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, rédigé par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 2001, on compte environ 6 000 enfants chefs de famille dans 6 des 13 provinces du pays.²⁶⁴ Les enfants chefs de famille font face à de nombreux problèmes de logement, d'alimentation, de santé et d'éducation. Le Comité des droits de l'enfant recommandait d'ailleurs au gouvernement de soutenir financièrement les familles qui accueillent ces enfants afin de garantir leur accès aux soins et à l'éducation et de veiller à ce qu'ils ne soient pas exploités par le travail.²⁶⁵

Malgré les efforts pour insérer de nombreux enfants non accompagnés au sein des familles et des communautés, plusieurs d'entre eux demeurent sans domicile. Quelques ONG locales et internationales accordent une assistance ponctuelle à des enfants non accompagnés, leur permettant de se regrouper et de partager un lieu de vie.²⁶⁶ Certaines de ces organisations offrent aussi des formations d'apprentissage de métiers. En juin 2007, le Président de la République, Pierre Nkurunziza, lance un projet de loi afin d'instaurer un accès gratuit à l'enseignement, du primaire jusqu'à l'université, pour les enfants non accompagnés ou pour les enfants nés de mère veuve.²⁶⁷ À la fin de 2008, ce projet de loi n'avait pas encore été adopté. Il semblerait cependant qu'une politique visant à améliorer la situation des enfants non accompagnés ou séparés soit en cours de développement par le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF.²⁶⁸

- L'enregistrement des naissances

Le *Code des personnes et de la famille* stipule qu'un enfant doit obligatoirement être enregistré dans les quinze jours suivant sa naissance dans la ville la plus proche du lieu de résidence de sa mère. Selon une étude menée par l'UNICEF, qui a répertorié l'enregistrement des naissances entre 1999 et 2006, le taux global d'enregistrement des naissances est de 60%.²⁶⁹ Au Burundi, l'enregistrement des naissances permet aux enfants de jouir d'une existence légale et donc de droits, tels que la libre circulation, l'accès à l'éducation et aux soins de santé.²⁷⁰ Par ailleurs, selon la loi, le défaut d'enregistrement d'un enfant dans les délais prescrits est sanctionné par une pénalité financière.²⁷¹ Le gouvernement burundais a mis en place une procédure d'enregistrement gratuit pour les personnes déplacées.²⁷² Par contre, cette procédure n'est pas toujours respectée en raison du manque de ressources financières, de l'éloignement des structures administratives et du nombre important de personnes déplacées. Certaines organisations de la société civile défendant les droits de l'enfant organisent, en collaboration avec le gouvernement, des ateliers de formation pour les fonctionnaires et les officiers de l'état civil pour qu'ils sensibilisent la population à l'importance de l'enregistrement des naissances. L'annonce présidentielle d'août 2008 sur la gratuité de l'enregistrement des naissances pour les enfants de moins de cinq ans et l'élimination des frais de retard devrait permettre à un plus grand nombre d'enfants d'être enregistrés. Le gouvernement semble faire des efforts importants pour augmenter le nombre d'enregistrements des naissances, mais l'éloignement des centres d'enregistrement et l'ignorance de plusieurs parents quant aux

raisons motivant l'obligation d'enregistrer leurs enfants demeurent des défis à relever pour assurer le succès de cette initiative.²⁷³

- Les enfants vivant dans la rue

Le conflit au Burundi, la pauvreté, ainsi que la pandémie du VIH/sida qui entraîne le décès de nombreux parents, mènent à l'explosion du nombre d'enfants vivant dans la rue.²⁷⁴ Selon l'UNICEF, en septembre 2008, il y a environ 3 000 enfants vivant ou travaillant dans les rues du Burundi, dont la majorité se retrouve en milieu urbain après avoir quitté leur colline.²⁷⁵ Les enfants vivant dans la rue au Burundi éprouvent typiquement des difficultés à se nourrir, en plus de faire face à la violence au quotidien. De même, ils ont souvent un accès limité à l'éducation et aux soins de santé. Plusieurs sont également victimes d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.²⁷⁶ Les filles vivant dans la rue sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels et aux grossesses précoces.²⁷⁷ Le Comité des droits de l'enfant demandait en 2000 au Burundi de « renforcer son action en faveur des enfants des rues et des enfants des collines » qui sont livrés à eux-mêmes, sans véritable logement. Il recommandait également au gouvernement de collaborer avec les ONG actives dans ce domaine, et de former la police aux droits de l'enfant afin de les protéger contre tout acte de violence ou de mauvais traitement.²⁷⁸

Entre 2000 et 2003, le gouvernement burundais, l'UNESCO et des partenaires de la société civile mettent en œuvre un projet de scolarisation des enfants vivant dans la rue au Burundi, afin de les inciter à quitter la rue en leur donnant des cours de rattrapage.²⁷⁹ De 2000 à 2004, le nombre d'enfants vivant dans la rue qui bénéficient d'une scolarisation passe de 15 à 1 446, incluant 559 filles. En outre, plusieurs enfants vivant dans la rue qui vont à l'école à Bujumbura grâce à ce programme finissent par regagner leur famille et affirment être « fiers d'être à l'école ».²⁸⁰ En date d'écriture de ce rapport, il semblerait que ce programme soit terminé. Par ailleurs, le Programme national d'encadrement et de réinsertion des enfants vivant dans la rue est mis sur pied en 2004 par le Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la femme. Ce programme vise la réinsertion des enfants vivant dans la rue au sein d'un milieu familial ou communautaire. En 2004, ce programme prévoit d'offrir à 885 enfants des formations d'apprentissage de métiers, comme la couture, la menuiserie et l'ébénisterie, en plus de favoriser la réinsertion à l'école de 795 enfants.²⁸¹ De même, un Comité interministériel est chargé du suivi des activités de réinsertion des

enfants vivant dans la rue.²⁸² En 2004, face à l'ampleur des problèmes sociaux, le gouvernement planifie un programme d'urgence conforme aux orientations du Cadre stratégique de relance économique et de lutte contre la pauvreté. Ce programme comporte un volet concernant la réhabilitation des sinistrés qui inclut les enfants vivant dans la rue.²⁸³ L'impact de ces programmes n'est cependant pas encore documenté, et il est possible de remarquer des écarts entre l'appui du gouvernement et les activités de réinsertion des enfants vivant dans la rue offerts par la société civile. Afin d'aborder de manière coordonnée les problèmes des enfants vivant et travaillant dans la rue, 17 ONG internationales et locales créent en 2006 une plateforme sur les enfants vivant dans la rue. Dès sa création, les membres de cette plateforme se sont immédiatement vus offrir, par l'UNICEF et Terre des hommes, une formation sur la CDE et sur la l'élaboration de projets selon l'approche basée sur les droits. Les membres de la plateforme se rencontrent une fois par mois pour discuter de la problématique des enfants vivant dans la rue.²⁸⁴ Ensemble, ces ONG proposent des formations à divers métiers, de l'assistance médicale et du soutien psychosocial aux enfants vivant et travaillant dans la rue. L'assistance médicale intéresse le plus grand nombre d'enfants, puisque 2 000 d'entre eux ont déjà utilisé ce service.

Il existe peu de données sur le nombre d'enfants vivant dans la rue réinsérés en milieu familial et communautaire suite aux programmes de réinsertion. On remarque, en revanche, que, même si des enfants quittent la rue, d'autres la rejoignent. Leur nombre, estimé à 3000, demeure stable.²⁸⁵ Plusieurs chercheurs de la communauté internationale et de la société civile locale jugent qu'il faut d'avantage cibler les causes menant les enfants à la rue.²⁸⁶ Plusieurs enfants vivant dans la rue disent recevoir peu d'appui. À titre d'exemple, l'IBCR s'est entretenu avec 13 enfants vivant dans la rue à Bujumbura en septembre 2008, qui affirment ne recevoir que des soins médicaux.²⁸⁷ Alors que le Bureau international des droits de l'enfant rédige ce profil, le Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la femme au Burundi développe un Plan national d'action et une Politique nationale sur les enfants orphelins et vulnérables. Une telle politique pourrait contribuer à solidifier les efforts d'encadrement et de réinsertion des enfants vivant dans la rue au Burundi.²⁸⁸

- L'abus de substances

Peu d'informations existent sur l'abus de substance chez les enfants ou sur les programmes de prévention ciblant les enfants au Burundi. Les enfants vivant dans la rue seraient nombreux à consommer de la drogue et de l'alcool. Plusieurs enfants avouent s'enivrer et se droguer le soir venu. Dans cet état, ils sont plusieurs à avoir des relations sexuelles non protégées, ce qui les expose au VIH et aux infections transmises sexuellement.²⁸⁹ Une entrevue menée par Amnesty International auprès de trois enfants associés au conflit armé au Burundi a révélé que ces derniers avaient aussi consommé des drogues pendant leur association aux groupes armés.²⁹⁰ Le manque d'information à ce sujet ne signifie donc pas que le problème de consommation de drogue est absent chez les enfants du Burundi.

- Le travail des enfants

En 2006, 19% des enfants du Burundi âgés de 5 à et 14 ans sont impliqués dans une structure formelle ou non formelle de travail, principalement dans les secteurs agricoles. Plusieurs enfants travaillent pour leur parents et sont appelés à accomplir différentes tâches ménagères. Ils sont également gardiens de bétail, et participent à la fabrication de tuiles et de briques.²⁹¹ Les enfants qui travaillent sont souvent vulnérables et n'ont qu'un accès limité à l'éducation.²⁹² Le *Décret-Loi n° 1037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi* (ci-après *Code du Travail*), interdit pourtant le travail des enfants avant l'âge de 16 ans, à l'exception des emplois autorisés par le Ministre du Travail, comme les travaux légers et d'apprentissage qui ne portent pas préjudice à la santé, au développement et à l'éducation des enfants.²⁹³ Une ordonnance ministérielle du 5 janvier 1981 régleme le travail des enfants, définissant les circonstances permettant d'employer un enfant.²⁹⁴ De plus, le *Code du travail* interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans.²⁹⁵ Le Burundi s'est doté d'un Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale qui inclut une inspection générale du travail. Les inspecteurs ont pour mandat de faire respecter et d'appliquer la législation nationale en matière de droit du travail. Ils sont alors appelés à lutter contre le travail des enfants, mais ce rôle est limité au secteur du travail formel qui est régi par le *Code du travail*.²⁹⁶ Il n'y a pas suffisamment d'informations en matière de travail informel pour proposer une analyse de la situation. Il en est de même en ce qui concerne les pires formes de travail. Malgré tout, étant donné que l'école obligatoire cesse à 12 ans et que le taux de fréquentation des

enfants au secondaire ne dépasse pas 8%, il est fort probable que la majorité des enfants travaille avant d'avoir atteint l'âge légal de travail de 16 ans, ce qui rend les enfants vulnérables à l'exploitation salariale et aux mauvaises conditions de travail.

- Les enfants en conflit avec la loi

Selon la nouvelle réforme du *Code pénal*, l'âge de responsabilité pénale n'est plus de 13 ans, mais de 15 ans.²⁹⁷ La Constitution burundaise prévoit que tout enfant a droit à une protection spéciale de la part de sa famille, de la société et de l'État, en vertu de sa minorité. En outre, il est prévu qu'aucun enfant ne puisse être détenu, si ce n'est en dernier recours. S'il doit être détenu, la loi précise qu'il ne doit l'être que pour la plus courte période possible, dans des conditions et infrastructures adaptées à son âge.²⁹⁸ Les châtiments corporels sont illégaux en tant que peine après condamnation pour crime, selon la *Loi n° 1-015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale* (ci-après *Code de procédure pénale*).²⁹⁹ Au sein des institutions pénales et autres institutions de prise en charge alternative, il n'existe pas de référence explicite aux châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire ; il n'y a donc pas d'interdiction formelle d'y avoir recours.³⁰⁰

En réalité, le système de justice burundais ne présente que quelques dispositions concernant les mineurs, et il ne dispose pas d'alternative réelle à l'incarcération.³⁰¹ En juin 2008, on signale que 487 mineurs sont emprisonnés au Burundi, dont 385 sont en attente de procès malgré des mois ou des années de détention.³⁰² Une fois entré dans le système carcéral, il est fort probable que l'enfant soit amené à rester en détention jusqu'au début de son procès, et il peut attendre des mois après le procès pour connaître le verdict. La loi burundaise prévoit la libération sous caution, mais en pratique, la caution est rarement utilisée ; d'abord parce que les enfants détenus ou leur famille sont incapables de la payer, mais aussi parce qu'ils ne connaissent pas leurs droits. Ce dernier point met en relief une problématique importante du système de justice burundais, soit le manque d'encadrement juridique. Peu d'enfants ont recours aux avocats ; ils sont régulièrement confrontés à la justice sans être informés de leurs droits et sans une aide juridique capable de les conseiller et de les défendre.³⁰³ D'autres subissent de longues périodes d'incarcération alors qu'ils ont obtenu la libération conditionnelle. Selon le *Code pénal*, les prisonniers, enfants y compris, ont droit à la liberté conditionnelle après avoir purgé le quart de leur

peine.³⁰⁴ En dépit des normes internationales, on signale que les enfants reçoivent le même traitement que les adultes au sein des établissements carcéraux. Il faut noter un problème d'espace, de nourriture, d'eau, de literie, d'hygiène, de soins médicaux, d'éducation et de loisirs, ce qui nuit au développement des enfants.³⁰⁵ Aucun service spécialisé pour aider les enfants lors de leur sortie de prison n'a été documenté.³⁰⁶ Un rapport de Human Rights Watch publié en 2007 établit que des enfants sont battus et forcés à avouer des crimes lors de leur détention préventive, avant d'arriver à la prison.³⁰⁷ L'organisme révèle d'autres cas de maltraitance envers les enfants incarcérés, dont un incident sur une base militaire en juillet 2008, où un enfant détenu a été tué en tentant de s'évader.³⁰⁸ Un projet de *Loi portant sur la protection de l'enfance délinquante* est en attente d'adoption devant le Parlement et propose une meilleure protection pour les enfants en conflit avec la loi. Par exemple, celui-ci reconnaît que le mineur détenu doit être séparé des adultes et requiert une juridiction spécialisée.³⁰⁹ La réforme du *Code pénal*, promulguée en novembre 2008, augmente l'âge de la responsabilité pénale et allège les peines imposées à des mineurs. La peine de mort est abolie et la sentence maximale pour les enfants âgés entre 15 et 18 ans ne peut dépasser 10 ans d'emprisonnement. Cette réforme permet ainsi d'harmoniser certaines dispositions du *Code de procédure pénale* concernant la peine encourue par un mineur. Face aux échecs fréquents de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, le gouvernement, prévoit par cette réforme de nouvelles dispositions afin d'offrir des alternatives à l'incarcération. Le Tribunal pourra favoriser la liberté surveillée, les maisons de corrections ou d'autres institutions vouées à la réinsertion des enfants, plutôt que les institutions carcérales traditionnelles.³¹⁰

Une autre catégorie d'enfants vit également dans les prisons burundaises : les enfants nés en prison ou ceux qui suivent leur mère lorsque celle-ci est incarcérée. En juin 2008, on compte 77 enfants de ce type. Si certains d'entre eux sont nés en prison, ils sont souvent incarcérés jusqu'à la fin de la peine de prison de leur mère. Ces enfants ont un accès fort restreint à l'école. Ceux qui tentent d'aller à l'école pendant le jour et de revenir à la prison le soir sont victimes de discrimination et de harcèlement de la part des autres élèves, ce qui les pousse souvent à abandonner. Bien qu'une mère qui garde son enfant en prison reçoive une double ration de nourriture de base, plusieurs enfants souffrent de malnutrition. Le Comité international de la Croix-Rouge et des ONG locales jouent un rôle important auprès de ces enfants. Ils amènent des médicaments qui ne sont pas

fournis par le gouvernement et observent leurs conditions de détention. Certaines ONG effectuent un plaidoyer pour alléger les sentences d'enfants emprisonnés et améliorer leurs conditions.³¹¹

Plusieurs enfants en conflit avec la loi n'ont pas accès à un avocat ou à l'aide juridique.³¹² Cependant, plusieurs ONG, l'UNICEF et le BINUB mettent à la disposition d'enfants en conflit avec la loi des avocats-conseils et des cliniques juridiques pour les écouter et les aider. Le gouvernement réalise d'importants progrès par l'entremise du Ministère de la Justice qui, avec l'appui de ses partenaires dont le BINUB, affiche dans sa politique sectorielle de 2006-2010 une volonté d'instaurer un système de justice pour mineurs. Ainsi, un projet pilote sur l'administration de la justice juvénile est en place dans les provinces du nord du Burundi, soit le Kayanza, le Ngozi, et le Kirundo.³¹³ De plus, en 2007, une association locale forme plus de 1 300 policiers pénitenciers et gardiens de prison sur le traitement humain des prisonniers et sur la justice pour mineurs selon les conventions internationales. Il a été possible d'observer, par la suite, des changements dans les comportements des officiers en milieu pénitencier, notamment une meilleure connaissance des droits des enfants détenus.

Parallèlement, aucune information n'est disponible concernant les enfants témoins de crime ou les programmes spécifiques en lien avec cette problématique. D'ailleurs, en 2006, le rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants dans les conflits armés au Burundi rappelait l'urgence de mettre en place un système pouvant protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels, pour encourager la dénonciation des auteurs de crimes, tout en favorisant une meilleure protection pour les enfants qui témoignent. Il est à noter, par ailleurs, qu'aucune loi sur la protection des témoins n'est en vigueur à ce jour.³¹⁴

4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12) :

La connaissance des droits de l'enfant et de ses instruments juridiques est très faible parmi les enfants du Burundi. Selon un sondage réalisé par the African Child Policy Forum en novembre 2006 à propos de leurs sentiments et connaissances sur différents sujets, il s'avère que 44 % des enfants interrogés au Burundi avouent ne rien savoir de leurs droits, 15% connaissent le nom des lois et 22% ont une bonne ou excellente connaissance de leurs droits.³¹⁵ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant

constatait que les enfants n'avaient pas suffisamment l'occasion de participer aux activités des ONG. Celles-ci ne leur permettraient pas d'exprimer leur point de vue ou de manifester leurs intérêts et leurs inquiétudes.³¹⁶ Malgré cela, les enfants ont un désir de changement, tant au niveau de leurs droits sociaux et économiques, que de leurs droits politiques, qui se concrétise par diverses initiatives menées par les enfants et pour les enfants, et appuyées par l'ONU, la société civile et le gouvernement. À titre d'exemple, à travers le Burundi, il existe 129 centres de jeunes qui s'occupent de la santé de la reproduction et de l'éducation pour la paix. De plus, le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et du Sport soutient plus de 6 000 enfants dans un programme de microcrédit du Fonds de consolidation pour la paix du BINUB.³¹⁷ L'UNICEF et des organisations de la société civile locale et internationale travaillent également avec le gouvernement pour transmettre de l'information aux enfants de divers milieux sur leurs droits. Par exemple, en 2007, Handicap International et l'UNICEF distribuent 1 000 brochures sur la Convention internationale des droits des personnes handicapées et sur la CDE, dans les communautés, les écoles et les associations. De plus, un atelier ayant pour thème « Respectons les droits de l'enfant pour un Burundi digne des enfants », tenu le 21 novembre 2007, regroupe une centaine d'enfants à Bujumbura avec l'appui financier de l'UNICEF. Des thèmes tels que le droit à la santé, à l'éducation, à la protection et le droit d'exprimer ses opinions sont débattus à cette occasion.³¹⁸

Lors d'un entretien entre le Président de la République et les enfants au sujet de l'objectif de mettre fin à la traite des enfants, les enfants lui demandent de créer un Forum des enfants. Le Président de la République précise que ce Forum des enfants permet aux enfants du Burundi d'avancer des idées pour le développement du pays.³¹⁹ En novembre 2007, 30 enfants sont reçus par le Président du Sénat. Des filles et des garçons, représentant chacune des provinces, ont l'occasion de poser des questions concernant les mesures prises par le gouvernement à propos de la gratuité de l'école primaire et des soins hospitaliers pour les enfants de moins de cinq ans. En juin 2008, un atelier de restitution parlementaire provinciale et communale sur la mise en place d'un « Forum des enfants » est organisé.³²⁰ La loi portant sur la mise en place du Forum des enfants n'a toujours pas été adoptée par le Parlement au moment de la rédaction de ce rapport. Le gouvernement, les ONG locales et l'UNICEF effectuent un plaidoyer pour qu'elle soit adoptée le plus rapidement possible et

s'attendent à ce que son adoption soit effective en décembre 2008.³²¹ Ce Forum permettrait aux enfants de 13 à 15 ans d'élire un représentant par région, de discuter de différents thèmes et de proposer des solutions aux dirigeants, présentant ainsi une perspective des enfants. Les doléances des enfants devraient ensuite être communiquées au Sénat et faire l'objet d'un rapport soumis au gouvernement. Puisque le forum pour enfant n'a pas encore été lancé, peu d'informations existent sur les modalités de sélection des enfants et sur le fonctionnement du Parlement.³²²

Un travail considérable reste toutefois à entreprendre pour permettre à de plus en plus d'enfants du Burundi de prendre connaissance de leurs droits et pour les inciter à participer pleinement au processus de décision dans les domaines qui les touchent. En ce sens, la création éventuelle d'un Forum pour les jeunes est grandement attendue par les enfants qui souhaitent s'impliquer dans la société en débutant par la reconstruction de leur pays.³²³

III. Évaluation globale

Le second rapport d'État soumis par le Burundi au Comité des droits de l'enfant au mois de juillet 2008 n'a pas encore été rendu public et, par conséquent, ne figure pas dans le présent profil. Il convient de noter, toutefois, que le Burundi a réalisé certains progrès quant à la mise en œuvre effective de la CDE depuis la publication des dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant en 2000. À cet effet, il faut mentionner les politiques de gratuité de l'éducation primaire de base et des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans. Étant donné la nouveauté de ces programmes, le gouvernement, avec l'aide de ses principaux partenaires, déploie encore des efforts pour qu'ils soient appliqués à la grandeur du pays. Aucune étude d'impact n'a cependant été menée à ce jour.

Bien que le Burundi sorte tranquillement d'un conflit armé, un dernier groupe armé continue à menacer la paix et la stabilité du pays, ce qui crée encore des obstacles au développement et à la protection des enfants.³²⁴ En plus de vivre dans un contexte politique difficile, les enfants subissent des violences de toutes formes, dans leur entourage immédiat, à l'école, dans les collines, à leur lieu de travail et dans la rue. Les recherches soulignent, par ailleurs, un manque d'information portant sur l'exploitation sexuelle, la traite des enfants et sur les pratiques culturelles néfastes, et l'on déplore également le

manque d'informations quant aux programmes spécifiques pour les enfants réfugiés et aux problématiques liées à la consommation de drogue et d'alcool, ce qui ne permet pas de dresser un portrait exhaustif de la situation et des efforts entrepris pour y remédier.

De nombreux projets de loi relatifs à la protection des enfants sont en cours d'adoption, signe d'une certaine volonté de la part du gouvernement burundais. Cependant, le principe du meilleur intérêt de l'enfant ne semble pas encore figurer à la tête des priorités législatives et politiques du pays. Avec plus de 800 000 enfants devenus orphelins suite au conflit et/ou à la pandémie du VIH/sida, une réponse consolidée, guidée par une stratégie d'ensemble, est essentielle. La politique sur les enfants orphelins et autres enfants vulnérables, qui permettrait de guider et de coordonner les actions du gouvernement, de la société civile et des agences des Nations Unies, est toujours en attente d'adoption devant le Parlement burundais. Les espérances de la population et de la société civile sont également élevées envers la nouvelle réforme du *Code pénal*, récemment adoptée par le Parlement. Le principe de participation de l'enfant n'a pas encore pris une ampleur importante au sein des politiques du gouvernement. Comme le démontrent plusieurs programmes communautaires pour la jeunesse, comme ceux relatifs à la nutrition, à la santé de la reproduction et à l'apprentissage de métier, l'implication des jeunes et des enfants est essentielle à la réussite et à la pérennité des efforts entrepris.³²⁵ Plusieurs Burundais, membres de la société civile locale, estiment que peu sera accompli quant aux lois et aux programmes relatifs à la protection des enfants avant les élections de 2010, attendues avec une certaine anxiété étant donné la violence qui a ponctué les différentes élections passées.

¹ Nations Unies, section de la cartographie, Burundi, no. 3753 rev. 6, septembre 2004

² Reuters Alertnet, *Country Profile on Burundi*, disponible en ligne à www.alertnet.org/db/cp/burundi.htm, consulté le 28 octobre 2008

³ BBC News, *Country Profile Burundi : Facts*, 18 avril 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/country_profiles/1068873.stm#facts, consulté le 21 mai 2008

⁴ Reuters Alertnet, *Country Profile on Burundi*, *loc. cit.*

⁵ République du Burundi, *Constitution de Burundi*, 2005, article 1

⁶ BBC News, *Country Profile Burundi : Facts*, *loc. cit.*

⁷ Burundi Information, *Histoire*, 1 janvier 2004, disponible en ligne à www.burundi-info.com/spip.php?article40, consulté le 6 octobre 2008

⁸ Foreign and Commonwealth Office, « Burundi », disponible en ligne à www.fco.gov.uk/en/about-the-fco/country-profiles/sub-saharan-africa/burundi?profile=all, consulté le 27 novembre 2008

⁹ Foreign and Commonwealth Office, « Burundi », *op. cit.*

¹⁰ Banque mondiale, « Burundi, Fiche pays », disponible sur le site www.worldbank.org, consulté le 28 octobre 2008

Profil des droits de l'enfant du Burundi

- 11 Opération des Nations Unies au Burundi, « Historique », disponible en ligne sur le site www.un.org/french, consulté le 8 juillet 2008
- 12 Banque mondiale, « Burundi Country Brief », mars 2008, disponible sur le site web.worldbank.org, consulté le 21 mai 2008
- 13 One World UK, « Burundi Guide, Conflict in Burundi », décembre 2007, disponible en ligne à uk.oworld.net/guides/burundi/development, consulté le 21 mai 2008
- 14 Stephen Jackson, « The United Nations Operation In Burundi (ONUB) : Political and Strategic Lessons Learned », *Conflict Prevention and Peace Forum*, juillet 2006
- 15 Opération des Nations Unies au Burundi, « Historique », *op. cit.*, et Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), « Mandat du BINUB », disponible sur le site binub.turretdev.com, consulté le 28 octobre 2008, et Action Aid, « BINUB : Good Governance, Security Sector Reform and Enhancing Human Rights », octobre 2006, p. 3
- 16 République du Burundi, *Constitution de Burundi*, 2005, article 75
- 17 *Ibid.*, articles 4, 55, 65, 95, et 145
- 18 One World UK, « Burundi Guide, Politics in Burundi », décembre 2007, disponible en ligne à uk.oworld.net/guides/burundi/development, consulté le 21 mai 2008, et République du Burundi, *Constitution de Burundi*, 2005, article 129
- 19 *Ibid.*, article 208
- 20 UNICEF, « Tableau 7 : Indicateurs économiques », *La situation des enfants dans le monde 2008*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2007, p. 140
- 21 Burundi Information, « Économie », 1 janvier 2004, disponible en ligne à www.burundi-info.com/spip.php?article38, consulté le 21 mai 2008
- 22 Il est à noter que les Objectifs du Millénaire pour le Développement fixent l'objectif à 30%. Banque mondiale, « Burundi, Fiche pays », *op. cit.*
- 23 Transparency International, « Survey and Indices 2008 », disponible sur le site www.w.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi, consulté le 28 octobre 2008
- 24 Ministère de l'Économie du Burundi, *Conférence l'Afrique francophone : une économie en pleine croissance*, 20 octobre 2008, Montréal, Canada
- 25 Programme des Nations Unies pour le Développement, « Tableau 1 : Indicateur de développement humain », *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, Programme des Nations Unies pour le Développement, 2007, p. 229
- 26 Human Rights Watch, « Overview of Human Rights Developments, 2005-2006 », disponible sur le site www.hrw.org, consulté le 20 octobre 2008
- 27 One World UK, « Burundi Guide, Human Rights in Burundi », décembre 2007, disponible en ligne à uk.oworld.net/guides/burundi/development, consulté le 21 mai 2008
- 28 Rencontre entre le Bureau international des droits des enfants (IBCR) et le Ministère des Droits de la Personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 29 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère des Droits de la personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 30 Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde*, 25/02/2003, E/CN.4/2003/45, p. 18, et *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 31 Nations Unies, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1791*, situation au Burundi, S/RES/1791, 19/12/2007
- 32 Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur les situations des enfants associés au conflit armé au Burundi*, S/2007/686, 28/11/2007, par. 9
- 33 Nations Unies, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1791*, situation au Burundi, S/RES/1791, 19/12/2007
- 34 Observatoire INEZA des droits de l'enfant au Burundi, « Guide des droits de l'enfant au Burundi, 2ième édition », janvier 2008, disponible en ligne à www.oideb.org/pdf/guide_droits_enfant_burundi.pdf, consulté le 8 octobre 2008
- 35 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère des Loisirs, des Sports et de la Jeunesse, Bujumbura Burundi, septembre 2008

- ³⁶ Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ³⁷ Rencontre entre l'IBCR et Human Rights Watch, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ³⁸ *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- ³⁹ Haut-commissariat aux droits de l'homme, « Burundi's Reporting Round: 2 », *Reporting status*, disponible en ligne à www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/RepStratfrset?O=penFrameSet, consulté le 21 septembre 2008
- ⁴⁰ Haut-commissariat aux droits de l'homme, « Burundi's Reporting Round : 2 », *op. cit.*
- ⁴¹ *Rapports initiaux: attendus des États parties pour 1992 : Burundi*, CRC/C/3/Add.58, 31/07/1992, par. 223
- ⁴² The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », p. 4, 2007, disponible sur le site www.africanchild.info, consulté le 21 mai 2008
- ⁴³ *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000. CRC/C/15/Add.133
- ⁴⁴ The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 33
- ⁴⁵ *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- ⁴⁶ La République du Burundi, portail officiel, disponible sur le site www.burundi.gov.bj, consulté le 20 mai 2008
- ⁴⁷ Communication entre l'IBCR et le Vice-Ministère des Droits de l'homme et du Genre, octobre 2008 et Loi budgétaire, gouvernement du Burundi, adoptée par le Parlement au mois d'août 2008
- ⁴⁸ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁴⁹ Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁵⁰ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, sections de l'Éducation, de la Santé et de la Protection, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁵¹ Human Rights Council, *Council Discusses Reports on Situation of Human Rights in Democratic People's Republic of Korea, Burundi and Myanmar*, 23/03/2007, HRC/07/21 et L'Office des Nations Unies à Genève, disponible sur le site www.unog.ch/unog, consulté le 22 octobre 2008
- ⁵² One World UK, « Burundi Guide, Human Rights in Burundi », *op. cit.*
- ⁵³ Comité Exécutif de l'ONGD, « La société civile burundaise s'organise et prend ses responsabilités pour bâtir son avenir », 2004, disponible en ligne à www.abarundi.org/partis/ong_bu.pdf, consulté le 8 juillet 2008
- ⁵⁴ Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 25/02/2003, E/CN.4/2003/45, p. 18
- ⁵⁵ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de Droits de la Personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁵⁶ République du Burundi, *Constitution de Burundi*, 2005, article 17
- ⁵⁷ *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- ⁵⁸ *Ibid.*
- ⁵⁹ *Rapport initial présenté par le Burundi au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 06/03/2007, CEDAW/C/BDI/4
- ⁶⁰ Éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), « Country Profile on Commercial Sexual Exploitation of Children in Burundi », disponible sur le site, consulté le 29 octobre 2008
- ⁶¹ Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁶² UNICEF, «Tableau 5 : Éducation », *Situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 130
- ⁶³ Ndiokubwayo, Emime, « Harmonisation of Laws Relating to Children, Burundi », *The African Child Policy Forum*, 2005, pp. 12 - 13, disponible sur le site www.africanchild.info, consulté le 21 mai 2008

- 64 Syfia Grands Lacs, Agence de Presse, « L'école des filles, pas des mères », disponible sur le site www.syfia-grands-lacs.info, consulté le 7 octobre 2008
- 65 Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, « Réponses aux questions relatives au premier rapport du Burundi sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », p. 3, disponible en ligne à www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.BDI.O.4.Add1_fr.doc, consulté le 4 novembre 2008
- 66 Rencontre entre l'IBCR et la Ligue Iteka, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 67 Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR, Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 07/03/2002, E/CN.4/2002/49, p. 22
- 68 UNICEF, « The Protection of Children's Rights in Situation of Armed Conflict : UNICEF Experience in Burundi », Innocenti Research Center, 1999, p. 1
- 69 Rencontre entre l'IBCR et l'Association pour la protection et la promotion des droits des enfants marginalisés, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 70 *Ibid.*
- 71 UNICEF, « Free Birth Registration for all Children Under Five in Burundi », disponible en ligne à www.unicef.org/media/media_45453.html, consulté le 6 octobre 2008, et UN Department of Economic and Social Affairs, Population Division, « Rural Population, Development and the Environment », disponible en ligne à www.un.org/esa/population/publications/2007_PopDev/Rural_2007.pdf, consulté le 22 octobre
- 72 IRIN News, *Burundi: Le VIH chez les enfants, toujours un défi majeur*, 31 mai 2007, disponible en ligne à www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=72495, consulté le 21 mai 2008
- 73 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 74 Programme des Nations Unies pour le développement, « Situation du développement humain au Burundi, Éducation », 2005, disponible sur le site www.bi.undp.org, consulté le 21 mai 2008
- 75 Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, « Enquête sur les populations déplacées au Burundi », 2005, p. 27, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 21 mai 2008
- 76 *Ibid.*
- 77 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 78 Rencontre entre l'IBCR et Handicap International-France, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 79 Rencontre entre l'IBCR et Handicap International-Belgique, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 80 Handicap International-France, « Équité et égalité des chances pour les enfants en situation de handicap au Burundi », 2008, p. 1
- 81 Rencontre entre l'IBCR et Handicap International-Belgique, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 82 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 83 *Ibid.*
- 84 République du Burundi, Ministère des Finances, *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté*, septembre 2006, p. 19
- 85 Discussion entre l'IBCR et Handicap International au Burundi, Novembre 2007
- 86 International Campaign to Ban Landmines, « Burundi Report 2007 », disponible sur le site www.icbl.org, consulté le 21 mai 2008
- 87 Communication entre l'IBCR et Handicap International France, octobre 2008
- 88 IRIN News, *Burundi : Pas de place pour les handicapés dans la lutte contre le VIH*, mai 2008, disponible en ligne à www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=78114, consulté le 14 septembre 2008
- 89 Communication entre l'IBCR et Handicap International France, octobre 2008
- 90 Agence France Presse, *Sorcellerie au Burundi : deux albinos tués en moins de 10 jours*, 2 octobre 2008
- 91 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133, p. 5

- République du Burundi, *Code des personnes et de la famille*, Décret-loi, No 1/024 du 28 avril 1993, titres X et XI, articles 282–330, et 247
- ⁹² *Ibid.*, articles 183 (al.1) et 367
- ⁹³ Observatoire INEZA des droits de l'enfant au Burundi, « Guide des droits de l'enfant au Burundi », *loc. cit.*, p. 26, et République du Burundi, « Réponses écrites soumises au Comité des droits de l'enfant », 25^{ème} session, septembre 2000, pp. 1 et 2, disponible en ligne à www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/replies/wr-burundi-1-fr.pdf, consulté le 27 novembre 2008
- ⁹⁴ Human Rights Watch, « Historique du Code pénal 2008 du Burundi », décembre 2008, disponible en ligne à www.reliefweb.int, consulté le 16 décembre 2008
- ⁹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement - Burundi, disponible en ligne à www.bi.undp.org/fr/omd4.htm, consulté le 30 septembre 2009
- ⁹⁶ *Ibid.*
- ⁹⁷ Rencontre entre l'IBCR et l'Organisation mondiale de la Santé(OMS), Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ⁹⁸ *Ibid.*
- ⁹⁹ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la santé, Programme élargi de vaccination, Bujumbura Burundi, septembre 2008
- ¹⁰⁰ *Ibid.*
- ¹⁰¹ Organisation mondiale de la Santé, « Health Action in Crises, Burundi », mai 2007, p. 2, disponible en ligne à www.who.int, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁰² Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁰³ Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 25/02/2003, E/CN.4/2003/45, p. 16
- ¹⁰⁴ Programme des Nations Unies pour le développement – Burundi, « Objectifs du Millénaire : améliorer la santé maternelle », disponible en ligne à www.bi.undp.org/fr/omd5.htm, consulté le 8 septembre 2008
- ¹⁰⁵ Relief web, *La lutte contre le paludisme au Burundi*, avril 2007, disponible en ligne à www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/KHII-72L83U?Open Document, consulté le 9 juillet 2008
- ¹⁰⁶ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, Bujumbura, Burundi, septembre 2008, et Republic of Burundi, Ministry of Public Health, « Expanded Programme on Immunization of Burundi », 2004, disponible sur le site www.gavialliance.org, consulté le 9 juillet 2008
- ¹⁰⁷ UNICEF News, *Burundi: New ECHO and UNICEF Supported Drug Policy Prevents Child Deaths*, 27 juin 2005, disponible sur le site www.unicef.org, consulté le 21 mai 2008 et UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 122
- ¹⁰⁸ Rencontre entre l'IBCR et l'OMS, Bujumbura Burundi, Septembre 2008, et UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 142
- ¹⁰⁹ Programme des Nations Unies pour le développement – Burundi, « Objectifs du Millénaire : améliorer la santé maternelle », *loc. cit.*
- ¹¹⁰ OMS, Centers for Disease Control et UNICEF, « Inter-Agency Evaluation, Burundi : Health and Nutrition in the Humanitarian context », 21 mars-29 avril 2005, p. 5, disponible sur le site www.unhcr.org/, consulté le 10 octobre 2008
- ¹¹¹ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé du Burundi, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹¹² Organisation mondiale de la Santé, Centers for Disease Control et UNICEF, *op. cit.*
- ¹¹³ *Ibid.*, pp. 5-6
- ¹¹⁴ *Ibid.*
- ¹¹⁵ *Ibid.*, p. 25
- ¹¹⁶ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 118
- Selon l'UNICEF, « L'allaitement exclusif au sein immédiatement après la naissance et pendant les six premiers mois de la vie est la meilleure source d'alimentation pour un enfant. Cette pratique a le potentiel d'éviter 13 pour cent des décès d'enfants de moins de

Profil des droits de l'enfant du Burundi

- cinq ans. », UNICEF, « Semaine mondiale de l'allaitement maternel », disponible en ligne à www.unicef.org/wcaro/2009_2482.html, consulté le 16 novembre 2008
- 117 République du Burundi, Ministère des Finances, *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté*, septembre 2006, par. 127
- 118 UNICEF, *Death Toll Rises and Children Abandon School as Burundi Food Crisis Deepens*, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/burundi_38303.html, consulté le 14 juillet 2008, et IRIN News, *Burundi : 'Food Has Become Too Expensive'*, 10 juin 2008, disponible en ligne à www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=78656, consulté le 20 octobre 2008 et Programme alimentaire mondial, « Burundi : Faces, Facts & Figures 2008 », disponible sur le site www.wfp.org
- 119 Central Emergency Response Fund, CERF *Allocates \$1.6 Million to Provide Humanitarian Assistance in Response to Food Insecurity in Burundi*, disponible en ligne à ochaonline.un.org/Default.aspx?tabid=4838, consulté le 20 octobre 2008
- 120 United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), Organisation mondiale de la Santé et l'UNICEF, « Burundi : Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and Sexually Transmitted Infections », septembre 2004, disponible en ligne à data.unaids.org/Publications/Fact-Sheets01/burundi_en.pdf, consulté le 10 juillet 2008
- 121 *Ibid.*
- IRIN News, *Burundi : Le VIH chez les enfants, toujours un défi majeur, loc. cit.*
- 122 UNICEF, « Tableau 6: Indicateurs démographiques », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 134, et Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 123 The African Child Policy Forum et l'UNICEF, « Children and Youth Polls in Eastern and Southern Africa, Summary of Findings », 15 novembre 2006, p. 6, disponible sur le site www.africanchildforum.org, consulté le 21 mai 2008
- 124 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 126
- 125 IRIN News, *Burundi : Le VIH chez les enfants, toujours un défi majeur, loc. cit.*
- 126 *Ibid.*
- 127 Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 25/02/2003, E/CN.4/2003/45, p. 16
- 128 United Nations programme on HIV/AIDS (UNAIDS), « Country Responses, Burundi », disponible sur le site www.unaids.org, consulté le 21 mai 2008
- 129 Banque mondiale, « La lutte contre le sida au Burundi », disponible en ligne à web.worldbank.org, consulté le 9 décembre 2008
- 130 Éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), « Country Profile on Commercial Sexual Exploitation of Children in Burundi », disponible sur le site <http://www.ecpat.net>, consulté le 21 mai 2008
- 131 Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 132 United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), « Country Responses, Burundi », *op. cit.*, et rencontre entre l'IBCR et l'Organisation mondiale de la Santé, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 133 Fonds des Nations Unies pour la population, « HIV/AIDS Country Bi-Annual Report », 2008, p. 2, et Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 134 UNICEF, « Tableau 6: Indicateurs démographiques », *op.cit.*, p. 134, et Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 135 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 136 UNICEF, « Tableau 6: Indicateurs démographiques », *op. cit.*, p. 134, et Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008

- ¹³⁷ IRIN News, *Burundi : une sensibilisation insuffisante des jeunes au VIH/sida*, 1 février 2008, disponible en ligne à www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=76538, consulté le 21 mai 2008
- ¹³⁸ Fonds des Nations Unies pour la population, « HIV/AIDS Country Bi-Annual Report », 2008, *op. cit.*, p. 2, et Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹³⁹ Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁴⁰ UNICEF, « Female Genital Mutilation/Cutting », 2005, p. 4, disponible en ligne à www.unicef.org/publications/files/FGM-C_final_10_October.pdf, consulté le 21 mai 2008, et Parliamentary Campaign, Stop Violence Against Women: Female Genital Mutilation, « Legislation and Other National Provisions: Bahrain, Belgium, Benin, Botswana, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi », disponible en ligne www.ipu.org/wmn-c/fgm-prov.htm, consulté le 9 juillet 2008
- ¹⁴¹ Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁴² UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *op. cit.*, p. 130
- ¹⁴³ Programme des Nations Unies pour le développement, « Situation du développement humain au Burundi 2005 », disponible en ligne à www.bi.undp.org/rndh2005/RNDH_2005_SITUATION_DU_DEVELOPPEMENT.htm, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁴⁴ Esdras Ndikumana, « Burundi Schools Await Free Education Scramble », *Agence France Presse*, 15 Septembre 2005, disponible en ligne à www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/VBOL-6G9E52?OpenDocument, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁴⁵ Loi budgétaire, gouvernement du Burundi, adoptée par le Parlement au mois d'août 2008. Données en francs burundais converties à l'aide du site officiel Universal Currency Converter en date du 1 octobre 2008, disponible en ligne à www.xe.com
- ¹⁴⁶ Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Bujumbura Burundi, septembre 2008
- ¹⁴⁷ Rencontre entre l'IBCR et le Vice-Ministère à l'Éducation primaire de base, septembre 2008
- ¹⁴⁸ Rencontre entre l'IBCR et le Vice-Ministère de l'Éducation primaire et secondaire, Bujumbura, Burundi, septembre 2008, et UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *op. cit.*, p. 130
- ¹⁴⁹ Ligue Burundaise des droits de l'homme Iteka, « Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme », mai 2007, p. 104, disponible en ligne à www.ligue-iteka.africa-web.org/IMG/pdf/Rapport_semestriel_narratif_2006.pdf, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁵⁰ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁵¹ Watch List on Children and Armed Conflict, « Burundi Report », mai 2002, p. 12, disponible en ligne à www.watchlist.org/reports/pdf/burundi.report.pdf, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁵² Rencontre entre l'IBCR et section de l'Éducation de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁵³ *Ibid.*
- ¹⁵⁴ The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 12
- ¹⁵⁵ Understanding Children's Work, « Map of Child Labor in the World, Burundi », disponible sur le site www.ucw-project.org, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁵⁶ Rencontre entre l'IBCR et section de l'Éducation de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, Septembre 2008
- ¹⁵⁷ Éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), « Five Years After Stockholm », novembre 2001, disponible sur le site www.ecpat.net, consulté le 29 octobre 2008

Profil des droits de l'enfant du Burundi

- 158 The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 67
- 159 Programme des Nations Unies pour le développement, « Situation du développement humain au Burundi », 2005, disponible en ligne à www.bi.undp.org/rndh2005/RNDH_2005_SITUATION_DU_DEVELOPPEMENT.htm, consulté le 21 mai 2008
- 160 *Ibid.*
- 161 République du Burundi, *Code Pénal*, révision de 1981, articles 146, 147 et 148
- 162 Rencontre en l'IBCR et la Ligue Iteka, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 163 République du Burundi, *Code des Personnes et de la Famille*, révisé en 2000, articles 282 - 295
- 164 *Compte rendu analytique de la 64^{ème} séance : Burundi*, 27/09/2000, CRC/C/SR.646, et End All Corporal Punishment of Children, « Report for Burundi », juin 2007
- 165 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 166 Organisation mondiale de la Santé, Centers for Disease Control et UNICEF, « Inter-agency Evaluation, Burundi : Health and Nutrition in the Humanitarian Context », *op. cit.*, p. 29
- 167 Rencontres entre l'IBCR et l'UNICEF, la Ligue Iteka, et Human Rights Watch, Bujumbura, Burundi, septembre 2008, et Human Rights Watch, « Every Morning They Beat Me : Police Abuses in Burundi », avril 2008, disponible en ligne à hrw.org/reports/2008/burundi0408, consulté le 21 octobre 2008
- 168 Rencontre entre l'IBCR, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 169 Interpol, « Legislation of INTERPOL Member States on Sexual offenses Against Children, Burundi », disponible en ligne à www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaBurundi.asp, consulté le 29 octobre 2008
- 170 République du Burundi, *Décret-Loi portant réforme du Code Pénal burundais*, no. 1/6, 04/04/1981, articles 385 et 368
- Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population et Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 171 Amnesty International, « Burundi : le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence », 24 février 2004, p. 2, disponible en ligne à www.amnesty.org/en/library/asset/AFR16/006/2004/fr/domAFR160062004fr.pdf, consulté le 21 mai 2008
- 172 Association de Réflexion et d'Information sur le Burundi, « 2.702 cas de viols recensés en 2007 au Burundi », juillet 2007, disponible en ligne à www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=116&Itemid=65, consulté le 29 octobre 2008
- 173 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 174 Vision mondiale, « Children Displaced by Conflicts in Africa's Great Lakes Region », décembre 2006, p. 17, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 21 mai 2008
- 175 Amnesty International, « Burundi, aucune protection contre le viol en temps de guerre comme en temps de paix », octobre 2007, disponible en ligne à www.amnestyinternational.be/doc/article11975.html, consulté le 29 octobre 2008
- 176 Nations Unies, Assemblée générale, *Situation des droits de l'homme au Burundi*, A/58/448, 20/10/2003, p. 10
- 177 Amnesty International, « Burundi : aucune protection contre le viol en temps de guerre comme en temps de paix », *op. cit.*, p. 3
- 178 *Ibid.*
- 179 Rencontres entre l'IBCR et la Ligue Iteka et le FNUAP, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 180 Nations Unies, Conseil de sécurité, *Report of the UN Secretary General on Children and Armed Conflict in Burundi*, S/2007/686, 28/11/2007, p. 10
- 181 *Ibid.*

- ¹⁸² Nona Zicherman, « Addressing Sexual Violence in Post-conflict Burundi », *Forced Migration Review*, vol. 27, 2007, pp. 48-49, disponible en ligne à www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR27/32.pdf, consulté le 10 décembre 2008
- ¹⁸³ Le Code pénal définit le viol comme étant « la pénétration vaginale, anale ou orale de l'organe sexuel masculin ou la pénétration des organes sexuels féminins par un objet ». Notons à cet effet que le viol n'est entendu qu'aux dépens d'une femme. Voir Human Rights Watch, « Historique du Code pénal 2008 du Burundi », décembre 2008, disponible en ligne à www.reliefweb.int, consulté le 16 décembre 2008
- ¹⁸⁴ Interpol, « Legislation of INTERPOL Member States on Sexual Offenses Against Children, Burundi », *op. cit.*
- ¹⁸⁵ *Ibid.*
- ¹⁸⁶ United States (U.S.) State Department, « Burundi : Country Reports on Human Rights Practices », 2007, disponible en ligne à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100469.htm, consulté le 22 octobre 2008
- ¹⁸⁷ Human Rights Watch, « Un lourd fardeau à porter : Les violations des droits des enfants en détention au Burundi », 2007, pp. 38-39, disponible en ligne à www.hrw.org/french/reports/2007/burundi0307, consulté le 22 octobre 2008
- ¹⁸⁸ *Ibid.*
- ¹⁸⁹ Interpol, « Legislation of INTERPOL Member States on Sexual Offenses Against Children, Burundi », *op. cit.*
- ¹⁹⁰ Éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), « Country Profile on Commercial Sexual Exploitation of Children in Burundi », *op. cit.*
- ¹⁹¹ Nations Unies, *Étude du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants : Questionnaire à l'intention des gouvernements, réponses du gouvernement du Burundi*, HR/TB/NONE/2004/2
- ¹⁹² Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Burundi », disponible sur le site www.unhcr.org/refworld, consulté le 22 octobre 2008
- ¹⁹³ UNICEF, « Tableau 9 : protection de l'enfant », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 146
- ¹⁹⁴ Nona Zicherman, « Faire face aux violences sexuelles au Burundi post-conflit », Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), disponible en ligne à www.migrationforcee.org/pdf/MFR27/32.pdf, consulté le 7 octobre 2008
- ¹⁹⁵ Le trafic n'est pas synonyme de traite. Il s'agit d'une problématique différente définie comme étant le passage clandestin de migrants
- U.S. State Department, « Trafficking in Persons Report », juin 2008, disponible en ligne à gvnet.com/humantrafficking/Burundi-2.htm, consulté le 8 octobre 2008, et The Protection Project, « Burundi Report, 2004 », disponible en ligne à www.protectionproject.org/human_rights_reports/report_documents/burundi.doc, consulté le 21 mai 2008
- ¹⁹⁶ République du Burundi, *Code Pénal*, 2005, articles 372-379, et 382-387
- ¹⁹⁷ The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 70
- ¹⁹⁸ Rencontre entre l'IBCR et la Ligue Iteka des droits de la personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- ¹⁹⁹ U.S. State Department, « Trafficking in Persons Report », *op. cit.*, et The Protection Project, « Burundi report, 2004 », disponible en ligne à www.protectionproject.org/human_rights_reports/report_documents/burundi.doc, consulté le 21 mai 2008
- ²⁰⁰ Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Burundi », disponible en ligne à www.unhcr.org/refworld/country,...BDL456d621e248caa4635.0.html#_ftnref556, consulté le 22 octobre 2008
- ²⁰¹ *Ibid.*

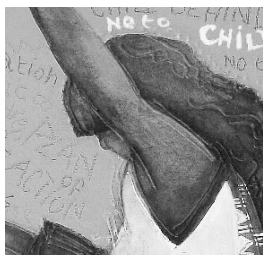
- 202 BBC News, *Burundians Ordeal in Lebanon*, 27 juin 2007, disponible en ligne à [news.bbc.co.uk/2/hi/africa/6241214.stm](https://www.bbc.co.uk/2/hi/africa/6241214.stm), consulté le 8 octobre 2008
- 203 Afrik.com, *Enfants soldats : le rapport qui dénonce*, 18 décembre 2002, disponible en ligne à www.afrik.com/article5417.html, consulté le 29 octobre 2008
- 204 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*
- 205 Rencontre entre l'IBCR et Human Rights Watch, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 206 Bureau International du Travail, « Enfance blessée : l'utilisation des enfants dans les conflits armés en Afrique Centrale », 2003, p. 5
- 207 *Ibid.*, p. 3
- 208 Watch List on Children and Armed Conflict, « Burundi Report », *op. cit.*, p.14, et The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 101
- 209 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*
- 210 Watch List on Children and Armed Conflict, « Burundi Report », *op. cit.*, p. 14
- 211 Voir également, Human Rights Watch, « Paying the Price : Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », mars 2007, disponible à hrw.org/reports/2007/burundi0307, consulté le 8 octobre 2008
- 212 Rencontre entre l'IBCR et Human Rights Watch, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 213 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*
- Human Rights Watch, « Historique du Code pénal 2008 du Burundi », décembre 2008, disponible en ligne à www.reliefweb.int, consulté le 16 décembre 2008
- 214 Watch List on Children and Armed Conflict, « Burundi Report », *op. cit.*, p. 14
- 215 République du Burundi, Commission nationale de démobilisation, réinsertion et réintégration des ex-combattants, *Rapport final du Projet enfants-soldats (2004-2008)*, 2008, pp. 1-3, 8 et 14, et Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldier Use 2003 : A Briefing for the 4th Security Council Open Debate on Children and Armed Conflict », disponible en ligne à hrw.org/reports/2004/childsoldiers0104/index.htm, consulté le 7 octobre 2008
- 216 République du Burundi, Commission nationale de démobilisation, réinsertion et réintégration des ex-combattants, *Rapports final du Projet enfants-soldats (2004-2008)*, 2008, pp. 6-7
- 217 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*
- 218 UNICEF, « UN Special Representative Commends Demobilization of Child Soldiers in Burundi », 27 mars 2007, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/burundi_39232.html, consulté le 7 octobre 2008
- 219 Communication entre l'IBCR et le BIT, octobre 2008
- 220 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*
- 221 Amnesty International, « Burundi, enfants soldats: les enjeux de la démobilisation », mars 2004, disponible en ligne à www.amnesty.org/en/library/asset/AFR16/011/2004/fr/AFR160112004fr.html, consulté le 21 mai 2008
- 222 *Ibid.*
- 223 République du Burundi, Commission nationale de démobilisation, réinsertion et réintégration des ex-combattants, *Rapports final du Projet enfants-soldats (2004-2008)*, 2008, p. 15
- 224 UNICEF, « Les enfants soldats au Burundi », 17 février 2006, pp. 1 - 3
- 225 Communication entre l'IBCR et International Rescue Committee, novembre 2008
- 226 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Global Report 2008 : Burundi », *op. cit.*, et Communication entre l'IBCR et le Bureau international du travail, octobre 2008
- 227 République du Burundi, Commission nationale de démobilisation, réinsertion et réintégration des ex-combattants, *Rapports final du Projet enfants-soldats (2004-2008)*, 2008, p. 3

- 228 International Campaign to Ban Landmines, « Burundi, Rapport 2006 », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2006/burundi.html, consulté le 7 octobre 2008
- 229 UNICEF Burundi, « Victimes de mines au Burundi en 2001-2002 », pp. 11 - 12, et ICBL, « Burundi : Rapport 2003 », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2003/burundi.fr.html, consulté le 20 août 2008
- 230 Voice of America, *Mu Burundi, Imitego ya Mines yibasira Abana kurusha Abakuru*, novembre 2003, disponible en ligne à www.voanews.com/centralafrica/archive/2003-11/a-2003-11-19-1-1.cfm, consulté le 22 août 2008
- 231 International Campaign to Ban Landmines, « Burundi, Rapport 2006 », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2006/burundi.html, consulté le 7 octobre 2008
- 232 *Ibid.*
- 233 *Ibid.*
- 234 *Ibid.*
- 235 Programme des Nations Unies pour le développement, Burundi, « Destruction des stocks de mines antipersonnel », 17 mars 2008, disponible en ligne à www.bi.undp.org/fr/destruction_mine.htm, consulté le 21 mai 2008
- 236 Programme des Nations Unies pour le développement, Centre de presse, « Vers un Burundi sans mines antipersonnel », mars 2008, disponible en ligne à content.undp.org/go/newsroom/2008/march/burundi-mines-20080318.fr;jsessionid=ah-MIYObVK0-?categoryID=412114&lang=fr, consulté le 22 août 2008, et République du Burundi, Ministère des Finances, *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté*, septembre 2006, p. 45, disponible en ligne à www.cslpminiplan.bi/upload/scsp_document.pdf, consulté le 21 mai 2008
- 237 Programme des Nations Unies pour le développement, Centre de presse, « Vers un Burundi sans mines antipersonnel », *loc. cit.*
- 238 Banque mondiale, « Burundi Country Brief », *op. cit.*
- 239 6914 provient de la RDC, 25 du Rwanda, 9 de la Somalie et 1 d'Éthiopie.
HCR-Burundi, « Statistiques démographiques par origine », 31 juillet 2008, p. 2
- 240 Rencontre entre l'IBCR et le HCR-Burundi, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 241 *Ibid.*
- 242 HCR, Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 07/03/2002, E/CN.4/2002/49, p. 15
- 243 République du Burundi, *Loi déterminant les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés*, 13/12/2002, no. 1/017
- 244 HCR-Burundi, « UNHCR Burundi Country Briefing », juillet 2008, pp. 6-7
- 245 Communication entre l'IBCR et l'International Rescue Committee (IRC), octobre 2008, données provenant de la base de données d'IRC de 2008
- 246 International Rescue Committee, « Protecting Unaccompanied and Separated Children : Burundi », juillet 2008, p. 4
- 247 *Ibid.*, et Communication entre l'IBCR et l'International Rescue Committee, octobre 2008, données provenant de la base de données d'IRC de 2008
- 248 HCR-Burundi, « UNHCR Burundi Country Briefing », *op. cit.*, p. 3, et IRC Burundi, « Protecting Unaccompanied and Separated Children : Burundi », juillet 2008, p. 4
- 249 Service d'information des Nations Unies, *UNHCR : l'opération de rapatriement et de réintégration au Burundi est compromise*, 28 octobre 2006, disponible sur le site www.un.org, consulté le 22 août 2008
- 250 Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), « La gestion difficile du problème des terres », *Droits et Libertés/Burundi*, Amani no. 82, février 2007, disponible en ligne à www.ldgl.org/spip.php?article1557, consulté le 22 août 2008, et IRIN News, *Burundi : Huge Challenges in Solving Land Crisis*, 23 novembre 2008, disponible en ligne à www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=61635, consulté le 21 mai 2008
- 251 Banque mondiale, « Burundi Country Brief », *op. cit.*
- 252 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133

- 253 Human Rights Watch, « Vider les collines : Camps de recrutement au Burundi », juin 2000, disponible en ligne à www.hrw.org/french/reports/burundi/, consulté le 10 juillet 2008
- 254 AGNews, *Concentration Camps in Burundi*, juin 2002, disponible en ligne à www.burundi-agnews.info/ccburundi.htm, consulté le 22 août 2008
- 255 Internal Displacement Monitoring Centre, « Burundi : Internally Displaced Burundians Should Not be Forgotten During the Peacebuilding Process », 19 mai 2008, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 22 octobre 2008
- 256 Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)-Burundi, « UNHCR Burundi Country Briefing », juillet 2008, p. 5
- 257 Banque mondiale, « The Future in our Hands : Children Displaced by Conflicts in Africa's Great Lakes Region », décembre 2006, pp. 9-16, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 21 mai 2008
- 258 *Ibid.*
- 259 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008, et United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), Organisation mondiale de la Santé, UNICEF, « Burundi : Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and Sexually Transmitted Infections », *op. cit.*
- 260 Calculs effectués selon les données de l'UNICEF de 2005 : 600 000 orphelins/4 249 000 enfants de moins de 18 ans. UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida » et « Tableau 6 : Indicateurs démographiques », *op. cit.*, pp. 126 et 134
- 261 Rencontre entre l'IBCR et l'Association pour la protection des droits humains des prisonniers (APRODH) Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 262 Human Rights Watch, « Paying the Price: Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », 2007, *op. cit.*, p. 13
- 263 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *op. cit.*, p. 126
- 264 Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), Commission des droits de l'homme, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, Burundi*, 07/03/2002, E/CN.4/2002/49, p. 21
- 265 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 266 Rencontres entre l'IBCR et la Society for Women Against AIDS in Africa, Famille pour vaincre le sida-Association burundaise des amis de l'enfance (FVS-AMADE), L'Association pour la promotion et la protection des droits des enfants marginalisé au Burundi (APRODEM) et L'Association des jeunes chrétiens en Afrique, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 267 UNICEF News, *Youth Journalists in Burundi Interview Their President on Child Trafficking*, 27 juin 2007, disponible sur le site www.unicef.org, consulté le 21 mai 2008
- 268 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 269 UNICEF, « Tableau 9 : Protection de l'enfant », *op. cit.*, p. 146
- 270 Ndihekubwayo, Emime, *op. cit.*, p. 11
- 271 *Ibid.*
- 272 The African Child Policy Forum, « In the Best Interests of the Child : Harmonising Laws in Eastern and Southern Africa », *op. cit.*, p. 39
- 273 UNICEF, « Free Birth Registration for all Children Under Five in Burundi », *op. cit.*
- 274 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 275 *Ibid.*, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Scolarisation des enfants de la rue au Burundi : projet 2000-2003 », disponible sur le site www.portal.unesco.org, consulté le 21 mai 2008, et Watch List on Children and Armed Conflict, « Burundi Report », *op. cit.*, p. 10
- 276 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *loc. cit.*, p. 11
- 277 Rencontres entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, et 13 enfants de la rue âgés de 10 à 18 ans; rencontre facilitée par L'Association pour la protection et la défense des enfants marginalisés, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 278 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133

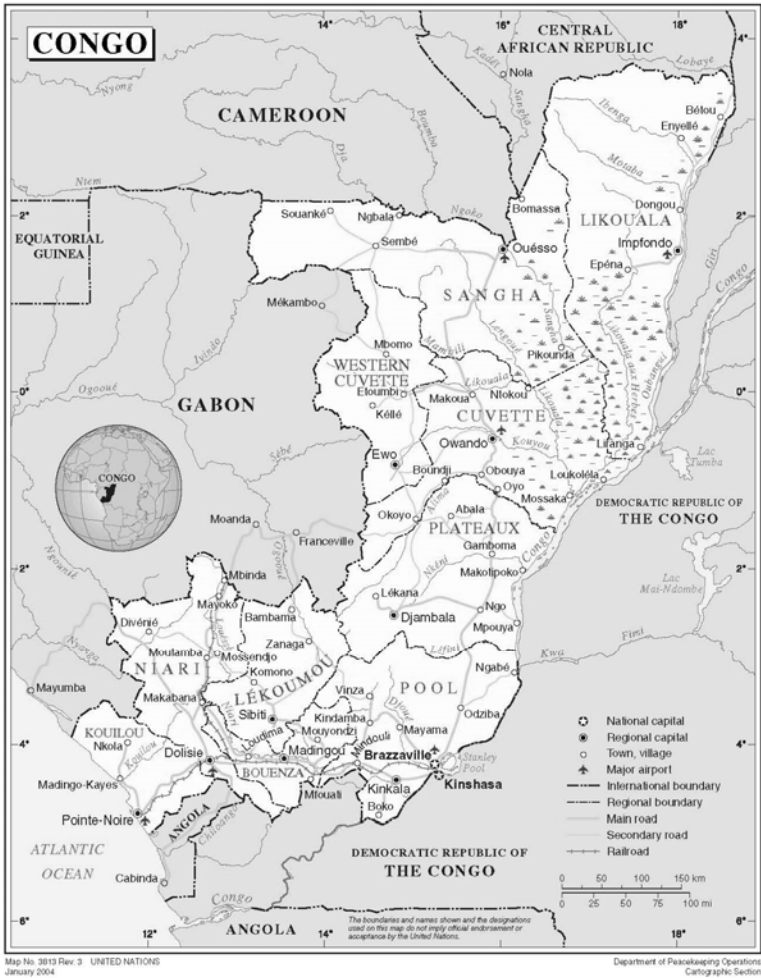
- 279 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Scolarisation des enfants de la rue au Burundi : projet 2000-2003 », *op. cit.*
- 280 *Ibid.*
- 281 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *loc. cit.*, p. 11, et UN Integrated Regional Information Networks, « Burundi Street Children », juin 2004, disponible en ligne à www.cyc-net.org/features/ft-burundistreetsl.html, consulté le 20 octobre 2008, et République du Burundi, « Rapport de revue du programme national d'action en fin de décennie, suivi du Forum mondial pour les enfants », Bujumbura, 2001, p. 13
- 282 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *loc. cit.*, p. 11
- 283 Banque africaine de développement, « Document de stratégie intérimaire : 2004-2005 », août 2004, p. 12, et République du Burundi, *Cadre stratégique intérimaire de relance de la croissance économique et de lutte contre la pauvreté*, novembre 2003
- 284 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF Burundi, section de la protection, Bujumbura, Burundi, septembre 2008, et Éradication de la prostitution infantile, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), « Country profile on Commercial Sexual Exploitation of Children in Burundi », *op. cit.*
- 285 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 286 UN Integrated Regional Information Networks, « Burundi Street Children », *op. cit.*
- 287 Rencontre entre l'IBCR et 13 enfants de la rue âgés de 10 à 18 ans; rencontre facilitée par L'Association pour la protection et la défense des enfants marginalisés, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 288 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 289 IRIN News, *Burundi : Sexe et drogue exposent les sans-abri de Bujumbura au VIH*, 13 juillet 2007, disponible en ligne à www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=73226, consulté le 15 décembre 2008
- 290 Amnesty International, « Burundi : Poverty, Isolation and Ill-treatment : Juvenile Justice in Burundi », septembre 2002, p. 5, disponible sur le site www.streetchildren.org.uk, consulté le 20 octobre 2008
- 291 UNICEF, « Tableau 9 : Protection de l'enfant », *op. cit.*, p. 146, et U.S. State Department, « Country Reports on Human Rights Practices, 2004 : Burundi », février 2005, disponible sur le site www.state.gov, consulté le 21 mai 2008, et Human Rights Watch, « Paying the Price : Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », *op. cit.*, p. 14
- 292 Human Rights Watch, « Child Domestic: The World's Invisible Workers », 10 juin 2004, disponible sur le site www.hrw.org, consulté le 21 mai 2008
- 293 République du Burundi, Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, *Code du travail du Burundi*, juillet 1993, article 126
- 294 Organisation internationale du travail, « International Database of Labor Legislations (Natlex), Burundi », disponible en ligne à www.ilo.org/dyn/natlex/, consulté le 21 mai 2008
- 295 République du Burundi, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, *Code du travail du Burundi*, juillet 1993, article 119
- 296 *Ibid.*, pp. 23-24
- 297 République du Burundi, *Décret-loi portant réforme du code pénal*, 4 avril 1981, article 14 et Human Rights Watch, « Historique du Code pénal 2008 du Burundi », décembre 2008, disponible en ligne à www.reliefweb.int, consulté le 16 décembre 2008
- 298 République du Burundi, *Constitution de Burundi*, 2005, articles 30 et 46
- 299 République du Burundi, *Code de procédure pénal*, 2000, article 16, et Nations Unies, *Études du Secrétaire Générale des Nations Unies sur la violence contre les enfants*, Questionnaire pour les gouvernements, HR/TB/NONE/2004/2, p. 7
- 300 End All Corporal Punishment of Children, « Report for Burundi », juin 2007
- 301 Human Rights Watch, « Paying the Price : Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », *op. cit.*, p. 3
- 302 Rencontre entre l'IBCR et l'Association pour la protection des droits humains des prisonniers, Bujumbura, Burundi, septembre 2008

- 303 République du Burundi, Ministère de la Justice, *Loi portant réforme du code de procédure pénale*, 20 juillet 1999, no. 1/015, article 76, et Human Rights Watch, « Paying the Price : Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », *op. cit.*, p. 23
- 304 *Ibid.*, p. 25
- 305 *Ibid.*, pp. 29-40
- 306 *Ibid.*, p. 3
- 307 *Ibid.*, p. 21 et Rencontre entre l'IBCR et l'Association pour la protection des droits humains des prisonniers Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 308 Rencontre entre l'IBCR et Human Rights Watch, Bujumbura Burundi, septembre 2008
- 309 Observatoire INEZA des droits de l'enfant au Burundi, « Guide des droits de l'enfant au Burundi, 2ième édition », *loc. cit.*, p. 41
- 310 Human Rights Watch, « Historique du Code pénal 2008 du Burundi », décembre 2008, disponible en ligne à www.reliefweb.int, consulté le 16 décembre 2008
- 311 Rencontres entre l'IBCR et l'Association pour la protection des droits humains des prisonniers, et Human Rights Watch, Bujumbura Burundi, septembre 2008
- 312 Human Rights Watch, « Paying the Price : Violations of the Rights of Children in Detention in Burundi », *op. cit.*, p. 26
- 313 Programme des Nations Unies pour le développement, Division droits de l'homme et justice du BINUB, Unité justice, « Appui à la mise en place d'un système judiciaire pour mineurs », juin 2008, disponible en ligne à www.bi.undp.org/documents/mineurs.doc, consulté le 3 septembre 2008
- 314 Nations Unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict in Burundi*, S/2006/851, 27/10/2006, par. 52, et Human Rights Watch, « There Will Be No Trial », 23 juillet 2007, disponible en ligne à www.hrw.org/en/node/10839/section/4#_ftn4, consulté le 10 décembre 2008
- 315 African Child Policy Forum-UNICEF, « Children and Youth Polls in Eastern and Southern Africa : Summary of Findings », novembre 2006, pp. 7 et 15, disponible sur le site www.africanchildforum.org, consulté le 21 mai 2008
- 316 *Observations finales : Burundi*, 16/10/2000, CRC/C/15/Add.133
- 317 Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population et le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 318 Burundi information, « Le Président du Sénat tend la main aux enfants », 22 novembre 2007, disponible sur le site www.burundiinfo.com, consulté le 21 mai 2008
- 319 Entretiens d'octobre 2006 et juin 2007, et UNICEF News, *Youth Journalists in Burundi Interview Their President on Child Trafficking*, *loc. cit.*
- 320 Sénat du Burundi, « Atelier de restitution des consultations parlementaires provinciales et communales sur la mise en place d'un Parlement des enfants et la prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables », disponible en ligne à www.senat.bi/article.php?id_article=823, consulté le 9 juillet 2008
- 321 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère des droits de la personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 322 Rencontre entre l'IBCR et la Ligue ITEKA des droits de la personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 323 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère des Loisirs, des Sports et de la Jeunesse, Bujumbura Burundi, septembre 2008
- 324 Henri Boshoff, « Stumbling Blocks Remain in the Burundi Peace Process », *Institute for Security Studies*, 3 novembre 2008, disponible sur le site www.africanchild.info, consulté le 4 novembre 2008
- 325 Emime Ndihekubwayo, *op. cit.*, p. 5



Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

Carte de la République du Congo



UN Cartographic Section, Congo, no. 3813 Rev. 3 Janvier 2004

I. Introduction

A. Données générales

Nom officiel du pays	République du Congo
Capitale	Brazzaville
Langues officielles / nationales	Français/ Lingala et Kituba
Régime politique	Régime parlementaire bicaméral
Date de l'indépendance	1960
Date d'admission aux Nations Unies	20 septembre 1960
Indice de développement humain (/177)	139
Population totale	3 689 000
<i>Jeunes (moins de 18 ans)</i>	1 788 000
<i>Enfants (moins de 5 ans)</i>	587 000
Densité de la population	11,5 habitants par km ²
Population urbaine (en %)	61
Espérance de vie	54 ans
Indice de fécondité	4,6
Taux d'alphabétisation	85
Personnes vivant avec moins de 1 USD par jour (en %)	50,7
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita	-0,8

Source : Constitution de la République du Congo, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Reuters AlertNet, ECOM 2005

La République du Congo, communément appelée Congo-Brazzaville en lien avec sa capitale, possède une façade maritime de 170 kilomètres carrés ouvrant sur l'océan Atlantique et une superficie totale de 342 000 kilomètres carrés. L'État est entouré au nord par le Cameroun et la République Centrafricaine, à l'est par la République démocratique du Congo, au sud par l'enclave angolaise du Cabinda et à l'ouest par le Gabon. Il est découpé en 12 départements et six communes qui sont les principales villes du pays, dont Brazzaville, la capitale politique, et Pointe-Noire, la métropole économique. Situé sur l'équateur, le Congo connaît un climat chaud et humide. Le nord du pays bénéficie de pluies tout au long de l'année, alors que la partie sud subit une saison sèche d'une durée de trois mois. La topographie du Congo se caractérise ainsi par la forêt tropicale au nord et la

savane au sud. Le pays possède un important réseau hydrographique, notamment grâce au fleuve Congo.¹ Il y existe environ 80 groupes ethniques, et 62 langues vivantes sont répertoriées.² La majorité de la population est issue des groupes ethniques Kongo, Sangha et Téké, Vili.³ Bien que l'État congolais soit laïc, la majorité de la population est de confession chrétienne. Les religions endogènes sont toujours pratiquées, et une minorité appartient à la religion musulmane.⁴

Les Autochtones sont les premiers habitants de la région. Ils ont été rejoints au fil des siècles par les populations bantouphones, notamment les Kongo, les Téké et les Shanga, qui s'installent sur le territoire de l'actuelle République du Congo. L'apparition de ces nouveaux peuples pousse les Autochtones à s'installer dans les forêts, où ils vivent depuis lors en marge des autres groupes. En 1482, les Portugais explorent le Congo et y mettent en place un réseau de traite. Quatre siècles plus tard, dans un contexte d'exploitation, le Français Pierre Savorgnan de Brazza explore la rive nord du fleuve Congo. En 1880, les habitants de cette région du Congo signent avec la France un traité de protectorat qui met fin à la traite et à l'esclavagisme. À la suite de la Conférence de Berlin de 1884, qui reconnaît l'autorité de la France sur la rive nord du fleuve Congo, la colonie du Congo français est officiellement créée en 1891. Après la Seconde Guerre mondiale, le sentiment nationaliste prend de l'ampleur. En 1958, un référendum est organisé à la suite de plusieurs manifestations et le futur Premier ministre, l'Abbé Fulbert Youlou proclame la création de la République autonome du Congo. Les Congolais votent alors l'autonomie du pays. L'indépendance s'acquiert officiellement le 15 août 1960.⁵ En dépit de quelques initiatives à la suite de l'indépendance, les Autochtones demeurent en marge de la société. Toutefois, les autres groupes ethniques considèrent la République du Congo comme un État où les opportunités sont nombreuses, où le haut niveau de scolarité et l'efficacité des services sociaux offerts sur l'ensemble du territoire assurent une bonne qualité de vie. Les conditions de vie, ainsi que les nombreuses opportunités attirent de plusieurs immigrants des pays voisins. Un climat social et politique favorable au respect des droits règne sur le territoire, et de nombreux échanges politiques, économiques et culturels ont lieu entre les différents groupes jusqu'au moment où surviennent des difficultés dans l'économie mondiale.⁶ La baisse drastique du prix du pétrole en 1985 affecte grandement le pays. À ce moment, plus de 85% des exportations congolaises dépendent du secteur pétrolier.⁷ Ainsi, la dette, estimée à 1,2 milliard USD en 1980 atteint 4,5 milliards USD en 1990. Cela

amène le Congo au dernier rang des pays les plus endettés, per capita, au monde. La situation est difficile : le taux de chômage augmente, plusieurs employés ne reçoivent plus de salaire, les infrastructures ne sont plus entretenues et le financement des services sociaux est négligé. En réaction à cette situation de dégradation économique et sociale, de nombreux partis politiques à caractère ethnique se forment.⁸ Les tensions montent entre les différents groupes armés et le gouvernement. En 1993, une crise explose dans la région du Pool, entraînant la mort de plus de 2 000 personnes, et le déplacement de centaines de milliers d'habitants à l'intérieur du pays.⁹ La crise favorise la prolifération des armes et l'utilisation de milices privées, qui contribuent à l'éclatement des conflits en 1997 et 2002.¹⁰ En mars 2003, la signature d'un accord de paix entre le gouvernement et le principal groupe armé *Ninja* rétablit la sécurité dans la région. Depuis 2006, il est estimé que grâce à cet accord, plus de 130 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays ont pu retourner dans leur foyer.¹¹

La République du Congo repose sur un régime parlementaire bicaméral, dont le chef d'État est le Président de la République. Le pouvoir législatif est divisé en deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.¹² Le pouvoir judiciaire appartient à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes et de discipline budgétaire, aux cours d'appel et autres cours de juridiction nationale.¹³ La Constitution actuelle est approuvée par voie référendaire le 20 janvier 2002, l'année même où Denis Sassou-Nguesso, Président de la République actuel, est élu.¹⁴ La Constitution prévoit un mandat présidentiel de sept ans.¹⁵ L'indice de perception de la corruption en 2008 est de 1,9/10, ce qui classe le Congo au 158^{ième} rang sur 180 pays, et laisse deviner les défis que le gouvernement aura à relever pour changer la situation.¹⁶

L'économie congolaise repose principalement sur les hydrocarbures et l'artisanat.¹⁷ L'État congolais est riche en pétrole brut, qui lui assure 90% de ses exportations et 86% de ses recettes publiques.¹⁸ En plus du pétrole, le Congo exporte du bois, du sucre, du café et des diamants.¹⁹ Depuis la fin du conflit, l'économie se relève progressivement. Toutefois, selon la Banque mondiale, les défis économiques sont nombreux, notamment avec une dette extérieure publique de 8,5 milliards USD en 2004. Le taux de pauvreté demeure aussi élevé, bien qu'il ait diminué de près de 20% depuis la fin du conflit. En 2003, 70% de la population au Congo est considérée comme pauvre, avec un revenu inférieur de moins d'un dollar par jour. En 2005, le taux diminue pour atteindre 50% et la moitié de la

population active est au chômage.²⁰ L'indice de développement humain place le Congo au 139^{ième} rang sur les 177 pays évalués.²¹

La situation des droits de la personne s'améliore avec le processus de démocratisation amorcé dans l'ensemble du pays à partir de 1991. Or, le conflit armé a considérablement affecté le respect des droits de la personne, et plus particulièrement celui des enfants. Ils sont notamment victimes de recrutement au sein des groupes et forces armés, d'agressions sexuelles et de la destruction des infrastructures de base qui affecte les écoles et les centres de santé.²² Les violences sexuelles, en particulier les agressions sexuelles envers les femmes et les filles, sont nombreuses depuis le conflit, et les discriminations à l'égard des populations autochtones font partie des préoccupations importantes de la société civile.²³ Face à cette situation, le gouvernement a mis en place des institutions veillant au respect des droits de la personne, telles que le Conseil supérieur de la liberté de communication, le Médiateur de la République et la Commission nationale des droits de l'homme.²⁴ Le Congo s'appuie sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que sur le Plan d'action de l'Union africaine relatif à l'amélioration de la situation des enfants.²⁵ Cependant, le conflit a mis un frein aux différentes initiatives nationales concernant les droits de l'enfant, notamment le Plan d'action national pour l'enfance (PANE) élaboré en 1993, qui n'a jamais été mis en œuvre. Même si certains documents mentionnent une éventuelle relance de ce plan, le gouvernement se concentre présentement sur les objectifs prévus par le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), approuvé le 2 octobre 2008 par la Banque mondiale.²⁶

B. Les enfants de la République du Congo

Traditionnellement, l'enfant du Congo est un être précieux qui est l'incarnation des ancêtres.²⁷ La société congolaise considère l'enfant comme un don de Dieu. Il est un honneur pour la famille dont il assure la pérennité.²⁸ Les crises sociales et le conflit confrontent cette représentation idyllique à la déstructuration de la famille, à la pauvreté et à la déchirure sociale. Ces éléments ont provoqué le passage prématuré de l'enfance à l'âge adulte. Dans ce nouveau contexte social, les enfants assument de nouveaux rôles, jusque là réservés aux adultes. Par exemple, certains enfants deviennent chefs de ménage.²⁹ La CDE et le droit positif congolais fixent l'âge de la majorité à 18 ans.³⁰ Or, les enfants du Congo, en particulier ceux des milieux ruraux, se marient, ont des enfants et sont encouragés à travailler

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

avant l'âge de la majorité.³¹ La transition vers la paix permet un retour aux politiques de protection et de développement de l'enfant. À cet effet, la Ministre de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement souligne que « l'enfant est un être sensible, il doit être traité comme tout être humain et doit être protégé par la famille, l'État et la société entière ».³² Enfin, la législation congolaise reconnaît l'enfant comme sujet de droit, et non uniquement comme objet de droit, ce qui lui confère à la fois des droits et des responsabilités.

II. Bilan des droits de l'enfant

A. Le Comité des droits de l'enfant

	<i>Numéro de rapport</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date d'échéance</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>Code ou Nom de l'organisation</i>
Convention relative aux droits de l'enfant Accession 14.10.1993	1	Rapport d'État	12.11.1995	16.08.2005	CRC/C/CO G/1
	1	Rapport alternatif		CDE Session 43, 11 au 29 septembre 2006	Child Helpline International
	1	Rapport alternatif		CDE Session 43, 11 au 29 septembre 2006	L'Association Panafricaine Thomas Sankara
	1	Rapport alternatif		CDE Session 43, 11 au 29 septembre 2006	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
	1	Observations finales		20.11.2006	CRC/C/CO G/CO/1
	2, 3, 4	Rapport d'État	12.11.2010	Pas encore soumis	
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Processus en cours, loi portant sur la ratification déposée au Parlement congolais en mai 2006				

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

<p>Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p>	<p>Processus en cours, loi portant sur la ratification déposée au Parlement congolais en mai 2006</p>
--	---

Le 14 octobre 1993, la République du Congo ratifie la CDE sans aucune réserve. Elle soumet son rapport initial le 16 août 2005, et le Comité des droits de l'enfant rend ses observations finales le 20 octobre 2006. Le gouvernement de la République du Congo soumet une réponse écrite pour réagir à la liste des points à traiter soulevés par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du rapport initial du pays.³³ En mai 2006, l'État adopte les lois autorisant la ratification des deux protocoles facultatifs.³⁴ Le Comité des droits de l'enfant félicitait l'État congolais pour l'adoption de ces lois et encourageait le Congo à conclure le processus de ratification des deux protocoles.³⁵ Selon le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la ratification des deux protocoles facultatifs n'est toujours pas officielle.³⁶ Les deuxième, troisième et quatrième rapports de l'État sont attendus pour le 12 novembre 2010.³⁷

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Ratification le 08.09.2006	Rapport Initial soumis le 10.10.2006
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Accession le 11.07.1988	Rapports un à dix combinés soumis le 14.03.2008
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Accession le 05.10.1983	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Accession le 05.10.1983	Deuxième Rapport soumis le 09.07.1996
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratification le 26.07.1982	Rapports un à cinq combinés soumis le 08.04.2002

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Aucune action	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature le 30.03.2007	
Convention relative au statut des réfugiés	Succession le 15.10.1962	
Protocole relatif au statut des réfugiés	Accession le 10.07.1970	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Accession le 30.07.2003	
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Accession le 25.08.1977	
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Aucune action	
Protocole de Palerme	Signature le 14.12.2000	
Statut de Rome	Signature le 03.05.2004	
Convention concernant l'abolition du travail forcé (N° 105)	Ratification le 26.11.1999	
Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)	Ratification le 26.11.1999	
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)	Ratification le 23.08.2002	

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant souligne le début d'un dialogue franc et « utilitariste » avec la délégation du Congo lors de l'examen du rapport initial. Il accueille également favorablement la création de nombreuses institutions protégeant les droits de l'enfant et visant à améliorer leur situation, parmi lesquelles on compte la Direction de la protection légale de l'enfance sous le Ministère de la Justice, ainsi que la ratification des Conventions n° 105, 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Comité des droits de l'enfant mentionne, de plus la

mise en œuvre d'un Programme stratégique et d'un Plan-cadre des opérations 2004-2008 développé conjointement avec l'UNICEF, afin d'améliorer la situation des enfants.³⁸ À ces efforts s'ajoute la mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un Médiateur de la République (Ombudsman). Toutefois, le Comité des droits de l'enfant déplorait le peu d'éléments spécifiquement orientés vers les droits des enfants dans le cadre du mandat de ces deux institutions. Il constatait aussi un manque généralisé de ressources pour réaliser pleinement les objectifs de ces structures.

Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'information sur l'amélioration et sur l'harmonisation de la législation nationale à la CDE, et le manque d'indépendance politique des institutions récemment créées. Le Comité des droits de l'enfant félicitait l'intention du Président de la République de vaincre la corruption, mais notait que le niveau élevé de celle-ci a un impact direct sur le faible déploiement des ressources pour faire la promotion des droits de l'enfant.³⁹ Finalement, le Comité des droits de l'enfant recommandait une diffusion plus large des dispositions de la CDE auprès de la population, en particulier auprès des enfants, des parents et des adultes travaillant avec les enfants. Il suggérait la création d'une Commission de l'enfance pour coordonner les efforts et assurer un suivi auprès des acteurs impliqués dans les droits des enfants.⁴⁰

La CDE est d'applicabilité directe dans le système juridique congolais puisqu'elle est intégrée dans la Constitution. Ainsi, le projet de *Loi portant Code de protection de l'enfant de la République du Congo* (ci-après *Code de protection de l'enfant*) en voie d'être promulgué par le Président de la République respecte aussi les dispositions de la Convention relative aux droits des enfants et de ses deux protocoles facultatifs.

B. Les acteurs impliqués

Le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille et le Ministère de la Justice et des Droits humains sont les principales institutions gouvernementales veillant au respect des droits et au bien-être des enfants au Congo. Le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation se charge des programmes éducatifs centrés sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Le Ministère de la Santé, des Affaires

sociales et de la Famille dirige les programmes de santé et les initiatives concernant les populations autochtones, les enfants vivant dans la rue, les personnes handicapées, l'enregistrement des naissances, l'adoption, les enjeux familiaux, les orphelins et autres enfants vulnérables, etc. Ce ministère dispose d'un mandat très large et déploie un effort important, mais face aux nombreux besoins de la population, il se heurte au manque de ressources matérielles et humaines, notamment en main d'œuvre qualifiée.⁴¹ Le Ministère de la Justice et des Droits humains s'occupe de la mise en œuvre des politiques et des programmes de protection juridique et judiciaire des enfants en danger, en conflit avec la loi, et des victimes d'abus de toutes sortes. Ce ministère participe à l'élaboration du *Code de protection de l'enfant* et continue de plaider en faveur de son adoption. Le ministère élabore aussi l'avant projet de *Loi portant promotion et protection des peuples autochtones de la République du Congo* (ci-après *Loi sur la promotion et protection des peuples autochtones*).⁴² Le mandat du Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement s'emploie à ce que les intérêts des femmes et des filles soient pris en compte dans les processus décisionnels du gouvernement. Par ailleurs, ce ministère a instauré un point focal sur le genre dans tous les ministères. En septembre 2008, il lance un Observatoire national des violences basées sur le genre.⁴³ Les acteurs gouvernementaux qui veillent à la protection et à la défense des droits de l'enfant sont nombreux. Néanmoins, selon le Rapport national du Congo pour le suivi de la session spéciale pour les enfants de décembre 2006, et le Plan d'action du monde digne des enfants, ces institutions auraient une portée davantage symbolique. Elles se caractérisent par un manque d'indépendance, de coordination et de ressources.⁴⁴ Par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme, sous l'égide du Ministère de la Justice, est vouée au suivi, à la protection et à la promotion des droits de la personne, mais n'a pas encore tenu de session inaugurale. Nonobstant cet immobilisme, cette commission génère plusieurs attentes au sein de la population et de la société civile.⁴⁵

L'UNICEF agit en étroite collaboration avec le gouvernement congolais en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et d'améliorer le respect des droits et du bien-être de l'enfant. En juin 2008, l'UNICEF approuve le financement d'un programme de 30 millions d'USD pour soutenir les politiques du gouvernement en matière de santé, d'éducation, des droits et de lutte contre toute forme de discrimination, ainsi que dans le combat contre les différentes formes de violence. Le nouveau Programme de

survie et développement du jeune enfant, couvrant la période 2009-2013, se donne comme priorité l'accès universel aux soins et aux services de base, particulièrement les médicaments, les moustiquaires imprégnées d'insecticides, les manuels et les fournitures scolaires indispensables, ainsi que l'accès aux sources alimentaires et nutriments de base.⁴⁶ Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) appuie les programmes de santé reproductive et de lutte contre le VIH/sida, les initiatives contre les violences sexuelles et la programmation intégrée sur le genre du gouvernement congolais.⁴⁷ Le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies prend en charge tous les aspects du développement et de protection des enfants réfugiés au Congo.

La société civile locale et internationale, les groupes religieux et les associations communautaires jouent un important rôle d'appui et de protection auprès des enfants, notamment pour les 270 000 enfants considérés comme orphelins et vulnérables, et les enfants autochtones.⁴⁸

C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Le principe de non-discrimination (Article 2) :

La Constitution de la République du Congo interdit toute forme de discrimination fondée sur « l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence ».⁴⁹ Toutefois, il existe certains défis à surmonter pour atteindre l'égalité de fait entre tous les citoyens et les non-citoyens résidant au Congo. À cet effet, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé à l'égard des dispositions législatives incomplètes en matière d'enregistrement des naissances et face aux discriminations évidentes envers les groupes vulnérables dont les populations autochtones, les filles, les séropositifs et les réfugiés.⁵⁰

- La discrimination fondée sur le genre

La discrimination de genre persiste en République du Congo, en dépit de la Constitution qui stipule que « la femme a les mêmes droits que l'homme ».⁵¹ Le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par les discriminations subies par les filles, surtout en milieu scolaire. Elles sont régulièrement victimes de harcèlement et de violences sexuelles, et en plus du seuil de tolérance élevé à l'égard

des violences envers les filles et les femmes, on constate une banalisation des agressions sexuelles.⁵² Le harcèlement sexuel des filles est pratique courante chez les professeurs, tant au niveau primaire que secondaire. Le FNUAP signale des incidents concernant des filles renvoyées de l'école parce qu'elles dénoncent les situations de harcèlement qu'elles subissent.⁵³ Cette violence, dirigée plus particulièrement vers les filles, s'avère d'autant plus problématique en raison de leur faible taux de scolarisation.⁵⁴ Le taux brut de scolarisation des garçons est de 91% au primaire et de 42% au secondaire, contre respectivement 84% et 35% pour les filles.⁵⁵ Afin d'assurer le succès de la politique de gratuité scolaire, il apparaît essentiel qu'elle soit accompagnée d'une politique de protection des filles en milieu scolaire.⁵⁶ Par conséquent, depuis 2004, l'UNICEF, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation, met en place des « écoles amies des enfants » dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'offrir des formations d'appoint aux enseignants. De plus, l'UNICEF et ses partenaires donnent un appui particulier aux filles, en offrant des programmes d'éducation informelle et d'apprentissage de métiers qui leur permettent de subvenir à leurs besoins.⁵⁷ Afin d'encourager l'égalité des genres, la République du Congo met en œuvre la Politique nationale du genre. Dans le cadre de celle-ci, le gouvernement, en collaboration avec le FNUAP, travaille à la réalisation d'un Plan d'action national d'éducation pour tous, ce qui devrait diminuer l'écart de scolarisation entre les filles et les garçons.⁵⁸

Bien que l'impact de ces politiques intégrées de promotion de la femme n'ait pas encore été évalué, on salue la bonne volonté du gouvernement pour faire avancer la situation de la femme.⁵⁹ Il existe cependant d'autres sources de discrimination envers les femmes, notamment les lois sur le mariage et celles régissant le statut civil. La polygamie et l'adultère sont autorisés pour le mari, alors qu'ils sont interdits pour la femme. En milieu rural, la tradition de la dot et les lois sur l'héritage restreignent le droit de la femme au divorce. Selon les valeurs traditionnelles, ce sont les hommes, en tant que chefs de famille, qui possèdent les pouvoirs légaux et décisionnels.⁶⁰ Les veuves sont aussi fréquemment maltraitées par leur belle-famille : certaines femmes sont harcelées, humiliées et même menacées de mort. Ce traitement s'applique également aux enfants ; afin de saisir les biens du couple, on leur vole leur acte de naissance ou on les menace. Subséquemment, pour éviter cette violence physique et psychologique, plusieurs femmes préfèrent se soumettre aux

exigences de la belle-famille, en se remariant avec un de ses membres ou en acceptant le pillage de leurs biens familiaux.⁶¹

- La discrimination envers les enfants nés hors-mariage

En vertu de la Constitution et de la *Loi no 073/81 du 17/10/1984 portant Code de la famille* (ci-après *Code de la famille*), il n'existe pas de distinction entre l'enfant né dans le cadre du mariage et l'enfant né hors-mariage. Tous deux possèdent les mêmes droits et devoirs, et jouissent d'une protection identique. De plus, les obligations des parents envers les enfants sont les mêmes.⁶² En revanche, certains de ces enfants se voient privés, partiellement ou totalement, de leur héritage.⁶³

- La discrimination entre les enfants des régions rurales ou urbaines

Il n'y a pas de discrimination systématique entre les enfants de milieu rural ou urbain. Cependant, l'inégalité devant l'accessibilité aux services fait en sorte que les enfants issus d'un milieu rural ne bénéficient pas des mêmes avantages. Par exemple, seulement 27% de la population rurale a accès à l'eau potable de qualité, contrairement à 84% en milieu urbain.⁶⁴ Autre exemple d'inégalité : 88% des enfants issus des milieux urbains figurent au registre des naissances de l'État civil, tandis que seuls 27% des enfants des zones rurales y sont inscrits.⁶⁵ L'enquête démographique et de santé de 2005 révèle d'ailleurs d'autres écarts entre les populations urbaines et rurales, parmi lesquelles l'accès à l'éducation et aux soins de santé, la malnutrition et la vaccination.⁶⁶ L'écart entre les couvertures vaccinales est marqué : la couverture est de 64% en zone urbaine contre 41% en zone rurale.⁶⁷ Les acteurs concernés sont conscients des clivages existants et tentent d'améliorer la situation à travers la mise en œuvre de projets variés dans le secteur de la santé et de l'éducation. Cependant, les progrès se font lentement, principalement en raison du manque de ressources et de la monopolisation, par la recherche de fonds, de l'énergie des responsables.⁶⁸

- La discrimination envers les enfants migrants/réfugiés

Le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par la discrimination subie par les enfants réfugiés en ce qui a trait à l'accès à la santé et à l'éducation. À titre d'exemple, il mentionnait le cas d'enfants rwandais qui n'avaient pas accès au système d'éducation habituel.⁶⁹ De plus, selon le rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'enfant, les enfants réfugiés sont régulièrement contraints

au travail forcé malgré leur jeune âge.⁷⁰ Aujourd'hui, en plus d'assurer le rapatriement, le HCR travaille de près avec les autorités gouvernementales pour prévenir les discriminations, les violences familiales et les violences sexuelles commises envers les populations réfugiées.⁷¹ Désormais, les enfants rwandais réfugiés au Congo semblent avoir accès à l'éducation au sein des écoles congolaises régulières. Toutefois, l'accès aux études de niveau secondaire et supérieur, la diminution du nombre d'étudiants par classe et la recherche sources financières adéquates demeurent des défis à relever. Néanmoins, en donnant accès à l'éducation à ces populations, le Congo fait preuve d'une certaine volonté quant au respect des droits des enfants réfugiés. Il lui reste à pallier d'autres problèmes liés, par exemple, à l'attribution de la nationalité congolaise. En raison d'une proximité culturelle et géographique, plusieurs réfugiés issus de pays voisins connaissent une intégration sociale et économique au sein de leur communauté d'accueil et désirent demeurer au Congo. Or, il est très difficile pour les réfugiés d'acquérir la nationalité congolaise, car cette démarche n'est pas favorisée par le gouvernement.

- La discrimination envers les enfants des minorités ethniques/religieuses

Au Congo, les Autochtones représentent environ 10% de la population totale.⁷² La population autochtone est victime d'une discrimination systématique, fortement ancrée dans l'histoire et la culture du pays. L'absence de mécanismes politiques et juridiques spécifiques pour défendre les droits des populations autochtones nuit à l'amélioration de leur situation.⁷³ Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation des Autochtones et la qualifiait « d'alarmante ». Cette population est victime d'exploitation économique, de violences physiques et sexuelles. Cette discrimination ne se manifeste pas uniquement au sein des communautés, mais également dans le système de santé, d'éducation ainsi que dans le registre des naissances.⁷⁴ À titre d'exemple, la majorité des Autochtones ne possède pas de carte nationale d'identité, puisque les centres d'enregistrement des naissances sont éloignés de leur résidence et ils ne peuvent s'y rendre.⁷⁵ De plus, la société civile locale dénonce le fait que, bien que l'acte de naissance soit gratuit, d'autres coûts s'ajoutent pour l'obtenir. Par exemple, on signale des cas où des fonctionnaires abusent de leur pouvoir en exigeant des frais pour émettre une carte, ou refusent parfois d'enregistrer l'enfant, malgré le versement d'une somme d'argent.⁷⁶ Plusieurs

Autochtones sont aussi fréquemment assujettis à l'esclavagisme et aux travaux forcés.⁷⁷ En éducation, la situation ne semble guère plus reluisante. Aucune étude ne permet de déterminer le nombre exact d'enfants autochtones qui fréquentent l'école. Il devient alors difficile d'évaluer l'ampleur du problème et l'impact des programmes qui leur sont destinés.⁷⁸ De plus, les infrastructures scolaires sont éloignées et le curriculum ainsi que le calendrier scolaire ne sont pas adaptés aux éléments de leur culture, comme la saison de la chasse.⁷⁹ L'UNICEF fait état d'incidents où les enfants autochtones sont chassés des écoles ; il arrive en outre que des parents non-autochtones retirent leurs enfants de l'école pour qu'ils ne soient pas en contact avec des enfants d'origine autochtone.⁸⁰

Le Comité des droits de l'enfant se félicitait de la création d'un comité interministériel pour prendre en charge et coordonner les initiatives touchant ces populations.⁸¹ Or, à ce jour, ce comité n'est pas fonctionnel. Les Ministères de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, de la Justice et des Droits humains, de l'Enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation figurent parmi les ministères impliqués dans le respect et le développement des droits des populations autochtones.⁸² Le Congo fait preuve d'une volonté exemplaire de mise en œuvre de réformes législatives sur le droit des peuples autochtones, et le prouve par l'élaboration de la *Loi sur la promotion et protection des peuples autochtones*. La société civile locale souligne l'importance de cette loi pour combler le vide juridique et félicite le pays pour cette initiative, qui constitue une première en Afrique.⁸³ Cette loi prévoit une définition « claire et consensuelle des peuples autochtones » et diverses dispositions qui prennent en compte leur réalité.⁸⁴ Un Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones, dont la mise en œuvre s'échelonne de 2009 à 2013, est présentement élaboré conjointement par le gouvernement congolais, le Réseau national des peuples autochtones du Congo et l'UNICEF. Ce plan définit une série de priorités et de stratégies pour faire en sorte qu'au moins 50% des enfants et des femmes aient accès aux services sociaux de base et que les discriminations soient réduites.⁸⁵ L'éducation, la santé, le VIH/sida, l'eau et l'assainissement, ainsi que l'accès à la citoyenneté font partie des grands enjeux couverts par le plan national. Sans être en mesure d'énumérer tous les effets escomptés, il est intéressant de mentionner que d'ici 2013, le gouvernement souhaite que 50% des enfants autochtones bénéficient d'un enseignement scolaire de qualité, que 60% aient accès aux services de prévention et de prise en charge du VIH, et que 90% soient enregistrés à l'État civil.⁸⁶ Le plan

fait régulièrement mention de la conjoncture favorable actuelle pour améliorer la situation grâce à la volonté politique et à la disponibilité des experts. Toutefois, certains obstacles sont à prévoir, principalement le manque de fonds et une réticence possible de la part de certains Autochtones devant les nombreux projets.⁸⁷ Pour l'instant, avec des appuis financiers provenant notamment de l'Union européenne, de multiples activités sont organisées par l'UNICEF, par des organismes locaux et par des groupes religieux, qui prennent en charge, entre autres, l'enseignement et les soins de santé des populations autochtones.⁸⁸

- La discrimination envers les enfants vivant avec un handicap

En 2005, le gouvernement estime qu'entre 7% et 10% de la population est touchée par un handicap, et que dans 66,3% des cas, ces handicaps sont présents dès la naissance.⁸⁹ Les personnes vivant avec un handicap font face à de nombreuses difficultés et sont peu intégrés socialement. Ils provoquent des sentiments « de méfiance, de rejet, de gêne, de culpabilité ou de honte ». L'exclusion sociale des enfants handicapés augmente leur présence dans la rue, ce qui entraîne une série de conséquences néfastes sur leur développement. Une majorité d'enfants handicapés n'est pas scolarisée, n'a pas accès à un travail et se trouve dans l'obligation de mendier pour survivre.⁹⁰ Pourtant, plusieurs textes juridiques régissent la prise en charge des personnes handicapées, notamment la Constitution de 2002, où l'article 30 interdit les discriminations envers les personnes vivant avec un handicap et accorde une protection spécifique liée à leur condition.⁹¹ On peut aussi citer la *Loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée* de 1992 et le *Décret portant attributions et organisations de la Direction générale des personnes handicapées et des mutilés de guerre* de 2003.⁹² En 2005, le Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille, qui inclut une direction générale des personnes handicapées, rappelle que les enfants vivant avec un handicap sont en situation de vulnérabilité et doivent être pris en charge pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.⁹³ Dans le cadre du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (1999-2009), le Congo élabore son propre plan d'action national en 2005 qui vise l'amélioration des ressources et des services disponibles, parmi lesquels l'accès aux soins spécialisés et à l'éducation. Des centres de rééducation fonctionnelle, d'appareillage orthopédique, de réadaptation professionnelle et des Instituts sont ouverts, notamment pour les non-voyants et les malentendants.⁹⁴ Malgré tout, en 2005,

plusieurs de ces centres ne sont pas encore fonctionnels.⁹⁵ De plus, dans sa réponse au Comité des droits de l'enfant en septembre 2006, le gouvernement congolais admet qu'il existe une inégalité dans la répartition des services sur le territoire, puisque les deux-tiers de ceux-ci se trouvent à Brazzaville.⁹⁶ Cette inégalité d'accès aux services de soins spécialisés, et la faible intégration des enfants vivant avec un handicap dans le système scolaire, provoquaient l'inquiétude du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales.⁹⁷ Depuis les recommandations du Comité des droits de l'enfant, la République du Congo signe en mars 2007 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et continue ses efforts dans la mise en œuvre de son plan d'action national. Les principales initiatives menées sont l'élaboration d'études favorisant les connaissances sur les handicaps, le développement et l'appui à des institutions de prise en charge, la scolarisation des enfants, la formation professionnelle et la promotion de leur accès aux services de santé.⁹⁸

- La discrimination envers les enfants atteints du VIH/sida

Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la tendance de la société congolaise à stigmatiser les personnes atteintes du VIH, particulièrement les femmes enceintes et les enfants séropositifs.⁹⁹ Dès lors, ces derniers sont souvent réticents à l'idée de subir un examen de dépistage, de peur d'être rejetés par leur famille en cas d'un résultat positif.¹⁰⁰ Selon l'enquête démographique et de la santé du Congo de 2005, il semble néanmoins y avoir une augmentation de la tolérance à l'égard des personnes vivant avec le VIH. Cette enquête révèle que 80% des femmes et 91% des hommes sont prêts à accueillir et à veiller sur la santé d'un proche atteint du sida. Toutefois, si ces individus se déclarent prêts à s'occuper d'un proche, ils sont plus réticents à l'idée de dévoiler leur état de santé. Les femmes sont très nombreuses à croire qu'il est préférable de garder le secret : en fait seulement 24% des femmes ne ressentent pas le besoin de tenir cette information secrète. Chez les hommes, 51% ne croient pas nécessaire de cacher l'état de santé d'un membre de la famille.¹⁰¹ Bien que l'enquête ne le mentionne pas, cette statistique laisse croire que, si pour plusieurs il est préférable de ne pas dévoiler l'état de santé d'un membre de la famille infecté, c'est qu'il existe bel et bien une peur face au risque de marginalisation en lien avec le VIH. Le Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants, soumis en 2007, mentionne de nombreux cas de rejet vis-à-vis d'enfants séropositifs.¹⁰² Dans le Cadre stratégique national

de lutte contre le VIH/sida et les IST de 2009-2013, le Conseil national de lutte contre le sida mentionne que les personnes séropositives sont victimes de stigmatisation et de discrimination dans tous les milieux sociaux, notamment au sein de la famille, de la communauté, du lieu de travail et dans certains centres de santé. Selon le Conseil, cette attitude nuit à leur qualité de vie mais aussi au processus de prise en charge. Par exemple, pour ne pas éveiller de soupçons, nombreux sont ceux qui refusent de prendre les médicaments prescrits. Pour pallier le problème, le Conseil entend créer et diffuser des lois protégeant les droits des séropositifs, organiser des campagnes de lutte contre la stigmatisation et la discrimination et d'encourager la participation des personnes porteuses du virus dans ces campagnes.¹⁰³

2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3) :

Selon la réponse du gouvernement soumise au Comité des droits de l'enfant, de nombreux textes législatifs garantissent le bien-être de l'enfant, notamment la *Loi ratifiant la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant*, ainsi que les lois portant sur la ratification des Protocoles facultatifs adoptées par le Parlement le 2 février 2006. Cette réponse mentionne aussi la prise en compte de ce principe est pris en compte dans le *Code de protection de l'enfant* présentement en attente d'être adopté par le Parlement.¹⁰⁴ Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant notait un manque de volonté politique de la part du gouvernement pour mettre en œuvre ces législations et précise que ce principe n'était pas appliqué à l'égard des enfants autochtones, bien que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique soit interdite par la Constitution congolaise.¹⁰⁵ Concernant la législation nationale, certains articles du *Code pénal* et du *Code de la famille* tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, le *Code de la famille* à l'article 194 prévoit que lors de procédures de divorce, la garde de l'enfant sera attribuée par le juge selon l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce quel que soit son âge.¹⁰⁶ Toutefois, d'autres articles ne respectent pas ce principe, en particulier lors de la procédure d'adoption, où l'enfant capable de discernement n'est pas consulté par le tribunal. Toutefois, dans le cas où il est âgé de plus de 15 ans, son consentement est obligatoire.¹⁰⁷

3. Le principe du développement de l'enfant (*Article 6*) :

- La santé

En République du Congo, les principales causes de mortalité infantile sont le paludisme, les maladies diarrhéiques, la tuberculose et le VIH/sida.¹⁰⁸ Seuls 6% des enfants de moins de cinq ans dorment sous moustiquaire imprégnée d'insecticides. Néanmoins, on estime que 68% des enfants dorment sous une moustiquaire non imprégnée d'insecticides.¹⁰⁹ Le système de santé congolais s'est détérioré au cours des dix années de conflit, particulièrement dans le département du Pool au sud-est du pays. Le réapprovisionnement des cliniques et des laboratoires en équipement et en médicaments ainsi que des banques de sang, n'est pas suffisant, et le personnel médical qualifié vient à manquer. En 2005, seulement 21% des installations médicales de cette région sont rouvertes depuis la fin du conflit.¹¹⁰ Le manque de routes et leur piètre état, ainsi que les grandes distances à parcourir rendent l'accès aux centres de santé difficile pour certaines populations, dont les Autochtones.¹¹¹ De ce fait, il existe une forte disparité entre les services de santé offerts dans la capitale et ceux disponibles dans la région du Pool et dans les autres régions éloignées. La région du Pool, par exemple, ne compte qu'un seul médecin et deux infirmières pour 30 000 habitants, comparativement à la moyenne nationale qui compte pour la même population six médecins et 21 infirmières.¹¹²

En 2008, le budget gouvernemental alloué à la santé équivaut à 5,3% du budget national d'investissement et à 1,4% du produit national brut.¹¹³ En dehors des services gratuits soutenus par le gouvernement ou l'UNICEF, telles les campagnes de vaccination et de prévention du paludisme et la distribution d'antirétroviraux, la population du Congo doit payer pour accéder aux services des centres publics de santé intégrés. Dépendamment de la région, le coût varie entre trois USD et 10,50 USD par visite pour un enfant. Plusieurs familles à faibles revenus ne peuvent s'acquitter de ces frais.¹¹⁴ Ainsi, malgré le Plan national de santé (PNS) adopté par le gouvernement en 2000, le taux de mortalité infantile et maternelle est élevé, ce qui inquiétait le Comité des droits de l'enfant comme en témoignent ses observations finales. Le Comité des droits de l'enfant était également troublé par le nombre élevé de cas de paludisme, par la pénurie de personnel médical et par la présence de plusieurs intervenants non professionnels dans le secteur de la santé, en particulier dans les zones rurales. La qualité des soins fournis s'en trouvait ainsi affectée. Il se disait aussi préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène, la

couverture vaccinale trop faible et les coûts des vaccins trop élevés.

115

En 2005, dans le cadre du PNS, le gouvernement congolais lance le Programme national de développement sanitaire (PNDS) 2005-2009. Ce plan comporte quatre grands axes : le droit de tous les citoyens à la santé, l'égalité en matière d'accès et de qualité des soins de santé, la solidarité de la population face aux problématiques de santé publique et la participation des citoyens pour le développement sanitaire. Plusieurs projets sont prévus dans le cadre de ce plan, notamment le renforcement des programmes de lutte contre les diverses maladies, les réformes du secteur de la santé et de la politique du médicament pour rendre davantage disponibles et accessibles les médicaments essentiels, et l'amélioration de la formation sanitaire.¹¹⁶ Suivant les recommandations du Comité des droits de l'enfant, des campagnes de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides ont été organisées pour lutter contre le paludisme. En 2007, le Président de la République annonce la prise en charge gratuite du traitement contre le paludisme, ainsi que des examens de dépistage du VIH/sida pour les enfants de 0 à 15 ans et pour les femmes enceintes.¹¹⁷ Cependant, il s'avère que les dispositifs nécessaires ne sont pas mis en place pour que la politique puisse être effective au moment de son annonce, en raison du manque de personnel qualifié et des infrastructures inadéquates.¹¹⁸ Toutefois, le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, en partenariat avec l'UNICEF organise une vaste campagne intitulée « Halte palu » visant à imprégner ou à ré-imprégner les moustiquaires contre une modique somme d'argent.¹¹⁹ Grâce à ces initiatives, plus de 500 000 moustiquaires sont distribuées à travers le pays en novembre 2007.¹²⁰ Cependant, plusieurs ONG locales dénoncent la mauvaise qualité des moustiquaires qui rompent facilement. Or, pour répondre à cette problématique, l'UNICEF affirme que désormais, seules les moustiquaires de longue durée d'action seront importées.¹²¹

Les efforts du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille permettent aussi d'élever le taux de vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche de 41% à 80% entre 2002 et 2006. De plus, l'immunisation contre la rougeole est passée de 37% à 67%.¹²² L'accès est garanti pour la majorité de la population, mais le taux de mortalité infantile demeure élevé à 126 pour 1 000 habitants en 2006, en grande partie en raison de la piètre qualité des soins de santé.¹²³ Les habitants du Pool et les Autochtones sont particulièrement à risque de développer des maladies, telles que le

pian (lésions cutanées et osseuses d'aspect bourgeonnant, contagieuses), le paludisme, les maladies respiratoires et diarrhéiques causées notamment par le manque d'accès à l'eau potable de qualité, aux mesures préventives et aux soins de santé de base.¹²⁴

- La nutrition

Selon l'UNICEF, les enfants de moins de cinq ans souffrent à plusieurs niveaux de la malnutrition : 14% d'entre eux souffrent d'une insuffisance pondérale modérée à grave et 3% de manière grave. L'émaciation affecte 7% des enfants, et 26% des enfants connaissent un retard de croissance. Il est également estimé que 13% des nouveau-nés souffrent d'une insuffisance pondérale.¹²⁵ L'allaitement maternel est largement pratiqué, puisque 94% des enfants sont nourris au sein.¹²⁶ Toutefois, seulement 19% des enfants âgés de moins de six mois sont nourris exclusivement au lait maternel.¹²⁷ Selon les Nations Unies, le manque de nutriments essentiels lors de la période de sevrage des nouveau-nés et la pénurie de personnel de la santé qualifié sont parmi les principales causes de la situation nutritionnelle précaire des enfants.¹²⁸ Or, si les enfants vivant en milieu rural bénéficient plus longtemps de la période d'allaitement, leur statut nutritionnel est beaucoup plus faible que celui des enfants des milieux urbains. Dans les zones rurales, 30,4% des enfants de moins de six ans sont touchés par la malnutrition contre 15,3% dans les zones urbaines.¹²⁹ Le Congo fait face à de nombreux obstacles qui affectent la situation alimentaire, notamment la hausse des prix des aliments de base, la dépendance aux exportations, et la piètre qualité des infrastructures qui affecte le transport et la distribution de la nourriture.¹³⁰ En plus de ces difficultés, on compte des pertes causées par les maladies et les infections qui affectent le bétail et les cultures, notamment la Mosaique du Manioc qu'on retrouve dans la région des Grands Lacs africains.¹³¹ On se doit de souligner qu'à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement, le pays est, somme toute, considéré comme étant sur la bonne voie avec un taux de réduction annuel de l'insuffisance pondérale des enfants de moins de cinq ans de 2,7%.¹³²

- L'environnement

La Constitution congolaise prévoit le droit à un « environnement sain, satisfaisant et durable ». Il est aussi stipulé par la loi que le citoyen a le devoir de défendre l'environnement et l'État et assurer leur conservation.¹³³ Au Congo, 84% de la population urbaine et 27%

de la population rurale ont accès à une source d'eau potable améliorée. L'accès aux installations d'assainissement adéquates est possible pour 28% des personnes de zone urbaine et 25% de zone rurale.¹³⁴ Les établissements scolaires et de santé ne sont pas épargnés et sont également confrontés aux difficultés d'accès aux infrastructures sanitaires adéquates. Les mauvaises conditions d'hygiène favorisent alors le développement de nombreux problèmes de santé chez les enfants, notamment une fréquence élevée des maladies diarrhéiques et les épidémies de choléra, telles que celle de décembre 2006 à mai 2007 qui a causé la mort de 1 005 personnes.¹³⁵ Selon une étude scientifique menée auprès d'enfants âgés de 13 et 14 ans, il y a une augmentation des maladies respiratoires telles que l'asthme, et une hausse des allergies et de l'eczéma, avec des taux proches de ceux de l'Europe. Ces pathologies se retrouvent surtout dans la capitale, Brazzaville. Les chercheurs qui ont mené l'étude avancent que l'urbanisation et l'adoption d'un style de vie occidental expliqueraient en partie cette hausse des maladies respiratoires.¹³⁶

Le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, en partenariat avec l'UNICEF, mène une campagne intégrée d'assainissement des eaux pour améliorer l'accès des ménages à une eau saine, et installe des latrines dans les écoles et dans les centres de santé.¹³⁷ En mai 2008, une campagne de sensibilisation intitulée « Les gestes qui sauvent » est lancée par ces mêmes partenaires. Plusieurs messages sont diffusés concernant la survie de l'enfant, ainsi que les mesures d'hygiène de base.¹³⁸ L'impact de ce programme, mené de concert avec les organisations religieuses, n'a pas encore été documenté. Toutefois, puisque 95% de la population est affilié à une institution religieuse, on suppose que le programme devrait rejoindre un grand nombre de personnes.¹³⁹ Le Programme de survie et développement du jeune enfant de l'UNICEF, qui devrait être mis en œuvre de 2009 à 2013, continuera ces initiatives en insistant particulièrement sur l'assainissement des eaux et la sensibilisation dans les écoles, les centres de santé et les communautés.¹⁴⁰

- Le VIH/sida

Avec un taux de séroprévalence estimé à 4,2%, la propagation du VIH/sida au Congo se fait très rapidement, et les répercussions sur les enfants sont graves.¹⁴¹ En 2005, 15 000 enfants du Congo âgés de 0 à 14 ans sont atteints du VIH/sida et l'infection est responsable du décès de 7% des enfants.¹⁴² D'ici 2013, 50 000 adolescents risquent d'être porteurs du VIH.¹⁴³ Selon l'UNICEF, 110 000 enfants sont orphelins en raison du sida.¹⁴⁴ Le Comité des droits de l'enfant, dans

ses observations finales, s'inquiétait de la progression de la maladie et accueillait avec satisfaction le Programme national de lutte contre le sida (2005-2008) proposé par le gouvernement. Il restait préoccupé par l'insuffisance des programmes destinés aux enfants, la disponibilité des antirétroviraux pour les enfants et le taux élevé de transmission du sida de la mère à l'enfant.¹⁴⁵

Dans le but de lutter contre la maladie, plusieurs initiatives sont lancées par le gouvernement. De même, la société civile et les enfants s'impliquent et se mobilisent pour faire en sorte que la situation s'améliore.¹⁴⁶ D'abord, le Conseil national de lutte contre le sida, créé par le gouvernement en 2003, propose une série d'initiatives qui s'intéressent de plus en plus aux enfants.¹⁴⁷ Le Projet de prévention du sida dans les écoles du Congo (PRESIEC), développé avec la collaboration des Ministères de la Santé et de l'Éducation, intervient directement dans les écoles congolaises pour sensibiliser et conscientiser les enfants.¹⁴⁸ Ce travail est important et constitue un défi de taille. Selon l'enquête démographique et de santé de 2005, 96,1% des filles âgées de 15 à 19 ans n'ont jamais été testées pour le VIH et 90% des adolescentes et 78% des adolescents ne connaissent pas les méthodes de prévention et les modalités de transmission du VIH/sida.¹⁴⁹

Par ailleurs, afin d'entériner le projet de prévention du sida par les jeunes et pour les jeunes, des clubs pour jeunes âgés de 10 à 24 ans sont créés dans les écoles et dans les communautés.¹⁵⁰ Ces clubs favorisent les échanges et les débats à propos du VIH et visent à informer et à sensibiliser de manière plus proactive les enfants du Congo. Depuis 2005, plusieurs campagnes de dépistage gratuit et des initiatives de sensibilisation sont mises en œuvre, parmi lesquelles la campagne AMI 3 (Toi, moi et le condom), qui a permis de distribuer plus de sept millions de condoms dans les endroits fréquentés par les jeunes, comme les campus universitaires, les marchés locaux, et les bars.¹⁵¹ Lors d'une campagne lancée entre 2005 et 2007 par le Président de la République sous le thème « Traite chaque enfant comme le tien », ce dernier déclare la gratuité des examens de dépistage et la prise en charge par le gouvernement des traitements par antirétroviraux sur l'ensemble du territoire congolais.¹⁵² La réforme de la politique du médicament, qui assure la gratuité des traitements par antirétroviraux, connaît toutefois certaines difficultés, notamment en raison des pénuries fréquentes de médicaments principalement dues à un manque de fonds.¹⁵³ La campagne « Sauver l'enfant à naître » de 2008-2009 confirme l'intérêt du gouvernement

congolais à soutenir le Programmes de lutte contre la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant (PTME). Ce programme, amorcé en 2005, propose une série de projets pour l'ensemble du territoire, dont la Politique nationale en matière de programme de lutte contre la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant.¹⁵⁴ Depuis la mise en œuvre de ce programme, le taux de prévalence chez les femmes enceintes est passé de 8% à 6,5% en milieu urbain et à 1% en milieu rural.¹⁵⁵ En collaboration avec l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et le FNUAP, un autre projet prévu pour 2009-2013 sera lancé par le Conseil national de lutte contre le VIH/sida. La particularité de ce projet est qu'il répond aux nombreuses critiques formulées à l'encontre des stratégies passées, qui n'étaient pas suffisamment axées sur la situation des enfants et ne permettaient pas de les atteindre, spécialement les non-scolarisés, les Autochtones et les victimes de violences sexuelles ou de traite. Cette nouvelle initiative ambitionne que d'ici 2013, plus de la moitié des enfants à risque possèdent des connaissances adéquates sur le VIH/sida, que 40% des enfants adoptent des comportements de protection efficaces et finalement, que 80% des ménages soient conscients de l'importance de protéger les enfants du VIH.¹⁵⁶ Il est aussi prévu d'élaborer un plan national de réduction du risque de contraction du VIH par les adolescents en impliquant les enfants, par l'entremise du Parlement des enfants et des clubs de jeunes.¹⁵⁷

- La santé reproductive

Pour le Comité des droits de l'enfant, plusieurs indicateurs ayant trait à la santé reproductive, notamment la mortalité maternelle et la mortalité et la morbidité infantile, étaient sources de préoccupations au Congo. Selon l'UNICEF, le taux de mortalité maternelle est de 740 pour 100 000 naissances, et le risque de décès maternel sur la vie entière est de un sur 22.¹⁵⁸ Le taux de mortalité des enfants de moins d'un an a augmenté, passant de 67 pour 1 000 naissances en 1990 à 79 en 2006.¹⁵⁹ L'indice de fécondité de 4,6 enfants par femme est élevé et constitue un défi en matière de santé reproductive. Selon l'enquête démographique et de santé de 2005, cet indice est plus élevé en milieu rural. Les filles âgées de 15 à 19 ans y présentent un indice de fécondité de 168‰ versus 101‰ pour les filles de milieu urbain.¹⁶⁰ La « vie féconde » des filles débute tôt, car 7,3% des filles âgées de 15 ans au moment de l'enquête attendent ou ont déjà un enfant. Chez les filles de 16, 17 et 18 ans, l'indice est respectivement de 17,6%, 26,5% et 40,7%.¹⁶¹ L'enquête démographique révèle que ce n'est pas la mauvaise connaissance des méthodes contraceptives qui

explique ce taux élevé, car seulement 2,8% des femmes interrogées âgées de 15 à 29 ans ne connaissent aucune méthode de contraception. Leur inutilisation est davantage liée au souhait d'avoir de nombreux enfants (parfois jusqu'à huit), à une peur des effets secondaires, ou tout simplement aux croyances ou au risque d'être perçues comme des filles aux mœurs légères.¹⁶² Les rapports sexuels précoces sont fréquents. Parmi les filles âgées de 15 à 19 ans interrogées, 23,5% avouent avoir eu leur première relation avant 15 ans, et seulement 15,2% disent avoir utilisé un condom.¹⁶³ L'avortement n'est pas légal, mais lorsqu'il est provoqué ou pratiqué et que la vie de la femme ou de la fille est en danger, les hôpitaux interviennent en procédant à un avortement thérapeutique.¹⁶⁴ Peu de données existent sur les cas de complications liées aux avortements risqués.

Devant ces indicateurs, le gouvernement, en partenariat avec le FNUAP, initie un programme mené de 2004 à 2008 proposant plusieurs stratégies pour diminuer l'indice de fécondité. Le programme se concentre sur six thématiques principales : la santé maternelle et infantile, la santé sexuelle et reproductive des adolescents, les infections sexuellement transmissibles, les cancers des organes reproductifs, la stérilité et la violence faite aux femmes.¹⁶⁵ Grâce à ce programme, plus de 80% des grossesses et des accouchements sont maintenant pris en charge par les centres de santé. Il s'agit, de plus, de quatre enfants sur cinq, soit 86% des enfants, qui sont mis au monde avec l'aide d'un personnel formé.¹⁶⁶ L'amélioration de l'information, de l'éducation et de la communication entraîne une baisse de 20% des infections sexuellement transmises chez les adolescents. Le nombre de grossesses précoces ou non désirées a aussi diminué de moitié.¹⁶⁷ Malgré les progrès réalisés, certaines problématiques persistent, notamment les rapports sexuels précoces non protégés, car selon l'évaluation du programme mené par le FNUAP, la moyenne d'âge du premier rapport sexuel est de 14 ans et il est fréquemment non protégé.¹⁶⁸

Au Congo, certaines communautés pratiquent les mutilations génitales féminines. Lors d'une étude menée par l'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF) en 2004, 10% des 134 filles interrogées âgées de moins de 18 ans, disent avoir été victimes de mutilations génitales.¹⁶⁹ Selon le gouvernement, la pratique serait plus fréquente dans les arrondissements caractérisés par une forte population étrangère, en

provenance, principalement, de l'Afrique de l'Ouest.¹⁷⁰ Le Comité des droits de l'enfant encourageait l'élaboration de lois interdisant ces pratiques et la mise en place de campagnes de sensibilisation favorisant l'abandon de ces pratiques violentes pour les femmes.¹⁷¹ Pour tenter d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes, le gouvernement dit appliquer la législation nationale contre les violences sexuelles prévue par le *Code pénal* dans la section « attentats aux mœurs ». ¹⁷² Cependant, dans son rapport national relatif à la position africaine commune sur les enfants, il ne cache pas le fait que cette loi reste faiblement appliquée.¹⁷³

- L'éducation

La Constitution congolaise garantit le droit à l'éducation sans discrimination, et selon ses textes, l'enseignement public est gratuit et obligatoire de 6 à 16 ans.¹⁷⁴ En décembre 2007, le Président de la République renforce la gratuité de l'éducation primaire de base.¹⁷⁵ En 2005, 8,1% du budget gouvernemental est alloué à l'éducation.¹⁷⁶ Le taux d'alphabétisation des enfants est de 98% chez les hommes et de 97% chez les femmes. Ces données ne prennent cependant pas en compte les personnes handicapées, qui ont un accès limité à l'éducation.¹⁷⁷ Le taux brut de scolarisation au niveau primaire est de 91% chez les garçons et de 84% chez les filles, alors qu'au niveau secondaire, il est de 42% pour les garçons et de 35% pour les filles.¹⁷⁸ La différence entre le taux d'alphabétisation et le nombre d'inscriptions dans les écoles est un indice de l'importance de l'éducation informelle, surtout chez les filles. Les statistiques fournies par l'UNICEF révèlent aussi que, bien que 95% des enfants entrés en première année terminent leur cinquième, peu d'entre eux poursuivent des études avancées.¹⁷⁹ Malgré la déclaration présidentielle et la loi garantissant la gratuité de l'enseignement public, il appartient aux familles d'assumer le coût des livres, des uniformes et des autres frais liés à la scolarisation.¹⁸⁰ De plus, le droit à l'éducation n'est pas assuré pour tous les enfants du Congo, particulièrement dans la région du Pool, affectée par les conflits, et dans les régions isolées du Nord.¹⁸¹ Par exemple, le taux national d'accès à l'éducation est de 95%, et dans le Pool, il n'est que de 65%.¹⁸² Bien que le taux d'éducation soit relativement élevé, la qualité de l'enseignement reste à être améliorée. À cet effet, l'UNICEF, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation, mène un programme « École amie des enfants » où l'on améliore les bâtiments, construit des structures sanitaires, donne du matériel scolaire et des formations d'appoint aux professeurs. Le gouvernement, en partenariat avec

L'UNICEF, lance le programme « L'éveil de la petite enfance » en 2004 pour améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire en région rurale par la création de nouvelles écoles de la petite enfance. Il s'agit de 7,3% de tous les enfants âgés de trois à cinq ans qui sont inscrits dans ces écoles, dont 93% sont issus des centres urbains. Même s'il apparaît important de rendre cette politique d'éveil de la petite enfance davantage accessible, surtout pour les populations rurales, il n'en demeure pas moins que le Congo se démarque de plusieurs de ses voisins grâce à cette nouvelle initiative. Depuis août 2008, l'UNICEF et le Ministère de l'Éducation s'appuient sur le document « Six étapes vers l'abolition des frais de scolarité » pour mettre en œuvre une stratégie propre à la République du Congo afin d'abolir réellement les frais liés à l'éducation et les frais connexes.¹⁸³ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant déplore que les associations de parents d'élèves aient à défrayer régulièrement les salaires des professeurs et à soutenir financièrement l'entretien des infrastructures. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du nombre élevé de redoublements et d'abandons.¹⁸⁴ Ce problème persiste, car selon les données de la Banque mondiale en 2007, le taux de redoublement est de 24%.¹⁸⁵ Certains expliquent ce phénomène par le peu d'allocations budgétaires du gouvernement destinées au secteur de l'éducation.¹⁸⁶

Le faible budget alloué à l'éducation a de nombreux impacts, particulièrement sur la surpopulation des classes. En 2004, on compte un professeur pour 100 élèves.¹⁸⁷ Devant ces défis, le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire, avec le soutien de la Banque mondiale, propose le Projet d'appui à l'éducation de base (PRAEBASE : 2005-2008) permettant la reconstruction d'écoles et impliquant la communauté dans la gestion de celles-ci à l'aide de comités de gestion et de développement communautaire.¹⁸⁸ À l'intérieur de ce projet, diverses initiatives sont menées, comme la mise en place d'un enseignement itinérant pour les enfants autochtones, qui leur permet d'effectuer des travaux saisonniers sans pour autant cesser toute activité scolaire.¹⁸⁹ Ce projet est d'une grande importance pour les enfants autochtones, puisque ceux-ci sont largement moins scolarisés, avec un taux de scolarisation de 26,8% contre une moyenne nationale de 86%.¹⁹⁰ Il est difficile, pour le moment, d'évaluer l'impact de ce projet, car les données ne sont pas entièrement comptabilisées.¹⁹¹ En 2007, la Banque mondiale soutient que seulement 17% des écoles possèdent un mobilier suffisant pour asseoir les élèves dans des conditions adéquates, seulement 55% des établissements sont jugés bons et dans 18% des

établissements, tous les enseignants sont des volontaires ou des bénévoles. Ces évaluations tendent à indiquer que les défis demeurent nombreux.¹⁹²

L'enseignement primaire se déploie sur six années et un Certificat d'études primaires élémentaires est remis au terme de ces études. Ce certificat est nécessaire pour poursuivre au niveau secondaire, qui offre des formations générales et techniques.¹⁹³ Par exemple, l'ouverture d'un centre d'apprentissage des métiers artisanaux, des formations en mécanique et soudure à Brazzaville permet aux filles et garçons d'apprendre un métier.¹⁹⁴ En revanche, le nombre d'écoles techniques et de centres d'apprentissage de métiers est inférieur aux besoins.¹⁹⁵ Bien des enfants sont peu préparés à accéder au marché du travail. Le taux de chômage des individus scolarisés est aussi très élevé. La Banque mondiale rappelle les chiffres de l'Enquête congolaise auprès des ménages de 2005, qui révèle que 41% des personnes âgées de 25 à 35 ans possédant 13 années d'études et 50% de celles qui comptent 15 et 16 années d'études sont sans emploi.¹⁹⁶ Pour la Banque mondiale, ces individus représentent un potentiel important d'enseignants pouvant combler le manque de personnel qualifié.¹⁹⁷

- La violence contre les enfants

La Constitution congolaise accorde une protection spécifique à l'enfant en garantissant ses droits de manière explicite.¹⁹⁸ Elle prohibe la torture et les châtements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de toute personne.¹⁹⁹ En vertu du *Décret no 85/1001 du 8 août 1985 portant application de l'article 13 du Code de procédure pénale modifié par la loi no 10/83 du 27 janvier 1983* (ci-après *Code de procédure pénale*), les châtements corporels sont illégaux en tant que sentence.²⁰⁰ En 2004, selon le gouvernement, il n'existe aucun programme ni aucune politique s'attaquant aux problèmes des violences faites aux enfants, bien qu'elles soient flagrantes.²⁰¹ La violence en milieu familial et scolaire n'est pas forcément perçue comme un problème par la société congolaise, ce qui traduit une divergence entre les perceptions de la population et les standards internationaux en matière de protection des enfants, pourtant ratifiés et adoptés par le gouvernement congolais.²⁰²

Selon l'étude portant sur les violences à l'encontre des enfants à Brazzaville menée en 2006, 37,7% des enfants interrogés avouent avoir vécu des violences en milieu familial.²⁰³ De plus, les punitions corporelles contre les enfants en milieu scolaire sont théoriquement

interdites mais communément administrées.²⁰⁴ Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait, car les violences contre les enfants n'étaient pas explicitement interdites en milieu familial, carcéral ou encore dans les établissements de protection de remplacement. Le Comité des droits de l'enfant était aussi inquiet des allégations de cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis envers les enfants détenus par l'armée ou la police.²⁰⁵ Plusieurs organisations locales, notamment l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles (ACOLVF), dénoncent les violences à l'encontre des enfants et rappellent l'importance de mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre celles-ci.²⁰⁶ Selon le gouvernement, le *Code de protection de l'enfant*, en voie d'adoption, et la révision du *Code de la famille*, devraient améliorer la situation des enfants en renforçant le cadre juridique pour les protéger des violences.²⁰⁷ Le gouvernement entend également remettre en œuvre un plan d'action national pour l'enfance, une fois que la stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) sera finalisée.²⁰⁸ Un travail important au niveau communautaire devra être mené pour sensibiliser la population au problème de la violence et à ses conséquences sur le développement de l'enfant, et faire en sorte que ces lois et politiques puissent être appliquées.

- Les abus sexuels

La République du Congo est une société patriarcale dans laquelle les agressions sexuelles commises à l'encontre des femmes sont banalisées et rarement dénoncées par les victimes, qui ont peur d'être marginalisées.²⁰⁹ Plusieurs organismes locaux n'hésitent pas à parler d'une « banalisation du viol ». ²¹⁰ Le phénomène de la violence sexuelle a été exacerbé pendant le conflit et perdure malgré la paix. Perpétrées par les soldats à cette époque, les violences sont aujourd'hui commises par les civils dans 50% à 80% des cas.²¹¹ Les abus sexuels hors mariage sont illégaux en vertu du *Code pénal*, mais les relations forcées entre époux sont considérées comme un dû en contrepartie de la dot déboursée par le mari à la belle-famille.²¹² Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant était très préoccupé par la tendance aux agressions sexuelles commises en groupe, dont la majorité des victimes sont des femmes autochtones.²¹³ Une enquête menée en 2006 par l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles auprès de 184 enfants révèle que 42,6% de ces enfants ont été victimes d'abus sexuels, dont 20% de la part de leurs propres

parents.²¹⁴ Les victimes sont de plus en plus jeunes. Par exemple, le Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement estime que 50% des victimes sont mineures et que 25% ont moins de 13 ans.²¹⁵ Au sortir du conflit, une étude du FNUAP et du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille répertorie 3 717 cas d'agressions sexuelles, dont 1 700 concernent des filles mineures.²¹⁶ Parmi ces victimes, environ 2 000 femmes de Brazzaville demandent une assistance, et 10% d'entre elles sont enceintes à la suite d'une agression. Bien que le FNUAP estime que 80% des femmes victimes d'abus sexuels cherchant à obtenir des services sont prises en charge, on peut se demander quel est le nombre de femmes qui consultent après une agression.²¹⁷ Rares sont les victimes qui osent dénoncer les agressions, car il s'agit d'un sujet tabou, et le risque de représailles pour les victimes favorise le silence.²¹⁸ Il est aussi important de souligner la pratique du règlement à l'amiable privilégiée par les familles, pour qui l'agression sexuelle est honteuse et risque de nuire à la cohésion de la communauté.²¹⁹

Devant l'ampleur du problème des violences sexuelles, l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles (ACOLVF), en partenariat avec le gouvernement, l'UNICEF et le FNUAP, a créé en 2006 à Brazzaville un Observatoire des violences à l'encontre des enfants et des femmes (OVEF).²²⁰ Au niveau communautaire, l'OVEF met en place des unités de lutte et de prévention des violences ayant comme mission d'identifier et de signaler les cas de violences sexuelles. Les chefs de quartiers sont consultés pour identifier les secteurs à grand risque de violence, comme les zones densément peuplées, celles où il y a présence de débit d'alcool et les maisons abandonnées ou en construction. Au niveau institutionnel, le personnel des centres de santé est formé et mis en place pour identifier, notifier et répondre aux violences sexuelles.²²¹ De plus, des agents du corps policier et de la brigade des mineurs sont formés afin d'enregistrer les cas de violences sexuelles. Face au succès de l'OVEF, le Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration au développement, en partenariat avec le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, le FNUAP ainsi qu'un réseau de 32 ONG, prend le projet sous son aile en septembre 2008.²²² Cette approche multisectorielle, qui opère à l'échelle de la communauté, permet d'identifier les victimes, de leur offrir des services de soins médicaux appropriés et d'aide psychologique, de même qu'elle permet de dénoncer les abus et de sensibiliser la population. L'ACOLVF continue ses interventions, notamment par

le biais de la rédaction et de la parution d'un bulletin d'information.²²³ Le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille inclut un volet sur la violence sexuelle dans son plan d'action national pour les personnes vulnérables.²²⁴ Le Comité des droits de l'enfant était satisfait de l'État qui avait commissionné une étude sur d'éventuelles sanctions contre les auteurs d'actes de violences.²²⁵ Cependant, cette étude n'est pas disponible en date de l'écriture de ce rapport. Des mesures législatives spécifiques aux violences sexuelles, nécessaires pour criminaliser les gestes et punir leurs auteurs, n'ont pas encore été mises en place.²²⁶

- L'exploitation sexuelle des enfants

La prostitution forcée demeure une problématique importante au Congo. Elle est alimentée par la traite, par les mouvements de population à l'intérieur et à l'extérieur du pays et par la pauvreté.²²⁷ Peu de données exactes existent sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, mais selon un rapport commissionné par l'État, la prostitution des enfants atteint un niveau alarmant.²²⁸ Selon la réponse du gouvernement au Comité des droits de l'enfant, le taux de prostitution était élevé surtout chez les adolescentes et les mères célibataires. Malgré l'article 334 du *Code pénal* qui interdit de recruter toute personne, de tout âge, dans un but de prostitution ou de débauche, même avec son consentement, de nombreuses filles sont tout de même entraînées dans la prostitution.²²⁹ Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du fait que l'exploitation sexuelle était une pratique répandue. De plus, il était préoccupé par la fréquence du harcèlement sexuel à l'école.²³⁰

La loi nationale criminalise la prostitution et prévoit une peine de dix ans pour l'exploitation sexuelle d'une personne mineure.²³¹ Bien que des lois nationales existent et que diverses conventions internationales aient été ratifiées, notamment la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, aucun mécanisme n'existe pour faire respecter ces législations.²³² L'Observatoire congolais de lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles, le FNUAP et le gouvernement, prévoient des formations de sensibilisation aux agressions sexuelles pour les policiers et les agents au niveau de la communauté, mais ne traitent pas de manière explicite l'exploitation sexuelle des enfants.²³³ Le *Code de protection de l'enfant*, en voie d'adoption prévoit un chapitre sur l'exploitation où il sera expressément interdit toute forme d'exploitation sexuelle des enfants.²³⁴

Les mariages précoces sont couramment célébrés au Congo. En 2007, 56% des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées.²³⁵ Entre les années 1987 et 2006, 24% des enfants en milieu urbain et 40 % des enfants en milieu rural se sont mariés à un âge précoce.²³⁶ Autrement dit, en 20 ans, aucun progrès n'a été constaté. L'article 128 du *Code de la famille* stipule pourtant qu'une femme doit être âgée de 18 ans pour se marier, et un homme de 21 ans. Il existe deux exceptions à cette loi prévues dans le *Code de la famille*. D'abord, le mariage précoce est possible avec le consentement des parents ou de la personne qui possède l'autorité sur le mineur, et le procureur de la République peut accorder des dispenses devant des motifs graves.²³⁷

- La traite d'enfants

Il existe deux formes principales de traite d'enfants au Congo, soit la traite transfrontalière et la traite interne à des fins d'exploitation commerciale.²³⁸ La traite interne se manifeste parfois sous forme de « confiage », une pratique traditionnelle amenant les parents à confier leurs enfants à un membre de leur famille ou de leur entourage. Une étude menée par l'UNICEF et par le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille au Congo en 2007 estime que 77% des enfants victimes de traite interne à Brazzaville sont originaires de la région du Pool. Concernant la traite transfrontalière, cette étude souligne la difficulté pour déterminer le nombre d'enfants qui en sont victimes. Seulement à Pointe-Noire, on compte 1 800 enfants en provenance du Bénin, dont une large majorité de filles.²³⁹ En effet, sur l'ensemble du Congo, 80% des enfants victimes de traite au Congo sont Béninois, et 90% de ces enfants sont des filles. On retrouve aussi des enfants venant du Mali, du Sénégal, du Togo et de la RDC.²⁴⁰ Lors de leur arrivée, ils ont en moyenne neuf ans, et la moitié d'entre eux n'ont jamais été à l'école. Les enfants sont souvent victimes d'exploitation économique et sexuelle, de négligence et de privations. Les filles font particulièrement face à l'exploitation sexuelle et aux mariages forcés. Ces enfants se retrouvent souvent dans la rue ou bien marginalisés au sein de la famille qui les recueille.²⁴¹ L'Observatoire congolais des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles pourra éventuellement permettre d'identifier certaines victimes de traite en vue d'exploitation sexuelle.²⁴² Bien qu'aucune loi spécifique n'interdise la traite des enfants au Congo, certaines dispositions légales peuvent être appliquées contre les passeurs : la Constitution et l'article 344 du *Code pénal* portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, ces dispositions prévoient notamment la réclusion pour l'enlèvement de mineurs.²⁴³ Toutefois,

ces lois générales ne concernent pas la traite spécifiquement, et aucun mécanisme légal actuel ne permet de criminaliser les trafiquants de personnes en tant que tels.²⁴⁴ Le Comité des droits de l'enfant recommandait que des lois strictes soient créées en conformité avec la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par le pays en 1977, avec la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et avec le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.²⁴⁵ Depuis ces recommandations, aucune accusation de traite n'a été portée. Néanmoins, tout comme l'exploitation sexuelle, le *Code de protection de l'enfant*, à venir, prévoit une section spécifique sur la traite d'enfants, une étape importante dans le règlement de ce phénomène.²⁴⁶ Pour le moment, l'absence de mécanismes de contrôle et de cadres stratégiques, la perméabilité des frontières et le taux de pauvreté élevé contribuent à faire de la traite un phénomène courant au Congo.²⁴⁷

- Les enfants associés aux forces et aux groupes armés

Il n'y a pas de recrutement obligatoire pour servir dans l'armée congolaise, et l'âge de conscription volontaire est fixé à 18 ans. Les forces armées congolaises ne comptent pas d'enfants associés à leurs troupes. Cependant, lors du conflit et jusqu'en 2002, des enfants ont combattu au sein du Conseil national de résistance (CNR), le principal groupe armé issu du sud du pays. Le Haut-commissariat à la réinsertion des ex-combattants, créé par le gouvernement congolais à la suite du conflit, assure le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion et estime à 4 600 le nombre d'enfants associés au conflit entre 1993 et 2002.²⁴⁸ Par ailleurs, ce Haut-commissariat a comme mandat de prévenir l'enrôlement des enfants.²⁴⁹ En 2003, on estime qu'entre 1 500 et 1 800 enfants ont suivi un programme de DDR, mais les interruptions du programme de réinsertion, du processus de paix et du désarmement affectent l'efficacité des programmes du Haut-commissariat.²⁵⁰ Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ne recevaient pas une assistance adaptée à leurs situations physique et psychologique, notamment les filles. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait aussi du fait que les enfants ne soient pas réinsérés dans le système d'éducation.²⁵¹ Quelques actions ont été menées à cet effet. Par exemple, entre 2004 et 2007, plus de 200 enfants bénéficient d'une formation professionnelle ou d'un emploi, et de nombreux enfants

anciennement associés aux forces et aux groupes armés participent au programme d'anti-recrutement.²⁵² En décembre 2005, un projet de réinsertion bénéficiant aux enfants démobilisés est lancé par le gouvernement et permet à ceux qui n'ont pas reçu d'éducation de suivre une formation professionnelle afin de trouver un emploi et de mettre fin à leur marginalisation.²⁵³ En mars 2006, le gouvernement du Congo lance un projet visant à réhabiliter 115 enfants associés aux forces et aux groupes armés en leur apprenant à lire, à écrire et à compter. Un second projet leur permet de recevoir une éducation sur la santé, incluant le VIH/sida, ainsi que des cours de menuiserie, d'agriculture et de coiffure.²⁵⁴ Cette même année, des colonies de vacances pour les jeunes de 12 à 21 ans sont créées par le gouvernement afin de leur enseigner la « culture de la paix » pour éviter qu'ils ne retombent dans la violence.²⁵⁵ Dans son rapport de 2008, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats constate que les acteurs impliqués dans le processus de DDR au Congo déploient un effort particulier pour intégrer les filles en répondant à leurs besoins spécifiques, notamment par des soins psychologiques appropriés à leurs traumatismes.²⁵⁶

Plusieurs enfants, mineurs au temps des conflits, sont maintenant de jeunes adultes. Les interruptions fréquentes du programme de DDR les ont écartés du processus.²⁵⁷ Depuis la cessation des hostilités, certains de ces enfants commettent des actes criminels. Par exemple, principalement dans la région du Pool, ils sont souvent impliqués dans des vols à main armée.²⁵⁸ L'adoption d'un cadre légal de protection des enfants contre le recrutement et l'association aux conflits armés, qui permettrait de protéger les enfants et de mieux structurer la réinsertion, est enclenchée, mais n'est pas encore complétée. En 2006, une loi, qui permet d'adhérer au Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, est promulguée mais n'est toujours pas finalisée, ce qui s'avère pourtant nécessaire pour pouvoir officiellement adhérer à ce Protocole.²⁵⁹ En 2007, le gouvernement congolais adopte les Principes de Paris contre le recrutement illégal d'enfants au sein des forces et groupes armés, ce qui constitue une étape importante dans ses efforts de protection des enfants.²⁶⁰ Le *Code de protection de l'enfant*, en voie d'adoption par le Parlement au moment de la rédaction de ce document, interdit l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans tout conflit armé et précise que la Force publique ne peut engager des enfants de moins de 18 ans.²⁶¹ Ce code prévoit aussi que les enfants impliqués dans les conflits armés bénéficient d'un programme de réhabilitation et de réinsertion.²⁶²

- Les mines antipersonnel et les armes légères

Le Congo accède au Traité d'Ottawa sur l'élimination des mines le 4 mai 2001. Bien que le Congo ne soit ni producteur ni exportateur de mines, on en retrouve près des frontières de l'Angola et de la République démocratique du Congo.²⁶³ On retrouve également plusieurs armes légères toujours en circulation. En 2005, le programme national de DDR permet la destruction de 507 armes à feu et de 3 600 munitions. Il n'en demeure pas moins qu'en 2006, environ 34 000 armes légères non contrôlées sont toujours dans les mains d'anciens soldats et civils. Cette même année, dans le but de désarmer une partie de la population par le programme de collecte d'armes, le gouvernement subventionne le Conseil national de résistance (CNR) afin qu'il désarme ses combattants.²⁶⁴ Ce programme permet de détruire les armes de 800 civils et d'anciens combattants.²⁶⁵ Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) tente de mettre un projet de collecte d'armes en place, mais celui-ci cesse en 2007. En juin 2008 à Kinkala, le gouvernement lance un nouveau programme national de DDR en partenariat avec la Banque mondiale. Ce programme vise à recueillir les armes de 30 000 anciens combattants et civils qui n'ont pas participé aux initiatives précédentes.²⁶⁶ Toutefois, le contrôle des armes en territoire congolais demeure problématique, car l'instabilité politique dans les pays voisins de la République démocratique du Congo et de la République Centrafricaine augmente le flux d'armes dans la région.²⁶⁷

- Les enfants déplacés et réfugiés

Sur 800 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les années 1990, 7 800 ne sont pas encore en mesure de rentrer chez elles. Les conflits ont fortement touché la région du Pool et la reconstruction se fait difficilement.²⁶⁸ La hausse du niveau de sécurité au Congo est confrontée à l'instabilité dans les pays voisins ce qui provoque l'entrée de dizaines de milliers de réfugiés en territoire congolais.²⁶⁹ En 2006, le HCR estime que 46 341 Congolais de la RDC et 6 564 Rwandais vivent sur le territoire. Un large programme de rapatriement, facilité par le HCR au Congo et en RDC, est organisé et à la fin de l'année 2007. Il reste 19 290 réfugiés, dont près de 50% sont des enfants. Les réfugiés au Congo semblent s'être intégrés économiquement et socialement au sein des populations locales. Ils se trouvent surtout aux abords du fleuve Congo et du fleuve Bongi et sont nombreux à désirer s'installer définitivement au Congo. Les réfugiés ont correctement accès à la nourriture et à l'eau, bien qu'elle

ne soit pas toujours potable. La population réfugiée ne souffre d'ailleurs pas plus de malnutrition que la population locale de la région. La plupart des réfugiés subviennent aux besoins de leurs enfants par l'agriculture. À cet effet, le HCR et ses partenaires locaux mènent des campagnes de sensibilisation à la santé et à l'hygiène.²⁷⁰

En 2006, le Comité des droits de l'enfant déplorait que les enfants réfugiés, en particulier ceux du Rwanda, n'avaient pas un accès garanti à l'éducation ni aux soins de santé, malgré l'article 819 du *Code de la famille* qui stipule que les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux.²⁷¹ Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant constatait une amélioration dans les droits des enfants réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment dans l'accès aux services sociaux, et à une éducation grâce à la nouvelle législation en matière d'asile.²⁷² Pour l'instant, le HCR affirme que 56% des enfants réfugiés en milieu rural continuent d'aller à l'école, mais que cela demeure difficile pour ceux qui ne sont pas inscrits comme réfugiés et pour ceux qui n'ont pas de carte d'identité.²⁷³ De 2000 à 2006, le curriculum de la RDC est d'ailleurs utilisé pour enseigner aux enfants réfugiés de la RDC, ce qui constitue une bonne pratique dans la région. Certains volets du programme du HCR au Congo visent la protection des enfants, notamment leur enregistrement et le plaidoyer auprès du Sénat pour une détermination au cas par cas du statut de réfugié au lieu d'une détermination de groupe. De plus, le HCR apporte une assistance juridique aux victimes de violences sexuelles et donne des formations sur le problème des violences sexuelles aux cadres qui travaillent directement auprès des réfugiés, à la police et aux parlementaires. À la fin de l'année 2008, 40 enfants non-accompagnés issus du Rwanda sont pris en charge par un partenaire du HCR et placés en familles d'accueil. De la même manière, en septembre 2008, 11 enfants non-accompagnés de la RDC et du Rwanda sont suivis par le CICR qui cherche à localiser leurs familles et à les réunir avec leurs proches.²⁷⁴ Avec la recrudescence des conflits en RDC, il est fort probable que le nombre de réfugiés augmente.

Devant ces problèmes, il est primordial pour le gouvernement, le HCR ainsi que tous les partenaires de continuer les efforts entrepris, particulièrement en ce qui a trait à l'accès aux soins essentiels.

- Les enfants séparés et non accompagnés

Selon les renseignements obtenus par l'Enquête démographique et de santé du Congo de 2005, 17% des enfants de moins de 18 ans sont

orphelins de père et de mère.²⁷⁵ Près de la moitié, soit 47% de ces enfants, sont non accompagnés à la suite du décès de leur parent atteint du VIH/sida. La fréquentation scolaire de ces enfants non accompagnés est tout de même évaluée à 90%.²⁷⁶ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant constatait que les établissements de remplacement, comme les orphelinats, n'étaient ni règlementés, ni contrôlés, malgré une étude du gouvernement pour dresser un bilan de la situation.²⁷⁷ Depuis ces observations, des ONG locales, avec le soutien du gouvernement, ont développé des programmes à l'intention des enfants non accompagnés et d'enfants vulnérables. Ces programmes visent à garantir un accès aux soins de santé de base, un soutien psychologique, un appui au démarrage ou à la consolidation d'activités génératrices de revenus, une formation professionnelle et une éducation nutritionnelle.²⁷⁸

- L'enregistrement des naissances

En République du Congo, un décret présidentiel établit la gratuité de l'enregistrement des naissances à l'État civil, et le *Code de la famille* rend cette démarche obligatoire.²⁷⁹ Malgré cela, plusieurs naissances n'ont pas été enregistrées lors des conflits dans la région du Pool.²⁸⁰ Le Comité des droits de l'enfant soulignait dans ses observations finales le nombre important d'enfants non enregistrés à l'État Civil, particulièrement les enfants autochtones et réfugiés.²⁸¹ Selon une évaluation du FNUAP en 2007, 19% des enfants sont toujours absents du registre civil.²⁸²

De nombreux facteurs ne favorisent pas l'enregistrement des naissances et nuisent au bon fonctionnement du processus. Par exemple, les populations rurales doivent se déplacer sur de longues distances pour accomplir cette démarche, des pénalités sont prévues en cas d'enregistrement hors du délai d'un mois et il y a un manque d'information sur l'importance de l'acte de naissance.²⁸³ En ce qui a trait à la gratuité, le Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants mentionne que pour plusieurs, l'acte de naissance n'est pas gratuit dans la pratique et que le décret n'est pas respecté.²⁸⁴ Une procédure exceptionnelle annoncée par la Ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille à l'occasion de la Journée de l'enfant africain le 16 juin 2008, a permis l'inscription de 2 100 enfants autochtones à l'État civil au cours du mois d'août 2008, en plus des 20 000 autres enfants déjà enregistrés depuis le début de l'année.²⁸⁵

- Les enfants vivant dans la rue

Selon les statistiques de l'UNICEF et du Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, il y aurait entre 1 900 et 3 000 enfants vivant dans la rue, dont la majorité se trouve à Brazzaville et à Pointe-Noire.²⁸⁶ La plupart des enfants vivant dans la rue, connus sous le nom de « Shegue » ou « Phaseur », sont âgés de 13 à 15 ans et 95% d'entre eux sont des garçons.²⁸⁷ Parmi tous les enfants vivant dans la rue répertoriés sur le territoire, 48% sont originaires de la République démocratique du Congo où l'instabilité politique est élevée.²⁸⁸ La pauvreté apparaît bien souvent comme la principale cause de rupture entre ces enfants et leur famille, dans la mesure où elle contribue à alimenter les tensions.²⁸⁹ D'autres sont contraints de vivre dans la rue en raison du décès de leurs parents, notamment à la suite des complications entraînées par le sida.²⁹⁰

Par le passé, différents programmes et conférences ont été organisés pour tenter de réinsérer les enfants vivant dans la rue dans leur famille et dans leur communauté, ainsi que pour sensibiliser la population à leur situation. En revanche, il n'y a pas de ligne directrice à l'ensemble de ces activités. En 2004, une initiative du gouvernement, en partenariat avec la Coopération française, promeut un programme d'alphabétisation et d'éducation primaire gratuit pour les enfants vivant dans la rue âgés de 9 à 17 ans.²⁹¹ De plus, entre les années 2004 et 2005, le gouvernement, en coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, met sur pied un centre de réinsertion pour enfants vulnérables.²⁹² Toutefois, selon le Consortium pour les enfants vivant dans la rue, un manque de moyens et de personnel qualifié pour travailler avec ces enfants nuit au fonctionnement efficace de cet organisme.²⁹³ À partir de 2005, pour répondre à l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille mène des programmes et des activités de protection pour ces enfants, guidé par le Cadre stratégique pour l'enfance vulnérable.²⁹⁴ Ce ministère, conjointement avec l'UNICEF, élabore un projet pilote de réinsertion familiale des enfants vivant dans la rue en 2005 et 2006.²⁹⁵ Cette initiative se fixe trois objectifs : rétablir un environnement sécuritaire autour de l'enfant, diminuer sa vulnérabilité et favoriser la réinsertion familiale. Dans le cadre de cette initiative, des centres de réhabilitation sont créés pour aider à la réunion des enfants avec leur famille biologique. Dans un premier temps, les enfants sont encadrés au sein d'un centre d'accueil qui leur offre des services d'appui psychologique et social, d'apprentissage professionnel, etc.²⁹⁶ Ensuite,

ils rejoignent leur famille ou une famille d'accueil transitoire, qui reçoit un montant de départ de 200 USD en guise d'encouragement et de soutien pour la réinsertion de l'enfant.²⁹⁷ L'UNICEF évalue de manière positive les résultats de ce projet pilote, puisque sur les 175 enfants qui participent au programme en 2007, 100 ont retrouvé leur famille 80% y restent, 55,5% sont scolarisés de nouveau et 44,5% reçoivent une formation professionnelle.²⁹⁸ Cette réussite, permet d'anticiper, pour 2008 et les années subséquentes, la réinsertion de 400 enfants.²⁹⁹ En contrepartie, certains défis demeurent quant à la capacité des institutions gouvernementales à prendre en charge les enfants vivant dans la rue.³⁰⁰

- L'abus de substances

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui consommaient de l'alcool et de la drogue.³⁰¹ Cette consommation connaît une forte augmentation depuis quelques années, notamment dans le département de Brazzaville où le taux de prévalence de l'alcoolisme en 2005 est le plus élevé, allant jusqu'à 28,3% pour certains secteurs.³⁰² La cocaïne, l'héroïne et le cannabis sont les principales drogues auxquelles ont accès la population du Congo.³⁰³ Particulièrement dans les quartiers de Poto-Poto, Ouenze, Mougali et Bacongo, il est possible de se procurer de la drogue facilement au coin des rues. Le problème de consommation de drogue et d'alcool touche d'anciens étudiants, des enfants vivant dans la rue, ainsi que plusieurs anciens combattants.³⁰⁴ En moyenne, le premier contact avec l'alcool se fait vers 13 ou 14 ans et dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels le niveau de scolarité et la structure familiale. Le taux de prévalence chez les enfants scolarisés est de 19,3% contre 40,8% pour les non-scolarisés. Le taux s'élève à 34,4% chez les enfants non accompagnés.³⁰⁵ Malgré le haut taux d'alcoolisme, la consommation d'alcool ne fait pas l'objet d'une législation nationale stricte. Pour les mineurs, il n'existe que la *Loi Portella* de janvier 1960, qui interdit l'accès des enfants de moins de 16 ans aux bars et discothèques. Cependant, cette loi ne fait pas l'objet d'une application générale.³⁰⁶ Le Congo a signé diverses conventions sur les drogues : celle de 1961 sur les stupéfiants, celle de 1971 sur les substances psychotropes et celle de 1988 relative au trafic illicite de stupéfiants.³⁰⁷ Le Comité des droits de l'enfant félicitait néanmoins la mise en œuvre d'un projet national de lutte contre la drogue et suggérait au gouvernement de faire appel à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour améliorer la formation du personnel et pour fournir

l'équipement nécessaire. Ce manque de formation et d'équipements de détection complique le travail des policiers et des douaniers.³⁰⁸ Le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, en partenariat avec des ONG, dont Caritas, prend en charge les difficultés reliées à la toxicomanie infantile. Il effectue des activités de sensibilisation auprès des enfants qui se retrouvent dans la rue et crée des « espaces pour les enfants ».³⁰⁹ Peu d'informations sur les différentes initiatives sont disponibles. Notons toutefois que, devant l'absence de mesures législatives encadrant la consommation d'alcool par des mineurs, ce phénomène continue de se répandre, entraînant dans son sillage des problèmes tels que les comportements sexuels à risque et l'augmentation de la violence.³¹⁰

- Le travail des enfants

Par la *Loi Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code de Travail de la République Populaire du Congo* (ci-après *Code du travail*) de 1996, l'âge minimum pour travailler est fixé à 16 ans, sauf dérogation du Ministère de l'Éducation nationale. Toutefois, les enfants de moins de 16 ans continuent d'être recrutés comme travailleurs domestiques, aussi appelés *bana mossala*. On peut aussi penser aux enfants qui vendent les récoltes au marché à la demande des parents.³¹¹ Il faut également considérer les travailleurs indépendants, dont les « petits vendeurs de rues » issus des pays voisins.³¹² Selon l'UNICEF, les enfants du Congo qui travaillent sont plus scolarisés que les enfants des pays voisins qui demeurent très faiblement, voire aucunement scolarisés.³¹³ Un problème sanitaire a été posé par le Comité des droits de l'enfant quant à l'utilisation des enfants pour vidanger à la main les égouts et les latrines de la ville de Brazzaville, pratique extrêmement nocive pour la santé. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait également de l'exploitation économique vécue par les enfants et plus particulièrement les enfants autochtones.³¹⁴ Selon l'enquête démographique de 2005, 71% des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, parmi lesquels 80% sont âgés de 10 à 14 ans. Toutefois, seulement 3% des enfants travaillent pour un employeur extérieur au cercle familial.³¹⁵ Selon une autre étude du Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire et de l'Intégration économique menée auprès des ménages, sur les 47 000 enfants qui travaillent pendant le congé scolaire, 85,1% sont issus d'un milieu rural, 52,7% sont des filles et 70% sont des étudiants réguliers.³¹⁶ L'étude révèle que sept enfants sur dix vivent dans la pauvreté : celle-ci est donc la principale motivation au travail précoce.³¹⁷ Le Ministère du Travail serait

responsable de vérifier les conditions et l'âge minimum de travail pour les enfants. Cependant, en raison du budget limité, les inspections sur le travail des enfants ne peuvent se tenir de façon régulière.³¹⁸ Même si le travail des enfants au Congo existe, les données disponibles permettent de croire que le travail des enfants ne constitue pas une problématique majeure. La plupart d'entre eux continuent leurs études de manière régulière et la grande majorité travaille pour les parents. La difficulté est davantage liée à la problématique des enfants vivant dans la rue qui, pour subvenir à leurs besoins, acceptent différents travaux, parfois dangereux pour leur santé et leur survie.

- Les enfants en conflit avec la loi

L'âge de la majorité pénale au Congo est de 18 ans. Cependant, dans certaines circonstances, un enfant âgé de 13 ans ou plus peut faire l'objet d'une condamnation pénale, tandis que l'enfant de moins de 13 ans ne peut en aucun cas être condamné.³¹⁹ Les peines sont toutefois un peu plus clémentes pour les enfants âgés de plus de 13 ans. Par exemple, pour les mineurs dont la peine encourue pour le crime commis peut être la peine de mort, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité, la peine sera plutôt commuée en dix à vingt années d'emprisonnement.³²⁰ Pour juger les enfants en conflit avec la loi, il existe au sein de chaque tribunal de première instance, aussi appelé tribunal de grande instance, un tribunal pour enfants. Seuls ces tribunaux possèdent la compétence pour juger des crimes et des délits imputables aux mineurs, ainsi que des situations où la santé, la moralité et l'éducation des enfants sont en danger. Aucune exception n'est possible.³²¹ Toutefois, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de formation des juges quant aux spécificités liées aux droits de l'enfant.³²² Il dénonçait aussi le fait qu'il n'existe pas de centre de détention pour mineurs, et que ces derniers se retrouvent dans les mêmes centres que les adultes, ce qui demeure le cas à l'heure actuelle.³²³ Par ailleurs, les quelques centres pénitenciers du Congo se trouvent uniquement à Brazzaville et à Pointe-Noire. Selon les organismes de la société civile, dans ces pénitenciers règnent la promiscuité et la violence sous toute ses formes, mais particulièrement sexuelle.³²⁴ Le gouvernement congolais faisait part au Comité des droits de l'enfant que des allégations d'enfants détenus par la police ou par l'armée victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont des violences sexuelles, avaient été signalées.³²⁵ L'étude du gouvernement menée en 2005 concernant l'évaluation de la justice des mineurs révèle que

67,3% des enfants avouent avoir été violentés lors de leur arrestation, et 44%, pendant leur détention.³²⁶ Le Comité des droits de l'enfant recommandait à l'État de protéger, de réadapter et de recevoir les plaintes des enfants victimes, ainsi que de poursuivre les auteurs de ces actes.³²⁷ Le Comité des droits de l'enfant suggérerait de remettre en place les centres de rééducation et d'observation de mineurs, qui ont été abolis. Le Ministère de la Justice et des Droits humains apporte un soutien à des enfants en conflit avec la loi ou à des enfants en attente de procès qui habitent dans les maisons d'arrêt de Brazzaville, de Pointe Noire et de Madingou.³²⁸ Dans un but humanitaire, le CICR visite ces maisons d'arrêt, afin d'évaluer les conditions matérielles de détention et de s'assurer que les personnes privées de liberté soient traitées dans le respect de leur dignité et de leurs droits. L'organisme fournit également une assistance matérielle à ces trois maisons d'arrêt.³²⁹ Dans le cadre du programme « Protection des femmes et des enfants » en partenariat avec l'UNICEF, le Congo offre depuis 2006 des services de réinsertion aux mineurs en conflit avec la loi à leur sortie du centre pénitencier.³³⁰ Par ailleurs, le Bureau international des droits des enfants ne possède aucune information relative aux programmes ou aux lois spécifiques au sujet des enfants témoins et victimes d'actes criminels. Ainsi, aucune évaluation ne peut être proposée.

4. Le principe de la participation de l'enfant (Article 12) :

L'article 12 du *Code de la famille* stipule que tout enfant a la possibilité d'être entendu dans tous les domaines qui l'affectent, de manière directe ou par le biais d'un représentant.³³¹ En pratique, plusieurs enfants disent ne pas se sentir consultés par les institutions gouvernementales lors des prises de décision et de l'élaboration des programmes.³³² Selon le Comité des droits de l'enfant, le droit des enfants à s'exprimer n'est pas toujours respecté dans les milieux familiaux, scolaires, institutionnels et communautaires.³³³ En septembre 2003, un Parlement des enfants est instauré sous la direction du Ministère de la Santé, des Affaires sociales et la Famille, en collaboration avec l'UNICEF, afin de laisser les enfants exprimer leur point de vue. Ce sont 36 enfants âgés de 10 à 16 ans et élus par leurs pairs qui siègent à ce Parlement. Il reste cependant à définir ses missions pour assurer un bon fonctionnement et l'importance de sa raison d'être.³³⁴ Il semble que ce Parlement pour enfants ait été plus actif dans ses premières années d'opération, mais que depuis 2006, les sessions sont moins régulières. Au cours d'une session menée par

le Bureau international des droits des enfants avec 18 enfants et jeunes du Mouvement d'action jeunesse à Brazzaville, ceux-ci déclarent ne « plus rien entendre à propos du Parlement des enfants ». ³³⁵

La liberté d'expression et d'information est garantie par la Constitution. ³³⁶ La plupart des enfants au Congo ne connaissent pas leurs droits. Cependant, depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, le Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement, et le Ministère de la Justice, par les cliniques juridiques, se sont unis à la société civile et mènent conjointement des campagnes de sensibilisation auprès des enfants exposant les diverses facettes de leurs droits. ³³⁷

III. Évaluation globale

La République du Congo réalise un progrès important dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants depuis la fin du conflit en 2003. Le gouvernement de Denis Sassou-Nguesso fait des efforts pour redresser les systèmes d'éducation et de santé du pays, qui fut l'un des modèles pour la région dans les années 1970. ³³⁸ Les fonds nécessaires pour ces nombreux et ambitieux programmes du gouvernement sont énormes. Tandis que l'accès à l'éducation et à la santé est relativement bon, on remarque des faiblesses dans la qualité des services offerts. Ceci peut expliquer le faible taux d'inscription au secondaire, spécifiquement pour les filles, ou le taux de mortalité infantile qui demeure élevé. Les stratégies adoptées dans la lutte contre le sida ont des impacts positifs, et les faiblesses du passé sont prises en compte dans les nouveaux programmes. Le nombre important d'associations de jeunes dans les écoles et dans les communautés laisse croire à un véritable intérêt de la part des jeunes pour cette problématique. Les résultats passés et à venir sont encourageants.

Les conflits ont amené une certaine généralisation de la violence, en particulier une banalisation des agressions sexuelles subies par les femmes et les filles. Ce sont les membres de la société civile locale et internationale qui ont d'abord sensibilisé la population, offert des services et du soutien aux victimes, et proposé une réponse coordonnée pour répondre à ces problèmes. Le gouvernement, appuyé par les Nations Unies, a réagi devant l'ampleur du problème

en relançant l'Observatoire congolais contre les violences à l'égard des femmes et des filles. Un point focal à la question du genre a aussi été placé dans tous les ministères du pays. Ces initiatives représentent des démarches importantes vers une meilleure coordination des activités de la société civile et des institutions gouvernementales. Il est trop tôt, cependant, pour parler d'une diminution des violences à caractère sexuel, en partie parce que le cadre légal de protection des enfants et des femmes n'est pas encore au point. Par ailleurs, plusieurs des acteurs sociaux au Congo soulignent la fragilité du processus de paix et dénoncent l'inefficacité du processus national de DDR, trop souvent interrompu.

La situation de plusieurs enfants demeure précaire, en particulier celle des enfants vulnérables et des enfants autochtones. L'éloignement des populations autochtones, l'accès difficile aux services de base et le faible taux de participation à la vie politique du pays ont eu de sérieuses répercussions sur la situation et le respect des droits des enfants de ces communautés. Le gouvernement a saisi une belle occasion de se démarquer au sein du continent avec la *Loi sur la promotion et protection des peuples autochtones*. Le Congo deviendra ainsi le premier pays d'Afrique à reconnaître explicitement les droits de ces peuples. Les politiques du Congo amorcent un changement positif qui favorisera la protection des peuples autochtones. Afin de s'attaquer aux causes intrinsèques de vulnérabilité des enfants, il importe de lutter contre la pauvreté, de consolider les revenus des familles et de mettre en place une politique effective de protection des enfants.³³⁹ Le *Code de protection de l'enfant*, en attente d'adoption par le Parlement, servira de politique maîtresse puisqu'il traite de l'ensemble des problèmes liés aux enfants. L'adoption de ce code répondra à la demande du Comité des droits de l'enfant pour la mise en place d'une politique propre à la protection des enfants. Au moment d'écrire ce rapport, plusieurs membres de la société civile lancent un plaidoyer auprès du gouvernement pour que cette loi soit rapidement promulguée et demeurent optimistes quant à leur réussite. Les nombreux progrès dans l'application des droits des enfants témoignent d'une bonne volonté du gouvernement congolais qui, bien que disposant de ressources limitées, semble assumer cette responsabilité.

¹ Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, Centre national de la statistique et des études économiques, Brazzaville, 2005, pp. 1-2

- ² SIL international Ethnologue, « Languages of Congo », disponible en ligne à www.ethnologue.com/show_country.asp?name=Congo, consulté le 15 juillet 2008
- ³ Reuters AlertNet, *Country Profile on the Congo*, disponible sur le site www.alertnet.org, consulté le 30 septembre 2008. Le terme autochtone est utilisé ici plutôt que pygmée en raison de la connotation péjorative de ce dernier. Le terme renvoie aux définitions techniques et juridiques modernes utilisées par les organismes et institutions qui assurent la défense des droits de ces populations. Les populations autochtones de la République du Congo incluent plusieurs ethnies telles que les Batswa, Mbedjele, Baaka, Mikaya, Nguelé, Balouma, Bagyeli, Babi et Bangombe. Pour une clarification du terme plus élaborée, il est possible de consulter le rapport de l'Observatoire congolais des droits de l'homme, par l'entremise du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies en ligne à www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/OCDH2.pdf
- ⁴ IRIN News, *Country profile Republic of Congo*, février 2007, disponible en ligne à www.irinnews.org/country.aspx?CountryCode=CG&RegionCode=GL, consulté le 17 juin 2008
- ⁵ Jacques Leclerc, « Congo-Brazzaville », *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFG, Université Laval, 10 juin 2005, disponible en ligne à www.tlfg.ulaval.ca/axl/francophonie/HIST_FR_s3_Ancien-francais.htm, consulté le 6 août 2008
- ⁶ David Eaton, « Diagnosing the Crisis in the Republic of Congo », *Africa : The Journal of the International African Institute*, vol. 76, no. 1 (2006), pp. 45-46
- ⁷ Remy Bazenguissa-Ganga, « The Spread of Political Violence in Congo-Brazzaville », *African Affairs*, vol. 98 (1999), p. 37
- ⁸ David Eaton, *loc. cit.*, p. 47
- ⁹ Remy Bazenguissa-Ganga, *loc. cit.*, p. 38
- ¹⁰ David Eaton, *loc. cit.*, p. 47
- ¹¹ Programme alimentaire mondial (PAM), « Where We Work : Congo », disponible en ligne à www.wfp.org/country_brief/indexcountry.asp?country=178, consulté le 6 août 2008
- ¹² République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, articles 1, 51, 56, 89 et 133
- ¹³ Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, *op. cit.*, p. 2
- ¹⁴ République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, et BBC News, *Country Profile : Republic of Congo*, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/country_profiles/1076794.stm, consulté le 26 juin 2008
- ¹⁵ République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 57
- ¹⁶ Transparency International, « Surveys and Indices 2008 », disponible sur le site www.transparency.org, consulté le 23 octobre 2008. L'index de corruption est mis de l'avant par la coalition Transparency International, fondée en 1993. Cet indice vise à mettre un terme à la corruption qui affecte les hommes, femmes et enfants dans le monde. La coalition définit la corruption comme l'abus de pouvoir à des fins privées par des gens censés faire preuve d'intégrité. L'échelle est de 0 à 10 et dépend de 12 Institutions qui recueillent des données sur une période de 2 ans.
- ¹⁷ Congo-Site Portail, « Les données générales sur le Congo », disponible en ligne à www.congo-siteportail.info/index.php?action=article&numero=18, consulté le 18 juin 2008
- ¹⁸ Banque Mondiale, « Country Brief », septembre 2007, disponible sur le site web.worldbank.org, consulté le 17 juin 2008
- ¹⁹ BBC News, *Country Profile : Republic of Congo*, *loc. cit.*
- ²⁰ Banque mondiale, « Country Brief », *loc. cit.*
- ²¹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Tableau 1 : Indicateur de développement humain », *Rapport sur le développement humain 2007-2008*, p. 232, disponible en ligne à hdr.undp.org/en/media/hdr_20072008_fr_indictables.pdf, consulté le 7 octobre 2008

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- ²² Remy Bazenguissa-Ganga, « The Spread of Political Violence in Congo-Brazzaville », *loc. cit.*, p. 38
- ²³ Rencontres entre l'IBCR et l'Association de lutte contre les violences sexuelles envers les filles et les femmes, l'UNICEF, section de la protection, et le Centre des droits de l'homme et du développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ²⁴ Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », avril 2006, pp. 7 et 23, disponible en ligne à www.crin.org/docs/Congo_NGO_Report_FR.doc, consulté le 5 juin 2008
- ²⁵ République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, 20 juillet 2007, p. 9
- ²⁶ Congo-Site Portail, « La Banque mondiale approuve le DSRP élaboré par le gouvernement congolais », 13 octobre 2008, en ligne sur le site www.congo-siteportail.info, consulté le 27 octobre 2008
- ²⁷ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Brazzaville, Congo, septembre 2008
- ²⁸ *Rapport initial des États parties devant être soumis en 1999*, 12/02/2006, CRC/C/COG/1
- ²⁹ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Brazzaville, Congo, septembre 2008
- ³⁰ Juriscope, « La délégation de l'autorité parentale et la protection judiciaire des mineurs au Congo (Brazzaville) », 1998, p. 1, disponible en ligne à www.juriscope.org/publications/etudes/pdf-autorite/OK-CONG.pdf, consulté le 23 juillet 2008
- ³¹ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- ³² Rencontre entre l'IBCR et Mme la Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ³³ *Réponses écrites du Gouvernement de la République du Congo*, 10/08/2006, CRC/C/COG/Q/1/Add.1
- ³⁴ *Ibid.*, et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « État des ratifications, mis à jour le 1^{er} octobre 2008 », disponible e sur le site www.unhchr.ch, consulté le 10 novembre 2008
- ³⁵ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 90-91
- ³⁶ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « État des ratifications, mis à jour le 1^{er} octobre 2008 », *op. cit.*
- ³⁷ *Ibid.*
- ³⁸ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 11
- ³⁹ *Ibid.*, par. 14
- ⁴⁰ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- ⁴¹ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociale et la Famille, Direction générale de l'action sociale et de la famille, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ⁴² Communication entre l'IBCR et la Direction de la protection légale de l'enfance, novembre 2008
- ⁴³ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ⁴⁴ République du Congo, *Rapport national du Congo, Revue de la session spéciale pour les enfants et du Plan d'action d'un monde digne des enfants : 5 ans après* (version préliminaire), décembre 2006, p. 4, et *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 2
- ⁴⁵ Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, et Communication entre l'IBCR et le Centre des droits de l'homme et de développement, novembre 2008
- ⁴⁶ Rosalie Rogevna Guille, « L'UNICEF approuve un programme de 30 millions de dollars pour la République du Congo », *Congo-Site Portail*, 13 juin 2008, disponible en ligne à www.wmaker.net/cnews/index.php?action=article&numero=840&start_liste=30&paa=2 consulté le 16 décembre 2008

- 47 Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 48 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes (ACOLVF), l'Association congolaise pour le bien-être familiale, l'Association de santé familiale et le Centre des droits de l'homme et du développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 49 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 8
- 50 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 26
- 51 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 8
- 52 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 26
- 53 Rencontre entre l'IBCR et le FNUAP, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 54 UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2007, p. 130
- 55 *Ibid.*
- 56 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 57 Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 58 Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP) Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 59 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Promotion de la femme et l'Égalité des genres, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 60 Women's Commission for Refugee Women and Children, « Post-Conflict Situation in the Republic of Congo », 31 janvier 2001, p. 22, disponible en ligne à www.womenscommission.org/pdf/ifnotaf.pdf, consulté le 3 juin 2008
- 61 Ghislaine Sathoud, « Femmes du Congo-Brazzaville : Entre amour, larmes et lynchages, la violence explose », *Écriture africaine*, 15 mars 2003, disponible en ligne à www.lekti-ecriture.com/contrefeux/Femmes-du-Congo-Brazzaville, consulté le 5 novembre 2008
- 62 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 32, et *Code de la famille*, 1984, article 262
- 63 Communication entre l'IBCR et le Centre des droits de l'homme et de développement, novembre 2008
- 64 Ces statistiques sont issues de *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, tableau 3 et datent de 2004. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 2007 ce serait 11% de la population rurale qui aurait accès à l'eau potable, et seulement 8% de la population entière du Pool
- 65 UNICEF, « Tableau 9 : Protection de l'enfant », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 146
- 66 République du Congo, Ministère du Plan et la participation du Ministère de la Santé, *Congo-Kinsbasa : Enquête démographique et de santé du Congo*, 2005, p. 365
- 67 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, *op. cit.*, p. 27
- 68 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, 2007, p. 33
- 69 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- 70 Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 21
- 71 Rencontre entre l'IBCR et le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 72 Véronique Goblet, « Les violences sexuelles en République du Congo : Une réponse multisectorielle », *UNICEF*, 2008, p. 1
- 73 Observatoire congolais des droits de l'homme, « Les droits des peuples autochtones en République du Congo : Analyse du contexte national et recommandations », 2006, p. 26
- 74 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 26

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- 75 Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 22
- 76 Communication entre l'IBCR et le Centre des droits de l'homme et de développement, novembre 2008 et Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), *op. cit.*
- 77 Saïd Penda, *We're Pygmies, 2004*, Documentaire financé par l'UNICEF, produit en collaboration avec le Gouvernement de la République du Congo
- 78 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 79 Observatoire congolais des droits de l'homme, *op. cit.*
- 80 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 81 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*
- 82 République du Congo, Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, *Analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, juin 2007
- 83 Observatoire congolais des droits de l'homme, *op. cit.*
- 84 Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille et l'UNICEF, *Analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo, op. cit.*, p. 33
- 85 République du Congo, Réseau national des peuples autochtones du Congo et l'UNICEF, *Amélioration de la qualité de vie des populations autochtones : Plan d'action national 2009-2013*, 2008, p. 2
- 86 *Ibid.*, pp. 2, 6 et 7
- 87 *Ibid.*, p. 2
- 88 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008 et communication entre l'IBCR et le Centre des droits humains et de développement, novembre 2008
- 89 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille, *Plan d'Action national pour la décennie africaine des personnes handicapées*, Brazzaville, novembre 2005, p. 5
- 90 *Ibid.*, p. 6
- 91 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 30
- 92 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille, *Plan d'Action national pour la décennie africaine des personnes handicapées, op. cit.*, p. 13
- 93 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille et l'UNICEF, *Cadre stratégique national en faveur de l'enfance vulnérable*, Brazzaville, 2005, p. 9
- 94 *Ibid.*, p. 12
- 95 *Ibid.*, p. 13
- 96 *Réponses écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo*, 14/08/2006, CRC/C/COG/1, pp. 6-7
- 97 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*, par. 26 et 56
- 98 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille, *Plan d'action national pour la décennie africaine des personnes handicapées, op. cit.*, p. 19
- 99 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*, p. 6
- 100 Inter Press Service, *Congo : fearing rejection, pregnant women avoid HIV tests*, 28 janvier 2008
- 101 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo, op. cit.*, p. 28
- 102 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, 20, *op. cit.*, p. 17
- 103 Conseil national de lutte contre le sida, « Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les IST 2009-2013 » (préliminaire), mai 2008, p. 66
- 104 Gouvernement de la République du Congo, *Réponses écrites du Gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo, CRC/C/COG/Q/1/Add.1*, 14 août 2006
- En vertu du *Code de protection de l'enfant* de juin 2006, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris en compte. Ce principe est l'un des objectifs précis de la protection de l'enfant que l'on retrouve à l'article 2 (i)

- 105 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*
- 106 République du Congo, *Code de la Famille*, 1984, article 194
- 107 *Ibid.*, article 283
- Selon le *Code de protection de l'enfant*, l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris en compte peu importe l'âge de l'enfant. L'article 25 prévoit que « l'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt supérieur de l'enfant »
- 108 Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Health Action in Crisis, Republic of Congo », août 2007, p. 1, disponible sur le site www.who.int, consulté le 27 mai 2007
- 109 UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 122
- 110 Organisation mondiale de la santé (OMS), « Health Action in Crisis, Republic of Congo », *op. cit.*
- 111 Rencontre entre l'IBCR et l'Association de santé familiale, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 112 Médecins sans frontières (MSF), « Alarming Sanitary Conditions Prevail in Congo-Brazzaville's Pool Region », 12 janvier 2007, disponible sur le site www.msf.org, consulté le 27 mai 2007
- 113 Rencontre entre l'IBCR et section de la santé de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 114 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, de la population et des affaires sociales, Direction de la santé de la famille, Section santé de la mère et de l'enfant, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 115 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*, par. 58
- 116 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo, op. cit.*, p. 5
- 117 Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Gratuité de la prise en charge du paludisme chez les femmes enceintes et les enfants de 0 à 15 ans », disponible sur le site www.who.int, consulté le 11 juin 2008
- 118 Rencontre entre l'IBCR et section de la santé maternelle et infantile de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 119 Congo-Site Portail, « Le Congo engage une nouvelle lutte contre le paludisme », 13 juin 2008, disponible en ligne à www.congo-siteportail.info/index.php?action=article&numero=846, consulté le 18 juin 2008
- 120 Rencontre entre l'IBCR et section de la santé maternelle et infantile de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 121 Communication entre l'IBCR et section santé, nutrition et VIH/sida de l'UNICEF, novembre 2008, Rencontre entre l'IBCR et l'Association de santé familiale et le Réseau des positifs, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 122 Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Health Action in Crisis, Republic of Congo », *op. cit.*, et section de la santé maternelle et infantile de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 123 UNICEF, «Tableau 1 : Indicateurs de base », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 116
- 124 UNICEF, « WCARO résumé de la situation d'urgence », disponible en ligne à www.unicef.org/french/har08/index_congo.php, consulté le 27 mai 2008
- 125 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 118
- 126 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et New Partnership for Africa's Development (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo, op. cit.*, p. 27
- 127 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*
- 128 Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « République du Congo 2007 : Projets », 2007, disponible sur le site www.ochadms.unog.ch, consulté le 11 juillet 2008, p. 11
- 129 Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Health Action in Crisis : Republic of Congo », *op. cit.*, p. 2,

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- ¹³⁰ Dans la capitale, 60% de la nourriture disponible provient de Pointe-Noire. La ligne ferroviaire entre ces deux villes qui permet d'acheminer les produits alimentaires est souvent obstruée pour diverses raisons, ce qui contribue à la malnutrition au pays. Programme alimentaire mondial (PAM), « Where We Work », disponible sur le site www.wfp.org, consulté le 10 juillet 2008
- ¹³¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Salle de presse, « Combattre la mosaïque du manioc », 31 octobre 2007, disponible en ligne à www.fao.org/newsroom/fr/field/2007/1000693/index.html, consulté le 10 juillet 2008
- ¹³² UNICEF, *Progress for Children : A World Fit for Children Statistical Review*, no 6, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), décembre 2007, p. 50
- ¹³³ République du Congo, *Constitution du Congo*, 2002, article 35
- ¹³⁴ UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 122
- ¹³⁵ UNICEF, « UNICEF Humanitarian Action 2008 : Republic of the Congo », p. 193, disponible en ligne sur le site www.unicef.org
- ¹³⁶ N. Ait-Khaled, J. Odhiambo et al., « Prevalence of Symptoms of Asthma, Rhinitis and Eczema in 13 to 14 Year Old Children in Africa : the International Study of Asthma and Allergy in Childhood Phase III », *Allergy : European Journal of Allergy and Clinical Immunology*, vol. 62, no. 3 (mars 2007), pp. 247-258
- ¹³⁷ Rencontre entre l'IBCR et section de la santé de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ¹³⁸ *Ibid.*
- ¹³⁹ Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille et l'UNICEF, « Initiative nationale de communication pour les gestes qui sauvent en faveur de la survie de l'enfant au Congo », mai 2008, p. 7
- ¹⁴⁰ Rencontre entre l'IBCR et section de la santé de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ¹⁴¹ UNICEF, « WCARO Congo : reportage », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/har08/index_congo_feature.html, consulté le 26 novembre 2008
- ¹⁴² République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, p. 12
- ¹⁴³ UNICEF, « Prévention de l'infection à VIH chez les jeunes », p. 1
- ¹⁴⁴ UNICEF, « Prise en charge des enfants affectés », p. 1
- ¹⁴⁵ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 14
- ¹⁴⁶ UNICEF, « Rapport sur l'action humanitaire 2008 », disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/har08/index_congo_feature.html, consulté le 27 mai 2008
- ¹⁴⁷ Conseil national de lutte contre le sida, « Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les IST 2009-2013 », *op. cit.*, p. 113
- ¹⁴⁸ Ce projet est particulier en ce sens qu'il aborde d'autres thèmes importants reliés au sida, notamment les questions de genre, d'abus, d'estime de soi et de gestion des émotions afin de mieux communiquer
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « République du Congo », Thème de l'éducation disponible sur le site portal.unesco.org, consulté le 15 août 2008
- ¹⁴⁹ Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, *op. cit.*, p. 217, et UNICEF, « Prévention de l'infection à VIH chez les jeunes », *op. cit.*, p. 1
- ¹⁵⁰ Rencontres entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), et l'Association de bien-être familial, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008, et Conférence tenue à Brazzaville en juin 2002, sur le VIH/sida qui réunissait des jeunes de 10 à 20 ans du Congo et de la RDC, , et UNICEF Press, *Sex is Killing Us : Congolese Youth Take Charge of Their Lives*, 1 août 2002, p. 1, disponible en ligne à www.unicef.org.uk/press/pdf/congo_br2.pdf, consulté le 4 juin
- ¹⁵¹ Campagne organisée par le Conseil national de lutte contre le sida, l'Association pour l'appui aux initiatives de santé communautaire et le Fonds des Nations Unies pour la

- population, et IRIN News, *Congo : You, Me and the Condom*, 6 juin 2008, disponible en ligne à www.plusnews.org/Report.aspx?ReportId=78617, consulté le 15 juillet 2008
- 152 Conseil national de lutte contre le sida, « Rapport de situation nationale pour la République du Congo à l'intention de l'UNGASS », janvier 2006-décembre 2007, pp. 5, 14 et 15, disponible sur le site www.data.unaids.org, consulté le 27 mai 2008
- 153 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, op. cit., p. 17
- 154 Les Programmes de lutte contre la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant (PTME) au départ n'était disponible que dans les départements de Brazzaville et de Pointe-Noire. Conseil national de lutte contre le sida, , op. cit.
- 155 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, op. cit., p. 15
- 156 UNICEF, « Prévention de l'infection à VIH chez les jeunes », op. cit., p. 2
- 157 *Ibid.*, p. 1
- 158 UNICEF, « Tableau 8 : Femmes », *La situation des enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 144
- 159 UNICEF, « Tableau 10 : Taux du progrès », *La situation des enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 150
- 160 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, op. cit., p. 55
- 161 *Ibid.*, p. 66
- 162 *Ibid.*, pp. 81 et 121
- 163 *Ibid.*, pp. 224-225
- 164 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 165 Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), « Évaluation du programme 2004-2008 de la République du Congo », octobre 2007, pp. 23-24, disponible sur le site www.unfpa.org, consulté le 14 juillet 2008
- 166 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, op. cit., p. 26
- 167 Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), « Évaluation du programme 2004-2008 de la République du Congo », op. cit., pp. 23-25
- 168 *Ibid.*
- 169 Sous l'autorité d'une Organisation Non Gouvernementale locale et l'UNICEF
- 170 *Réponses écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo*, 14/08/2006, CRC/C/COG/Q/1/Add.1, p. 15
- 171 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- 172 République du Congo, *Code pénal*, 1984, articles 330-332
- 173 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, op. cit., p. 27
- 174 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 23
- 175 Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 176 Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Institute for Statistics, « Congo », disponible sur le site stats.uis.unesco.org, consulté le 27 mai 2008
- 177 Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 178 UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 130
- 179 *Ibid.*
- 180 United States (US) Department of State, « Republic of Congo », 2005, disponible en ligne à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61564.htm, consulté le 18 juin 2008

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- 181 Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), « Congo : IDPs and Returnees Face Lack of Support », 18 avril 2007, pp. 60-61, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 2 juin 2008
- 182 Banque mondiale, Pôle de Dakar et al., « Le système éducatif congolais, version janvier 2007 », p. 128
- 183 Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 184 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 16
- 185 Banque mondiale, Pôle de Dakar et al., *op. cit.*, p. 10
- 186 Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 17
- 187 *Réponses écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo*, 14/08/2006, CRC/C/COG/Q/1/Add.1, p. 25
- 188 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Congo, « Le PRAEBASE, une expérience réussie à Owando », 23 novembre 2007, disponible en ligne à www.cg.undp.org/News.aspx?newsId=248, consulté le 10 juin 2008
- 189 Bureau International pour l'Éducation, Analyse et innovations curriculaires de l'éducation pour tous en Afrique Subsaharienne et lutte contre la pauvreté, 4ème séminaire international - Lutte contre la pauvreté : Dialogue politique pour la mise en œuvre du curriculum dans les écoles - Maputo, 9-14 octobre 2006, p. 6, disponible sur le site www.ibe.unesco.org, consulté le 11 juin 2008
- 190 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille et l'UNICEF, *Analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, *op. cit.*, p. 15
- UNICEF, « Tableau 1 : Indicateurs de base », *La situation des enfants dans le monde*, *op. cit.*, p. 116
- 191 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille et l'UNICEF, *Analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, *op. cit.*, p. 19
- 192 Banque mondiale, Pôle de Dakar et al., *op. cit.*, p. 98
- 193 *Ibid.*, p. 24
- 194 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Congo, « Relèvement des communautés et réintégration socioéconomique des jeunes », 23 novembre 2007, disponible en ligne à www.cg.undp.org/News.aspx?newsId=252, consulté le 10 juin 2008
- 195 Rencontre entre l'IBCR et section de l'éducation de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 196 Banque mondiale, Pôle de Dakar et al., *op. cit.*, p. 74
- 197 *Ibid.*
- 198 République du Congo, *Constitution de la République du Congo*, 2002, article 31
- 199 *Ibid.*, article 9
- 200 République du Congo, *Code de procédure pénale*, 1963, articles 685-738
- 201 République du Congo, Ministère de la Justice et des droits humains du Congo, *Réponse au questionnaire sur la violence contre les enfants : rapport pays*, octobre 2004, p. 8, disponible sur le site www.ohchr.org, consulté le 14 juillet 2008
- 202 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 203 L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), « Les violences à l'encontre des enfants à Brazzaville », janvier 2006, p. 3
- 204 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 205 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 37 et 40
- 206 L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), *op. cit.*, p. 19
- 207 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, p. 7
- 208 *Ibid.*, p. 9 Ce plan avait été élaboré en 1993, mais jamais mis en vigueur. En vertu des conflits, il a été mis de côté.

- 209 Women's Commission for Refugee Women and Children, « Post-Conflict Situation in the Republic of Congo », 22 – 31 janvier 2001, p. 22, disponible en ligne à <http://www.womenscommission.org/pdf/ifnotaf.pdf>, consulté le 3 juin 2008
- 210 République du Congo et UNICEF, « Analyse régionale sur l'exploitation sexuelle des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, Rapport pays », août 2008, p. 6 Les observations finales du Comité des droits de l'enfant parlent d'une banalisation du viol.
- 211 *Ibid.*
- 212 L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), *op. cit.*, et République du Congo, *Code pénal*, 1984, articles 330, 331 et 332
- 213 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 12
- 214 *Réponses écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo*, 14/08/2006, CRC/C/COG/Q/1/Add.1
- 215 République du Congo et UNICEF, « Analyse régionale sur l'exploitation sexuelle des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, Rapport pays », *op. cit.*
- 216 Rencontre entre l'IBCR et L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 217 Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « Évaluation du programme 2004-2008 de la République du Congo », *op. cit.*
- 218 République du Congo et UNICEF, « Analyse régionale sur l'exploitation sexuelle des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, Rapport pays », *op. cit.*
- 219 Goblet, Véronique, « Les violences sexuelles en République du Congo : Une réponse multisectorielle », *op. cit.*, p. 13
- 220 Rencontre entre l'IBCR et L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 221 Observatoire des violences à l'encontre des enfants et des femmes, L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), UNICEF et gouvernement de la République du Congo, « OVEF, Bulletin d'information », juillet - décembre 2006
- 222 Rencontres entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement et L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 223 Communication entre l'IBCR et L'Association Congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et filles (ACOLVF), novembre 2008
- 224 Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), « Évaluation du programme 2004-2008 de la République du Congo », *op. cit.*, pp. 23-25
- 225 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 12
- 226 *Ibid.*
- 227 UNICEF et Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille du Congo, « Analyse de la situation des enfants victimes de la traite en République du Congo », p. 5, disponible en ligne à http://www.unicef.org/wcaro/WCARO_Congo_Pub_Rapport_TraiteEnfantsV-1.pdf, consulté le 29 juillet 2008
- 228 Independent Online, *Child Prostitutes on the Rise in Congo*, 1 octobre 2008, disponible sur le site <http://www.iol.co.za>, consulté le 4 novembre 2008
- 229 République du Congo, Ministère de la Justice et des Droits humains du Congo, *Réponse au questionnaire sur la violence contre les enfants, Rapport pays*, *op. cit.*, p. 8
- 230 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 18
- 231 Refworld, « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labour in the Republic of the Congo », disponible sur le site www.unhcr.org/refworld, consulté le 29 octobre 2008
- 232 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, p. 25
- 233 Rencontres entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, et l'Association de lutte contre les violences sexuelles envers les filles et les femmes, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 234 République du Congo, Assemblée nationale, Proposition de loi, *Code de protection de l'enfant en République du Congo*, juin 2006, article 65

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- 235 Plan International, « The Status of the Girl Child in Africa », juin 2007, p. 8, disponible en ligne à www.plan-international.org/pdfs/girlsafrica_report.pdf, consulté le 5 juin 2008
- 236 UNICEF, « Tableau 9 : Protection de l'enfant », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 146
- 237 République du Congo, Ministère de la Justice et des droits humains du Congo, *Réponse au questionnaire sur la violence contre les enfants, Rapport pays*, *op. cit.*, p. 8, disponible www.ohchr.org, consulté le 14 juillet 2008
- 238 UNICEF et Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la famille du Congo, *op. cit.*, p. 5
- 239 *Ibid.*
- 240 Refworld, « Trafficking in Persons Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 241 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Congo, « UNICEF : la traite de l'enfant, une bien triste réalité au Congo », 23 novembre 2007, disponible en ligne à www.cg.undp.org/News.aspx?newsId=234, consulté le 10 juin 2008
- 242 Rencontres entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, et l'Association de lutte contre les violences sexuelles envers les filles et les femmes (ACOLVFI), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 243 République du Congo, *Code pénal*, 1984, articles 330–334, 354, 356 et 357
- 244 Refworld, « Trafficking in Persons Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 245 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 19
- 246 Refworld, « Trafficking in Persons Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 247 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, pp. 25-26
- 248 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », disponible en ligne à www.childsoldiersglobalreport.org/content/congo-republic, consulté le 28 mai 2008
- 249 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 250 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 251 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 17
- 252 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 253 IRIN News, *Congo : War-Affected Youth Target of Reintegration Project*, 2 décembre 2005, disponible en ligne à www.irinnews.org/report.aspx?reportid=57441, consulté le 3 juin 2008
- 254 IRIN News, *Congo : Former Child Soldiers Begin Rehab*, 24 mars 2006, disponible en ligne à www.irinnews.org/report.aspx?reportid=58541, consulté le 2 juin 2008
- 255 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Congo, « Le Pool clôture en beauté la 'Colonie de vacances', édition 2007 », 23 novembre 2007, disponible en ligne à www.cg.undp.org/News.aspx?newsId=254, consulté le 10 juin 2008
- 256 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 257 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 258 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 259 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, pp. 5-6
- 260 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- 261 République du Congo, *Code de protection de l'enfant*, juin 2006, article 49
- 262 *Ibid.*, article 50

- ²⁶³ International Campaign to Ban Landmines (ICBL), « Report 2007, Republic of Congo », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2007/congo_bra.html#footnote-1049-10-backlink, consulté le 28 mai 2008
- ²⁶⁴ La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Child Soldiers Global Report 2008 : Republic of Congo », *op. cit.*
- ²⁶⁵ *Ibid.*
- ²⁶⁶ IRIN News, *Congo: DDR Gets Under Way for 30,000 Ex-combatants*, 10 juin 2008, disponible en ligne à www.irinnews.org/report.aspx?ReportId=78670, consulté le 11 juillet 2008
- ²⁶⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Projet PCAD II », disponible en ligne à www.cg.undp.org/viewpage.aspx?projectId=52&newsID=16&part=0, consulté le 11 juillet 2008
- ²⁶⁸ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), « Congo », 18 avril 2007, disponible sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 28 mai 2008
- ²⁶⁹ Refworld, « World Refugee Survey 2008 : Congo-Brazzaville », 19 juin 2008, disponible sur le site www.unhcr.org/refworld, consulté le 5 novembre 2008
- ²⁷⁰ Rencontre entre l'IBCR et le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ²⁷¹ *Examen des rapports présentés par les états-parties en application de l'article 44 de la convention*, 06/04/2006, CRC/C/COG/1
- ²⁷² *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- ²⁷³ Refworld, « World Refugee Survey 2008 : Congo-Brazzaville », *op. cit.*
- ²⁷⁴ Communication entre l'IBCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), novembre 2008
- ²⁷⁵ Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo*, *op. cit.*, p. 24
- ²⁷⁶ UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 126
- ²⁷⁷ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- ²⁷⁸ United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), « Rapport de situation nationale pour la République du Congo à l'intention de l'UNGASS », janvier 2006-décembre 2007, p. 17, disponible sur le site www.data.unaids.org, consulté le 27 mai 2008
- ²⁷⁹ République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, p. 25, et *Code de la famille*, articles 23 et 24
- ²⁸⁰ UNICEF, « At a Glance : Congo », disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/congo.html, consulté le 5 juin 2008
- ²⁸¹ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 7
- ²⁸² Fonds des Nations Unies pour la population, (FNUAP), « Évaluation du programme 2004-2008 de la République du Congo », *op. cit.*, pp. 23-25
- ²⁸³ *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1
- ²⁸⁴ *Ibid.*
- ²⁸⁵ Congo-Site Portail, « Le Congo envisage d'enregistrer 2 000 enfants autochtones à l'état civil en 2008 », 16 juin 2008, disponible en ligne à www.congo-siteportail.info/index.php?action=article&numero=856, consulté le 18 juin 2008 et Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ²⁸⁶ UNICEF, « Réintégration familiale des enfants de la rue en République du Congo : note d'information », 1^{er} juin 2007, p. 1, et Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- ²⁸⁷ Le terme *shenge* a été rendu populaire par Papa Wemba, un chanteur de la RDC dans les années 1990. Selon l'explication donnée, ce terme est une abréviation du nom de Che Guevara, puisque sa liberté d'esprit et sa ténacité rappellent le caractère des enfants de la rue. Le terme *phasenr* est un surnom qu'on leur attribue en raison de leur tendance à dormir une bonne partie de la journée. Disponible sur le site www.hrw.org/reports Voir aussi, Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *Forum de la société civile pour l'Afrique francophone sur la promotion et la protection des droits des enfants de la rue*, conférence tenue du 2 au 5 juin 2004, Sénégal, disponible sur le site www.streetchildren.org.uk,

Profil des droits de l'enfant de la République du Congo

- consulté le 21 mai 2008, et UNICEF, « Réintégration familiale des enfants de la rue en République du Congo : note d'information », *op. cit.*
- 288 *Ibid.*
- 289 Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Famille et l'UNICEF, « Cadre stratégique national en faveur de l'enfance vulnérable », 2005, p. 7
- 290 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008
- 291 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *op. cit.*
- 292 Congoplus.Info, *Congo-Brazzaville : Un début de solution pour les enfants de la rue ?*, 27 février 2007, disponible en ligne à www.congoplus.info/article_congoplus-2592.html, consulté le 11 juillet 2008
- 293 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *op. cit.*
- 294 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 295 UNICEF, « Réintégration familiale des enfants de la rue en République du Congo : note d'information », *op. cit.*, p. 2
- 296 *Ibid.*
- 297 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 298 UNICEF, « Réintégration familiale des enfants de la rue en République du Congo : note d'information », *op. cit.*, p. 2, et Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 299 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *op. cit.*
- 300 Rencontre entre l'IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 301 *Observations finales : Congo*, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, par. 77
- 302 Jean-Robert Mabiala-Babela, Kryste-Chancel Mahoungou-Guimbi, Alphonse Massamba, Prosper Senga, « Consommation de l'alcool chez l'adolescent à Brazzaville (Congo) », *Cahiers Santé*, vol. 15, no. 3 (juillet, août, septembre 2005), p. 155, et IRIN News, *Congo : Le taux élevé de toxicomanie, conséquence du conflit armé*, 13 novembre 2007, disponible en ligne à www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportID=75288, consulté le 14 juillet 2008
- 303 IRIN News, *Congo : Le taux élevé de toxicomanie, conséquence du conflit armé*, *loc. cit.*
- 304 *Ibid.*
- 305 Jean-Robert Mabiala-Babela, Kryste-Chancel Mahoungou-Guimbi, Alphonse Massamba, Prosper Senga, *loc. cit.*
- 306 République du Congo, Ministère de la Justice et des droits humains du Congo, *Réponse au questionnaire sur la violence contre les enfants, Rapport pays*, octobre 2004, p. 6, disponible en ligne à www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/congo.pdf, consulté le 14 juillet 2008
- 307 Jean-Robert Mabiala-Babela, Kryste-Chancel Mahoungou-Guimbi, Alphonse Massamba, Prosper Senga, *loc. cit.*
- 308 République du Congo, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants*, *op. cit.*, p. 27, et IRIN News, *Congo : Le taux élevé de toxicomanie, conséquence du conflit armé*, *loc. cit.*
- 309 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille du Congo, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 310 Jean-Robert Mabiala-Babela, Kryste-Chancel Mahoungou-Guimbi, Alphonse Massamba, Prosper Senga, *loc. cit.*, p. 159
- 311 République du Congo, Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire et de l'Intégration économique, Centre national de la Statistique et des Études économiques, *Enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté*, 2005, pp. 64-65, disponible en ligne à www.cnsee.org/Donnees/Enquete/PDF/ECOM.pdf, consulté le 14 juillet 2008
- 312 UNICEF, « Analyse de la situation des enfants victimes de la traite en République du Congo », p. 19
- 313 *Ibid.*

- 314 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1, p. 18, et Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », op. cit., p. 20*
- 315 Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), *Enquête démographique et de santé du Congo, op. cit., p. 26*
- 316 Cette étude a été menée pendant le congé scolaire, d'où le nombre important de jeunes travailleurs en République du Congo. Il est donc important de prendre en compte le fait que 70% de ces enfants vont à l'école.
- 317 République du Congo, Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire et de l'Intégration économique, Centre national de la Statistique et des Études économiques, *Enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté, op. cit.*
- 318 Refworld, « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labour in the Republic of the Congo », *op. cit.*
- 319 République du Congo, *Code de procédure pénale, 1963, titre ix, article 685*
- 320 *Ibid.*, article 708
- 321 *Ibid.*, article 685, et Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *op. cit.*
- 322 Association Panafricaine Thomas Sankara, « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 16
- 323 *Ibid.*, et Rencontre entre l'IBCR et partenaires, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 324 Communication entre l'IBCR et le Centre des droits de l'homme et du développement, novembre 2008
- 325 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*
- 326 *Réponse écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo, 14/08/2006, CRC/C/COG/Q/1/Add.1*
- 327 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*
- 328 Rencontres entre l'IBCR et le Ministère de la Justice et des Droits humains, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 329 Communications entre l'IBCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en République du Congo, novembre 2008
- 330 *Réponse écrites du gouvernement de la République du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République du Congo, op. cit.*
- 331 Representing Children Worldwide, « Congo-Brazzaville », mai 2006, disponible sur le site www.law.yale.edu, consulté le 4 juin 2008
- 332 Rencontres entre l'IBCR et 19 enfants et jeunes de 10 à 24 ans faisant partie du Mouvement d'action des jeunes (MAJ)- chapeauté par l'Association congolaise pour le bien-être familial (9 filles et 10 garçons, dont le conseiller MAJ, le président MAJ, le coordinateur MAJ Congo, la Conseillère jeunesse et la trésorière MAJ), Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 333 *Observations finales : Congo, 20/10/2006, CRC/C/COG/CO/1*
- 334 Consortium for Street Children, « Résumé de conférence », *op. cit.*
- 335 Rencontre entre l'IBCR et 19 enfants et jeunes de 10 à 24 ans faisant partie du Mouvement d'action des jeunes (MAJ), *op. cit.*, septembre 2008
- 336 République du Congo, *Constitution de la République du Congo, 2002, article 19*
- 337 Rencontre avec le Ministère de la Promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 338 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, section de l'éducation primaire, Brazzaville, République du Congo, septembre 2008
- 339 IRIN News, *Congo : Street Children, A Growing Problem in Brazzaville*, 21 avril 2005, disponible en ligne à www.irinnews.org/report.aspx?reportid=53989, consulté le 3 juin 2008



Profil des droits de l'enfant de la République démocratique du Congo

Carte de la République démocratique du Congo



Map No. 4007 Rev. 8 UNITED NATIONS
January 2004

Department of Peacekeeping Operations
Cartographic Section

UN Cartographic Section, Democratic Republic of Congo, no. 4007
Rev. 8 Janvier 2004

I. Introduction

A. Données générales

Nom officiel du pays	République démocratique du Congo
Capitale	Kinshasa
Langues officielles / nationales	Français/ Lingala, Swahili, Kikongo, Tshiluba
Régime politique	Semi-présidentiel
Date de l'indépendance	30 juin 1960
Date d'admission aux Nations Unies	20 septembre 1960
Indice de développement humain (/177)	168
Population totale	60 644 000
<i>Enfants âgés de moins de 18 ans</i>	32 671 000
<i>Enfants âgés de moins de 5 ans</i>	11 843 000
Densité de la population	26 habitants par km ²
Population urbaine (en %)	33
Espérance de vie	46 ans
Indice de fécondité	6,7
Taux d'alphabétisation	67
Personnes vivant avec moins de 1\$ par jour (en %)	Non disponible
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita	-4,7

Sources : Constitution de la République démocratique du Congo, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Reuters AlertNet

La République démocratique du Congo (RDC) est pratiquement enclavée en Afrique centrale, à l'exception d'une parcelle côtière de 37 kilomètres lui donnant accès à l'océan Atlantique. Avec une superficie de 2 345 409 kilomètres carrés, la RDC partage ses frontières avec neuf autres États : la République centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'est, la République du Congo à l'ouest et l'Angola et la Zambie au sud. Le pays situé sur la ligne équatoriale connaît un climat chaud et humide, caractérisé par des pluies régulières et abondantes favorables au développement de la végétation. C'est d'ailleurs en RDC que se trouvent 47% des forêts d'Afrique.¹ Le fleuve Congo, deuxième fleuve du monde en débit d'eau après l'Amazone, est d'une longueur

de 4 700 kilomètres et forme un arc au centre du pays.² Le fleuve prend sa source au sud, remonte vers le nord en traversant le centre pour terminer sa trajectoire vers le sud-ouest où il se jette dans l'océan Atlantique. Traversant le pays, il est la principale voie maritime et facilite le commerce. En plus de cette abondance d'eau et de végétation, le pays possède plusieurs richesses minières, pétrolières et agricoles.³ Avec plus de 60 millions d'habitants, la RDC est le troisième pays le plus peuplé de l'Afrique subsaharienne. D'ailleurs, il s'agit d'une estimation de la population totale, puisqu'aucun recensement n'a eu lieu depuis des décennies. Quelques démographes avancent que la population totale de la RDC serait beaucoup plus importante. Le pays connaît un taux de croissance démographique annuel de 2,9%.⁴ Il y a plus de 450 tribus sur le territoire, regroupées au sein de grands groupes ethniques tels que les Luba, les Kongo, les Mongo, les Zande et les Alur, faisant de ce pays l'un des plus multiethniques du continent.⁵ On y recense près de 250 langues et dialectes. La langue officielle est le français, alors que le swahili, le lingala, le kikongo et le tshiluba sont les langues nationales.⁶ L'État congolais est laïc. Cinq religions sont principalement pratiquées sur le territoire, soit les religions catholique, protestante, orthodoxe, kimbanguiste et musulmane. Par ailleurs, de nouveaux mouvements religieux apparaissent ainsi que diverses pratiques endogènes.⁷

Les premiers peuplements à s'établir sur le territoire congolais sont d'origine bantoue. Le contact avec l'Europe se fait en 1482, lorsque les Portugais qui sillonnent l'Afrique pour la traite arrivent au Congo. Trouvant difficile d'y faire commerce, les Portugais se déplacent en Angola alors que certains Européens et Arabes continuent la traite. En 1885, la Conférence de Berlin reconnaît la souveraineté de Léopold II, monarque de la Belgique, sur le territoire du Congo.⁸ Il devient rapidement impopulaire suite à l'imposition de certaines pratiques contestées comme le travail forcé, les actes de mutilation pouvant entraîner la mort et le pillage des ressources comme l'ivoire et le caoutchouc. En 1908, devant les pressions exercées par les Européens offusqués par la conduite du Roi, ce dernier cède le Congo à la Belgique. « L'État libre du Congo » sera désormais une colonie du Royaume de Belgique jusqu'à son indépendance le 30 juin 1960.⁹

Les émeutes de 1959 qui expriment le mécontentement envers les différents partis politiques nouvellement créés mènent à l'indépendance. Patrice Lumumba, chef du Mouvement national congolais, est élu Premier ministre en juin 1960, quelques jours avant

l'indépendance officielle. Après les élections, les clivages entre partis politiques demeurent nombreux et des affrontements violents éclatent. En septembre de cette même année, le Colonel Joseph Désiré Mobutu, connu aussi sous le nom de Mobutu Sese Seko, opère un coup d'État. Lumumba est emprisonné puis assassiné en 1961. Une guerre civile s'ensuit, alors que Mobutu s'autoproclame Président de la République en 1964, et rebaptise le pays pour Zaïre.¹⁰ Le règne autoritaire de Mobutu dure 32 ans.¹¹ Le bilan de son passage au pouvoir est marqué par les problèmes économiques, par la brutalité de l'Armée nationale et par les politiques discriminatoires. Pour protester contre le régime de Mobutu, Laurent-Désiré Kabila, appuyé par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, est placé à la tête de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo. Il organise une rébellion qui force le départ de Mobutu en 1997.¹² Kabila se proclame à son tour Président de la République, qui devient la République démocratique du Congo. Quelques mois après avoir accédé au pouvoir, Kabila fait face à une révolte des soldats, alors que plusieurs pays limitrophes intéressés par l'abondance des ressources naturelles du Congo se mêlent au conflit.¹³ Suite à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de juillet 1999, la résolution 1291 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instaure la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).¹⁴ La MONUC, est jusqu'à ce jour, l'une des missions de paix les plus importantes, complexes et coûteuses de l'histoire des Nations Unies.¹⁵ Malgré cette intervention, le pays demeure en crise et la violence persiste. En janvier 2001, Laurent-Désiré Kabila est assassiné et est remplacé par un Parlement transitoire. Quelques mois plus tard, son fils, Joseph Kabila, est nommé à la Présidence du pays. Son accession à la présidence amorce un nouveau virage vers la paix et l'unité nationale, illustré par divers événements tel l'Accord de Sun City signé en 2003. Cet accord multipartite prévoit l'établissement d'un gouvernement transitoire de trois ans puis des élections mettant fin au régime dictatorial.¹⁶ Ces élections ont lieu tel que prévu et le 15 novembre 2006, Joseph Kabila est élu Président de la République.¹⁷ Le processus d'unité et de paix en RDC est aussi marqué par la signature de l'Accord de paix de Goma de janvier 2008.¹⁸ Cet engagement, signé par le gouvernement, les groupes armés sous l'autorité du Général Laurent Nkunda et les Nations Unies constitue une étape essentielle à la paix.¹⁹ Toutefois, la violence perdure, surtout depuis les tensions entre les forces armées du gouvernement et les groupes armés qui sévissent depuis le mois d'août 2008 dans l'est du pays.

En vertu de la nouvelle Constitution de 2006, la RDC est un régime semi-présidentiel. Il existe une séparation des pouvoirs exécutif et législatif. Le pouvoir exécutif relève du Président de la République, qui occupe la position de chef de l'État. Il est élu par suffrage universel et direct pour un mandat de cinq ans. Ce dernier est aussi responsable du respect de la Constitution. Le pouvoir législatif se compose d'un Parlement divisé en deux chambres, soit l'Assemblée nationale et le Sénat. La République démocratique du Congo est multipartite et comporte un nombre important de partis politiques. Toutefois, l'opposition est hétéroclite et divisée. Human Rights Watch souligne que la sécurité des membres des partis d'opposition reste précaire, ce qui a pour impact de limiter leur rôle de surveillance des actions du gouvernement.²⁰

L'agriculture, l'exploitation minière et l'exploitation pétrolière constituent les principales sources de revenus de la RDC.²¹ Malgré les importantes richesses naturelles, le produit national brut estimé à 110 USD par habitant en 2006, est l'un des plus faibles d'Afrique.²² Près de 80% de la population vit avec moins d'un dollar par jour.²³ Selon la Banque mondiale, les nombreux conflits de même qu'une mauvaise gestion des ressources naturelles et des finances du pays sont les principales causes de l'effondrement économique de la RDC.²⁴ Avec un indice de perception de la corruption de 1,7/10, la RDC se classe parmi les pays plus corrompus du monde, au 171^{ème} rang sur une échelle de 180 pays.²⁵ Ainsi, malgré la stabilisation de l'économie congolaise depuis 2003, le faible niveau de confiance des investisseurs et l'importante dette extérieure constituent des entraves supplémentaires à une croissance économique durable.²⁶ Au niveau régional, la RDC est membre du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA), dont le but est de créer une communauté économique régionale compétitive à l'échelle internationale.²⁷

La crise humanitaire et l'instabilité géopolitique bouleversent la vie de centaines de milliers de Congolais, et occasionnent une dégradation de la situation des droits de la personne. Certaines organisations, à l'instar d'Amnesty International, déplorent les abus et les traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment les homicides, les arrestations, les détentions arbitraires et les actes de torture. La situation se révèle encore plus préoccupante à l'est du pays, dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, ainsi que dans le district de l'Ituri, situé dans la province orientale. Dans ces régions, des actes de violence sexuelle et de recrutement illégal d'enfants pour combattre

au sein des groupes et des forces armées sont perpétrés quotidiennement.²⁸ Pour les journalistes qui dénoncent les problèmes de gouvernance du pays et la situation humanitaire, la liberté de presse et d'information existe, mais elle semble précaire.²⁹ On signale que même que les organismes de la société civile qui surveillent le respect des droits de la personne sont la cible de menaces et de persécutions de la part des agents de l'État et des groupes armés.³⁰

B. Les enfants de la République démocratique du Congo

La définition de l'enfant au sein de la nouvelle constitution est la même que celle de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), c'est-à-dire qu'elle considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. Toute forme de violation commise contre les enfants est punie par la loi et les autorités publiques ont l'obligation de protéger les enfants contre toutes les menaces à leur santé, à leur éducation et à leur développement.³¹ Par ailleurs, la *Loi n° /2008 portant protection de l'enfant* (ci-après *Loi de protection de l'enfant*) est en voie d'adoption. Cette loi innove en établissant des conséquences pénales pour chaque crime violant les droits de l'enfant.³² Selon l'UNICEF, elle harmonise également l'ensemble de la législation nationale avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.³³ Toutefois, l'absence de mécanismes de surveillance et de ressources suffisantes pour diffuser et pour sensibiliser la population aux dispositions législatives fait en sorte que les droits de l'enfant sont loin d'être assurés. Selon la Coalition des ONG des droits des enfants, la RDC est l'un des pays où il existe le moins de recherches sur les questions sociales, particulièrement sur les problématiques rencontrées par les enfants.³⁴ Dans un contexte politique, social et économique difficile comme celui de la RDC, l'enfant n'est pas toujours le bienvenu et il est souvent perçu comme un objet dont on peut disposer à sa guise. Bien des familles estiment que les enfants sont la principale cause de leur précarité économique. Pendant ce temps, il importe de noter un accès limité à la planification familiale, responsable en partie d'un indice de fécondité très élevé de 6,7 enfants par famille, alors que la moyenne mondiale est de 2,56 enfants par famille.³⁵ Le blâme jeté sur les enfants se manifeste notamment par le phénomène des enfants dits sorciers, c'est-à-dire des enfants que l'on mutile ou que l'on expulse sous prétexte qu'ils sont ensorcelés, ce qui a pour effet de gonfler le nombre d'enfants vivant dans la rue.

II. Bilan des droits de l'enfant

A. Le Comité des droits de l'enfant

	<i>Numéro de rapport</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date d'échéance</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>Code ou Nom de l'organisation</i>
Convention relative aux droits de l'enfant Ratification 27/09/1990	1	Rapport d'État	26.10.1992	16.02.1998	CRC/C/3 / Add. 57
	1	Rapport alternatif		CDE Session 27, 21 mai au 8 juin 2001	Le Groupe de travail
	1	Observations finales		06.08.2001	CRC/C/15 / Add. 153
	2	Rapport d'État	26.10.1997	23.10.2007	CRC/C/C OD/2
Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Ratification 11.11.2001	1	Rapport d'État	12.01.2004	Pas encore soumis	
Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Accession 11.11.2001	1	Rapport d'État	18.01.2004	Pas encore soumis	

Profil des droits de l'enfant de la République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo ratifie la CDE le 27 septembre 1990 et n'émet aucune réserve.³⁶ Le rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant est attendu pour le mois d'octobre 1992, mais n'est déposé qu'en février 1998. Il a fait l'objet d'un examen lors de la 27^{ème} session du Comité, le 9 juin 2001. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant sont rendues le 6 août 2001. L'État soumet son deuxième rapport en 2007 avec 10 ans de retard. Le Comité procédera à l'examen de ce deuxième rapport lors de la cinquantième session et à la publication de ses observations finales dans les délais prévus. En novembre 2001, la RDC ratifie le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et elle accède au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La RDC n'a toujours pas soumis ses rapports d'État concernant les deux protocoles facultatifs, malgré la date de remise, prévue en janvier 2004.

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant		Le gouvernement déclare avoir ratifié la Charte le 28 mars 2001. Cependant, l'Union africaine n'a toujours pas reçu tous les instruments pour reconnaître cette ratification selon les données de juillet 2008.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Accession le 21.04.1976	Rapports 11 à 15 combinés soumis le 03.08.2006
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Accession le 01.11.1976	Rapports deux à cinq combinés soumis le 14.08.2007
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Accession le 01.11.1976	Troisième rapport soumis le 30.03.2005
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratification le 17.10.1986	Cinquième rapport soumis le 11.08.2004
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Aucune action	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Aucune action	
Convention relative au statut des réfugiés	Accession le 19.07.1965	

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Protocole relatif au statut des réfugiés	Accession le 13.01.1975	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Ratification le 18.03.1996	Rapport initial soumis le 05.01.2005
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Aucune action	
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Aucune action	
Protocole de Palerme	Accession le 28.10.2005	
Statut de Rome	Ratification le 30.03.2002	
Convention concernant l'abolition du travail forcé (N° 105)	Ratification le 20.06.2001	
Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)	Ratification le 20.06.2001	
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)	Ratification le 20.06.2001	

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se disait satisfait des informations contenues dans le premier rapport d'État, et du dialogue établi avec la délégation congolaise. Il accueillait aussi favorablement les trois priorités de la RDC dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, soit le renforcement de la législation, l'amélioration du secteur de la santé et du secteur de l'éducation. Le Comité des droits de l'enfant constatait également l'importance du *Décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes* et de la création d'un bureau spécial de surveillance de ce décret. De même, le Comité notait avec satisfaction la création d'un Conseil national de l'enfance et la traduction de la CDE dans les quatre langues nationales du pays.³⁷

Pendant, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les nombreuses conséquences néfastes du conflit armé sur les enfants, et dénonçait les violations graves de certaines dispositions de la CDE et des règles du droit humanitaire international commises par l'État partie et par les autres États présents sur le territoire. Le Comité était aussi inquiet par « l'extrême dégradation de la situation économique et sociale », malgré l'abondance des ressources naturelles en RDC.³⁸ De plus, le Comité des droits de l'enfant soulignait les faibles ressources budgétaires allouées à la protection de l'enfant. Le Comité recommandait à la RDC de lancer une campagne d'information et de sensibilisation à la CDE pour qu'elle soit mieux connue et plus largement diffusée.³⁹

Suivant les recommandations du Comité des droits de l'enfant, la RDC inclut les clauses de la CDE dans le préambule de sa nouvelle constitution de 2006.⁴⁰ La RDC a un système juridique moniste, ce qui implique que les conventions et les traités internationaux ont préséance sur la législation nationale. Grâce à ce système, la CDE et ses deux protocoles sont d'application immédiate. Ceci étant dit, ces instruments internationaux sont souvent mal connus et disséminés à travers la population et le personnel juridique, ce qui fait que le droit national reste encore souvent appliqué intégralement malgré ses incohérences avec le droit international.⁴¹

B. *Les acteurs impliqués*

Plusieurs ministères de la République démocratique du Congo s'intéressent à la condition des enfants. Entre autres, le Vice-Ministère des Droits humains, chapeauté par le Ministère de la Justice, a le mandat de promouvoir et de protéger les droits humains, en plus de jouer le rôle de conseiller le gouvernement sur les questions des droits fondamentaux. Ce ministère est à l'origine de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH). Cet organe veille à l'application des lois nationales et internationales, s'assure que toute personne puisse jouir de ses droits et guide la population en lui offrant une assistance juridique. Toutefois, l'ONDH ne se retrouve plus dans la nouvelle Constitution promulguée en 2006. Pour le remplacer, un projet de loi est soumis au Parlement pour la création d'une nouvelle institution nationale des droits de la personne, soit la Commission nationale des droits de l'homme. En automne 2008, le Sénat adopte une *Proposition de loi organique instituant la Commission nationale des droits de l'homme en République démocratique du Congo* et la transmet à l'Assemblée nationale pour examen.⁴² De plus, depuis

1998, le Conseil national de l'enfant (CNEN) créé par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant défend les droits des enfants en s'impliquant dans la lutte contre ses violations. Il est composé de personnes issues de milieux variés tels que le gouvernement, la société civile et les institutions religieuses.⁴³ Cependant, le CNEN n'a pas les moyens de son mandat, notamment par le fait qu'il opère sous l'égide du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant. Par exemple, alors que son mandat lui exige de soumettre un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la CDE en RDC, depuis sa création, aucun rapport de ce genre n'a été publié.⁴⁴ Trois ministères sont impliqués dans le système d'éducation congolais, soit le Ministère de l'Éducation primaire, secondaire et professionnel, le Ministère de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la Recherche sociale et le Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité, qui intervient dans le secteur de l'éducation non-formelle. Le Ministère de la Santé encadre aussi des programmes pour les enfants et pour les mères. Finalement, le Ministère de l'Intérieur agit dans le domaine de l'enregistrement des naissances. Les différents ministères font face à un contexte difficile et doivent surmonter de nombreux défis avec un budget national total réservé aux secteurs sociaux estimé à seulement 7% ou 8%.⁴⁵

En raison de ce faible budget, les actions des organismes internationaux restent palliatives mais essentielles. Plusieurs institutions onusiennes telles que l'UNICEF, le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires (OCHA), le Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et la MONUC, sont actives sur le terrain. Ces organisations sont des acteurs-clés dans tous les secteurs des droits de l'enfant. Elles agissent, entre autres, en santé, en éducation, en développement durable et soutiennent une quantité importante de projets pour améliorer la situation des enfants. Leurs efforts sont appuyés par plusieurs organismes internationaux, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Handicap International, les membres de l'Alliance internationale Save the Children, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, l'International Rescue Committee, Vision mondiale, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et CARE. Les programmes qu'ils mettent en œuvre permettent d'appuyer la promotion et la défense des droits des enfants à travers le pays. De plus, la RDC est l'un des pays pilotes en ce qui a trait à la mise en

œuvre des mécanismes de coordination de l'approche de responsabilité sectorielle. Ainsi, plusieurs comités de coordination sont en place et se consacrent à des thèmes aussi variés que l'abris et les articles non alimentaires, l'eau et l'assainissement, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire, l'éducation, les violences sexuelles et sexospécifiques, la protection de l'enfant, ou encore l'action contre les mines antipersonnel. Les agences des Nations Unies chapeautent ces comités de responsabilité sectorielle qui sont animés par des organisations internationales. Bien que le gouvernement n'en fasse pas partie, il est parfois invité à y participer. Les comités de responsabilité sectorielle sont aussi en place au niveau local, dans l'est du pays par exemple, et les ONG locales en font alors partie. Le système de responsabilité sectorielle est en place partout au pays, et permet d'évaluer les besoins sur place et la mise sur pied de mécanismes de coordination rapide.⁴⁶ Notons toutefois que ces mécanismes sont temporaires et viennent en principe en complément de la coordination effectuée par le gouvernement.

La société civile est active partout sur le territoire et des dizaines d'organismes y sont actifs pour la défense et pour la promotion des droits des enfants. L'Observatoire congolais des droits humains (OCDH), l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), la Coalition des ONG des droits des enfants (CODE), qui regroupe une quarantaine d'organisations, et la Voix sans voix pour les droits de l'homme (VSV) ont tous contribué au plus récent rapport alternatif soumis en 2008 au Comité des droits de l'enfant. De nombreux autres organismes et réseaux existent en RDC pour veiller au respect des droits des enfants vulnérables, comme les orphelins, les enfants de la rue ou les enfants vivant avec un handicap. La société civile est active directement auprès des enfants. Sans être facile, le dialogue avec le gouvernement existe, et les ONG contribuent à l'élaboration de recherches et d'études. Ceci étant dit, elles connaissent aussi plusieurs difficultés : l'immensité du territoire qui sépare les organisations l'une de l'autre et qui limite leur accès aux populations et la portée de leurs actions, les ressources financières souvent très limitées, des approches et des techniques qui ne sont pas souvent normalisées, et un manque de personnel qualifié.⁴⁷

C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Le principe de non-discrimination (*Article 2*) :

La Constitution de la RDC interdit toute mesure discriminatoire basée sur l'origine, l'ethnie, la condition sociale, la religion et la résidence.⁴⁸ Toutefois, plusieurs discriminations sont signalées sur l'ensemble du territoire.⁴⁹ Devant cette situation, le Comité des droits de l'enfant suggérait en 2001 à la RDC d'identifier les discriminations et de lutter contre celles-ci par l'éducation de la population et par la promotion des droits de la personne.⁵⁰ Malgré les avancées réalisées dans la législation nationale, certains membres de la société civile dénoncent le fait que les mesures nécessaires pour faire respecter les lois ne sont pas mises en œuvre, au détriment des enfants.⁵¹

- La discrimination fondée sur le genre

En RDC, les filles subissent une discrimination sociale issue des perceptions et des pratiques culturelles.⁵² Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les dispositions de la loi à propos du mariage, qui établissait une différence entre les filles et les garçons. Au moment de la soumission des observations finales, l'âge légal pour le mariage était de 18 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles. La loi prévoit que l'âge de la majorité, incluant l'âge de la majorité pénale, civile et électorale, s'acquiert au moment du mariage. Ainsi, la loi crée une distinction quant à l'âge matrimonial et pénal basée sur le genre.⁵³ En 2006, le gouvernement modifie l'âge légal du mariage des filles pour l'établir à 18 ans via des dispositions précises incluses dans les lois sur les violences sexuelles promulguées en 2006, soit la *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais* (ci-après *Code pénal*) et la *Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénal congolais* (ci-après *Code de procédure pénal*). En revanche, les filles subissent encore une discrimination fondée sur le genre au sein de la famille. Confrontées à des choix difficiles, les familles privilégient souvent l'éducation des garçons au détriment de celle des filles, particulièrement en milieu rural. Le gouvernement organise des campagnes pour lutter contre ce comportement, mais il semble malaisé d'évaluer la portée de ces campagnes, faute d'enquêtes préliminaires et de mesures de suivi et d'évaluation.⁵⁴ Pour l'instant, le taux de scolarisation brut au primaire est de 69% chez les garçons contre 54% chez les filles, et respectivement de 28% et 16% au secondaire.⁵⁵ Le gouvernement de

la RDC et l'UNICEF mettent en œuvre un projet pour encourager la scolarisation des filles. Le premier slogan « toutes les filles à l'école » contribue à augmenter de manière significative le nombre de filles, au point où cette augmentation se fait au détriment des garçons, qui sont de moins en moins nombreux dans les classes. Le slogan actuel : « Filles et garçons, tous à l'école » favorise la scolarisation de tous les enfants. Ce projet est accompagné d'une campagne médiatique importante, d'une formation des professeurs sur l'approche genre et du développement d'écoles amies des filles, c'est-à-dire des écoles qui prévoient par exemple, des latrines séparées pour les filles et pour les garçons.⁵⁶

- La discrimination des enfants nés hors mariage

L'enfant né hors mariage, tout comme sa mère, subit des discriminations qui prennent généralement la forme d'injures, mais qui peuvent aller jusqu'au rejet par sa famille et par la communauté.⁵⁷ Certaines communautés n'acceptent pas les relations sexuelles précoces ; un enfant né d'une jeune fille non mariée n'est pas bien vu et, par le fait même, risque davantage d'être rejeté.⁵⁸ Cependant, aux yeux de la loi et des politiques du gouvernement, l'enfant né hors mariage est égal aux autres enfants.⁵⁹

- La discrimination entre enfants des régions rurales ou urbaines

En RDC, 67% de la population vit en milieu rural.⁶⁰ Les différences qui subsistent entre les enfants issus de milieu rural et ceux de milieu urbain sont principalement liées à l'accessibilité aux services publics. Par exemple, l'accès à une école située à une distance raisonnable de la maison est souvent compromis, limitant la scolarisation des enfants ruraux. Il en va de même pour l'accès à des bureaux d'enregistrement des naissances ou les cliniques de santé.⁶¹ De nombreux enfants en milieu rural n'ont pas accès aux manuels scolaires nécessaires à leur formation.⁶² Il importe de noter que la crise humanitaire prolongée dans l'est du pays a pour conséquence de concentrer les énergies et les ressources de l'État et surtout de la communauté internationale vers les populations durement touchées dans ces régions. Sans nier l'importance d'une réponse à cette situation, les enfants des autres régions du pays sont à toute fin pratique, laissés pour compte, alors que la promotion et la défense de leurs droits restent parmi les plus compromises sur le continent, même si ces régions ne sont pas au cœur des confrontations récentes. Il existe aussi une grande disparité quant à l'accès à l'eau potable, car 83% de la population urbaine y a

accès, contre seulement 29% de la population rurale.⁶³ Même dans la capitale, cette discrimination touchant l'accès à l'eau potable est manifeste lorsque, par exemple, les enfants de la Commune de Maluku boivent de l'eau marécageuse, bien qu'ils soient situés près du centre de la ville.⁶⁴ La violation du droit à de l'eau potable nuit gravement à la santé infantile, comme en témoignent les épidémies récurrentes de choléra au pays.⁶⁵

- La discrimination envers les enfants migrants/réfugiés

On compte 1,4 million de personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur des frontières de la RDC, dont la presque totalité n'a pas de pièces d'identité.⁶⁶ Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé devant les violations des droits des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays. La discrimination envers ces enfants se traduit par un accès limité aux services de santé et d'éducation.⁶⁷ Pourtant, les enfants réfugiés ou déplacés ont droit et bénéficieraient d'une protection spéciale, car plusieurs sont non accompagnés et/ou marginalisés par leur environnement familial et communautaire.⁶⁸ L'accès à l'éducation est souvent compromis pour les adolescents réfugiés, puisqu'il n'y a pas d'école secondaire dans les camps de réfugiés. Les enfants déplacés n'ont couramment pas accès à des écoles dans leur lieu de transit dans la mesure où les écoles y sont occupées par des groupes armés ou que des enfants des populations déjà installées sur ce territoire occupent toutes les places disponibles.⁶⁹ La même situation prévaut pour l'accès aux cliniques et aux soins médicaux. Ainsi, ces enfants ne sont pas nécessairement victimes de discrimination institutionnalisée, mais un vide juridique les entoure et nuit au respect de leurs droits, particulièrement en matière de santé et d'éducation.⁷⁰

- La discrimination envers les enfants des minorités ethniques/religieuses

En dépit de l'engagement congolais envers la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il existe des discriminations ethniques évidentes dans différentes régions du pays.⁷¹ Par exemple, plusieurs Autochtones sont réduits à une situation d'esclavage.⁷² L'enregistrement des naissances des enfants pygmées est moins fréquent que pour les autres ethnies congolaises, car les centres d'enregistrement sont éloignés de leur territoire et qu'ils ne sont pas informés de leurs droits.⁷³ Pour les mêmes raisons, les communautés autochtones ont aussi un accès limité au travail et aux systèmes de santé et

d'éducation.⁷⁴ En raison des tensions politiques et ethniques, certains enfants tutsis subissent une discrimination prenant la forme d'injures ou de violences physiques.⁷⁵ Certains sont parfois accusés d'être rwandais et de vouloir prendre le pouvoir.⁷⁶ La complexité de la situation politique en RDC, alimentée par les différents clivages ethniques, favorise les discriminations entre les groupes.⁷⁷ Peu de groupes ethniques semblent à l'abri de discriminations perpétrées par d'autres, et peu d'actions sont mises en place pour remédier à ce problème ou pour sensibiliser la population à ce phénomène.

- La discrimination envers les enfants vivant avec un handicap

Des études menées par Save the Children et l'Agence américaine pour le Développement international (USAID) démontrent que les enfants vivant avec un handicap sont souvent stigmatisés par leur famille et par leur communauté. Ils sont régulièrement accusés de sorcellerie, malgré le fait que la Constitution congolaise prohibe et punisse ce type d'accusation. Bien que la plupart des handicaps aient des causes physiologiques, les handicaps physiques et mentaux sont perçus comme un mauvais sort et une honte pour les familles. Les enfants sont habituellement cachés ou abandonnés et deviennent souvent des enfants de la rue.⁷⁸ Les nouvelles religions, appelées Églises de réveil, et les féticheurs proposent parfois aux parents d'exorciser leurs enfants handicapés en échange d'importantes sommes d'argent, et contribuent à répandre les croyances de sorcellerie dans les milieux où les parents sont démunis et où ils ont peu de ressources pour assurer leur rôle.⁷⁹ Ainsi, ces parents sont encouragés à dénigrer leur enfant jugé malade ou avec une apparence physique, une attitude ou un comportement différent.⁸⁰ Le sort réservé à ces enfants dans ces Églises de réveil est particulièrement préjudiciable, dans la mesure où plusieurs de ces derniers sont victimes de sévices physiques et psychologiques.⁸¹ La mère peut aussi être pointée du doigt, puisqu'on lui attribue souvent la responsabilité du handicap de l'enfant et elle risque d'être accusée de mauvais comportements, d'avoir consommé un produit ensorcelé, d'être elle-même une sorcière ou d'avoir commis l'adultère lors de la grossesse. La mère est alors jugée par la communauté et l'enfant vivant avec un handicap demeure caché.⁸² Selon certains organismes, peu de mesures efficaces existent pour contrer ce phénomène.⁸³ Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé du nombre croissant d'enfants souffrant de handicaps, ce qui peut être évité par un meilleur suivi des femmes enceintes, particulièrement par une saine alimentation avec les nutriments nécessaires au développement du fœtus. Le

Comité des droits de l'enfant s'inquiétait aussi du nombre limité d'enfants handicapés qui jouissaient de leur droit à l'enseignement, aux services de santé, ainsi qu'à une aide adaptée qui favoriserait leur développement.⁸⁴

Depuis 2005, le gouvernement reconnaît peu à peu les droits de ces enfants, notamment par la signature de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La *Loi de protection de l'enfant* en voie d'adoption stipule explicitement les droits des enfants vivant avec un handicap. Elle prévoit, par exemple, que l'enfant souffrant d'un handicap physique ou mental a droit à une éducation, à une formation de préparation à l'emploi et à des soins médicaux adaptés. Les enfants ont aussi droit à la protection spéciale de l'État. Dans cette perspective, le gouvernement propose un appui aux parents afin qu'ils aient accès aux services sociaux prévus par cette loi.⁸⁵ Lors d'agressions sexuelles, la loi actuelle prévoit de doubler la peine si le crime est commis sur un enfant vivant avec un handicap.⁸⁶ Or, ces lois ne semblent toujours pas mises en pratique.

Le Ministère de l'Éducation primaire, secondaire et professionnel s'est doté d'une Direction pour l'enseignement spécial qui collabore avec quelques organismes spécialisés dans l'éducation des enfants vivant avec un handicap, tel que le village Bondeko à Kinshasa.⁸⁷ Le gouvernement opère quelques centres, mais ce sont les organisations non gouvernementales et les communautés religieuses qui leur fournissent les ressources et le matériel.⁸⁸ En principe, on retrouve 71 écoles spécialisées destinées pour ces enfants, réparties sur l'ensemble du territoire. Notons toutefois que 29 de ces centres sont situés à Kinshasa, et que ce ne sont pas toutes les provinces qui possèdent des structures pouvant accueillir les enfants vivant avec des handicaps moteurs, visuels et auditifs. Par exemple, au Sud-Kivu, un seul centre est disponible et celui-ci n'est spécialisé qu'en déficience visuelle. Dans la province du Kasaï oriental, aucun centre spécialisé n'est ouvert.⁸⁹ Ainsi, il reste encore de grands défis à relever pour mettre en œuvre les lois qui protègent les personnes handicapées et pour lutter contre la marginalisation des enfants vivant avec un handicap.⁹⁰

- La discrimination de personnes atteintes du VIH/sida

Les enfants séropositifs sont souvent victimes de discrimination, ce qui est dû, en grande partie à une désinformation quant aux modes de transmission et aux mesures de prévention.⁹¹ Les croyances découlant de pratiques culturelles ou de mouvements religieux

contribuent à la dissémination d'informations erronées sur le VIH, attisant le sentiment de peur et les comportements discriminatoires envers ceux et celles qui sont en contact avec le virus. Tout comme les enfants vivant avec un handicap, les enfants de parents séropositifs sont souvent accusés de sorcellerie lors du décès de leurs parents.⁹² La lutte contre ces croyances s'insère dans la dynamique globale de lutte contre le VIH/sida. Par les différentes campagnes de sensibilisation, tous les acteurs impliqués travaillent à la diffusion d'informations exactes à propos du VIH/sida pour que cessent de circuler les conceptions erronées. Pour mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination des personnes vivant avec le VIH/sida, la *Loi n° 08/011 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées* est promulguée en juillet 2008. Cette loi vise plusieurs objectifs de lutte et de prise en charge, et milite pour le respect et la protection des personnes vivant avec le VIH/sida. Ainsi, la loi interdit tout acte de stigmatisation et de discrimination, sous peine de servitude pénale de six mois et d'une amende. Les établissements de santé et d'éducation, ainsi que les institutions en charge des demandes d'asile, de statut de réfugiés ou d'émission des visas ne peuvent en aucun cas exclure, refuser ou renvoyer quelqu'un en raison de son statut sérologique ou de celui des membres de sa famille. Ils doivent par ailleurs respecter et préserver la confidentialité des informations. Par cette nouvelle loi, le gouvernement tente de garantir les mêmes droits et libertés à tous les individus.⁹³ Il est encore trop tôt pour évaluer la portée de cette loi, mais elle témoigne de la volonté du gouvernement de lutter contre le VIH/sida. Le défi reste malgré tout l'application de ces législations.

2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Article 3*) :

Selon les organismes de la société civile qui ont participé à la rédaction du rapport alternatif pour la deuxième évaluation du Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas une priorité dans le processus de prise de décision des institutions publiques, et ce malgré la ratification de la CDE.⁹⁴ La *Loi de protection de l'enfant*, une fois promulguée, sera un outil important pour le développement de politiques et de lois respectant l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les dispositions prévues par l'article 7 stipulent que l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures » prises à l'égard de ceux-ci.⁹⁵ Un rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'enfant en 2000, relate de nombreux exemples de non

respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme la proximité des écoles et des bars, l'envoi d'enfants en détention sans considérer une réhabilitation à long terme, ou encore les lois sur la confiscation générale de biens qui ne considèrent pas l'impact que cela peut entraîner sur l'avenir des enfants.⁹⁶ De plus, le Comité des droits de l'enfant soulignait que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas suffisamment respecté lors des procédures de divorce, puisque les tribunaux privilégiaient la plupart du temps le parti du père qui possède généralement plus de moyens financiers.⁹⁷ Pour l'instant, ces problématiques ne sont toujours pas réglées selon le rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'enfant en 2008.⁹⁸ Beaucoup reste donc à faire pour intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, non seulement dans la législation et les processus de prises de décision, mais aussi dans la culture populaire et l'espace social congolais.

3. Le principe du développement de l'enfant (*Article 6*) :

Les difficultés économiques, les années de conflit et les catastrophes naturelles affectent durement la situation des enfants en RDC. Les besoins humanitaires sont nombreux sur l'ensemble du territoire. Selon l'UNICEF, dans les deux provinces du Nord et du Sud-Kivu, les besoins seront de plus en plus urgents.⁹⁹ Lors de la signature de l'Accord de paix de Goma en 2008, les différents acteurs, notamment le gouvernement, l'UNICEF et les organismes locaux, voient une opportunité d'améliorer la situation des enfants pour les années à venir.¹⁰⁰ Cependant, depuis cet accord, le conflit a repris, et dans un tel contexte, il devient difficile d'évaluer la portée des programmes.

- La santé

L'état de santé des enfants en République démocratique du Congo était qualifié de médiocre par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de 2001. Le Comité était préoccupé par le manque d'accès aux soins de santé, par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle, par la fréquence de la malnutrition et par le peu de femmes qui allaitaient.¹⁰¹ Depuis l'indépendance de la RDC, le Ministère de la Santé publique ne bénéficie pas d'un budget suffisant. Le système de santé dépend presque totalement des investissements privés et de ceux des ONG.¹⁰² En 2008, le budget national de la santé est de 2,6%, alors qu'en 2005 il était de 5%.¹⁰³ Les Congolais doivent payer tous les frais pour accéder aux soins de santé. Cependant, le Ministère de la Santé a créé une grille tarifaire en fonction des

revenus des individus. Selon cette grille, les soins de santé devraient être gratuits pour les populations autochtones, considérées comme les plus pauvres de la société.¹⁰⁴ L'instabilité politique dans certaines régions du pays est grandement responsable de la détérioration générale du système de santé et des besoins non comblés en ce qui a trait à la santé infantile et maternelle. Les centres de santé sont insuffisants, ils manquent chroniquement de ressources financières, et ils fonctionnent avec une pénurie de médicaments, d'équipements et de personnel qualifié et motivé.¹⁰⁵ Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 2004 on dénombre 5 078 centres de santé et 400 hôpitaux pour couvrir l'ensemble du territoire congolais, qui compte plus de 60 millions d'habitants. D'ailleurs, de nombreux centres de santé sont dits « virtuels », puisque la réhabilitation des infrastructures n'est pas financée, et le personnel médical n'est pas rémunéré.¹⁰⁶ L'OMS estime qu'en RDC, il y a un médecin disponible pour 10 000 habitants, ce qui correspond à la moyenne régionale.¹⁰⁷

Le peu d'accessibilité aux centres de santé fait en sorte que la grande majorité de la population ne reçoit pas les soins médicaux de base.¹⁰⁸ Le taux de mortalité infantile est de 127 décès par 1 000 naissances et augmente à 212 décès par 1 000 enfants âgés de moins de cinq ans.¹⁰⁹ Les principales morbidités infantiles sont la tuberculose, le paludisme, la rougeole et la poliomyélite. Cette dernière tend cependant à disparaître.¹¹⁰ L'OMS estime que le paludisme est responsable de 45% des décès chez les enfants.¹¹¹ En dépit de ce constat, à peine 1% des enfants dorment sous une moustiquaire imprégnée d'insecticides.¹¹² La morbidité élevée des enfants âgés de moins d'un an s'explique principalement par le faible taux de vaccination des enfants et par la malnutrition.¹¹³ Lors des campagnes de vaccination, les enfants ne possèdent souvent aucun registre des vaccins reçus, car les fiches sont mal remplies et ne précisent pas le nom des vaccins.¹¹⁴ La chaîne de froid nécessaire pour que les vaccins demeurent vivants et efficaces jusqu'au moment de l'inoculation pose aussi un problème : les distances, l'absence d'électricité et de système de réfrigération ainsi que le manque de formation du personnel compromettent aussi parfois l'efficacité des campagnes de vaccination.¹¹⁵ Le rapport alternatif soumis en 2008 au Comité des droits de l'enfant souligne le taux élevé de déperdition, soit le taux élevé d'enfants qui ne reviennent pas pour une seconde dose de vaccin. Par exemple, pour le vaccin de la diphtérie, le tétanos et la coqueluche, 41% des enfants ne reviennent pas pour leur seconde dose.¹¹⁶ Selon la société civile, le peu de disponibilité des

vaccins, le manque de stratégies pour atteindre les populations éloignées et la faible utilisation de ces services par les communautés sont responsables du faible taux de vaccination. Les organismes qui ont rédigé le rapport alternatif rappellent aussi que l'insécurité engendrée par les conflits armés et la pauvreté n'aident en rien à une vaccination généralisée. Le gouvernement ne finance pas les programmes de vaccination, alors que les besoins sont importants.¹¹⁷ Concernant la santé de la mère et de l'enfant, une majorité de femmes enceintes reçoivent des soins prénataux, soit 68%. Toutefois, seulement 61% des femmes sont assistées par une personne qualifiée lors de l'accouchement.¹¹⁸ Parmi ces femmes, 3% sont assistées par un médecin, 20% par une infirmière et 37% par une sage femme.¹¹⁹ En 2005, le taux de mortalité de la mère est de 1 100 pour 100 000 naissances, soit un taux plus élevé que la moyenne de l'Afrique subsaharienne qui est de 920.¹²⁰

Pour pallier le bilan très mitigé de la santé des enfants, le gouvernement propose une série de mesures. Par exemple, en 2006, un Programme national de lutte contre le paludisme permet de distribuer gratuitement des moustiquaires imprégnées d'insecticides à plus de 300 000 enfants. Un Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques est créé en 2003 dans le but de renforcer les centres de santé et d'améliorer les pratiques, les connaissances et la qualité des installations sanitaires. Selon le gouvernement, ces efforts contribuent à une diminution de 25% du taux de mortalité dû à ces maladies et le nombre de cas diminue de 5%.¹²¹ Malgré certaines améliorations, l'état de santé des enfants reste problématique, principalement dans les régions où les tensions politiques sont fortes, et dans les camps de déplacés ou de réfugiés. Avec la récente exacerbation des tensions dans l'est du pays, des milliers de Congolais ont dû fuir. L'insécurité fait en sorte qu'il est difficile pour les organismes humanitaires d'acheminer l'aide médicale nécessaire aux dizaines de milliers de réfugiés et de déplacés internes.¹²² Dans un contexte de grande instabilité, le gouvernement et les membres de la société civile restent d'autant plus interpellés à redoubler les efforts et les actions menées auprès des enfants, notamment concernant les causes de mortalité infantile et maternelle et la malnutrition.

- La nutrition

Dans ses observations finales de 2001, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le taux de malnutrition élevé en RDC. En 2008, l'UNICEF estime le taux de malnutrition aiguë au pays à 10%, et rappelle qu'elle est l'une des principales causes de la mortalité et de

la morbidité infantiles.¹²³ Selon le rapport alternatif soumis au Comité en 2008, 27% des ménages ne consomment qu'un seul repas par jour et 59% en consomment deux.¹²⁴ Il en résulte que 12% des bébés naissants souffrent d'insuffisance pondérale sérieuse, que 31% des enfants de moins de cinq ans en souffrent de façon modérée à sévère et que 9% sont touchés de manière sévère.¹²⁵ La paupérisation de la société et les conflits armés sont les principales causes de la malnutrition puisqu'ils rendent difficile l'achat d'aliments riches en nutriments et qu'ils compliquent l'acheminement de la nourriture.¹²⁶ Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant constatait avec inquiétude l'existence de tabous alimentaires interdisant la consommation de certains aliments indispensables au développement de l'enfant et du fœtus.¹²⁷ À cet effet, le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de documenter des actions concrètes pour y remédier.

Pour tenter d'améliorer la situation, le gouvernement organise des actions de sensibilisation à l'allaitement, car seulement 24% des nouveau-nés de moins de six mois sont nourris exclusivement au lait maternel. Le gouvernement diffuse ainsi annuellement près de 200 émissions de radio de sensibilisation sur l'ensemble du territoire. De plus, le gouvernement entreprend des actions de sensibilisation et de formation pour appuyer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des enfants vulnérables. Des progrès restent à faire concernant les carences en vitamine A et en sel iodé puisque, sans minimiser les efforts du gouvernement en ce sens, on constate un recul dans la consommation de sel iodé. En effet, en 2001, près de 93 % des ménages consommaient du sel iodé, tandis que le taux tombe à 72 % en 2005. Selon l'Enquête démographique et de santé, ce taux remonte lentement, se fixant à 79 % en 2007.¹²⁸ Selon l'UNICEF et l'Enquête démographique et de santé de 2007, le taux de couverture du supplément de vitamine A se situe entre 66% et 87%.¹²⁹

Dans les provinces régulièrement exposées au conflit, la situation est plus difficile. Toutefois, selon le Comité permanent de la nutrition du système des Nations Unies, il y a une diminution, depuis 2005, de la fréquence de sous-alimentation aiguë chez les nouveau-nés et les enfants dans la province du Sud-Kivu. Le taux de mortalité causé par la sous-alimentation semble donc en déclin, mais la situation demeure extrêmement précaire et peut rapidement régresser, non seulement en raison de la situation politique, mais aussi en raison de la crise alimentaire mondiale.

- Le VIH/ sida

En 2005, selon l'UNICEF, la séroprévalence des jeunes âgés de 15 à 24 ans est d'environ 0,8% chez les garçons et de 2,2% chez les filles.¹³⁰ La pandémie du VIH/sida affecte de plus en plus les jeunes, puisqu'en 2005, les jeunes de moins de 24 ans constituent 19% des nouveaux cas, alors qu'en 1990, la proportion était de 13%.¹³¹ Actuellement, 110 000 enfants congolais de moins de 15 ans vivent avec le VIH, et seulement 2 000 des 40 000 enfants qui nécessitent des traitements antirétroviraux en bénéficient.¹³² Le Programme national de lutte contre le sida estime que 25% des nourrissons nés de mères séropositives sont infectés par le VIH.¹³³ Selon ONUSIDA, avec un taux de séroprévalence de 4%, la RDC connaît une épidémie généralisée du VIH/sida.¹³⁴ Les répercussions du conflit armé sur les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'économie contribuent à maintenir ce taux élevé.¹³⁵ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du nombre élevé d'enfants affectés par le VIH/sida.¹³⁶ De plus, il s'inquiétait particulièrement des dispositions de l'article 178 du *Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal* qui interdisaient la distribution ou l'exposition à des méthodes contraceptives. Le Comité recommandait ainsi une meilleure sensibilisation de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et l'abrogation de la loi contre la contraception.¹³⁷

En 1987, soit quatre ans après le premier cas de VIH/sida répertorié en RDC, le Comité national de lutte contre le sida est créé à titre de mécanisme de surveillance.¹³⁸ Présidé par le Ministère de la Santé et par le Ministère des Affaires sociales, ce comité se veut une structure politique ayant pour mission d'orienter les décisions du gouvernement.¹³⁹ Le Ministère de la Santé de la RDC met aussi en place un Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (IST). Placé au plus haut niveau de l'État, ce cadre stratégique se charge de coordonner l'ensemble des activités provinciales de lutte contre le VIH/sida.¹⁴⁰ Le programme comprend notamment une vaste campagne nationale d'information et de mobilisation des jeunes congolais sur la prévention du VIH/sida et des IST, ainsi qu'une stratégie d'éducation sur la santé sexuelle et reproductive abordant la question du VIH.¹⁴¹ Pour coordonner le volet santé des campagnes, le Ministère de la Santé s'est doté d'un Programme national de lutte contre le sida.¹⁴² En 2002, le gouvernement développe une stratégie de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME). Ce programme encourage les examens de dépistage des

femmes enceintes, favorise la formation du personnel de la santé et soutient les femmes séropositives tout au long de la grossesse.¹⁴³ Ainsi, en 2008, 394 centres offrent les services de PTME.¹⁴⁴ Toutefois, la couverture nationale du PTME n'est que de 5%. Le Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida affirme qu'en 2007, 1,26% des 142 970 femmes enceintes séropositives reçoivent des traitements antirétroviraux.¹⁴⁵ À la fin de l'année 2007, le gouvernement entreprend une modification du protocole de la stratégie PTME pour améliorer les traitements par antirétroviraux.¹⁴⁶ On déplore également le fait que les efforts déployés ne concernent généralement que la coordination et les stratégies, alors que le soutien offert à la prestation des services et aux soins apportés aux personnes affectées reste relativement modeste. De plus, des fonds sont disponibles pour rendre les médicaments antirétroviraux accessibles à un plus grand nombre d'enfants. Or, le problème dans ce cas précis n'est pas tant le manque de ressource que les difficultés à identifier et à localiser les enfants infectés, et à leur offrir les services. Les efforts en ce sens se font toujours attendre, bien que le gouvernement affirme se pencher sur cette question au moment de l'écriture de ce rapport.¹⁴⁷

Ces nombreux programmes et projets permettent de constater l'importance accordée par la RDC à la lutte contre le VIH/sida. De plus, pour appuyer toutes les politiques et programmes mis de l'avant, le gouvernement décrète en juillet 2008 la *Loi 08/011 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*. Tel que mentionné à la section des discriminations, cette loi lutte contre la discrimination et la stigmatisation des individus séropositifs. Cette loi offre également un cadre juridique qui régit les activités de lutte, d'encadrement et d'éducation au VIH/sida. Elle donne au gouvernement le mandat d'assurer la gratuité des soins de prévention, de traitement et de prise en charge des personnes atteintes dans les établissements de santé. Il incombe au gouvernement de fournir le soutien médical, social, psychologique, économique et juridique. L'État doit aussi rendre accessible les traitements antirétroviraux. De plus, les écoles doivent appliquer le programme national de lutte contre le sida en faveur de tous les élèves et du personnel.¹⁴⁸ Avec ce nouveau cadre législatif et à travers les programmes et politiques existants, la RDC démontre sa volonté de lutter contre le VIH/sida, tout en s'impliquant dans la défense des droits des personnes atteintes et affectées.

- La santé reproductive

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant déplorait l'inexistence de politique en matière de planification des naissances.¹⁴⁹ Il faut noter que 24% des filles en âge de procréer ont leur premier enfant avant l'âge de 15 ans, 2% avant 12 ans. Un peu plus de la moitié des filles ont leurs premières relations sexuelles entre 15 et 17 ans.¹⁵⁰ Le manque d'information sur la planification familiale et sur la santé de la reproduction explique en partie l'indice de fécondité très élevé de 6,7 enfants par femme.¹⁵¹ L'éducation sur la santé de la reproduction et sur les infections sexuellement transmissibles (IST) fait maintenant partie du curriculum des écoles primaires, secondaires et de la formation des enseignants. Cependant, en 2007, seules 20,3% des écoles intègrent le thème du VIH/sida au curriculum d'enseignement.¹⁵² Un programme national de la santé de la reproduction pour adolescents permet l'ouverture de centres pour jeunes qui offrent de l'information sur ces thèmes, des services adaptés aux jeunes et de l'éducation sur les différents moyens de contraception. En 2005, plus de deux millions de jeunes sollicitent les différents services offerts par les centres. Grâce aux actions de sensibilisation menées par ce programme, le gouvernement estime que la prévalence de contraception dans les aires de santé atteinte par le programme est de 4,6% en 2007.¹⁵³ L'UNICEF, en partenariat avec le gouvernement a élaboré différents guides destinés aux enfants, dont l'un concerne les IST et le VIH. Ces guides, distribués massivement aux enfants dans les écoles et à ceux évoluant dans la rue, leur permettent de mieux comprendre les causes et les conséquences du sida.¹⁵⁴

Un nouveau plan stratégique pour le sida et les infections sexuellement transmissibles est en vigueur pour les années 2008 à 2012. L'élaboration de guides, de manuels et de modules d'information sur la santé reproductive, le VIH/sida et les différentes IST fait partie de la stratégie. Pour le moment, le taux de connaissances exactes sur les IST et les moyens de prévention chez les jeunes de 15 à 24 ans est de 30%; le plan stratégique espère atteindre un taux de 60%.¹⁵⁵ En revanche, cette stratégie connaît des difficultés dans sa mise en œuvre. Le manque de ressources financières, la mauvaise communication interne, le manque de laboratoires et la réticence des Congolais à passer les examens de dépistage rendent difficile le travail du gouvernement.¹⁵⁶ La nouvelle loi sur le VIH/sida exhorte les acteurs à protéger la confidentialité

des tests de dépistage, ce qui pourrait inciter les Congolais à utiliser davantage les examens de dépistage.¹⁵⁷

Les mutilations génitales féminines sont considérées comme un châtement corporel interdit par l'article 16 de la Constitution. Or, cette pratique ne fait l'objet d'aucune disposition précise dans l'ensemble des textes législatifs congolais.¹⁵⁸ Un Comité national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes et les mutilations sexuelles féminines est mis en place en l'an 2000, afin de créer un réseau composé de femmes et de professionnelles de la santé pour la prévention et le traitement des mutilations génitales féminines.¹⁵⁹ Au moment de la création de ce Comité vers la fin des années 1990, les Nations Unies estiment à 10% le nombre de femmes et de filles victimes de mutilations génitales en RDC.¹⁶⁰ Pour l'instant, on ne dispose d'aucune donnée sur les résultats des actions menées par le Comité national, mais certaines organisations soutiennent que la situation s'améliore malgré le manque de ressources.¹⁶¹ Selon l'organisme Plan international, la pratique de la mutilation génitale féminine a diminué de moitié en 2008 et touche maintenant 5% de la population féminine, plus particulièrement les filles de religion musulmane.¹⁶² Il n'en demeure pas moins que, selon les informations recueillies par le Bureau international des droits des enfants auprès de plusieurs intervenants du gouvernement et de la société civile, ce phénomène est méconnu et considéré comme marginal, confiné à certaines provinces orientales.¹⁶³

- L'éducation

Le Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel est responsable de l'éducation et des programmes de formation dans les écoles publiques de la RDC.¹⁶⁴ Deux autres ministères s'occupent également de l'éducation, soit le Ministère de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique, et le Ministère des Affaires sociales qui se charge de l'éducation non formelle.¹⁶⁵ Selon la loi, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous dans les institutions publiques.¹⁶⁶ L'enseignement primaire débute à 6 ans et se poursuit jusqu'à 15 ans, tant pour les filles que pour les garçons. La nouvelle Constitution a intégré le principe de la gratuité scolaire en réponse à l'une des inquiétudes du Comité des droits de l'enfant. Néanmoins, plusieurs autres points soulevés par le Comité sont encore pertinents aujourd'hui. Le Comité se disait extrêmement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui n'allaient pas à l'école ou qui quittaient le système d'éducation formel bien avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Il était aussi inquiet des

coûts imposés aux familles et de la faible scolarisation des filles, régulièrement victimes de harcèlement sexuel en milieu scolaire.¹⁶⁷

Aujourd'hui, l'UNICEF estime que le taux brut de fréquentation de l'école primaire est de 69% chez les garçons et de 54% chez les filles. Ce taux diminue drastiquement au secondaire, pour atteindre 28% chez les garçons et 16% chez les filles.¹⁶⁸ Le taux de déperdition est préoccupant, puisque les statistiques indiquent que seulement 25% des enfants qui entrent en première année atteignent la cinquième sans redoubler une classe.¹⁶⁹ En dépit des stipulations de la Constitution, le principe de gratuité de la scolarité n'est pas respecté en RDC. Les écoles sont cependant appelées à être clémentes dans les exigences de paiements qui se font normalement en trois temps, soit avant le début des classes, au milieu de l'année et juste avant les examens finaux. D'après une étude sur les frais et les pratiques scolaires, les dépenses annuelles en moyenne par ménage sont estimées à 13,5 USD. Pour un élève de sixième année, les frais sont encore plus élevés, car l'examen obligatoire de fin d'études implique des frais moyens de 4,6 USD.¹⁷⁰ Bien qu'illégaux en vertu de la Constitution, ces frais exigés des familles visent à combler principalement les faibles salaires des enseignants par une *prime de motivation* qui compte pour 73% de l'ensemble des frais.¹⁷¹ Ces frais ajoutés au matériel scolaire et aux uniformes obligatoires, augmentent considérablement les coûts et constituent l'obstacle principal à l'inscription et au maintien des enfants à l'école. En effet, en raison de moyens financiers limités, les parents ne peuvent pas inscrire tous leurs enfants et bien souvent, ils choisissent les garçons au détriment des filles.¹⁷² Les populations rurales et les enfants déplacés à l'intérieur du pays sont les plus touchés par les frais de scolarité. Par exemple, seulement 47% des enfants du Nord-Kivu et 42% des enfants du Sud-Kivu fréquentent l'école.¹⁷³

Le gouvernement, qui a participé au Forum mondial sur l'éducation de 2000 à Dakar, s'est engagé à respecter les objectifs internationaux des Nations Unies en matière d'éducation pour tous avant 2015. En 2002, grâce à la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement et les parrains du programme d'éducation pour tous, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le Développement, et d'autres organismes, la RDC renouvelle sa volonté d'atteindre les objectifs internationaux portant sur l'éducation pour tous.¹⁷⁴ Le gouvernement augmente les ressources budgétaires consacrées à l'éducation, qui passent de 1% en 2002 à

6,8% en 2006. Bien que ce budget n'ait pas été complètement accordé, on note une hausse du nombre d'enfants scolarisés, particulièrement chez les filles.¹⁷⁵ En 2003, le gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, élabore la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles afin de faciliter leur inscription et leur maintien à l'école, et d'améliorer la qualité de l'éducation dans les milieux éducatifs formels et informels. Pour la période 2004-2005, il est estimé que le nombre d'enfants inscrits à l'école augmente de 32%, et l'augmentation atteindrait 36% chez les filles.¹⁷⁶ Cependant, suite à cette augmentation, les infrastructures ne sont plus en mesure d'accueillir tous les enfants. Certaines classes comptent entre 120 et 150 élèves.¹⁷⁷ Dans le cadre du programme d'éducation pour tous, l'État met sur pied le Projet d'appui au redressement du secteur éducatif (PARSEC) et le Projet d'appui au secteur éducatif (PASE). Ces initiatives produisent des résultats concrets, comme la distribution de matériel scolaire à plus de 416 000 élèves ou la réinsertion scolaire de 22 300 enfants vulnérables et orphelins. Citons aussi les centres de rattrapage scolaire au primaire, créés par la société civile et agréés par le Ministère des Affaires sociales, qui disposent d'un curriculum élaboré conjointement par les experts des Ministères de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel et des Affaires sociales. Ces centres condensent le curriculum de l'enseignement primaire sur trois ans au lieu de six de façon à admettre des enfants âgés de 9 à 15 ans qui ont accumulé un retard important dans leurs études, notamment en raison de leur participation au conflit.¹⁷⁸ Selon l'annuaire statistique de l'éducation non formelle, on dénombre 401 centres de rattrapage scolaire de niveau primaire en 2006-2007, avec un effectif de 52 311 élèves.¹⁷⁹ Pour encourager le maintien des enfants inscrits, des cantines scolaires sont ouvertes dans ces centres grâce à la collaboration du Programme alimentaire mondial (PAM).¹⁸⁰

L'UNICEF s'implique aussi activement pour améliorer les conditions d'enseignement par la distribution de kits scolaires aux enfants de première et deuxième année du primaire, dans tout le pays. Cette organisation favorise également la réhabilitation des centres de rattrapage et la formation des enseignants. Malgré tout, l'UNICEF rappelle que les obstacles principaux à une éducation de qualité demeurent le coût des études et la distance entre le lieu de résidence des enfants et leur école.¹⁸¹ Dans les deux provinces du Kivu, le coût des études représente le principal obstacle pour 70% de la population, le manque d'infrastructures l'est pour 10% et le manque

de fournitures scolaires pour 7%. Dans les zones de conflit, 70% des salles de classe nécessitent une réhabilitation.¹⁸² L'UNICEF a aussi offert un appui financier et matériel important à 2 000 écoles primaires défavorisées, et constate que là où elle est intervenue, le taux de déperdition a chuté considérablement.¹⁸³ Entre 2007 et 2009, la Coopération belge organise ce même genre d'initiative partout au pays en distribuant de nouveaux manuels scolaires pour les enfants inscrits en troisième et quatrième année du primaire, tandis qu'en 2005 et en 2006, le programme visait les enfants de cinquième et sixième année.¹⁸⁴ Le gouvernement prend différents engagements dans le Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSRP), notamment celui de hausser le budget national en éducation, afin de réhabiliter au moins 10% des infrastructures scolaires et de mettre sur pied des écoles professionnelles et techniques. Il souhaite collaborer avec des organismes dans le renouvellement des infrastructures et l'accès à des fournitures scolaires à moindres coûts.¹⁸⁵ Au moment de rédiger ce rapport, le Bureau international des droits des enfants ne possède aucune information concernant l'état d'avancement des initiatives et engagements gouvernementaux.

Pour l'instant, malgré tous les efforts et la volonté des acteurs impliqués, certains facteurs continuent d'entraver la pleine réalisation des objectifs de l'éducation. Certes, les conflits armés favorisent l'insécurité et contribuent à la détérioration des infrastructures scolaires. Certains membres de la société civile ajoutent que le mauvais état des latrines et l'absence de cantine et d'infirmier scolaire nuisent à la rétention des jeunes dans les écoles.¹⁸⁶ Enfin, la mauvaise qualité de l'enseignement, du matériel scolaire (lorsqu'il est disponible) et des techniques d'enseignement, en plus des mauvaises conditions de travail des enseignants, constituent tous des obstacles sérieux à l'éducation des enfants en RDC.¹⁸⁷ Ainsi, en matière d'éducation, les besoins sont loin d'être comblés. Cependant, les nombreux projets menés par le gouvernement et les organisations internationales et leurs résultats tangibles méritent d'être soulignés.

- La violence contre les enfants

Les violences envers les enfants sont interdites par la Constitution et par la *Loi no 87-010 portant code de la famille* (ci-après *Code de la famille*) de 2003. Au sens de la loi, un parent peut punir son enfant de manière raisonnable, en préservant sa dignité humaine, mais il est déchu de son autorité parentale s'il est reconnu coupable de mauvais traitement mettant en danger la santé, la sécurité et la moralité de son

enfant.¹⁸⁸ Or, bien que la loi interdise les châtements corporels, la violence demeure socialement tolérée dans plusieurs communautés. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2007, 56,2% des femmes âgées de 15 à 19 ans subissent des violences.¹⁸⁹ En 2001, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les châtements corporels étaient tolérés dans les écoles, les institutions de détention et les familles. Il recommandait fortement à l'État de travailler à changer l'opinion publique à cet égard en lançant une vaste campagne d'information et en organisant des activités faisant la promotion d'autres formes de sanctions, davantage respectueuses des droits de l'enfant.¹⁹⁰

Selon le rapport de 2007 du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés en RDC, une diminution de 20% des cas d'enfants victimes de violence physique ou de meurtre est notée depuis le rapport précédent de 2006. Cette tendance positive est grandement attribuable à une accalmie du conflit armé sur le territoire durant cette époque.¹⁹¹ Le Secrétaire général rappelle que la pauvreté extrême et l'insécurité alimentaire augmentent la pression sur les familles, ce qui a pour effet d'accroître le recours aux châtements corporels.¹⁹² Par ailleurs, le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant affirme que la violence familiale est plus courante dans les familles séparées ou reconstituées. Dans ce dernier cas, le ministère affirme que de nombreux beaux-parents commettent des actes de violence physique et psychologique contre l'enfant du conjoint. Le ministère fait remarquer que la violence familiale est un facteur déterminant dans la hausse du nombre d'enfants vivant dans la rue.¹⁹³ Les châtements corporels à l'école sont aussi très répandus et ne sont pas expressément interdits.¹⁹⁴ Pour lutter contre les violences faites aux enfants, le gouvernement met sur pied un plan d'action national. Diverses activités de sensibilisation sont alors menées dans plusieurs milieux où les violences sont fréquentes et tolérées, c'est-à-dire les établissements scolaires, les familles et les communautés. Des formations sont aussi organisées pour les magistrats, les policiers et les autres agents responsables du maintien des lois pour les inciter à réagir face aux violences. Le gouvernement collabore également avec les groupes locaux pour lutter contre les accusations de sorcellerie, un phénomène qui engendre bien souvent de la maltraitance.¹⁹⁵ Malgré les efforts de sensibilisation, le rapport alternatif de 2008 soumis au Comité des droits de l'enfant par la société civile souligne que plusieurs enfants soupçonnés de sorcellerie sont assassinés par leurs parents. Il est à espérer que la promulgation

attendue de la *Loi de protection de l'enfant* offrira un cadre de sécurité supplémentaire, et que l'application des lois sera sérieusement renforcée partout au pays. Cette nouvelle loi précisera clairement que les actes de violence commis envers les enfants sont interdits et sévèrement punis et ce, quel que soit le milieu considéré. Selon la gravité et les conséquences de ces actes, les accusés encourront des peines allant d'un an d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité.¹⁹⁶

- Les abus sexuels

Les violences sexuelles en RDC sont un problème endémique qui évolue dans un contexte d'impunité.¹⁹⁷ Si elles étaient auparavant commises principalement par les militaires, les civils en sont maintenant les principaux responsables. Depuis 2005, plus de 30 000 victimes ont été recensées au pays, principalement de sexe féminin. Au Nord-Kivu, 80% des victimes recensées sont des filles.¹⁹⁸ Le nombre de personnes affectées par les violences sexuelles serait, en revanche, bien plus élevé, puisque bon nombre d'abus ne sont pas signalés par crainte de stigmatisation de la part de la communauté.¹⁹⁹ Dans les régions en conflit, les violences sexuelles sont utilisées comme arme de guerre, contribuant à augmenter le nombre de victimes.²⁰⁰ En 2001, le Comité des droits de l'enfant était grandement préoccupé par la fréquence des violences sexuelles commises à l'encontre des enfants. Il recommandait à l'État de mettre en place des mécanismes légaux et des mesures de réadaptation et de réinsertion spécifiques aux enfants. En réponse à ces inquiétudes, le Président de la République promulgue deux lois en juillet 2006 qui complètent et modifient le *Code pénal* et le *Code de procédure pénal*, et qui répriment les violences sexuelles.²⁰¹ La première loi criminalise certains gestes à caractère sexuel et adopte une définition du viol conforme aux normes internationales. Aussi, la définition de l'agression sexuelle dite de « jeune fille » qui implique une peine plus sévère, est fixée à 18 ans, contrairement à 14 ans dans l'ancienne législation. La deuxième loi concerne, entre autres, la vitesse des procédures légales, en imposant un délai de trois mois pour que la sentence soit rendue une fois le tribunal saisi. En 2004, afin de favoriser la diffusion et la mise en œuvre de ces lois, le gouvernement crée le Plan d'action pour la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants.²⁰² Ce plan se veut un moyen de sensibiliser la population et d'assurer une prise en charge psychologique, médicale et judiciaire des victimes. Depuis l'adoption de ces lois, le gouvernement estime que 70% des victimes recensées ont reçu un appui.²⁰³ Malgré ces mesures, ce type de

violence reste très répandu, spécialement contre les enfants. Selon un recensement qui s'est étalé d'octobre 2006 à juillet 2007, sur les 10 381 personnes qui ont survécu à des violences sexuelles, dans la région est du pays, 37% sont des enfants. Il s'agit d'une hausse de 4% du nombre d'abus sexuels commis sur des enfants depuis le dernier rapport de juin 2006.²⁰⁴ Dans le seul district de l'Ituri, ce sont 43% des victimes qui sont des enfants.²⁰⁵

Malgré tout, certains groupes de la société civile considèrent que dans l'ensemble du pays, les articles du *Code pénal* sur les violences sexuelles semblent de plus en plus appliqués. Toutefois, beaucoup de travail reste à accomplir, particulièrement en milieu rural, pour que les lois soient réellement connues du personnel juridique et de la population, pour qu'elles soient appliquées en bonne et due forme et pour qu'elles puissent jouer leur rôle de prévention et de justice. De même, il est observé que bien des filles ne reçoivent pas les réparations attendues, étant donné que les agresseurs n'ont pas les moyens de payer la réparation.²⁰⁶ L'absence de mécanismes de suivi et de collecte de données en matière d'agressions sexuelles rend aussi difficile l'application de cette loi.²⁰⁷ Enfin, comme elle stipule que toute relation sexuelle avant l'âge de 18 ans est un viol, et ce même si deux adolescents du même âge consentent à avoir des relations sexuelles l'un avec l'autre, la loi ouvre la porte à des poursuites contre des jeunes pour obtenir de l'argent seulement sur la base de leur sexualité précoce.²⁰⁸ L'État et la société civile congolaise continuent à lutter contre les violences sexuelles et proposent quelques projets pour les années à venir, notamment la création de cliniques juridiques pour encourager les victimes à dénoncer leurs agresseurs. Des campagnes de sensibilisation continueront aussi d'être organisées pour la population, et seront étendues aux autorités des communautés, pour que cessent les pratiques néfastes, et pour que les victimes soient encadrées et non marginalisées par leur famille et leur communauté.²⁰⁹ La corrélation entre le conflit, la violence et l'incidence d'abus sexuels souligne que le gouvernement doit traiter la question de la violence sexuelle contre les enfants de manière intégrée, pour parvenir enfin à résoudre ce sérieux problème.

Le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de recueillir d'information quant aux crimes à caractère sexuel pouvant être commis contre des garçons. Pour la population de la RDC tout comme pour le gouvernement et la société civile, les abus sexuels envers les garçons n'existent pas. Cette problématique constitue un tabou important dans l'ensemble de la région des

Grands Lacs africains. La violence sexuelle est perçue comme une problématique typiquement féminine. Par conséquent, les lois contre les violences sexuelles sont également applicables dans le cas d'abus impliquant les garçons, alors qu'elles sont spécifiquement formulées à l'attention des filles. Des interrogations persistent quant à savoir si les lois spécifiant le genre féminin contre les violences sexuelles sont applicables dans le cas d'abus envers un garçon. Des efforts de sensibilisation sont nécessaires pour faire en sorte que les garçons qui en sont possiblement les victimes puissent obtenir l'assistance et les services auxquels ils ont droit.

- L'exploitation sexuelle des enfants

La RDC ratifie le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2001. Les nouvelles lois modifiant et complétant le *Code pénal* et le *Code de procédure pénal* à propos des violences sexuelles, renforcent la législation nationale en matière de prostitution et de pornographie enfantines. L'ensemble des lois interdit ainsi toute forme d'exploitation sexuelle sur des mineurs.²¹⁰ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'exploitation des enfants à des fins pornographiques. Malgré les lois adoptées, l'exploitation sexuelle est courante sur l'ensemble du territoire congolais. Pour assurer la survie économique de la famille, les filles, parfois dès l'âge de huit ans, sont encouragées à se prostituer.²¹¹ Selon un rapport du Bureau des droits humains et du travail relevant du Département d'État des États-Unis, les forces de sécurité encouragent aussi la prostitution juvénile en utilisant parfois les services d'enfants impliqués dans la prostitution. Ce rapport dénonce aussi les nombreux cas de harcèlements et de viols des enfants impliqués dans la prostitution.²¹² Très peu d'organismes semblent lutter contre ce phénomène : la plupart des organisations interviennent au niveau plus général des violences sexuelles, particulièrement au niveau du viol d'enfants, mais elles n'interviennent pas spécifiquement dans le cas de l'exploitation sexuelle. Une ébauche de rapport produit pour l'UNICEF explore la situation des sites miniers, où l'exploitation sexuelle des enfants est répandue. Selon ce rapport, l'exploitation sexuelle découle de difficultés au sein de la famille, et de la pauvreté. Comme mentionné précédemment, certaines filles utilisent donc la prostitution pour gagner leur pain. Elles peuvent recevoir entre 500 et 2 000 francs congolais par relation sexuelle, soit environ 3,5 USD. Il est courant que ces filles acceptent d'avoir des relations non protégées en

échange d'une plus grande rémunération.²¹³ Tout comme pour les abus sexuels, la prostitution ne semble officiellement toucher que les filles, alors qu'aucune recherche ou donnée ne fait état de la prostitution des garçons.

Peu de Congolais connaissent les lois en vigueur. Un défi majeur pour qu'elles puissent être respectées serait de mieux les diffuser. Selon les informations recueillies par le Bureau international des droits des enfants, seul l'organisme Solidarité pour le développement du Kasai (SDKA) propose un projet de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui n'a d'ailleurs pas encore démarré.²¹⁴ Peu de données et d'informations permettent de connaître les manifestations et l'ampleur de la prostitution des enfants ou encore de la pornographie mettant en scène des enfants, mais la situation laisse croire que bon nombre des 40 000 enfants vivant dans la rue se livrent à des activités sexuelles à des fins commerciales, pour subvenir à leurs besoins.²¹⁵ Le peu d'intérêt direct pour la question ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucune prise en charge. À travers les programmes de lutte contre les violences sexuelles, et ceux portant sur la protection de l'enfant, les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent recevoir un soutien médical, psychosocial et légal.²¹⁶ Ceci étant dit, ces enfants ne jouissent pas de mesures de protection spécifiques, alors que les mesures préventives et éducatives restent bien minces.

De plus, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé en 2001 par le nombre important de mariages précoces et forcés, et par les pratiques coutumières préjudiciables imposées aux filles. Il recommandait à l'État de mettre en place des dispositions législatives interdisant ces pratiques traditionnelles.²¹⁷ Au moment du dépôt des observations finales, le *Code de la famille* définissait l'âge minimum du mariage à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons.²¹⁸ Bien que le gouvernement de la RDC n'ait toujours pas ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, la nouvelle loi de 2006 sur les violences sexuelles modifie l'âge légal du mariage des filles à 18 ans, afin de l'harmoniser avec l'âge de la responsabilité sexuelle établi à 18 ans.²¹⁹ Cependant, la législation ne prévoit aucune disposition quant au mariage coutumier, ce qui explique en partie le nombre élevé de filles mineurs mariées, surtout dans les milieux ruraux.²²⁰ La dot est le facteur principal derrière le phénomène des mariages forcés et précoces. Certains cas font état de filles données en mariage afin de récupérer la dot qui sera utilisée par son propre frère lors de son

propre mariage.²²¹ Selon un rapport publié par Plan International en 2007, 74% des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées, faisant de la RDC l'un des pays où la pratique du mariage précoce est la plus répandue au monde.²²² Selon le rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'enfant en 2008, ces pratiques coutumières préjudiciables existent toujours. Par exemple, certaines tribus dans la province de Bandundu pratiquent le « *Kituil* », un rituel au cours duquel la fille est forcée d'épouser son *kituil*, c'est-à-dire le neveu de son grand-père. Pour leur part, les Kongo, dans la province du Congo-central, forcent parfois des jeunes filles à épouser leur oncle.²²³ Le gouvernement prévoit d'ajouter certaines dispositions à ce sujet dans la *Loi de protection de l'enfant*, pour venir appuyer la loi sur les violences sexuelles du *Code pénal*. La société civile mène diverses campagnes de sensibilisation sur ces pratiques coutumières, mais l'appui concret du gouvernement en la matière reste faible.²²⁴

- La traite d'enfants

Peu d'informations sont disponibles sur le phénomène de la traite et/ou trafic des enfants en RDC, mais des observations partagées par la société civile, laissent croire qu'il s'agit d'un problème bien réel. La majorité des enfants victimes de la traite est issue des provinces de l'est, en raison du conflit et de l'absence de services gouvernementaux dans ces régions.²²⁵ Le Groupe de travail qui a soumis le rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant en 2001, indique l'existence d'un réseau de traite d'enfants de la RDC vers l'Europe, passant par la République du Congo.²²⁶ Cette information est confirmée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui possède un programme d'assistance contre la traite des êtres humains en Afrique Australe. Par ce programme, l'OIM vient en aide aux victimes de la traite par différents moyens, notamment en offrant une assistance médicale et des conseils juridiques. En 2005, grâce au programme, elle a porté assistance à 327 personnes victimes de la traite en provenance de l'Ouganda, parmi lesquels on compte 171 enfants.²²⁷ Selon le rapport annuel du Secrétaire d'État des États-Unis de 2008, plusieurs enfants, et particulièrement des filles, sont envoyés dans les pays voisins, notamment en Ouganda, en République du Congo et en Afrique du Sud, dans un but d'exploitation sexuelle.²²⁸ Parallèlement, des enfants en provenance du Rwanda et de l'Ouganda sont victimes de traite vers la RDC à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Ces enfants sont particulièrement vulnérables au recrutement parmi les forces combattantes.²²⁹ Le Comité des droits de l'enfant jugeait que la

législation nationale à l'égard de la traite des enfants n'était pas complètement suffisante pour protéger les enfants contre la traite depuis et vers la RDC.²³⁰ Il dénonçait le peu de mandats d'arrestation exécutés, et l'absence d'accusation de traite d'humains, malgré le fait que les individus responsables de ce crime soient facilement identifiables.²³¹

Depuis, bien que le gouvernement de la RDC ne respecte pas encore intégralement ses engagements en matière de lutte contre la traite d'enfants, notamment les dispositions du Protocole facultatif à la CDE, l'État met de l'avant des dispositions législative qui mènent à quelques arrestations en 2007 et en 2008.²³² Les deux nouvelles lois de 2006 sur les violences sexuelles qui interdisent la traite d'enfants à des buts sexuels et militaires contribuent à améliorer la situation. En 2007, la RDC adopte l'Accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite des personnes et le Plan d'action contre la traite des personnes mis de l'avant, entre autres par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2006. À travers ces initiatives, adoptées par 24 États dont le Burundi et la Rwanda, le pays s'engage à utiliser le système de surveillance régional développé notamment par le Département du travail des États-Unis. Le pays doit aussi porter assistance lors des enquêtes, des arrestations et des poursuites des délinquants, tout en offrant un soutien aux victimes.²³³ Bien que des mesures aient été prises, le rapport du Secrétaire d'État des États-Unis pose toujours le problème de l'efficacité alors que le manque de ressources techniques, financières et humaines ne permet pas de répondre à la problématique de manière adéquate.²³⁴

- Les enfants associés aux forces et groupes armés

Le recrutement d'enfants au sein des forces et des groupes armés en RDC constitue un problème important dans la mise en application des principes de la CDE et, qui plus est, des Principes de Paris.²³⁵ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se disait inquiet du nombre élevé d'enfants recrutés au sein des forces et des groupes armés et du fait que plusieurs de ces enfants étaient âgés de moins de 15 ans, ce qui constitue un crime de guerre selon le Statut de Rome. Le Comité suggérait d'augmenter les efforts concernant la démobilisation des enfants, d'adopter les moyens nécessaires pour faire cesser le recrutement et d'accorder une attention particulière aux enfants dans le processus de paix.²³⁶ Or, depuis les observations finales de 2001, on parle de plus de en plus de sortie ou de libération des enfants plutôt que de leur réinsertion. Le gouvernement de la RDC affirme s'être engagé à protéger les

enfants de moins de 18 ans associés aux forces et aux groupes armés par une série de mesures juridiques.²³⁷ Par exemple, dans la nouvelle Constitution de 2006, l'article 190 interdit la participation d'enfants de moins de 18 ans, au sein des forces et des groupes armés.²³⁸ L'article 10 de la *Loi 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées* oblige la démobilisation des enfants de moins de 18 ans associés aux groupes armés.²³⁹ Ces lois complémentaires renforcent la volonté de l'État de mettre fin au recrutement des enfants et s'alignent sur les normes internationales adoptées par le pays, notamment le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Suite à la signature du Traité de Rome en 2002, la Cour pénale internationale ouvre plusieurs enquêtes sur des individus qui auraient commis des crimes de guerre relatifs à la conscription, à l'enrôlement et à la participation active d'enfants âgés de moins de 15 ans au conflit.²⁴⁰ Ces investigations ont d'ailleurs permis l'inculpation de trois « Seigneurs de guerre » congolais pour crime de guerre.²⁴¹ Ces enquêtes constituent un important progrès vers une responsabilité pénale individuelle pour l'utilisation d'enfants par les troupes combattantes, en vue de mettre fin au climat d'impunité qui prévaut dans la région sur ces crimes.²⁴² En outre, la RDC figure parmi les premiers pays à adhérer en septembre 2006, au nouveau mécanisme de surveillance et d'évaluation sur les violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés en vertu de la Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette résolution prévoit des mesures strictes suite au signalement de six types de violations des droits de l'enfant, soit le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol d'enfants et les autres violences sexuelles à l'égard des enfants, le refus d'autoriser les organisations humanitaires à accéder aux enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et l'enlèvement d'enfants.²⁴³ La RDC compte parmi les pays qui pilotent ce mécanisme qui fait appel à la collaboration de plusieurs organes des Nations Unies dont l'UNICEF, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du travail, ainsi que la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et plusieurs ONG locales et internationales.²⁴⁴ L'organisation Watchlist souligne dans sa plus récente évaluation du système de surveillance qu'en plus du manque de capacités techniques, financières et humaines, l'absence de sécurité, en particulier dans la région est du pays, rend difficile la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de

l'information.²⁴⁵ Ce mécanisme reste important cependant, puisqu'il permet de systématiser et de centraliser la collecte d'informations sur ces violations, d'agir à la lumière de ces informations de manière forte et concertée, et de partager ces informations avec la communauté internationale à l'aide d'un rapport officiel émanant des Nations Unies. La RDC soumet le 10 novembre 2008 son troisième rapport dans le cadre de cette résolution, et précise qu'il y a eu une diminution des cas signalés de violations graves commises contre des enfants, tout en soulignant que les enfants sont encore les principales victimes du conflit. Le rapport s'inquiète d'ailleurs du recrutement d'enfants dans l'est du pays, et des échecs des programmes précédents de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.²⁴⁶ En février 2007, le gouvernement congolais réitère son engagement à lutter contre l'enrôlement en adhérant aux Principes de Paris, qui visent à mettre un terme au recrutement d'enfants au sein des forces et des groupes armés et à offrir un soutien adéquat au processus de réinsertion des enfants.²⁴⁷

Outre ces mesures juridiques, la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration (CONADER) est mise en place en 2003, puis remplacée en 2007 par l'Unité d'exécution du PNDDR. Cette Commission prévoit, en mars 2004, l'établissement d'un cadre opérationnel pour le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR). Cependant, étant donné certaines difficultés de financement, d'orientation et de gouvernance, la campagne de DDR ne débute qu'en 2005. Depuis son lancement, la campagne a permis de démobiliser plus de 30 000 enfants.²⁴⁸ Toutefois, 7 000 enfants seraient encore associés au conflit armé, plus particulièrement dans le district d'Ituri et dans la province du Nord-Kivu.²⁴⁹ Les camps de réfugiés au Rwanda, qui accueillent la population congolaise apparaissent comme un lieu privilégié des groupes armés pour le recrutement d'enfants. Selon l'UNICEF, les groupes armés de la RDC traversent régulièrement les frontières pour solliciter ou enlever les enfants congolais, afin qu'ils se joignent à eux. Ainsi, de nombreux enfants qui grandissent dans ces camps de réfugiés se retrouvent associés aux forces combattantes.²⁵⁰ La grande majorité des filles recrutées par les forces ou les groupes armés sont victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, alors que certains garçons vivent des expériences similaires, bien que ces cas soient probablement moins fréquents et qu'ils soient certainement moins bien documentés.²⁵¹ En 2007, dans son rapport concernant la situation des enfants soldats en RDC, le Secrétaire général des

Nations Unies souligne que le nombre d'enfants recrutés a diminué de 8% depuis le rapport de l'année précédente.²⁵² Le rapport attribue cette tendance générale à plusieurs facteurs, dont la mise en œuvre d'un plan d'action national de DDR des enfants sous la responsabilité du Ministère de la Défense nationale, le mixage des Forces armées de la République démocratique du Congo avec certaines troupes des groupes armés, la diminution du nombre de zones de combat et les pressions constantes des organisations contre le recrutement d'enfants.²⁵³ Néanmoins, des améliorations sont toujours nécessaires pour que cesse définitivement le recrutement d'enfants et pour que tous les enfants aient accès à des programmes de DDR adaptés à leurs besoins, notamment aux besoins particuliers des filles, des filles-mères, des enfants vivant avec un handicap et des enfants de nationalité étrangère.

Les ONG internationales dénoncent régulièrement le contexte difficile de réinsertion des enfants, un contexte marqué par le risque de re-recrutement, la difficulté à offrir des alternatives viables au niveau économique pour ces enfants et des besoins qui dépassent bien souvent les capacités et les mécanismes disponibles.²⁵⁴ Selon l'UNICEF, approximativement 11 000 des 30 000 enfants associés au conflit n'ont pas pris part au programme de DDR. De nombreuses questions persistent au sujet de ces enfants « auto-démobilisés » et de la protection et la promotion de leurs droits dans le contexte difficile de l'insertion sociale et économique.²⁵⁵ Plusieurs problématiques se posent aussi quant aux filles associées aux forces et groupes armés et à leur inclusion dans les programmes de DDR. En effet, selon les données de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants dans les conflits armés, les filles représentent 40% des enfants impliqués dans le conflit armé alors qu'elles ne constituent que 15% des bénéficiaires du programme de DDR.²⁵⁶ Les besoins de ces filles sont pourtant importants et spécifiques. De retour dans leur communauté, elles sont marginalisées et stigmatisées par leur famille, notamment parce que plusieurs ont perdu leur virginité ou reviennent avec un enfant.²⁵⁷ Malgré tout, des initiatives intéressantes sont mises en place pour appuyer le retour de ces enfants dans la vie civile, sans pour autant créer un déséquilibre entre ceux-ci et les enfants des communautés qui ont subi le conflit sans nécessairement y avoir pris part. Notons à ce sujet le travail de nombreuses organisations de la société civile locale et internationale qui développent des initiatives en matière de soutien psychosocial, de formation professionnelle, de réunification familiale, d'activités génératrices de revenu, de

programmes de rattrapage scolaire accélérés, de groupes de soutien entre pairs et de réconciliation communautaire et familiale. Plusieurs critiques sont émises pour dénoncer, entre autres, le retard de ces programmes, leur activités à trop court terme, leur centralisation sur le milieu urbain, le manque de participation des enfants dans leur conception, la compétition plutôt que la complémentarité entre les programmes, les enfants qui sont laissés plusieurs années sans que les promesses d'assistance soient tenues, et bien davantage. Or, devant l'ampleur de l'exercice, à savoir démobiliser et réinsérer des milliers d'enfants dans un pays immense sans routes pratiques, et dont la population a été déplacée en grande partie, n'est pas chose facile. Il reste que les droits de ces enfants sont encore aujourd'hui sévèrement compromis. Notons que plus de ressources sont octroyées pour appuyer les enfants associés aux conflits armés que pour toute autre catégorie d'enfants considérés comme vulnérables. Entre 450 et 700 USD sont investis par enfant au cours du processus de démobilisation et de réinsertion.²⁵⁸ En somme, les lois, les programmes et le financement existent, mais beaucoup reste à faire pour en améliorer l'application efficace et durable.

- Les mines antipersonnel et les armes légères

Depuis le début de la guerre civile de 1998, les mines antipersonnel ainsi que les armes légères se sont grandement répandues à travers le pays, malgré un embargo sur les armes légères imposé par les Nations Unies en 2005.²⁵⁹ La quantité d'armes légères sur le territoire favorise la participation des enfants aux conflits armés, puisque ces derniers sont en mesure de manipuler facilement ce type d'arme.²⁶⁰

Les mines antipersonnel sont présentes un peu partout sur le territoire, mais on les retrouve principalement au nord et à l'est du pays. Elles compliquent l'accès à l'eau, aux routes, aux centres de santé et aux écoles. En dépit de la ratification de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 2002, peu d'actions ont été entreprises à ce sujet par le gouvernement et aucun budget récent n'a été alloué au déminage et au soutien des victimes.²⁶¹ Depuis 2003, 2 012 personnes ont été tuées ou blessées par les mines. Les recherches du Bureau international des droits des enfants, n'ont pas permis de déterminer le nombre d'enfants parmi l'ensemble des victimes. Les actions de déminage sont principalement organisées par les Nations Unies via le Centre de coordination de lutte antimine des Nations Unies en République démocratique du Congo (UNMACC) qui supervise le déploiement d'experts en actions antimine, organise et coordonne des activités de lutte contre les mines et travaille au

développement de plans d'action et les ONG telles que DanChurchAid et Handicap International.²⁶² En 2002, le gouvernement crée la Commission nationale de lutte contre les mines antipersonnel avec la responsabilité générale de la lutte contre les mines et le mandat d'élaborer un cadre juridique en conformité avec la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. De plus, suite à ses engagements face à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le gouvernement détruit entièrement les stocks de mines et d'engins explosifs en 2006. La *Loi portant sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* a été récemment promulguée par le Président de la République Joseph Kabila. Or, cette loi ne prévoit aucune disposition quant à la protection spéciale des victimes.²⁶³

Bien que, selon la loi, le gouvernement soit responsable des conséquences néfastes des mines, ce sont plutôt la société civile et la communauté internationale qui sont les principaux acteurs impliqués dans le déminage, dans l'amélioration de l'accès des victimes aux soins de santé et dans la sensibilisation des populations, et des enfants en particulier.²⁶⁴ La communauté internationale organise plusieurs campagnes de sensibilisation sur les risques causés par les mines antipersonnel auprès des enfants, des réfugiés et des personnes déplacées internes. En 2007, on compte sept centres éducatifs qui sensibilisent les enfants sur les dangers des mines antipersonnel. On y emploie les techniques d'éducation entre pairs (enfant-enfant) et du bon exemple (parent-enfant).²⁶⁵ D'ailleurs, La campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel confirme que la situation s'améliore grâce à l'action des organismes internationaux et nationaux qui sensibilisent la population, déminent le territoire et permettent à de plus en plus de personnes de recevoir les services de réhabilitation. Les accidents et les décès sont d'ailleurs moins fréquents. En 2006, 31 décès sont répertoriés contre 53 l'année précédente.²⁶⁶

- Les enfants déplacés et réfugiés

Selon le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en novembre 2007 on estime à 1,4 million le nombre de Congolais déplacés à l'intérieur du pays, 100 000 réfugiés à l'intérieur de la RDC et 300 000 réfugiés congolais à l'extérieur des frontières.²⁶⁷ Les réfugiés en RDC sont essentiellement originaires de l'Angola, mais il subsiste encore des ressortissants du Burundi et de la République du Congo dans les villes de Kinshasa, de Lubumbashi et

de Goma.²⁶⁸ Les enfants de moins de 18 ans représentent 49% de la population déplacée à l'intérieur de la RDC.²⁶⁹ Seulement pour 2007, le HCR estime que plus de 500 000 personnes ont fui leur foyer.²⁷⁰ En raison du conflit, les mouvements de populations sont fréquents, et les droits des enfants déplacés sont régulièrement bafoués. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant reconnaissait en 2001 l'assistance fournie par l'État aux nombreux réfugiés et aux déplacés internes, mais déplorait l'insuffisance de cette aide. Il s'inquiétait du nombre d'enfants déplacés et de la précarité de leur situation alors que ces derniers n'avaient qu'un accès très limité aux services de santé, d'éducation et de sécurité alimentaire.²⁷¹ Pour favoriser le retour des réfugiés, une Commission nationale pour les réfugiés, appuyée par le HCR, coordonne les activités. Le HCR estime que cette Commission fonctionne convenablement, car elle a permis le retour de près de 36 000 enfants.²⁷²

En revanche, l'instabilité politique récente continue de provoquer des déplacements dans la région de l'Est, laissant des milliers d'enfants appauvris, victimes de violences sexuelles, vulnérables aux maladies et au recrutement par les groupes et les forces armées.²⁷³ Selon les estimations du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, (OCHA), à la fin du mois de juin 2008, on recense 1 250 000 déplacés internes dans les provinces des deux Kivu et le district de l'Ituri.²⁷⁴ Selon une étude réalisée entre 2001 et 2007 par l'Internal Displacement Monitoring Center, la grande majorité des enfants déplacés n'a pas accès à l'éducation.²⁷⁵ Dans la province du Nord-Kivu, une étude menée par le HCR dans trois des 13 camps de déplacés révèle que 9,5% des filles sont scolarisées et que seulement 29% des enfants déplacés internes vont à l'école.²⁷⁶ Dans les camps, les mesures d'hygiène sont souvent inadéquates et contribuent à la transmission des maladies. De plus, la malnutrition est en hausse, et les cas de violence sexuelle sont en augmentation chez les personnes déplacées.²⁷⁷ Le HCR estime qu'entre les mois d'août et d'octobre 2007, le nombre de cas d'abus a bondi de 60%.²⁷⁸ Face à cette situation, le gouvernement prévoit d'allouer une part de son budget à l'administration des camps de déplacés du Nord-Kivu. Son action se limite à l'ordre, à la sécurité, à l'enregistrement des naissances et au recensement, mais il n'offre aucun service social.

La communauté internationale joue un rôle prédominant dans l'amélioration de la situation des enfants déplacés, surtout dans le secteur de l'éducation. Par exemple, l'UNICEF met en place des salles de classe pour les enfants dans les camps et s'occupe de la

formation des enseignants, en plus de distribuer des fournitures scolaires pour les enfants et pour les enseignants. L'UNICEF soutient aussi les centres de rattrapage non formels pour les enfants qui ne peuvent suivre le cheminement formel.²⁷⁹ Les partenaires internationaux ont aussi mis en place une vingtaine d'espaces amis des enfants afin de créer un environnement protecteur pour les enfants qui n'ont pas accès à l'école à l'intérieur des camps.²⁸⁰ L'organisme Réfugié International met en œuvre des programmes de restauration d'écoles communautaires, de distribution de matériel scolaire, et contribue à l'établissement de centres de rattrapage scolaire.²⁸¹

Avec le regain des tensions, le nombre de déplacés est en forte augmentation. Par exemple, au Nord-Kivu depuis le mois d'août 2008, 250 000 personnes ont été forcées de fuir. En raison de la recrudescence du conflit, d'importants défis humanitaires, notamment en ce qui a trait aux mesures d'hygiène, de protection, d'éducation et de nutrition, attendent le gouvernement et les organisations locales et internationales.²⁸²

- Les enfants séparés et non accompagnés

Les enfants non accompagnés et orphelins sont très nombreux en RDC en raison de la pauvreté, du conflit et du VIH/sida. Au total, selon le rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'enfant en 2008, 10% des enfants de la RDC seraient catégorisés comme étant non accompagnés.²⁸³ Selon l'UNICEF et l'Enquête démographique et de santé de 2007, il y aurait entre 4,2 et 6,4 millions d'enfants orphelins âgés de 17 ans ou moins, dont 680 000 à la suite du décès de leurs parents atteints du VIH/sida.²⁸⁴ Notons que plusieurs organisations utilisent des définitions divergentes de ce qu'est un enfant orphelin ; malgré ces divergences, il importe de souligner que l'ampleur du phénomène reste considérable. En 2003, les enfants orphelins représentent 36% du total des enfants vivant dans la rue.²⁸⁵ Ces enfants sont fréquemment appelés à s'occuper des plus jeunes en tant que chefs de famille et, par conséquent, à sacrifier leurs études.²⁸⁶ Les structures de remplacement qui existent ne font pas l'objet de normes nationales. Il n'y a donc pas d'harmonie entre les différentes régions, et les enfants ne sont pas pris en charge selon des règles de fonctionnement homogènes.²⁸⁷ Dans ses observations finales de 2001, le Comité des droits de l'enfant recommandait à la RDC de soutenir financièrement les familles monoparentales et/ou dirigées par un enfant.²⁸⁸ Selon l'Enquête démographique et de santé de 2007, ce sont en moyenne 90,8% des enfants orphelins et vulnérables de la

RDC dont le ménage n'a reçu aucun soutien médical, moral, matériel et éducatif extérieur.²⁸⁹ La société civile souligne que malgré ses efforts, elle est souvent la seule à s'occuper de cette question et qu'elle manque de financements pour fournir une réponse appropriée.²⁹⁰

- L'enregistrement des naissances

Dans ses dernières observations finales, le Comité des droits de l'enfant encourageait l'État à continuer et à accroître ses efforts en matière d'enregistrement des naissances.²⁹¹ Pour ce faire, le Comité recommandait un allègement des méthodes d'enregistrement et la mise en place de campagnes d'information.²⁹² Selon l'enquête démographique et de santé de 2007, 31,1% des enfants de moins de cinq ans sont enregistrés à l'État civil.²⁹³ Au total, seulement 17% des enfants de moins de 18 ans possèdent un acte de naissance.²⁹⁴ Selon la loi congolaise, tous les enfants de la RDC peuvent être enregistrés gratuitement dans les 30 jours suivant leur naissance. Toutefois, si la famille se présente en dehors des 30 premiers jours, les frais réclamés par les magistrats pour émettre un jugement en suppléance d'acte de naissance sont très élevés.²⁹⁵ Selon l'endroit, ils peuvent aller jusqu'à 200 USD.²⁹⁶ Plusieurs raisons expliquent la difficulté des parents à enregistrer leur enfant dans les délais requis. D'abord, les bureaux de l'État civil sont parfois très éloignés du lieu de naissance de l'enfant, alors que plusieurs parents ne sont pas informés de l'importance de ce procédé administratif.²⁹⁷ De plus, une règle stipule que l'acte de naissance doit être associé à un lieu de domicile fixe. Or, avec le conflit, plusieurs personnes quittent leur lieu de résidence, et les enfants nés en déplacement ne peuvent être enregistrés. Finalement, puisque la plupart des parents ne bénéficient d'aucun avantage en raison de cet enregistrement (comme des allocations familiales, par exemple) plusieurs parents ne voient tout simplement pas l'intérêt d'enregistrer leurs enfants.²⁹⁸

Le gouvernement réagit aux recommandations en élaborant divers projets. En 2003, une campagne d'enregistrement des naissances est lancée par le Président de la République lors de la Journée de l'enfant africain. En 2004, plus de 400 officiers de l'état civil sont formés en matière des lois et procédures liées à l'enregistrement des naissances. Certains bureaux de l'État civil sont aussi rapprochés des populations éloignées. Un système de procuration instauré dans les maternités permet aux agents de l'État de déclarer les naissances immédiatement.²⁹⁹ Grâce à ces actions, le taux d'enregistrement progresse efficacement. Entre 2001 et 2006, le nombre

d'enregistrements à l'État civil augmente de 400% dans cinq provinces (Bandundu, Bas-Congo, Equateur, les deux Kasai et Kinshasa).³⁰⁰ Le Ministère de l'Intérieur conteste d'ailleurs ce taux de 31,1% d'enregistrement, car depuis l'enquête démographique de 2006, de nombreuses actions réalisées par le gouvernement ont probablement permis d'accroître ce taux.³⁰¹ Toutefois, le gouvernement reconnaît que l'enregistrement des naissances reste un défi et continue d'élaborer des mécanismes pouvant l'encourager. Des modifications sont actuellement proposées pour faire en sorte que les parents dépassant le délai de 30 jours puissent enregistrer leur enfant sans défrayer les coûts des procédures judiciaires et les amendes prévues par la loi.³⁰² La future modification du *Code de la famille* serait un atout majeur et permettrait que le délai d'enregistrement passe de 30 à 90 jours.³⁰³ Un Plan d'action national sur l'enregistrement des naissances est aussi attendu.³⁰⁴ Ces développements espérés laissent présager une amélioration du nombre d'enfants enregistrés dans les années à venir.

- Les enfants vivant dans la rue

En raison de l'hostilité et du rejet de plus en plus fréquent de la part familles et des communautés, les enfants vivant dans la rue sont très nombreux en RDC.³⁰⁵ Le gouvernement estime à 40 000 le nombre d'enfants vivant dans la rue, dont près de 90% ont été marqués par une accusation de sorcellerie. Seulement dans la ville de Kinshasa, il y aurait environ 28 000 enfants vivant dans la rue. Des recherches récentes révèlent que 75% des enfants vivant dans la rue sont âgés de moins de 15 ans, et que 47% d'entre eux sont des filles.³⁰⁶ L'âge moyen de ces enfants est de 14 ans.³⁰⁷ Ils survivent principalement grâce à la charité, au transport de marchandises, à la prostitution, à la vente de substances et au vol.³⁰⁸ Ce nombre élevé d'enfants dans la rue découle notamment d'un environnement familial difficile, d'un manque d'accès à l'éducation, d'accusations de sorcellerie, des conflits armés et de l'épidémie du VIH/sida.³⁰⁹ Certains enfants quittent le foyer, attirés par le sentiment de liberté, par la possibilité de gagner de l'argent et, parfois, pour consommer de la drogue ou de l'alcool.³¹⁰ Les enfants qui vivent dans la rue sont parfois très jeunes, certaines d'entre eux n'ayant que 10 ans. Les filles sont régulièrement victimes de violences sexuelles, de la part, notamment, de policiers et des militaires en échange de protection ou d'argent.³¹¹ Par ailleurs, selon une étude menée par Médecins du Monde avec l'appui de l'UNICEF, les adultes et les enfants vivant dans la rue sont parfois aussi des abuseurs. Une étude plus poussée est prévue à Kinshasa

pour mieux comprendre cette problématique. Outre les abus sexuels, un rapport alternatif, soumis au Comité des droits de l'enfant lors de la première évaluation, dénonce les violences psychologiques et physiques subies par les enfants vivant dans la rue.³¹² En ce sens, dans son rapport final, le Comité déplorait que ces enfants soient confrontés à plusieurs comportements à risque, notamment les abus de drogues et d'alcool, les relations sexuelles non protégées et la violence. Par exemple, en septembre 2004, lors d'une chasse aux sorciers dans la ville de Mbuyi-Mayi, 16 enfants vivant dans la rue accusés de sorcellerie, sont massacrés par des actes d'une violence extrême, alors qu'une douzaine d'autres sont blessés et plus d'une centaine prennent la fuite.³¹³ Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait aussi du fait que ces enfants fussent plus souvent qu'autrement traités comme des criminels.³¹⁴ Citons plusieurs cas d'enfants vivant dans la rue qui sont envoyés dans des centres de détention, suite à des rafles dans les rues de Kinshasa et dans certaines provinces du pays sans avoir de dossier judiciaire.³¹⁵

Le Président de la République fait des enfants vivant dans la rue l'une de ses priorités et entreprend différents projets depuis la publication des observations finales du Comité des droits de l'enfant en 2001. En 2003, le *Code de la famille* met en place une équipe policière en collaboration avec les forces armées nationales pour protéger les nombreux enfants vivant dans la rue. Un Conseil national pour enfant est aussi créé. Dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant en 2008, le gouvernement note quelques réussites, en ce qui concerne à la réunification familiale et de la mise en place d'un système d'encadrement pour les enfants vivant dans la rue. Par exemple, à travers la Campagne nationale sur la famille, qui lutte contre la séparation familiale, le gouvernement, sans donner de chiffres précis, se félicite de la réinsertion de plusieurs enfants vivant dans la rue au sein de leur famille.³¹⁶ L'UNICEF confirme que des programmes nationaux d'encadrement, notamment la Commission mixte d'encadrement des enfants vivant dans la rue et des enfants dits « sorciers », créée en 2004, permettent à certains enfants démunis de trouver un milieu de vie familial ou institutionnel.³¹⁷ La Commission s'implique à tous les niveaux de la problématique, soit la prévention, la protection, la réunification et la coordination, en plus de participer à la dénonciation des abus.³¹⁸ Le Ministère des Affaires sociales crée un programme de rattrapage scolaire des enfants vivant dans la rue qui a permis à 22 300 de ces enfants de retourner à l'école.³¹⁹ Parallèlement à cela, un réseau de 43 associations

d'éducateurs et d'enfants vivant dans la rue s'est formé à Kinshasa pour constituer un lobby important chargé de les représenter devant le gouvernement.³²⁰ Il existe aussi un réseau semblable au Sud-Kivu et de nombreux autres groupes de la société civile procurent un soutien aux centres de médiation, de réinsertion des enfants vivant dans la rue et de jumelage d'enfants avec leur famille.³²¹ Devant le nombre élevé d'enfants vivant dans la rue, les défis à relever sont encore nombreux, particulièrement en raison des échecs fréquents rencontrés lors des tentatives de réinsertion. Par exemple, lors d'une enquête avec des enfants vivant dans la rue, il ressort que 40,16% ont déjà été réinsérés une fois, 29,13% deux fois, 15,35% trois fois et 4,77% plus de cinq fois.³²² Cette difficulté est principalement causée par le déchirement du tissu familial. Parfois, ce sont les enfants qui ne souhaitent plus retourner dans leur famille, alors que d'autres fois, la famille et la communauté sont ceux qui refusent leur retour. Il est donc important que les organisations locales et le gouvernement luttent contre cette marginalisation. Le gouvernement affiche une volonté de travailler en collaboration avec les organismes d'accueil locaux et les familles.³²³ Pour lutter de manière cohérente et efficace, certains membres de la société civile espèrent la création d'une politique nationale de gestion des enfants en rupture familiale et sociale, qui permettrait de protéger les enfants vivant dans la rue contre tous les formes d'abus et de violence dont ils sont victimes au quotidien.³²⁴

- L'abus de substances

Le trafic et l'abus d'alcool et de drogues, notamment l'inhalation de solvants et la consommation de cannabis, sont des activités courantes parmi les enfants de la RDC, en particulier pour les enfants vivant dans la rue et pour certains enfants déplacés.³²⁵ L'abus de substance parmi les enfants associés aux forces et aux groupes armés est aussi courant.³²⁶ Une consultation organisée auprès des enfants de la RDC a permis de constater combien ces derniers étaient familiers avec l'usage de ces substances, et combien elles sont facilement accessibles. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant recommandait à l'État de mettre en place des mesures à la fois de prévention telles que des campagnes d'information et des centres de soins et de réadaptation.³²⁷ Pour l'instant, aucune information n'est disponible en ce qui a trait aux activités menées pour contrer la consommation de substances illicites.

- Le travail des enfants

Selon l'ancienne loi portant sur le travail, soit l'*Ordonnance-Loi n° 67/310 du 9 Août 1967 constituant le Code du Travail, dans sa teneur modifiée au 31 décembre 1996*, l'âge minimum d'embauche est fixé à 16 ans. Cependant, un enfant de 15 ans peut en principe travailler avec le consentement du détenteur de l'autorité parentale ou de l'Inspecteur du travail.³²⁸ Selon cette loi, le parent pouvait empêcher l'embauche de son enfant tant qu'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans. Or, la *Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail (ci-après Code du travail)* n'accorde plus ce droit au parent qui, par exemple, souhaiterait empêcher son enfant de travailler pour favoriser plutôt son éducation.³²⁹ Les lois régissant le travail des enfants sont rarement appliquées et surveillées dans le secteur informel ou artisanal, un contexte où se retrouve la majeure partie des enfants travailleurs.³³⁰ Dans le secteur artisanal, une étude révèle que 10% de la main d'œuvre est composée d'enfants.³³¹ En dépit de la ratification des Conventions sur l'âge minimum au travail (N° 138) et sur les pires formes de travail des enfants (N° 182), 57% des enfants âgés de 5 à 9 ans travaillent et 82,7% des enfants âgés de 10 à 14 ans ont déjà travaillé.³³² En hausse depuis 1995, le travail des enfants se concentre dans les secteurs agricoles et l'exploitation minière.³³³ Il est estimé que 60 000 enfants travaillent dans les mines de diamants, d'or et de cuivre, alors qu'ils sont exposés aux substances parfois toxiques et radioactives.³³⁴ Dans certaines régions, le nombre d'enfants qui travaillent dans les mines de diamants a explosé de 200% entre les années 1999 et 2006. Ces enfants sont âgés de 5 ans à 17 ans et plus de 60% ont quitté l'école.³³⁵ Les conditions de travail dans les mines sont précaires. Les enfants travaillent de longues heures sans repos, consomment de l'eau polluée pour s'hydrater, et ne mangent souvent qu'un seul repas par jour. Dans certaines carrières, plus de la moitié des enfants ne reçoit aucune rémunération. Les enfants sont régulièrement exposés à des actes d'exploitation sexuelle et aux maladies, telles que le choléra et la fièvre. Ils sont souvent encouragés à consommer de l'alcool, du tabac et de la drogue.³³⁶ D'autres enfants travaillent dans le textile, les tanneries, le ramassage des ordures et le transport des biens.³³⁷ Beaucoup d'enfants délaissent l'école pour adopter le métier de leur père, par exemple le métier de maçon ou de charpentier.³³⁸ Ainsi, les lois prohibant le travail des enfants existent, mais l'absence de mesures pénales concrètes limite la portée de ces lois.³³⁹ Le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de documenter d'autres actions spécifiques au niveau de

l'inspection du travail, des campagnes de sensibilisation auprès des employeurs et des actions spécifiques pour assurer l'application des lois. Pour le moment, le gouvernement propose de mettre en place des stratégies permettant de réinsérer ces enfants et de lutter contre la pauvreté des familles, mais rien ne semble prévu pour sortir spécifiquement les enfants des carrières.³⁴⁰

- Les enfants en conflit avec la loi

Le système juridique congolais est moniste, ce qui signifie que la ratification d'un traité international a préséance sur le droit national. L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait donc primer sur l'application des lois nationales de la RDC. Toutefois, les traités ne sont pas connus par tous les magistrats, surtout en milieu rural, ce qui explique, entre autres, le fait que des enfants soient encore incarcérés en RDC.³⁴¹ Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) dénombre 2 150 enfants incarcérés en 2005.³⁴² Selon l'article premier du *Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante* (ci-après *Décret sur l'enfance délinquante*), la majorité pénale portée à 16 ans.³⁴³ En dépit de la ratification des traités internationaux, ce Décret est souvent cité pour justifier le traitement d'enfants âgés de 16 et de 17 ans comme des adultes devant les tribunaux.³⁴⁴ Le Comité des droits de l'enfant recommandait en 2001 que l'âge de la majorité pénale soit augmenté à 18 ans.³⁴⁵ En attendant, des enfants âgés de 16 à 18 ans sont condamnés à des peines d'emprisonnement à vie et à la peine de mort s'ils sont reconnus coupables d'un délit grave.³⁴⁶ Depuis l'an 2000, bien que la RDC ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier Protocole additionnel du Pacte, la CDE et le Statut de la Cour pénale internationale qui interdisent tous la peine capitale juvénile, certains enfants de 16 et de 17 ans sont condamnés à mort.³⁴⁷ En 2006, 10 enfants attendaient leur exécution. Notons cependant que, depuis 2003, aucune exécution d'enfants n'a eu lieu.³⁴⁸

Non seulement des enfants sont passibles d'emprisonnement, mais les conditions de détention qui leur sont imposées contreviennent aux dispositions de la CDE. Les enfants sont entassés dans des cellules sans nourriture, ni soins médicaux, ni éducation, ni formation.³⁴⁹ Selon le Comité des droits de l'enfant, les châtiments corporels étaient aussi fréquents dans les établissements de détention.³⁵⁰ Seul le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa possède un pavillon réservé aux garçons et un autre réservé aux femmes et aux filles. Restauré par le BICE en juin 2008, le

pavillon pour garçons a une capacité d'accueil de 120 enfants, tandis que le pavillon qui accueille plus de 60 femmes et filles est encore en mauvaise condition. Dans ce dernier pavillon, les mineurs partagent l'espace avec les femmes détenues dans une très grande promiscuité.³⁵¹ Une seule autre prison possède un quartier spécial pour mineurs. Ainsi, puisqu'ils ne sont pas isolés des adultes, la plupart des enfants détenus sont régulièrement victimes de maltraitance et d'abus, en plus de subir l'influence préjudiciable d'adultes purgeant des peines suite à la commission de crimes.³⁵² Des établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE) sont prévus pour les mineurs, mais l'état de délabrement de ces établissements est tel que sur les neuf centres prévus, seulement deux sont partiellement fonctionnels, soit Benseke Futi dans la périphérie de Kinshasa, et Madimba dans le Bas-Congo.³⁵³ Le gouvernement est conscient que le *Décret sur l'enfance délinquante* est la source de nombreux problèmes, qui ont des répercussions sur la formation des magistrats en ce qui a trait aux droits de l'enfant, sur l'absence d'aide juridique explicite pour les enfants, et sur le manque d'infrastructures adéquates pour accueillir les enfants en détention.³⁵⁴ L'adoption de la *Loi de protection de l'enfant* est importante pour répondre à cette situation et pour harmoniser l'ensemble des lois, en fixant à 18 ans l'âge de la majorité pénale et en permettant la création de tribunaux pour mineurs. Il est prévu que la *Loi de protection de l'enfant*, une fois promulguée, abolira le *Décret sur l'enfance délinquante* qui fixe l'âge de la majorité pénale à 16 ans.³⁵⁵ Les acteurs de la société civile et de la communauté internationale s'impliquent grandement pour améliorer le système judiciaire en faveur des enfants. Par exemple, le BICE s'implique dans la formation des magistrats et gère un centre de sauvetage à Kinshasa pour aider, notamment, les enfants accusés de sorcellerie et les filles exploitées sexuellement. Il est aussi présent dans les centres de détention, où il surveille les conditions de détention des enfants et leur offre un soutien psychosocial.³⁵⁶ Les efforts d'accompagnement auprès des enfants en conflit avec la loi portent leurs fruits. Cependant, les actions de prévention et la mise sur pied d'alternatives à l'incarcération des enfants restent encore bien modestes. De même, il apparaît essentiel d'améliorer l'état des infrastructures disponibles et d'en créer de nouvelles sur l'ensemble du territoire pour rencontrer les besoins spécifiques des enfants en conflit avec la loi, tout en respectant leurs droits. Finalement, soulignons que le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de recueillir d'informations concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

4. Le principe de la participation de l'enfant (*Article 12*) :

Le principe de la participation de l'enfant n'est pas clairement énoncé dans la Constitution du pays.³⁵⁷ Le *Code de la famille* accorde également très peu de place à la participation de l'enfant, surtout dans les cas d'adoption et de divorce des parents.³⁵⁸ Néanmoins, grâce aux traités internationaux ratifiés par le RDC, le droit à la participation des enfants est soutenu.³⁵⁹ Selon le rapport alternatif soumis en 2000 au Comité des droits de l'enfant, certains enfants qui osaient exprimer leurs opinions risquaient la mort, sous prétexte d'appartenir aux groupes rebelles.³⁶⁰ Quant à leur liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, elle s'arrêtait là où la liberté des adultes commençait, c'est-à-dire à un niveau très modeste.³⁶¹ Ainsi, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du non respect du droit de l'enfant à exprimer son point de vue, et déplorait en particulier la participation limitée de l'enfant lors de la prise de décisions le concernant. Il recommandait à l'État de sensibiliser et d'encourager la population à laisser une place aux opinions des enfants.³⁶² Ainsi, en 2002, lors de la Session spéciale pour les enfants qui s'est tenue à New York, la RDC a envoyé 16 représentants jeunesse. De plus, dans le but d'accroître la participation de l'enfant, le gouvernement a depuis créé les comités d'enfants qui se chargent de défendre et de promouvoir les droits des enfants. Il existe un comité national et 11 comités provinciaux. Chaque province possède son comité, et 2 037 sous-comités sont répartis dans les établissements scolaires de l'ensemble du pays. Le Conseil national de l'enfant a aussi produit des modules de formation pour sensibiliser les enfants et améliorer leurs connaissances de leurs droits afin qu'ils soient en mesure de se défendre. Or, ces comités restent pour la plupart inactifs depuis plusieurs années, et des questions ont été soulevées quant au mode de sélection des enfants qui en font partie. L'idée de créer un Parlement pour enfant est régulièrement soulevée, mais a d'abord été bloquée par les politiciens qui craignaient d'avoir des enfants en tant que « collègues » du même niveau. Cependant, la *Loi de protection de l'enfant*, qui prévoit la création d'un tel Parlement des enfants, a été entérinée en 2008 par le Parlement « adulte ». En septembre 2008, un festival de documentaires réalisés par des enfants a été organisé par la ville de Kinshasa afin de faire la promotion des droits de l'enfant. Le gouvernement rappelle aussi que des efforts considérables restent à accomplir pour modifier le contexte culturel qui laisse peu de place à la participation de l'enfant.³⁶³

III. Évaluation globale

La RDC a réalisé quelques avancées quant à la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment par de nouveaux cadres législatifs comme la nouvelle Constitution adoptée en 2006, le *Code de la famille*, le développement de la *Loi de protection de l'enfant*, l'établissement d'un programme important de DDR et la *Loi 08/011 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*. Au moment de la rédaction de ce rapport, peu d'études sur les programmes concernant les enfants et leurs impacts avaient été menées, alors que le pays s'efforce de répondre aux défis humanitaires quotidiens engendrés par les conflits et la pauvreté. En pratique, la RDC a encore beaucoup de défis à relever, notamment dans le domaine de la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés, des enfants vivant dans la rue et des enfants accusés de sorcellerie. Le taux élevé de fécondité, en particulier chez les adolescentes, et la violence faite aux femmes et aux filles sont des enjeux auxquels le pays doit s'attaquer s'il veut diminuer le taux d'infection au VIH/sida.³⁶⁴ Les initiatives menées par les organisations internationales et la société civile locale en matière de protection de l'enfant demeurent importantes et louables, mais leur impact reste mitigé quant à leur durabilité, en raison de l'absence de financements et d'engagement constants de la part du gouvernement congolais. Notons également le manque de volonté, de la part des parties impliquées dans les violences récentes dans l'est du pays à rétablir et à maintenir la paix. Dans un contexte de compétition entre les divers dossiers socioéconomiques du pays, force est de constater que la promotion et la protection des droits des enfants ne figure pas, dans les faits, parmi les priorités de l'État congolais. En automne 2007, l'UNICEF faisait état de la démobilisation de 232 enfants provenant des groupes armés Mai Mai.³⁶⁵ La mise en place de 700 écoles pour les enfants forcés d'interrompre leurs études en raison du conflit et de la pauvreté, a permis à plusieurs de regagner les bancs de l'école. Bien que chaque enfant démobilisé et surtout réinséré, soit une victoire, lorsque cette problématique touche des dizaines de milliers d'enfants, il est nécessaire de revoir les mécanismes en place pour pouvoir remédier aux causes et aux facteurs incitatifs de l'association des enfants avec les forces combattantes.

La RDC, grâce à sa Commission nationale pour les réfugiés, a permis un retour important d'enfants réfugiés congolais au pays. Cependant, une résurgence des conflits armés dans la région de l'Ituri et du Nord

et du Sud-Kivu à l'automne 2008 a provoqué de nouveaux déplacements importants. Dans ce contexte instable, plusieurs violations graves sont commises à l'égard des enfants, alors que les droits à la nourriture, à l'hébergement, à la protection, à la santé et à l'éducation sont brimés. Bien que des progrès soient observés dans certaines parties du pays, les régions en conflits rappellent qu'il est difficile de parler d'un effort généralisé de mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en RDC. Le principe de la participation de l'enfant connaît des restrictions importantes dans un contexte où les droits primaires ne sont pas garantis. Il faut également souligner le manque d'informations flagrant concernant la situation des enfants qui a été un obstacle à la rédaction de ce profil.

- ¹ IRIN News, *Democratic Republic of Congo Humanitarian Country Profile*, disponible sur le site www.irinnews.org, consulté le 17 juin 2008
- ² République démocratique du Congo, Ministère des Droits humains, *2^{ème} Rapport périodique cumulant les 3^{ème} et 4^{ème} rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*, juillet 2007, p. 2
- ³ IRIN News, *Democratic Republic of Congo Humanitarian Country Profile*, *loc. cit.*
- ⁴ UNICEF, « Tableau 1 : Indicateurs de base », *La situation des enfants dans le monde 2008*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), p. 114
- ⁵ République démocratique du Congo, Ministère des Droits humains, *op. cit.*, p. 3
- ⁶ *Ibid.*
- ⁷ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 17
- ⁸ Jacques Leclerc, « Congo-Kinshasa », *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, 4 septembre 2006, disponible en ligne à www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/czaire.htm, consulté le 16 juin 2008
- ⁹ Banque mondiale, « Fiche-pays de la République démocratique du Congo », disponible en ligne à www.worldbank.org, consulté le 16 juin 2008
- ¹⁰ Jacques Leclerc, « Congo-Brazzaville », *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, 4 septembre 2006, disponible en ligne à www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/czaire.htm, consulté le 16 juin 2008
- ¹¹ BBC News, *Country Profile : Democratic Republic of Congo*, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/country_profiles/1076399.stm, consulté le 18 juin 2008
- ¹² *Ibid.*
- ¹³ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *Rapport alternatif présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, septembre 2008, p. 10
- ¹⁴ Mission des Nations-Unies en République démocratique du Congo (MONUC), « Mandat », disponible sur le site www.monuc.org, consulté le 17 juin 2008
- ¹⁵ International Crisis Group, « Reports by Region : Democratic Republic of Congo », disponible en ligne à www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=1174&l=1, consulté le 19 mai 2008
- ¹⁶ IRIN News, *Humanitarian Country Profile : Democratic Republic of Congo*, disponible sur le site www.irinnews.org, consulté le 17 juin 2008
- ¹⁷ IRIN News, « DRC : Kabila Wins Presidential Election », 16 novembre 2006, disponible en ligne à www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=61572, consulté le 17 juillet 2008
- ¹⁸ Human Rights Watch, « UN : Rights Council Fails Victims in Congo », disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=16790&flag=news, consulté le 16 juin 2008

- ¹⁹ Martin Plaut, « Is This Peace for Eastern DR Congo ? », *BBC News*, 24 janvier 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7206823.stm, consulté le 17 juillet 2008. Les acteurs signataires du document sont le CNDP, PARECO/FAP, Mai-Mai Kasindine, Mai-Mai Kifuafua, Mai-Mai Vurondo, Mai-Mai Mongol, Mai-Mai Rwenzori, UJPS, Simba, les Nations-Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, les États-Unis, l'Union africaine, l'Union européenne et le gouvernement. Le document est disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/24_01_2008northkivu.pdf consulté le 12 septembre 2008.
- ²⁰ Human Rights Watch, « World Report 2007 : Democratic Republic of Congo », disponible sur le site www.hrw.org, consulté le 17 juin 2008.
- ²¹ Banque mondiale, « Fiche-pays de la République démocratique du Congo », *op. cit.*
- ²² UNICEF, « Tableau 7 : Indicateurs économiques », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 138.
- Banque mondiale, « Fiche-pays de la République démocratique du Congo », *op. cit.*
- ²³ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*
- ²⁴ Banque mondiale, « Fiche-pays de la République démocratique du Congo », *op. cit.*
- ²⁵ Transparency International, « Surveys and Indices 2008 », disponible en ligne à www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2008, consulté le 23 octobre 2008.
- L'index de corruption est une initiative mise de l'avant par la coalition Transparency International fondée en 1993. Cet indice vise à mettre un terme à la corruption qui affecte les hommes, femmes et enfants dans le monde. La coalition définit la corruption comme l'abus de pouvoir à des fins privées par des gens censés faire preuve d'intégrité. L'échelle est de 0 à 10 et dépend de 12 institutions recueillant des données sur une période de 2 ans.
- ²⁶ IRIN News, *Humanitarian Country Profile : Democratic Republic of Congo*, *loc. cit.*
- ²⁷ The Common for Eastern and Southern Africa (COMESA), « About COMESA », disponible en ligne à about.comesa.int, consulté le 10 novembre 2008.
- ²⁸ IRIN News, *Humanitarian Country Profile : Democratic Republic of Congo*, *loc. cit.*, et Banque mondiale, « Fiche-pays de la République démocratique du Congo », *op. cit.*
- ²⁹ IRIN News, *Humanitarian Country Profile : Democratic Republic of Congo*, *loc. cit.*, et Département d'État des États-Unis, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », mars 2006, disponible en ligne à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61563.htm, consulté le 17 juin 2008.
- ³⁰ Amnesty International, « Amnesty International : Report 2008 », pp. 332-37, disponible en ligne à thereport.amnesty.org/eng/Homepage, consulté le 9 juin 2008.
- ³¹ République démocratique du Congo, *Constitution de la République démocratique du Congo*, 2006, articles 41 et 42.
- ³² Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers Global Report 2008*, p. 107, et République démocratique du Congo, Sénat, *Loi portant protection de l'enfant*, version déposée devant le Sénat, juillet 2008, articles 142-196.
- ³³ UNICEF, « République démocratique du Congo, l'enfance : l'adolescence », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children_972.html, consulté le 28 mai 2008.
- ³⁴ Rencontre entre l'IBCR et la Coalition des Organisations Non Gouvernementales des droits de l'enfant (CODE), Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008.
- ³⁵ Rencontre entre l'IBCR et la CODE, Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008, et Plan International, *Because I Am a Girl : The State of the World's Girls 2008*, Italie : Amadeus, 2008, p. 50, et Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP), *State of the World Population 2007*, New York, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAO), 2007, p. 90.
- UNICEF, « Tableau 6 : Indicateurs démographiques », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 134.
- ³⁶ Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Declarations and Reservations », disponible en ligne à www.unhcr.ch/html/menu3/b/treaty15_asp.htm, consulté le 15 août 2008.
- ³⁷ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153, par. 2 à 5.

- ³⁸ *Ibid.*, par. 6-7
- ³⁹ *Ibid.*, Add.153
- ⁴⁰ République démocratique du Congo, *Constitution de la République démocratique du Congo*, 2006, préambule
- ⁴¹ Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008 et Rencontre entre l'IBCR et le Service de documentation et d'Études du Ministère de la Justice, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ⁴² Communication entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), novembre 2008
- ⁴³ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, pp. 9-10
- ⁴⁴ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, de la santé et de la protection, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ⁴⁵ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 49
- ⁴⁶ Rencontre entre l'IBCR et United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- ⁴⁷ Watch List on Children and Armed Conflict, « Passer à l'action et bien faire les choses : mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo », janvier 2008, p. 5
- ⁴⁸ République démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 2006, article 13
- ⁴⁹ Education International, « Congo-Kinshasa », disponible en ligne à www.ei-ie.org/barometer/fr/profiles_detail.php?country=drc, consulté le 6 mai 2008
- ⁵⁰ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ⁵¹ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, pp. 28-29
- ⁵² Rencontre entre l'IBCR et la CODE, Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- ⁵³ Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », 2001, pp. 12-13, disponible en ligne à www.omct.org/index.php?id=CHI&lang=fr&articleSet=Reports, consulté le 3 juin 2008 et République démocratique du Congo, *Code de la famille*, 2001, article 288
- ⁵⁴ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 29
- ⁵⁵ UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 130
- ⁵⁶ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section éducation, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008
- ⁵⁷ Susan McKay and Malia Robinson, « Conference on Girl Mothers in Fighting Forces and Their Post-War Reintegration in Southern and Western Africa », *Conference Report*, Italie, avril 2005, disponible en ligne à www.peacewomen.org/resources/DDR/RockFoundDDR2005.doc, consulté le 9 juin 2008
- ⁵⁸ *Ibid.*, et Le Groupe de Travail, *Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant*, Kinshasa, octobre 2000, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=1805&flag=legal, consulté le 5 juin 2008
- ⁵⁹ Rencontre entre l'IBCR et la CODE, Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- ⁶⁰ UNICEF, « Tableau 7 : Indicateurs démographiques », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 134
- ⁶¹ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'enregistrement des naissances », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children.html, consulté le 28 mai 2008
- ⁶² *Ibid.*
- ⁶³ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Country Health System Fact Sheet 2006 : DR Congo », 2006, p. 4, disponible en ligne à www.afro.who.int/home/countries/fact_sheets/drcongo.pdf, consulté le 21 juillet 2008
- ⁶⁴ Communication entre l'IBCR et la COSEOD, novembre 2008

- ⁶⁵ Médecins sans frontières, « DRC : Cholera Spreads in Several Cities in Katanga », 29 janvier 2008, disponible en ligne à www.msf.ca/news/news-updates/2008/10/drc-cholera-spreads-in-several-cities-in-katanga, consulté le 7 novembre 2008
- ⁶⁶ Internally Displaced Monitoring Center, « Conflict Has Had Terrible Impact on Already Failing Education System (2001-2007) », disponible en ligne à www.internal-displacement.org, consulté le 27 mai 2008 et Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Global Trends : Refugees, Asylum-Seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons », juin 2008, p. 18, disponible en ligne à www.unhcr.org/statistics/STATISTICS/4852366f2.pdf, consulté le 21 juillet 2008
- ⁶⁷ Internally Displaced Monitoring Center, « Conflict Has Had Terrible Impact on Already Failing Education System (2001-2007) », *op. cit.*
- ⁶⁸ Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 13
- ⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Humanitarian Crisis Watch : Democratic Republic of Congo », septembre 2006, p. 4, disponible en ligne à www.reliefweb.int/library/documents/2006/ocha-cod-31aug.pdf, consulté le 21 juillet 2008
- ⁷⁰ Rencontre entre l'IBCR et le HCR, Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008
- ⁷¹ Education International, « Congo-Kinshasa », *loc. cit.*
- ⁷² ADVOCACYNET, « Advocates Draw on Communities to Free Enslaved Pygmies in Eastern Congo », *Advocacy Bulletin*, no. 131, 6 mars 2008
- ⁷³ IRIN, « RDC : Les Pygmées décimés par le VIH », 14 septembre 2006, disponible en ligne à www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=61980, consulté le 21 juillet 2008
- ⁷⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales*, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, et L'Internationale de l'Éducation, « Congo-Kinshasa », disponible en ligne à www.ei-ie.org/barometer/fr/profiles_detail.php?country=drc, consulté le 6 mai 2008
- ⁷⁵ Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », *op. cit.*, pp. 14-15
- ⁷⁶ Rencontre entre l'IBCR et la Voix des autochtones pygmées de Bandundu, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ⁷⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales*, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, et Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », *op. cit.*
- ⁷⁸ Javier Aguilar Molina, « L'invention de l'enfant sorcier en République démocratique du Congo : Le nettoyage social, le commerce religieux et la difficulté d'être parent dans la culture urbaine », *Synthèse de recherches et du programme conjoint de Save the Children et USAID 2003-2005*, p. 13, et République démocratique du Congo, Constitution de la République démocratique du Congo, 2006, article 41 (al. 4), et Rencontre entre l'IBCR, l'Observatoire congolais des droits humains et la CODE, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008
- ⁷⁹ Javier Aguilar Molina, *op. cit.*, p. 6
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 12
- ⁸¹ Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Engagement pour l'enfance*, 2008, p. 32, disponible en ligne à www.bice.org/e_upload/pdf/bice_ra_2008_fr.pdf, consulté le
- ⁸² Javier Aguilar Molina, *op. cit.*, p. 13
- ⁸³ United States (US) Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », mars 2006, disponible en ligne à www.state.gov/g/drl/rls/hrprt/2005/61563.htm, consulté le 17 juin 2008
- ⁸⁴ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ⁸⁵ République démocratique du Congo, Sénat, *Loi portant protection de l'enfant*, version déposée devant le Sénat, juillet 2008, article 44
- ⁸⁶ *Ibid.*, articles 64 et 178 (al. 9)
- ⁸⁷ David Tshiala, « Congo-Kinshasa : Enfants vivant avec handicap - « encadrés, ils sont capables de mieux faire » », *Le Potentiel*, 20 septembre 2007, disponible en ligne à fr.africa.com/stories/200709200523.html, consulté le 21 juillet 2008

- ⁸⁸ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section des groupes vulnérables, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ⁸⁹ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 75
- ⁹⁰ Communication entre l'IBCR et la COSEOD, novembre 2008
- ⁹¹ US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », *op. cit.* et Karine Ancellin Saleck, « Le calvaire des enfants sorciers », *Amnesty International*, 382, no. 2, mars 2002, disponible en ligne à www.amnestyinternational.be/doc/article205.html, consulté le 8 août 2008
- ⁹² Javier Aguilar Molina, « L'invention de l'enfant sorcier en République démocratique du Congo : Le nettoyage social, le commerce religieux et la difficulté d'être parent dans la culture urbaine », *op. cit.*, p. 11
- ⁹³ République démocratique du Congo, *Loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*, 14 juillet 2008, articles 1, 3, 4, 7, 17, 18, 38, 42, et 43
- ⁹⁴ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 30
- ⁹⁵ République démocratique du Congo, Sénat, *Loi portant protection de l'enfant*, version déposée devant le Sénat, juillet 2008, article 7
- ⁹⁶ Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*
- ⁹⁷ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ⁹⁸ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*
- ⁹⁹ UNICEF, « UNICEF Humanitarian Report 2008 », New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2008, p. 197
- ¹⁰⁰ *Ibid.*
- ¹⁰¹ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153, par. 48
- ¹⁰² Organisation mondiale de la santé (OMS), « Democratic Republic of Congo : Annex 2 Health Sector », 27 juillet 2004, p. 7, disponible en ligne à www.who.int/disasters/repo/15104.pdf, consulté le 22 juillet 2008
- ¹⁰³ Rencontre entre l'IBCR et la Direction de la Santé, de la Famille et des Groupes spécifiques du Ministère de la Santé, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ¹⁰⁴ Rencontres avec des partenaires, Kinshasa, RDC, 14 au 20 septembre 2008
- ¹⁰⁵ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, septembre 2008, p. 23
- ¹⁰⁶ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Democratic Republic of Congo : Annex 1 : Health Profile » 27 juillet 2004, p. 6 disponible en ligne à www.who.int/disasters/repo/15104.pdf, consulté le 21 juillet 2008
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 7
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 6
- ¹⁰⁹ *Ibid.*
- ¹¹⁰ Médecins sans frontières, « Reasons for Interventions », décembre 2007, disponible sur le site www.msf.org/msfinternational, consulté le 19 mai 2008
- Rencontre entre l'IBCR et la Direction de la Santé, de la Famille et des Groupes spécifiques au Ministère de la Santé, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ¹¹¹ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Democratic Republic of Congo : Annex 1 : Health Profile », *op. cit.*, p. 2, et US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices » *op. cit.*
- ¹¹² UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 122
- ¹¹³ UNICEF, « République démocratique du Congo : Les premières années : 0-6 ans », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children_978.html, consulté le 28 mai 2008
- ¹¹⁴ *Ibid.*
- ¹¹⁵ Rencontres avec des partenaires, Kinshasa, RDC, 14 au 20 septembre 2008

- 116 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 51
- 117 UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *op. cit.*, p. 51, et Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 51
- 118 CODE, *Rapport alternatif et évaluatif de la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Kinshasa, juillet 2008, p. 32
- 119 UNICEF, « State of The World's Children 2008 », Tableau 8 : Women, p. 142
- 120 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 52
- 121 UNICEF, « Tableau 8 : Femmes », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, pp. 142 et 145
- 122 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 109-111
- 123 IRIN News, *DRC : Agencies Unable to Reach Thousands Displaced in North Kivu*, Kinshasa, 8 octobre 2008
- 124 UNICEF, « Malnutrition at Emergency Levels in Pinga Health Zone, North Kivu, DRC; UNICEF and Partners Set Up Emergency Nutritional Response », *Communiqué de presse*, 7 mai 2008, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/media_43849.html, consulté le 17 novembre 2008
- 125 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 42
- 126 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 118
- 127 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 42
- 128 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 129 Communication entre l'IBCR et l'OCDF, novembre 2008 et République démocratique du Congo, *Enquête démographique et de santé 2007*
- 130 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *op. cit.*, et République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 105-108
- 131 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *op. cit.*, p. 126
- 132 Ministère de la Santé de la République démocratique du Congo, *Plan stratégique de lutte contre le VIH et le sida 2008-2012*, 2008, p. 23
- 133 Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, 31 janvier 2008, p. 10, disponible en ligne à data.unaids.org/pub/Report/2008/democratic_republic_of_congo_2008_country_progress_report_fr.pdf, consulté le 22 juillet 2008, et Rencontre avec l'IBCR et le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les IST, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- 134 *Ibid.*, p. 8, et IRIN News, *Democratic Republic of Congo Humanitarian Country Profile*, *loc. cit.*
- 135 Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida de la République démocratique du Congo, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op. cit.*, pp. 1 et 11
- 136 *Ibid.*, p. 3
- 137 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153, par. 52
- 138 *Ibid.*
- 139 Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op. cit.*, pp. 2-3
- 140 Rencontre avec l'IBCR et le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les IST, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- 141 Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op. cit.*, p. 4

- ¹⁴¹ Child Rights Information Network (CRIN), *Congo-Kinshasa : Lancement de la campagne d'information sur les problèmes de développement, de la santé sexuelle, du VIH/sida et du genre*, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=13311&flag=news, consulté le 5 juin 2008
- ¹⁴² Rencontre avec l'IBCR et le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les IST, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ¹⁴³ Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op.cit.*, p. 17
- ¹⁴⁴ Ministère de la Santé de la République démocratique du Congo, *Plan stratégique de lutte contre le VIH et le sida 2008-2012*, *op.cit.*, p. 31
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, et Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op. cit.*, pp. 6 et 12
- ¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 17
- ¹⁴⁷ Rencontre avec l'IBCR et le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les IST, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ¹⁴⁸ République démocratique du Congo, *Loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*, 14 juillet 2008
- ¹⁴⁹ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153, par. 48
- ¹⁵⁰ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 52
- ¹⁵¹ UNICEF, « Tableau 6 : Indicateurs démographiques », *op.cit.*
- ¹⁵² Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)*, *op.cit.*, p. 22
- ¹⁵³ Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention », CRC/C/COD/2, 24 juillet 2008, pp. 28-29
- ¹⁵⁴ République démocratique du Congo, UNICEF, EPSP et (al), *Les IST et le VIH/sida nous menacent*
- ¹⁵⁵ République démocratique du Congo, Ministère de la Santé publique, *Plan stratégique de lutte contre le VIH et le sida du secteur de la santé 2008-2012*, juin 2008, p. 80
- ¹⁵⁶ Rencontre entre l'IBCR et le Programme national de lutte contre le sida et les IST, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ¹⁵⁷ République démocratique du Congo, *Loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*, 14 juillet 2008, article 36
- ¹⁵⁸ République démocratique du Congo, *Constitution de la République démocratique du Congo*, 2006, article 16
- ¹⁵⁹ Nations Unies, « Les expertes se déclarent encouragées par la mobilisation des femmes de la République démocratique du Congo en faveur de la paix », *Communiqué de Presse*, 31 janvier 2000, FEM/1114, disponible en ligne à www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20000131.fem1114.doc.html, consulté le 23 juillet 2008
- ¹⁶⁰ *Ibid.*
- ¹⁶¹ US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », *op. cit.*
- ¹⁶² World Health Organization (WHO), « Eliminating Female Genital Mutilation : An Interagency Statement », 2008, p. 30, disponible en ligne à www.who.int/reproductive-health/publications/fgm/fgm_statement_2008.pdf, consulté le 27 août 2008, et Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 16 et Plan International, « Status of the Girl Child in Africa », *op. cit.*, p. 7
- ¹⁶³ Rencontre avec partenaires, Kinshasa, RDC, 15 au 19 septembre 2008
- ¹⁶⁴ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'adolescence », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children_972.html, consulté le 28 mai 2008
- ¹⁶⁵ Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008

- 166 République démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 2006, article 43 (al. 5)
- 167 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 168 UNICEF, « République démocratique du Congo : L'école primaire », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children_973.html, consulté le 28 mai 2008
- UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008*), *op.cit.*
- 169 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 60
- 170 Johan Verhaghe, *Politique et pratique des frais scolaires en RDC : Frais de fonctionnement ou fonds de famille ?*, décembre 2007, p. 17
- 171 UNICEF, « République démocratique du Congo : L'école primaire », *op.cit.* et UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *op.cit.*
- 172 Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 173 Internally Displaced Monitoring Center, « Conflict Has Had Terrible Impact on Already Failing Education System (2001-2007) », *op. cit.*
- 174 République démocratique du Congo, Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, *Plan d'action national de l'éducation pour tous, volume 1 : cadre stratégique*, janvier 2005, préface
- 175 UNICEF, « République démocratique du Congo : Filles et garçons, tous à l'école », disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/education.html, consulté le 28 mai 2008, et Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 176 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 80-83
- 177 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008
- 178 Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 179 Communication entre l'IBCR et la section de l'éducation de l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- 180 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 173-177
- 181 Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 182 UNICEF, « Program of Expanded Assistance to Returnees (PEAR) », *Quarterly Analytical Report : Humanitarian Situation in IDP Return Areas*, avril à juin 2008, pp. 2 et 8
- 183 Rencontre entre l'IBCR et la section de l'éducation de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 184 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- 185 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 179-181
- 186 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, pp. 60-62
- 187 Rencontre entre l'IBCR et le Ministère de l'Éducation, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008
- 188 République démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 2006, article 41 (al. 4, 5 et 6)
- Code de la famille, article 319 (al. 1), 326 (al. 5.)
- 189 République démocratique du Congo, « Tableau 18,1 : Violence physique », *Enquête démographique et de santé de la RDC 2007*, août 2008
- 190 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 191 Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2007/391, 28/06/2007, p. 5
- 192 *Ibid.*, p. 12
- 193 Consortium for Street Children, « Child Witches, Child Soldiers, Child Poverty and Violence : Street Children in Crisis in the Democratic Republic of Congo », *All Party Parliamentary Group on Street Children*, novembre 2006, disponible en ligne à

- www.streetchildren.org.uk/reports/REPORT%20OF%20APPG%20VISIT%20TO%20RC.%202006.pdf, consulté le 3 juin 2008
- 194 Rencontre entre l'IBCR et la CODE, Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- 195 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 147-155
- 196 *Loi portant sur la protection de l'enfant*, article 59 et 159
- 197 Rencontre entre l'IBCR et le HCR, Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008
- 198 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 157
- 199 United Nations Special Representative for Children and Armed Conflict, « Developments in the Democratic Republic of the Congo », disponible en ligne à www.un.org/children/conflict/english/drc.html, consulté le 19 mai 2008
- 200 Marc Doyle, « BBC News : DR Congo Still a Challenge for UN », *BBC News*, 8 juin 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7442707.stm, consulté le 9 novembre 2008
- 201 Démocratie et Civisme pour le Développement Intégral, « Loi et violences sexuelles en République démocratique du Congo », 6 octobre 2006, disponible en ligne à www.societecivile.cd/node/3089, consulté le 24 juillet 2008
- 202 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 162
- 203 *Ibid.*, par. 165
- 204 United Nations Special Representative for Children and Armed Conflict, « Developments in the Democratic Republic of the Congo », *op. cit.*
Selon le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 28 juin 2007 (S/2007/391), ce sont plutôt 12 867 survivants, dont 4222 sont des enfants, soit 33% du nombre total de victimes
- 205 United Nations Special Representative for Children and Armed Conflict, « Évolution de la situation en République démocratique du Congo », p. 2, disponible en ligne à www.un.org/children/conflict/french/drc.html, consulté le 5 mai 2008
- 206 Rencontre entre l'IBCR et la CODE, Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- 207 Rencontre entre l'IBCR et la section des groupes vulnérables de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 19 septembre 2008
- 208 Rencontre entre l'IBCR et le Service de documentation et d'Études du Ministère de la Justice, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- 209 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 169
- 210 République démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 2006, article 41, et République démocratique du Congo, *Code pénal*, 2006, article 174, et République démocratique du Congo, *Loi modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais*, no. 06/018, 20 juillet 2006
- 211 Global March Against Child Labour, « Worst forms of Child Labour Data : Congo, Kinshasa », disponible en ligne à www.globalmarch.org/worstformsreport/world/congo-dem-rep.html, consulté le 13 mai 2008
- 212 US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », *op. cit.*
- 213 UNICEF et République démocratique du Congo, « *Diamonds in the Rough* » *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les sites miniers du Katanga et des Kasais (sic.) dans la RDC*, version préliminaire, pp. 24, 26 et 31
- 214 *Ibid.*, pp. 37-38
- 215 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 66, et République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 139
- 216 UNICEF et République démocratique du Congo, « *Diamonds in the Rough* » : *l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les sites miniers du Katanga et des Kasais (sic.) dans la RDC*, *op. cit.*, p. 39
- 217 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153

- 218 Organisation mondiale contre la torture, « Droits de l'enfant en République démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 17
- 219 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 26
- 220 *Ibid.*, p. 43
- 221 US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices », *op. cit.*
- 222 Plan International, « Status of the Girl Child in Africa », 2007, p. 8, disponible en ligne à www.plan-international.org/pdfs/girlsafrica_report.pdf, consulté le 5 juin 2008
- 223 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 43
- 224 *Ibid.*
- 225 Global March Against Child Soldiers, « CONGO, DEM. REP. », disponible en ligne à www.globalmarch.org/child_labour/image/CONGO%20-%20DEM.%20REP.%5D.pdf, consulté le 3 juin 2008
- 226 Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*
- 227 Emery-Egide Kianga, « Traite des être humains », *Organisation internationale pour les migrations*, Kinshasa, RDC, octobre 2008
- 228 US Department of State, « Trafficking in Persons Report », 4 juin 2008, disponible en ligne à www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm
- 229 *Ibid.*
- 230 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 231 US Department of State, « Trafficking in Persons Report », *op. cit.*
- 232 United States Agency for International Development (USAID), « USAID Anti-Trafficking in Persons Programs in Africa: A Review », avril 2007, disponible en ligne sur le site dec.usaid.gov, consulté le 10 octobre 2008
- 233 HCR, « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labour – Democratic Republic of Congo », en ligne à www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain, consulté le 28 octobre 2008
- 234 US department of State, « Trafficking in Persons Report », *op.cit.*
- 235 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2008 », p. 106, disponible en ligne à www.childsoldiersglobalreport.org, consulté le 21 mai 2008
- 236 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 237 Communication entre l'IBCR et la section de la protection de l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- 238 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2008 », *op. cit.*, p. 107
- 239 *Ibid.*
- 240 *Ibid.*
- 241 BBC News, *ICC Chargers DR Congo 'Warlord'*, 27 juin 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7477702.stm, consulté le 9 novembre 2008, et Communication entre l'IBCR et la section de la protection l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- 242 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2008 », *op. cit.*, p. 107
- 243 Human Rights Watch, « DR Congo : Army Should Stop Use of Child Soldiers » avril 2007, disponible en ligne à hrw.org/english/docs/2007/04/19/congo15732.htm, consulté le 27 mai 2008
- 244 Watch List on Children and Armed Conflict, « Passer à l'action et bien faire les choses : mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 5
- 245 *Ibid.*, p. 6
- 246 Relief Web, « Résumé, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2008/693) », disponible en ligne à

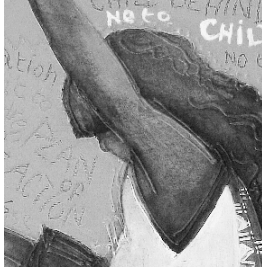
- www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/LSGZ-7LRFDR?OpenDocument, consulté le 15 décembre 2008
- 247 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2008 », *op. cit.*, p. 111
- 248 *Ibid.*, p. 106
- 249 *Ibid.*, p. 107
- 250 UN News Service, « More Children Drafted by Armed Groups in Eastern DR Congo, UNICEF finds », 2 Décembre 2008, disponible en ligne à www.unhcr.org/refworld/docid/49414668c.html, consulté le 15 décembre 2008
- 251 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo », (S/2007/391), pp. 11-12, 28 juin 2007
- 252 Nations Unies, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2007/391, 28/06/2007, p. 5
- 253 United Nations Special Representative for Children and Armed Conflict « Évolution de la Situation en République démocratique du Congo », p. 1, disponible en ligne à www.un.org/children/conflict/french/drc.html, consulté le 5 mai 2008
- 254 Associated Press, « Child Soldiers Being Recruited at Record Pace in Congo, Charity Says », *Chicago Tribune*, 24 décembre 2007
- 255 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2008 », *op. cit.*, p. 110
- 256 *Ibid.*
- 257 University of Essex, Children Affected by Armed Conflict Unit, « Reintegrating Child Soldiers in DR Congo : Fears for the Girls », avril 2004, disponible en ligne à www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000184.html, consulté le 27 mai 2008
- 258 Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- Rencontre entre l'IBCR et l'Unité de la protection des enfants de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- 259 Amnesty International, « République démocratique du Congo », *Amnesty International : Rapport 2008*, pp. 332-337, disponible sur le site www.amnesty.org, consulté le 9 juin 2008
- 260 Amnesty International, « Democratic Republic of Congo Children at War », septembre 2003, disponible en ligne à www.amnesty.org/en/library/info/AFR62/034/2003, consulté le 19 mai 2008
- 261 International Campaign to Ban Landmines, « Landmine Monitor Report 2007 : Democratic Republic of Congo », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2007/dem_congo.html, consulté le 30 octobre 2008, et Electronic Mine Information Network, « Democratic Republic of Congo », disponible en ligne à www.mineaction.org/country.asp?c=65, consulté le 4 juin 2008
- 262 Centre de coordination de la lutte antimines en RDC, « Lutte antimines », disponible en ligne à www.macc-drc.org/mineaction_fr.htm, consulté le 30 octobre 2008
- 263 République démocratique du Congo, *Loi portant mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République démocratique du Congo*
- 264 *Ibid.*, article 3 et International Campaign to Ban Landmines, « Monitoring Report 2006 », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2006/dem_congo, consulté le 30 octobre 2001
- 265 International Campaign to Ban Landmines, « Landmine Monitor Report 2007 : Democratic Republic of Congo », *op. cit.*
- 266 *Ibid.*
- 267 HCR, « UNHCR Global Appeal 2008-2009 : Democratic Republic of the Congo », décembre 2007, disponible en ligne à www.unhcr.org/country/cod.html, consulté le 21 mai 2008
- 268 Rencontre entre l'IBCR et le HCR, Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008

- 269 HCR, « 2005 UNHCR Statistical Yearbook Country Data Sheet : Democratic Republic of the Congo », avril 2007, disponible en ligne à www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/country?iso=cod consulté le 21 mai 2008
- 270 Radio des Nations Unies, « RDC : Le sort des milliers d'enfants déplacés inquiète l'UNICEF », 31 mars 2008, disponible en ligne à www.un.org/french/radio/story.asp?NewsID=5432, consulté le 18 juin 2008
- 271 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 272 Rencontre entre l'IBCR et le HCR, Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008
- 273 UNICEF, « Displaced Children Especially Vulnerable to Illness and Military Recruitment in North Kivu », septembre 2007, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/drcongo_40899.html, consulté le 27 mai 2008
- 274 Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies en République démocratique du Congo, « Mouvement des populations dans l'Est de la RDC », juillet 2008, disponible en ligne à www.rdc-humanitaire.net/f, consulté le 14 août 2008
- 275 Internally Displacement Monitoring Center, « Conflict Has Had Terrible Impact on Already Failing Education System (2001-2007) », *op. cit.*, consulté le 27 mai 2008
- 276 Rencontre entre l'IBCR et le HCR, Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008
- 277 IRIN News, *DRC : Diarrhea Outbreak Kills IDPs in North Kivu*, 6 octobre 2008 et IRIN News, *DRC : Healthcare Crisis as Cholera, Malnutrition Rise*, Nairobi, 21 novembre 2008 et IRIN News, *RDC : Les cas de viols sont en hausse de 60 pour cent dans le Nord-Kivu*, HCR, 15 octobre 2007
- 279 Rencontre entre l'IBCR et les sections éducation, urgence et protection de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- 280 Communication entre l'IBCR et la section de la protection de l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- 281 Réfugiés International, « RDC : Rompre la routine qui caractérise l'assistance humanitaire », 20 mai 2008, disponible en ligne à www.refintl.org/policy/field-report/rdc-rompre-la-routine-qui-caract%C3%A9rise-l%E2%80%99assistance-humanitaire, consulté le 4 juin 2008
- 282 HCR, « Bulletin d'informations », no 3, août-octobre 2008, disponible en ligne à www.rdc-humanitaire.net/f/IMG/pdf/Bulletin3Ao%C3%9AtOctobre2008.pdf, consulté le 15 décembre 2008
- 283 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 41
- 284 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 126
- 285 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 33
- 286 Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 11
- 287 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 41
- 288 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 289 République démocratique du Congo, « Tableau 16.9 : Support extérieur pour les orphelins et les enfants vulnérables », *Enquête démographique et de santé de la RDC 2007*, août 2008
- 290 Communication entre l'IBCR et la COSEOD, novembre 2008
- 291 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 292 *Ibid.*
- 293 République démocratique du Congo, « Tableau 16.1 : Enregistrement des enfants de moins de cinq ans à l'état civil », *Enquête démographique et de santé de la République démocratique du Congo 2007*, août 2008
- 294 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 35
Selon l'enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes de 2001, il s'agit de 34%.
- 295 *Ibid.*, pp. 35-36

- ²⁹⁶ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'enregistrement des naissances » disponible en ligne à www.unicef.org/drcongo/french/children_1029.html, consulté le 28 mai 2008
- ²⁹⁷ Assistance Congo, « Rapport sur l'application de la Convention aux droits de l'enfant en RDC », octobre 2000, p. 3, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=3168&flag=lega, consulté le 5 juin 2008, et UNICEF et « République démocratique du Congo : L'enregistrement des naissances », *op. cit.*
- ²⁹⁸ Communication entre l'IBCR et la section protection de l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- ²⁹⁹ Rencontre entre l'IBCR et la section des groupes vulnérables de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ³⁰⁰ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 84-94
- ³⁰¹ Rencontre entre l'IBCR et la section des groupes vulnérables de l'UNICEF, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ³⁰² République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 84-94
- ³⁰³ Communication entre l'IBCR et la section de la protection de l'UNICEF en RDC, novembre 2008
- ³⁰⁴ Rencontre entre l'IBCR et le Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- ³⁰⁵ The UN Secretary General's Study on Violence Against Children, « World Report on Violence Against Children », 2005, p. 337, disponible en ligne à www.violencestudy.org/a564, consulté le 28 mai 2008
- ³⁰⁶ Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 66, et République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 139
- Rencontre entre l'IBCR et le Réseau des Éducateurs des Enfants et des Jeunes de la Rue (REEJER), Kinshasa, RDC, 16 septembre 2008
- ³⁰⁷ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'adolescence », *op. cit.*
- ³⁰⁸ Consortium for Street Children, « Child Witches, Child Soldiers, Child Poverty and Violence: Street Children in Crisis in the Democratic Republic of Congo », *op. cit.*
- ³⁰⁹ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'adolescence », *op. cit.*
- ³¹⁰ Consortium for Street Children, « Child Witches, Child Soldiers, Child Poverty and Violence: Street Children in Crisis in the Democratic Republic of Congo », *op. cit.*
- ³¹¹ Human Rights Watch, « Violence Against Girls in Conflict with the Law », 20 février 2007, disponible en ligne à hrw.org/english/docs/2007/02/20/global15345.htm, consulté le 5 juin 2008
- ³¹² Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*
- ³¹³ Save the Children UK, « The Invention of Child Witches in the Democratic Republic of Congo » mars 2006, p. 20, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=7449, consulté le 21 juillet 2008
- ³¹⁴ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ³¹⁵ Communication entre l'IBCR et l'OCODH, novembre 2008
- ³¹⁶ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 133
- ³¹⁷ UNICEF, « République démocratique du Congo : L'adolescence », *op. cit.* et République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 135
- ³¹⁸ *Ibid.*, par. 136
- ³¹⁹ *Ibid.*, par. 140
- ³²⁰ Consortium for Street Children, « Information About Street Children : Democratic Republic of Congo », disponible en ligne à

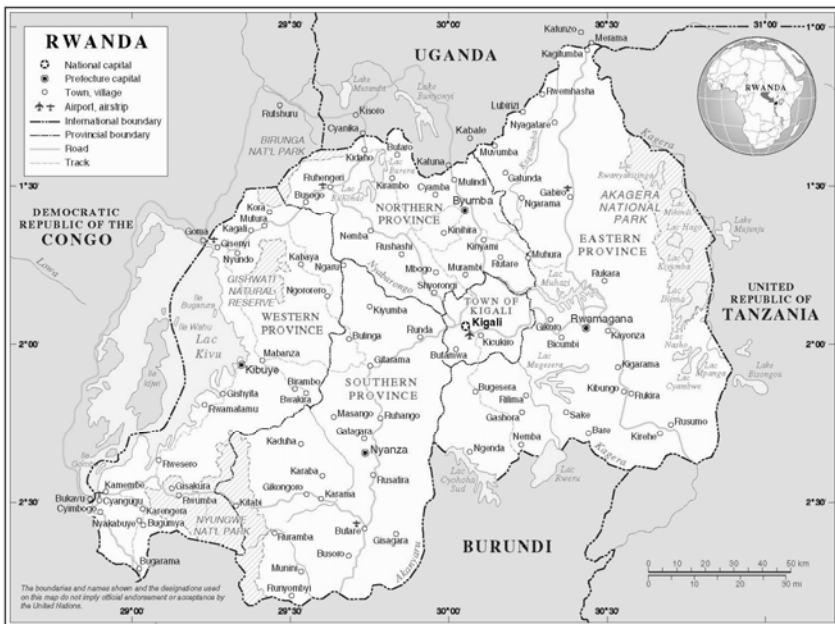
- http://www.streetchildren.org.uk/reports/Information%20about%20Street%20Children%20in%20DRC.doc, consulté le 3 juin 2008
- 321 Consortium for Street Children, « Child Witches, Child Soldiers, Child Poverty and Violence: Street Children in Crisis in the Democratic Republic of Congo », *op.cit.*
- 322 CODE, *Rapport alternatif et évaluatif de la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de la Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 45
- 323 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 141
- 324 Communication entre l'IBCR et la COSEOD, novembre 2008
- 325 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- Refugees International, « RDC: Rompre la routine qui caractérise l'assistance humanitaire », *op.cit.*
- 326 Plan International, « Girl and Boy Soldiers », p. 7.1, disponible en ligne à www.plan-international.org/pdfs/soldiers.pdf, consulté le 5 juin 2008
- 327 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 328 République démocratique du Congo, *Code du travail*, no. 015/2002, 16 octobre 2002, article 6, et L'Internationale de l'Éducation, « Congo-Kinshasa », *op. cit.* et CRIN, *État des lieux et propositions sur le travail des enfants en RDC*, 7 juin 2005, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=5676&flag=news, consulté le 5 juin 2008
- 329 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, pp. 64-65
- 330 Global Witness, « Digging in Corruption : Fraud, Abuse and Exploitation in Katanga's Copper and Cobalt Mines », juillet 2006, p. 31, disponible en ligne à www.eldis.org/go/topics/resource-guides/children-and-young-people&id=23473&type=Document, consulté le 9 juin 2008
- 331 US Department of State, « Country Reports on Human Rights Practices », 11 mars 2008, disponible en ligne à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100475.htm, consulté le 29 août 2008
- 332 République démocratique du Congo, « Tableau 16.10 : Travail des enfants », *Enquête démographique et de santé de la RDC 2007*, août 2008
- 333 CRIN, *État des lieux et propositions sur le travail des enfants en RDC*, *op. cit.*
- 334 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 189
- 335 *Ibid.*, par. 190-191
- 336 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 190-195
- 337 Global March Against Child Soldiers, « Congo, Dem. Rep. », *op. cit.*
- 338 CRIN, *État des lieux et propositions sur le travail des enfants en RDC*, *op. cit.*
- 339 CODE, *Rapport alternatif et évaluatif de la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de la Convention relative aux droits de l'enfant*, juillet 2008, p. 41
- 340 République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 195
- 341 Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008, et Rencontre entre l'IBCR et le Service de documentation et d'Études du Ministère de la Justice, Kinshasa, RDC, 18 septembre 2008
- 342 BICE, « Rapport annuel », 2006, pp. 10-11
- 343 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 344 Comité restreint de rédaction, « Les droits de l'enfant toujours mis à rude épreuve en RDC », *op. cit.*, p. 26
- 345 *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- 346 Assistance Congo, « Rapport sur l'application de la Convention aux droits de l'enfant en RDC », 21 mai 2001, p. 4, disponible en ligne à www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=3168&flag=legal, consulté le 18 novembre 2008

- ³⁴⁷ The UN Secretary General's Study on Violence Against Children, « World Report on Violence Against Children », *op. cit.*, p. 226 et
Rebecca Wiegand, « Juvenile Justice Issues : Arguments Surrounding the Execution of Youthful Offenders », septembre 2003, disponible en ligne à www.yapi.org/old/publications/documents/DeathPenalty.pdf, consulté le 5 juin 2008
- ³⁴⁸ Ensemble contre la peine de mort, « La peine de mort en République démocratique du Congo », disponible en ligne à www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=COD, consulté le 24 juillet 2008
- ³⁴⁹ Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ³⁵⁰ *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ³⁵¹ Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ³⁵² CODE, *Rapport alternatif et évaluatif de la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de la Convention relative aux droits de l'enfant*, *op.cit.*, p. 26
- ³⁵³ Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ³⁵⁴ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 221
- ³⁵⁵ *Ibid.*, par. 225
- ³⁵⁶ Rencontre entre l'IBCR et l'Observatoire congolais des droits humains, Kinshasa, RDC, 15 septembre 2008
- ³⁵⁷ République démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, 2006, article 40
- ³⁵⁸ Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*
- ³⁵⁹ Yale Law School, « Representing Children Worldwide », disponible en ligne à www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afm/democraticrepublicofthecongo/frontpage.htm, consulté le 6 mai 2008
- ³⁶⁰ Assistance Congo, « Rapport sur l'application de la Convention aux droits de l'enfant en RDC », *op. cit.*, p. 3
- ³⁶¹ Le Groupe de Travail, « Rapport alternatif évaluatif sur l'application pour les droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 9
- ³⁶² *Observations finales : République démocratique du Congo*, 09/07/2001, CRC/C/15/Add.153
- ³⁶³ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 142–146
Rencontre entre l'IBCR et le Conseil national des enfants Kinshasa, RDC, 17 septembre 2008
- ³⁶⁴ IRIN News, *Concern Over Conscription of Children, Human Rights Abuses in North Kivu*, 13 décembre 2007, disponible en ligne à www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=75854, consulté le 18 novembre 2008
- ³⁶⁵ UNICEF, « 232 Children Released from Mayi Mayi Forces and the Kivus by UNICEF and Partners », *News Note*, 16 novembre 2007, disponible en ligne à www.unicef.org/media/media_41816.html, consulté le 12 septembre 2008



Profil des droits de l'enfant de la République du Rwanda

Carte du Rwanda



Map No. 3717 Rev. 10 UNITED NATIONS
June 2008

Department of Field Support
Cartographic Section

UN Cartographic Section, Rwanda, no. 3717 Rev.10, Juin 2008

I. Introduction

A. Données générales

Nom officiel du pays	République du Rwanda
Capitale	Kigali
Langues officielles / nationales	Kinyarwanda, anglais et français
Régime politique	République démocratique pluraliste
Indépendance	1 ^{er} juillet 1962
Date d'admission aux Nations Unies	18 septembre 1962
Indice de développement humain (/177)	161
Population totale	9 464 000
<i>Enfants âgés de moins de 18 ans</i>	4 844 000
<i>Enfants âgés de moins de 5 ans</i>	1 617 000
Densité de la population	337 habitants par km ²
Population urbaine (en %)	20
Espérance de vie	46 ans
Indice de fécondité	6,0
Taux d'alphabétisation	65
Personnes vivant avec moins de 1\$ par jour (en %)	60
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita	9

Sources : Constitution de la République du Rwanda, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Reuters AlertNet

Le Rwanda est un pays de hauts plateaux, surnommé « le pays des mille collines ». Cet État des Grands Lacs africains partage ses frontières avec quatre pays : au nord se trouve l'Ouganda, à l'est, la Tanzanie, au sud, le Burundi et à l'ouest, la République Démocratique du Congo (RDC). Le climat de type subéquatorial connaît des variations selon les années, ce qui entraîne parfois des sécheresses, parfois des inondations. Couvert par de vastes forêts, le Rwanda bénéficie d'abondantes ressources en eau, issues d'un réseau hydrographique important.¹ Le pays est découpé en cinq grandes régions : les provinces Nord, Sud, Est, Ouest, en plus de la Ville de Kigali. Celles-ci sont à leur tour subdivisées en 30 districts et 415 secteurs.² Le Rwanda est l'un des pays possédant la plus forte densité démographique au monde, avec 337 habitants au kilomètre carré.³

Les principaux groupes ethniques du pays sont les Hutu (84%), les Tutsi (15%) et les Twa ou Autochtones (1%).⁴ Le pays possède trois langues officielles : le kinyarwanda parlé par 99% de la population, l'anglais et le français. On y parle également le kiswahili, particulièrement dans les centres urbains et dans les régions frontalières de la RDC.⁵ La grande majorité des Rwandais sont de religion chrétienne, mais il existe également une minorité non négligeable de musulmans.⁶

Les Twa sont les premiers habitants de ce qui constitue le territoire rwandais actuel. Leur installation se situerait aux alentours du huitième siècle avant J.-C.⁷ Quelques siècles plus tard, les ancêtres des groupes hutus et tutsis s'installent à leur tour sur ce même territoire.⁸ D'abord colonisé par les Allemands en 1899, le Rwanda est cédé à la Belgique à l'issue de la Première Guerre mondiale.⁹ C'est en 1935, à l'occasion d'un recensement de la population par l'administration belge, que sont créés les statuts ethniques hutu, tutsi et twa. Cette différenciation ethnique attribuée en fonction de considérations économiques, sociales et professionnelles est perçue par plusieurs comme étant à l'origine des rivalités qui ont mené au génocide de 1994.¹⁰ Dès 1959, les violences à caractère ethnique sont fréquentes et une révolution s'organise. Avant même l'accès à l'indépendance au 1^{er} juillet 1962, les affrontements ethniques provoquent des déplacements massifs de population où 160 000 rwandais partent en exil et s'installent à l'extérieur des frontières du pays. A l'aube de l'indépendance, les divisions et violences ethniques héritées du passé colonial persistent.¹¹ La situation continue de se détériorer et atteint son paroxysme le 6 avril 1994 quand le Président de la République Hutu Juvénal Habyarimana, à la tête du pays depuis 1974, est assassiné. Cet attentat entraîne des affrontements d'une violence extrême, au cours desquels plus de 800 000 personnes sont tuées en seulement cent jours.¹² Depuis la fin de ce génocide, le peuple rwandais marche tranquillement vers la guérison et la réconciliation, mais les blessures profondes du génocide se font encore ressentir.¹³

Le régime politique de la République rwandaise est fondé sur un système parlementaire bicaméral. Les représentants siégeant dans les différentes instances de représentation populaire sont élus selon un mode de scrutin mixte, alliant suffrage universel direct et indirect. Le système démocratique rwandais est conçu afin d'assurer la pluralité et la diversité politique, puisque tous les groupes ethniques, ainsi que toutes les régions, doivent être représentés au sein du gouvernement. Sept partis sont ainsi présents sur la scène politique rwandaise. Le

gouvernement accorde une place importante à la représentation féminine, 24 des 80 sièges du Parlement sont réservés aux femmes, ce qui représente 30% des sièges. Lors des élections nationales de 2003, 39 femmes sont élues au Parlement. Le Rwanda est ainsi le pays connaissant la plus importante représentation parlementaire féminine au monde.¹⁴ À l'issue des élections présidentielles de 2003, Paul Kagamé est élu Président de la République. Selon la Constitution du pays, le mandat présidentiel est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.¹⁵ L'indice de corruption du pays est de 3,0/10 ce qui classe le Rwanda au 102^{ème} rang. Bien que des progrès restent à faire pour améliorer le niveau de confiance dans l'administration, le gouvernement a effectué un effort considérable pour enrayer la corruption et instaurer des procédures de bonne gouvernance, étapes nécessaires pour le processus de réconciliation nationale et de développement.¹⁶

Acculée par les événements de 1994, l'économie du Rwanda connaît un redressement à la suite des réformes qui ont été menées de 1995 à 2005. Le taux de croissance moyen du produit intérieur brut atteint 7,4% par an. Cette croissance positive s'explique par la relance de l'agriculture de subsistance, secteur qui constitue le pilier de l'économie nationale, totalisant près de 40% du produit intérieur brut et impliquant 90% de la population active.¹⁷ La balance commerciale rwandaise est déficitaire, le Rwanda important davantage de produits qu'il n'en exporte. Les principales importations sont les céréales, les légumes, l'huile, le sucre ainsi que les produits laitiers. Les cultures de rente - thé et café - comptent pour plus de la moitié de l'ensemble des exportations. Les exportations sont principalement dirigées vers le Kenya, mais aussi vers quelques pays européens, notamment l'Allemagne, la Belgique et la Suisse. Le secteur industriel et minier est très peu développé en raison d'un manque d'organisation engendré par le conflit.¹⁸ Le Rwanda est membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), ce qui lui permet de favoriser son développement économique et d'améliorer sa compétitivité sur le plan international.¹⁹ Malgré les récents progrès accomplis, le manque d'accès aux ressources en eau potable, à l'électricité et aux soins médicaux constitue un frein majeur au développement socio-économique du pays.²⁰ Cela contribue à expliquer le faible indice de développement humain du pays, qui se situe au 161^{ème} rang sur les 177 pays évalués.²¹

À la suite du génocide, la situation des droits de la personne représente une question centrale pour le pays.²² Depuis la création de

la Commission nationale des droits de l'homme en 1999, le gouvernement effectue un travail constant pour améliorer la situation des droits de la personne.²³ De plus, à la suite d'un processus de consultation sur la réconciliation nationale auprès de la population en 1999, le Rwanda met en place la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, laquelle comporte, entre autres, des départements d'éducation civique, de consolidation de la paix et de gestion de conflits.²⁴ Une étude d'impact de ce programme menée en 2005 par l'organisation externe Institute for Justice and Reconciliation révèle que 72% des personnes sondées estiment que le Rwanda a changé depuis le génocide de 1994 et que 79% disent avoir une bonne ou très bonne compréhension du processus de réconciliation nationale.²⁵ D'ailleurs, en considération du nombre important de jugements à rendre et des carences du système judiciaire pour faire face à une telle charge de travail, le gouvernement rwandais opte pour un système de justice traditionnel connu sous le nom de *gacaca*, où les chefs de famille prennent le rôle de juge, et où les auteurs de crimes sont invités à se confesser et à s'excuser.²⁶ La liberté de presse et d'information est protégée par la Constitution du Rwanda.²⁷ Une presse indépendante cohabite avec les organes de presse étatiques. Cependant, il ne semble pas y avoir de média radiophonique et télévisuel indépendant du gouvernement²⁸

B. Les enfants du Rwanda

La Constitution définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans.²⁹ Selon le recensement général de la population de 2002, 67% de la population du Rwanda a moins de 20 ans. Le portrait démographique de la nation est altéré en raison des pertes humaines dues au génocide.³⁰ Les enfants sont perçus comme un don de dieu et avoir une grande famille constitue un privilège et une force.³¹ Le Rwanda reste très marqué par le génocide de 1994 et les conséquences continuent inévitablement d'affecter les enfants du Rwanda à divers degrés. Les enfants n'ont toujours pas entièrement accès à leurs droits, mais les campagnes de sensibilisation et les politiques de protection du gouvernement placent maintenant la question des droits de l'enfant au premier rang des priorités.³² Le gouvernement a mis en place de nombreux programmes et de multiples politiques pour restaurer la paix, rassembler les familles, juger les criminels et reconstruire les institutions de base, mais un long chemin reste à parcourir.³³ La plus grande préoccupation du pays semble être la situation des enfants vulnérables et orphelins. En

Profil des droits de l'enfant du Rwanda

conséquence du génocide, de la pauvreté et du sida, il est estimé qu'il existe 825 000 orphelins au Rwanda, et que deux millions d'enfants sont en situation de vulnérabilité.³⁴ Le Rwanda connaît une importante croissance démographique du fait d'un fort taux de natalité et du retour de près d'un million de personnes exilées pendant le conflit.³⁵ Cette pression démographique, conjuguée à l'érosion des sols, place le Rwanda devant un défi majeur lié à l'insuffisance de terres cultivables et viables. En septembre 2008, le gouvernement entame des discussions afin d'élaborer une politique de contrôle de la natalité qui limiterait à trois le nombre d'enfants par famille.³⁶ Ces discussions ont semé la controverse parmi la population qui rejette l'ingérence de l'État dans la sphère privée familiale.³⁷

II. Bilan des droits de l'enfant

A. Le Comité des droits de l'enfant

	<i>Numéro de rapport</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date d'échéance</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>Code ou Nom de l'organisation</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	1	Rapport d'État	22.02.1993	30.09.1992	CRC/C/8/ Add.1
	1	Observations finales		18.10.1993	CRC/C/15/ Add.12
Ratification 24.01.1991	2	Rapport d'État	22.02.1998	27.06.2002	CRC/C/70/ Add.22
	2	Rapport alternatif		CDE Session 36, 17 mai au 4 juin 2004	La Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats
	2	Observations finales		01.07.2004	CRC/C/15/ Add.234
	3, 4	Rapport d'État	22.02.2008	Pas encore soumis	

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

<p>Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Accession 23.04.2002</p>	<p>1</p>	<p>Rapport d'État</p>	<p>23.05.2004</p>	<p>Pas encore soumis</p>	
<p>Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Accession 14.03.2002</p>	<p>1</p>	<p>Rapport d'État</p>	<p>14.04.2004</p>	<p>Pas encore soumis</p>	

Le Rwanda ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) sans aucune réserve. Le rapport initial soumis par le pays ne fait l'objet que d'observations finales « préliminaires » de la part du Comité des droits de l'enfant qui recommande la rédaction d'un second rapport prenant en compte ses remarques et quelques critères additionnels. Ce second rapport est soumis en respectant les observations du Comité des droits de l'enfant. Les troisième et quatrième rapports sont attendus pour février 2008, mais ils ne sont pas encore soumis. En date d'écriture de ce profil, ces rapports sont encore à l'étape d'ébauche.³⁸ Le Rwanda accède aux deux Protocoles facultatifs à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2004. Toutefois, le pays émet certaines déclarations à propos du Protocole facultatif à la CDE concernant les enfants associés aux forces et aux groupes armés. Il précise que, même si l'âge minimum de recrutement volontaire est de 18 ans, celui-ci ne s'applique pas pour l'inscription dans les écoles sous contrôle militaire, ainsi que pour la situation des élèves dans ces établissements, considérés comme

Profil des droits de l'enfant du Rwanda

membres des forces armées. Il déclare aussi que le certificat de naissance est la seule preuve fiable pour identifier l'âge d'un individu et précise que les forces armées comprennent des hommes et des femmes adultes.³⁹

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Ratification le 11.05.2001	Rapport initial soumis en 2006 ⁴⁰
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Accession le 16.04.1975	Rapports huit à douze combinés soumis le 24.03.1999
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Accession le 16.04.1975	Deuxième rapport soumis le 09.11.1987
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Accession le 16.04.1975	Troisième rapport soumis le 23.07.2007
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratification le 02.03.1981	Rapports quatre à six combinés soumis le 03.09.2006
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Aucune action	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Aucune action	
Convention relative au statut des réfugiés	Accession le 03.01.1980	
Protocole relatif au statut des réfugiés	Accession le 03.01.1980	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Aucune action	
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Aucune action	

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

Normes internationales	Statut	Dernier rapport soumis
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Aucune action	
Protocole de Palerme	Ratification le 26.09.2003	
Statut de Rome	Aucune action	
Convention concernant l'abolition du travail forcé (N° 105)	Ratification le 18.09.1962	
Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)	Ratification le 15.04.1981	
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)	Ratification le 23.05.2000	

Dans ses observations finales de 2004, le Comité des droits de l'enfant accueillait favorablement les mesures prises par le Rwanda en accord avec la CDE, telle que l'adoption de la Constitution de 2003, dont certaines dispositions concernent directement les droits de l'enfant, l'adoption de la *Loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences* (ci après *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*), l'initiative Vision 2020, la création de la Commission des droits de l'homme en 1999 et la ratification de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant en 2001. Le Comité des droits de l'enfant soulignait de plus l'impact positif de l'adoption de normes nationales et internationales, notamment en ce qui concerne les politiques nationales de santé pour les orphelins et les autres enfants vulnérables, la Convention 182 de l'OIT relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ainsi que la ratification des deux Protocoles facultatifs à la CDE.⁴¹

En revanche, le Comité des droits de l'enfant notait que les conditions socio-économiques s'étaient largement détériorées depuis 1994, et que les séquelles du génocide affectaient grandement la vie des enfants. Le Comité des droits de l'enfant était notamment préoccupé par l'absence d'un plan d'action national concernant les enfants qui permette le respect des principes de la CDE.⁴²

Le préambule de la nouvelle Constitution de 2003 rend explicite l'intégration de la CDE dans la législation nationale. Plusieurs articles de cette loi respectent les droits des enfants conformément aux exigences du Comité des droits de l'enfant, particulièrement les articles 27 et 28.⁴³ Depuis les recommandations du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement et la société civile interviennent activement pour améliorer la situation de nombreux enfants, notamment auprès des enfants orphelins et vulnérables, des enfants vivant dans la rue, des enfants atteints d'un handicap et des enfants en conflit avec la loi. Des lois nationales ont été mises en vigueur pour assurer une meilleure protection de certaines catégories d'enfants vulnérables, mais il n'en demeure pas moins que, tel que conseillé par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales, il serait intéressant de promulguer rapidement un code de protection de l'enfant plus exhaustif.⁴⁴

B. Les acteurs impliqués

Le Ministère du Genre et de la Promotion de la femme (MIGEPROF) est un ministère phare dans la protection et le soutien aux enfants au Rwanda. Ce ministère a d'ailleurs instauré un programme national de l'enfant (PNE). La Commission nationale des droits de l'homme, mise en place en 1999 dans un mouvement de rétablissement des droits de la personne à la suite du génocide, est chargée d'examiner et de dénoncer les violations des droits de la personne commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par les organes de l'État et par des individus sous le couvert de l'État. Le Conseil national de la jeunesse du Rwanda s'assure, à travers sa Commission aux juniors, que les droits des enfants sont respectés. Sous l'égide de la Commission nationale des droits de la personne, un observatoire des droits de l'enfant a été mis sur pied en 2006, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant. L'observatoire est chargé d'assurer et d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'enfant, de prévenir leurs violations et d'entreprendre un plaidoyer pour encourager leur respect.⁴⁵ La Stratégie de réduction de la pauvreté du gouvernement, menée en partenariat avec plusieurs agences des Nations Unies, pour la période 2008 – 2012, prévoit les lignes directrices de plusieurs politiques qui auraient un impact sur le développement de l'enfant. Cette stratégie vise plusieurs objectifs, parmi lesquels l'atteinte de l'éducation pour tous, une plus grande participation des enfants dans les processus

décisionnels et une meilleure protection des enfants contre le VIH/sida.⁴⁶

Au Rwanda, les Nations Unies pilotent une initiative intitulée « Unis dans l'action » depuis janvier 2008, où huit agences coordonnent leurs activités et tentent d'harmoniser leurs budgets, la logistique et les ressources humaines afin de rendre leurs efforts plus efficaces.⁴⁷ Trois de ces agences ont mis en place un sous-groupe de travail sur les droits de la personne en 2008, pour permettre une meilleure coordination des activités avec le gouvernement et une application transversale des droits de la personne dans les activités des Nations Unies au Rwanda.⁴⁸ De même, l'UNICEF rappelle que les programmes de développement orientés vers les enfants se doivent d'être menés en collaboration avec les différentes agences concernées pour être efficaces.⁴⁹

La société civile et les organisations à caractère religieux nationales et internationales, dont la présence ne cesse de croître depuis la fin du génocide, jouent un rôle prépondérant auprès des enfants au Rwanda. Elles effectuent un travail important, en collaboration avec la communauté internationale, auprès des enfants orphelins et vulnérables, notamment par le biais de mécanismes de remplacements communautaires. Par exemple, un groupe de 35 centres pour handicapés est géré principalement par un collectif d'œuvres et d'associations caritatives qui collaborent et échangent de l'information.⁵⁰ Certaines organisations, qui travaillent dans le domaine des droits de la personne, expriment cependant une crainte d'être perçues comme ayant un parti-pris religieux ou politique, ce qui empêche certains membres de la communauté de s'investir sans réserve à leurs côtés.⁵¹

C. L'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Le principe de non-discrimination (Article 2) :

La Constitution du Rwanda énonce clairement que le principe de non-discrimination doit être respecté. Le préambule et l'article 11 de la Constitution prohibent toutes formes de discriminations basées, entre autres, sur la race, l'ethnie, la couleur de la peau, le sexe, l'origine sociale, la religion, la langue, la situation économique ou sociale et les capacités physiques ou mentales.⁵² De plus, la *Loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination*

et pratique de sectarisme prévoit l'application de sanctions envers quiconque commet un acte discriminatoire.⁵³ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant exprimait malgré tout des inquiétudes quant aux discriminations fréquentes commises envers les enfants vulnérables, notamment les enfants non accompagnés, autochtones, vivant avec un handicap et issus d'une zone rurale. Le pays a depuis modifié et adopté certaines lois et politiques nationales qui améliorent la situation de certains enfants, notamment les enfants atteints d'un handicap et les enfants non accompagnés.

- La discrimination fondée sur le genre

La Constitution établit l'égalité entre hommes et femmes et précise que les femmes occupent la même place que les hommes au sein de la famille. La Constitution a aussi institué l'Observatoire du genre qui doit, entre autres, formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions gouvernementales à cet égard.⁵⁴ Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les inégalités dont les filles étaient victimes.⁵⁵ La société civile locale déplore que, malgré l'existence de lois qui assurent l'égalité des sexes, certaines autres dispositions maintiennent des discriminations notoires. Par exemple, la *Loi n° 42-1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil* (ci-après *Code civil*) consacre le mari comme « chef de la communauté conjugale ».⁵⁶ Cette loi semble expliquer en partie pourquoi plus de 60% des Rwandaises déclarent devoir obéir à leur mari en tout temps et que 75% des femmes refusent de révéler toute situation de violence subie dans le cadre de leur vie conjugale, sauf en cas extrême.⁵⁷ Si les lois concernant les unions civiles prévoient des mesures de protection quant au droit à la propriété, les mariages coutumiers n'offrent pas les mêmes droits aux épouses, alors qu'ils représentent la grande majorité des unions maritales dans le pays. Cela est particulièrement problématique pour les femmes, puisqu'une étude menée en 2007 par la Ligue des droits de la personne dans les Grands Lacs révèle que 70,6% des individus interrogés croient que, selon la culture, une veuve ou une fille ne peut hériter des biens de la famille.⁵⁸

Les efforts constants des groupes locaux de femmes et du gouvernement, qui intègre la dimension genre dans les nouveaux textes de lois et politiques nationales, notamment celles de réduction de la pauvreté, de santé et d'éducation, contribuent fortement à la diminution des discriminations subies par les filles au Rwanda.⁵⁹ En ce sens, des progrès sont constatés concernant le taux de

scolarisation des filles, qui est supérieur de 3% à celui des garçons au niveau primaire et égal au niveau secondaire.⁶⁰

- La discrimination envers les enfants nés hors-mariage

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales, notait avec inquiétude que les enfants nés hors-mariage ne bénéficiaient pas de la pleine jouissance de leurs droits.⁶¹ Les enfants conçus à l'issue d'un abus sexuel lors du génocide sont fortement discriminés; ils sont parfois surnommés « enfants de la haine », « enfants des ennemis » ou « enfants de démons ». ⁶² Ces enfants vivent une situation très difficile étant donné les traumatismes laissés par ces violences. Ils sont ainsi régulièrement discriminés par la communauté, mais aussi par leur mère qui voit en eux les descendants des génocidaires, ce qui rappelle des souvenirs douloureux.⁶³ Ils sont aussi victimes de discrimination de la part des autres enfants et des enseignants à l'école.⁶⁴

- La discrimination entre enfants des régions rurales ou urbaines

Dans le cas des enfants issus des milieux urbains et ruraux, il s'agit davantage d'une inégalité quant à l'accès et la qualité des services sociaux de base disponibles, que d'une discrimination. Par exemple, les populations urbaines ont un meilleur accès à l'eau potable de qualité dans une proportion de 92%, contre 56 % en milieu rural, et à des installations sanitaires, à 56% contre 38%.⁶⁵ Il est mentionné par différents organismes que des discriminations basées sur le milieu de vie existent, mais aucune information précise n'est disponible afin de déterminer comment elles se traduisent, combien de personnes en sont victimes et quelles sont les actions menées pour améliorer la situation. La Commission pour l'élimination des discriminations envers les femmes soumet en mai 2008 une série de questions au gouvernement, dont plusieurs concernent la situation des femmes et des enfants en milieu rural et la situation de la population twa, ce qui confirme qu'il existe bel et bien des formes de discrimination, mais que l'information n'est pas disponible.⁶⁶

- La discrimination envers les enfants migrants/réfugiés

La Loi n° 29/2006 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant la Loi n° 34/2001 du 5 juillet 2001 sur les réfugiés (ci-après *Loi sur les réfugiés*) stipule que les réfugiés doivent être traités sans aucune discrimination.⁶⁷ Il n'y a pas d'information pertinente permettant de conclure à l'existence d'une discrimination des personnes réfugiées au

Rwanda. Encore une fois, il s'agit plutôt d'un accès inégal aux services de base disponibles dans les camps. Par exemple, l'éducation reçue dans les camps, n'équivaut pas à celle offerte dans les écoles publiques en dehors de ces camps. Dans ses observations finales de 2004, le Comité des droits de l'enfant recommandait à l'État de garantir l'ensemble des droits prévus par la CDE indifféremment à tous les enfants sous sa responsabilité et de privilégier les services sociaux tournés vers les plus vulnérables et les enfants marginalisés.⁶⁸ Pour les quelques enfants qui ont accès aux écoles rwandaises en dehors des camps, les familles déplorent qu'une fois de retour dans leur pays, les enfants réfugiés n'auront pas reçu la même éducation que les autres enfants, en raison d'un curriculum d'enseignement différent. De plus, les écoles accessibles aux réfugiés sont parfois très éloignées des camps, et les familles sont inquiètes devant les dangers potentiels d'enlèvements et d'agressions sexuelles.⁶⁹

Bien qu'il n'y ait pas officiellement de populations déplacées internes au Rwanda, certaines ONG relatent des cas de familles qui sont appelées à se déplacer à la suite à l'expansion urbaine, notamment à Kigali. Par exemple, dans le quartier Sainte-Famille de Kigali, 65 familles avec un total de 131 enfants sont déplacées de juillet à septembre 2008 en raison d'un projet d'expansion urbaine. En plus d'empêcher certains ménages de poursuivre leurs activités économiques, ce déplacement interrompt la scolarité de plusieurs des enfants.⁷⁰

- La discrimination envers les enfants des minorités ethniques/religieuses

Il est remarqué que des tensions entre les groupes ethniques se font encore sentir parmi les enfants dans les établissements scolaires. Ces préjugés ethniques sont généralement issus du cercle familial, mais on signale aussi que certains professeurs y contribuent.⁷¹ Les discriminations touchent aussi les enfants de la minorité twa. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le sort des enfants autochtones, dont l'accès aux services essentiels n'était pas facilité. Le Comité des droits de l'enfant évaluait que les soins de santé, l'éducation, les droits à la survie, au développement, à la culture et à la non-discrimination étaient des droits auxquels ces enfants n'avaient pas accès.⁷² Aujourd'hui, le problème n'est toujours pas réglé, puisque la situation de pauvreté dans laquelle vivent ces enfants favorise les discriminations, particulièrement en milieu scolaire, mais exacerbe également les inégalités quant à l'accès aux soins de santé. Il

est estimé que 51% des enfants twas ne sont jamais allés à l'école et que le taux d'abandon est de 56% versus 5% pour l'ensemble des enfants du Rwanda.⁷³ Ainsi, en mars 2005, on dénombre seulement 80 élèves de la communauté twa dans les écoles secondaires de tout le pays.⁷⁴ En ce qui concerne les soins de santé, les parents n'ont pas de moyens financiers suffisants pour payer les frais et les médicaments. Ils ne sont pas en mesure de fournir une alimentation variée à leurs enfants qui souffrent fréquemment de malnutrition grave. Peu d'entre eux sont vaccinés, et sont ainsi davantage susceptibles de décéder avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans.⁷⁵ Mises à part les lois générales abordant les notions de discrimination, il n'existe pas de lois spécifiques protégeant les peuples autochtones au Rwanda, et pour l'instant, il n'y a aucune information disponible sur l'existence de programmes ou de projets gouvernementaux susceptibles d'améliorer cette situation.

- La discrimination envers les enfants vivant avec un handicap

En 2003, la Politique nationale sur les orphelins et les enfants vulnérables reconnaissait les droits des enfants vivants avec un handicap.⁷⁶ Cependant, malgré les politiques et les lois existantes, les enfants vivant avec un handicap restent victimes de discriminations, qui se manifestent notamment, par un manque d'accès aux services et aux soins de base. Par exemple, de nombreux enfants dans cette situation sont exclus du système éducatif, car les installations ne sont pas adaptées à leurs besoins, surtout dans les régions rurales et les régions de collines. Ceci se reflète aussi par un très faible taux d'enfants et d'adultes handicapés accédant au niveau du secondaire et universitaire. Les parents d'enfants vivant avec des handicaps mentaux ont tendance à cacher leur enfant, à cause d'un sentiment de honte.⁷⁷ Le Comité des droits de l'enfant recommandait au Rwanda de prendre toutes les mesures spécifiques pour venir en aide aux enfants handicapés, notamment par la recherche de données statistiques pertinentes, par la mise en place de programmes de dépistage précoce et d'éducation spécialisée, par l'élaboration de campagnes de sensibilisation de la population aux droits et aux besoins de ces enfants, tout en accroissant les ressources financières allouées aux services spécifiquement orientés vers cette population cible.⁷⁸ Pour la première fois en 2002, lors du troisième recensement général de la population et de l'habitat au Rwanda, le Service national de recensement inclut une question sur le nombre de personnes avec un handicap. Seulement 3,9% de la population déclare héberger une personne avec un handicap majeur. En février 2005, le service

national de recensement révèle que 6,9% de la population présentent une déficience motrice.⁷⁹

La *Loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général* (ci-après *Loi portant protection des personnes handicapées en général*) défend, entre autres, le principe d'un accès égal à l'éducation.⁸⁰ Cette loi prévoit aussi des sanctions à l'encontre de ceux qui briment le droit des personnes vivant avec un handicap.⁸¹ Des mesures générales de prévention du handicap sont prises en charge par le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Éducation, en plus de la formation de personnel spécialisé et de la construction de centres de réhabilitation. Les enfants sont pris en charge dans des écoles spécialisées et des écoles inclusives avec l'appui de l'ONG Handicap International et ses partenaires. Cette dernière distribue également du matériel approprié à ces enfants, en collaboration avec le Ministère de la Santé et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.⁸² L'Association générale des handicapés au Rwanda (AGHR) fait également la promotion des droits des personnes vivant avec un handicap en apportant des services à 17 642 personnes.⁸³ Suite aux nombreuses initiatives et aux recherches élaborées par le gouvernement et la société civile pour la sensibilisation des parents et de la société rwandaise, de plus en plus d'enfants sortent de l'isolement dans lequel ils étaient confinés. Toutefois, beaucoup reste à être accompli pour enrayer la discrimination à l'égard de ce groupe.⁸⁴

2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Article 3*) :

La Commission nationale de l'enfance s'assure que le gouvernement prend en compte la protection et le bien-être de l'enfant dans les processus de prise de décision.⁸⁵ Or, il n'existe pas de plateforme commune sur laquelle les acteurs gouvernementaux pourraient se fier pour que le meilleur intérêt de l'enfant soit toujours pris en compte.⁸⁶ Ce n'est que lorsque des mesures judiciaires ou administratives sont prises à son égard qu'un enfant doit être entendu, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses proches.⁸⁷ Les articles 27 et 28 de la Constitution assurent la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, peu importe la situation. D'autres textes de loi garantissent également ce principe, notamment la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences* qui mentionne clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité dans toutes décisions susceptibles de le concerner.⁸⁸ De plus, la politique nationale pour les

orphelins et autres enfants vulnérables, le projet du Ministère de la Justice en faveur des enfants en prison et la mise en place au sein du ministère, d'un service spécialisé pour les enfants en conflit avec la loi sont autant d'initiatives pour faire la promotion l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant accueillait les efforts du gouvernement et suggérait de faire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant la norme, tant dans les lois et les budgets, que dans les décisions judiciaires et administratives et les services destinés aux enfants.⁸⁹

3. Le principe du développement de l'enfant (*Article 6*) :

- La santé

Les maladies et problèmes de santé les plus fréquents au Rwanda sont le paludisme, la tuberculose, les maladies diarrhéiques et la fièvre typhoïde.⁹⁰ Le Rwanda a accompli d'énormes progrès dans le domaine de la santé après le génocide, qui a détruit de nombreuses infrastructures et causé le décès de la grande majorité du personnel de la santé. Par exemple, près de tous les enfants âgés de moins d'un an ont reçu les principaux vaccins tels que ceux contre la tuberculose, la diphtérie, la poliomyélite et l'hépatite B.⁹¹ En revanche, seulement 13% des enfants dorment sous une moustiquaire imprégnée d'insecticides, alors que le paludisme est la première cause de mortalité infantile.⁹² Selon le rapport de 2008 sur la situation des enfants dans le monde réalisé par l'UNICEF, le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans est de 160 décès pour 1 000 enfants, et pour les enfants âgés de moins d'un an, il est de 98 décès pour 1 000 enfants. Ces chiffres dénotent une légère amélioration par rapport à la situation constatée 10 années plus tôt, où les taux étaient respectivement de 176 et de 106 décès pour 1 000 enfants.⁹³ Selon les estimations des Nations Unies fournies en 2008, on compte un médecin pour 50 000 habitants et une infirmière pour 3 900 habitants.⁹⁴

On dénombre plus de 93 000 enfants souffrant d'un handicap physique au Rwanda. À la suite du génocide de 1994, le gouvernement met en place l'Institut supérieur de santé de Kigali, en charge, entre autres, des soins aux handicapés physiques et mentaux.⁹⁵ Dans les régions plus reculées, l'appareillage et les soins sont principalement le fait d'organisations de la société civile et de groupes religieux. Il est estimé que 10% des personnes handicapées

bénéficient d'un appui. Plusieurs enfants, qui ont assisté aux actes de violence lors du conflit, souffrent de séquelles psychologiques et de traumatismes. Un des indicateurs les plus significatifs des ces traumatismes consécutifs au génocide est le taux élevé de personnes atteintes d'épilepsie, qui atteindrait 4,9% de la population, selon une étude menée par le Ministère de la Santé et l'Organisation mondiale de la Santé en 2006. Ce taux est 5 à 10 fois plus élevé que dans les pays industrialisés. De plus, l'étude révèle un taux d'épilepsie particulièrement important chez les enfants et les jeunes de moins de 19 ans, puisqu'il atteint 12,6%.⁹⁶ Le gouvernement a mis en place cinq centres à Kigali et Ndera pour personnes présentant des déficiences mentales et problèmes psychologiques. Cependant, devant l'ampleur du problème et le manque de professionnels de la santé qualifiés pour intervenir avec ce public, les services restent insuffisants.⁹⁷

En 2007, la part du budget alloué à la santé est de 3,5%, ce qui constitue la plus faible allocation en cinq ans.⁹⁸ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant accueillait favorablement la Politique nationale de la santé de 2000 et l'initiative Vision 2020, mais était préoccupé par le manque persistant de ressources financières et de personnel qualifié, ainsi que par le nombre important de décès infantiles causés par les maladies de la petite enfance.⁹⁹ Depuis les observations finales, de nombreux programmes et politiques permettent d'améliorer la situation des enfants. Par exemple, une politique nationale du Ministère de la Santé favorise l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire en proposant la prise en charge complète du traitement des maladies infantiles mais également en améliorant la prévention de ces maladies, notamment par la mise en place du programme élargi de vaccination (PEV).¹⁰⁰ Ce dernier contribue efficacement à améliorer la couverture vaccinale nationale, car en 2006, la quasi-totalité des enfants étaient vaccinés contre les maladies de la petite enfance. Ces résultats encourageants font du Rwanda l'un des pays les plus immunisés de la région. Avec des taux de vaccination de plus de 95% chez les enfants âgés de moins d'un an, le Rwanda se situe bien au-dessus de la moyenne de l'Afrique subsaharienne.¹⁰¹ Selon l'enquête démographique et de santé 2005, 30% des cas de paludisme concernent des enfants de moins de cinq ans. De plus les enfants de moins de cinq ans représentent 35% de tous les décès causés par cette maladie. Selon l'enquête menée en 2007 et 2008, la situation est particulièrement alarmante en milieu rural, où ce taux est plus élevé.¹⁰² Dans le but de lutter contre cette

maladie, un plan stratégique de lutte contre le paludisme 2005-2010 a été défini avec, comme objectif, la réduction du nombre de décès des moins de cinq ans par la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides.¹⁰³ En plus de ces programmes, l'accent a été mis sur l'accessibilité géographique des soins : des nouveaux centres de soins de santé ont été construits, permettant à près de 75% de la population de vivre à moins de cinq kilomètres d'un prestataire de soins.¹⁰⁴

Selon l'Enquête intermédiaire démographique et sanitaire de 2007-2008, les soins prénataux semblent très accessibles, avec 95,8% des femmes enceintes bénéficiant d'un suivi médical prénatal. Il est estimé que 52,1% des femmes accouchent avec l'aide d'un professionnel de la santé. Malgré ce taux relativement faible, il n'en demeure pas moins qu'un net progrès est constaté comparativement à l'enquête précédente de 2005, alors que seulement 39% des femmes étaient assistées lors de l'accouchement. Il existe des différences importantes entre les situations en milieu rural et urbain, puisque seules 49% des femmes en milieu rural sont assistées alors que 70% sont assistées en milieu urbain. L'enquête révèle, par ailleurs, que 67% des filles de moins de 20 ans ont recours à une assistance médicale à l'accouchement.¹⁰⁵ Il reste des défis à relever en matière de santé, mais il est possible de constater que le Rwanda est sur la bonne voie, puisque le taux de mortalité infanto-juvénile est à son plus bas niveau en 25 ans.¹⁰⁶ Les avancées en matière de santé sont nombreuses et sont le résultat d'une collaboration importante entre le gouvernement, la communauté internationale et les partenaires locaux.

- La nutrition

Au Rwanda, la malnutrition affecte de nombreux enfants sous différentes formes. Ainsi, 23% des enfants âgés de moins de cinq ans souffrent d'une insuffisance pondérale de manière modérée à sévère et 4% d'entre eux, d'une insuffisance pondérale sévère. L'émaciation touche 4% des enfants et 45% connaissent un retard de croissance modéré à sévère.¹⁰⁷ Les dernières observations du Comité des droits de l'enfant dénotaient une préoccupation forte quant au problème de malnutrition, considéré comme un défi majeur pour le pays.¹⁰⁸

En 2005, le Rwanda met en place une politique nationale de nutrition, dont l'objectif principal est d'améliorer la situation nutritionnelle de la population, et particulièrement celle des mères et des enfants.¹⁰⁹ Le pays a, en outre, adopté une série de stratégies qui

s'appuient sur le renforcement de l'engagement politique, sur la promotion de l'alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant, sur l'extension du programme nutritionnel à base communautaire, sur la promotion de la sécurité alimentaire dans les ménages et sur la prise en charge nutritionnelle des personnes vivant avec le VIH/sida.¹¹⁰ Malgré cet ensemble d'initiatives, la malnutrition persiste : près de la moitié des enfants du Rwanda sont victimes de malnutrition chronique. La flambée du coût des aliments de base fait en sorte que plus de la moitié des ménages sont en situation, soit d'insécurité alimentaire, soit de vulnérabilité. En plus de devoir subir la fluctuation globale du prix des aliments, le Rwanda est régulièrement confronté à des catastrophes naturelles, ainsi qu'à une réduction ahurissante des superficies cultivables. En revanche, des initiatives menées en collaboration avec l'UNICEF ont permis d'améliorer certaines carences, notamment en vitamine A. Ainsi, 97% des enfants âgés de moins de cinq ans ont reçu des suppléments en vitamine A, leur permettant d'accroître leur immunité.¹¹¹ De plus, 88% des ménages consomment du sel iodé, ou sel de réhydratation, évitant ainsi un des risques majeurs pour les enfants en croissance, notamment dans des zones sujettes aux maladies diarrhéiques.¹¹² Néanmoins, malgré ces efforts, le Rwanda reste dans une situation difficile, principalement en raison de la pauvreté qui touche la population. Il doit s'ajuster le mieux possible afin d'être en mesure d'améliorer le statut nutritionnel des enfants.

- Le VIH/sida

Avant le génocide de 1994, le taux de prévalence du VIH dans les zones rurales du Rwanda était de 2,2%, mais trois ans plus tard, il bondit à 11,1%.¹¹³ Les conclusions tirées par les Nations-Unies au lendemain du génocide font part des violences sexuelles comme arme de guerre pour terroriser la population. Ainsi, ces violences sexuelles multiples ont permis la propagation rapide du VIH sur l'ensemble du territoire.¹¹⁴ Des efforts concertés du gouvernement et de la société civile pour lutter contre la propagation du sida font qu'en 2005, le taux de séroprévalence des rwandais âgés de 15 à 49 ans se situe à 3,1%.¹¹⁵ On estime qu'entre 14 000 et 15 000 enfants sont séropositifs.¹¹⁶ À Kigali, 26% des enfants séropositifs décèdent avant leur premier anniversaire, 45% après deux ans, et 62% après cinq ans.¹¹⁷ Les complications liées au sida sont en partie responsables du nombre important d'orphelins dans le pays, avec, en 2005, 210 000 enfants orphelins du sida.¹¹⁸ Selon le Centre de recherche et de traitement du sida, 3 252 enfants sont sous traitements

antirétroviraux en 2007.¹¹⁹ Dans ses observations finales de 2004, le Comité des droits de l'enfant accueillait favorablement différentes mesures prises pour lutter contre la pandémie, comme le Plan stratégique de lutte contre le VIH/sida auprès de la jeunesse 2002-2006, la création du Ministère d'État en charge de la protection contre le VIH/sida et la création d'une Commission nationale de lutte contre le sida (CNLS) en 2000. Toutefois, il était inquiet du taux de prévalence élevé chez les enfants et du nombre élevé d'enfants orphelins qui ne bénéficiaient pas de mesures de protection de remplacement.¹²⁰

Depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant, le Rwanda a fait d'énormes progrès dans la lutte contre le VIH/sida. Le Conseil national de lutte contre le sida effectue un travail de sensibilisation, coordonné à plusieurs niveaux et décentralisé, en partenariat avec de nombreux acteurs, parmi lesquels on peut citer, entre autres, le Réseau des personnes vivant avec le VIH, le Forum des ONG sur la lutte contre le VIH, le Conseil national des femmes, le Conseil national des jeunes, le Forum des réseaux religieux et l'Association des personnes vivant avec un handicap.¹²¹ Le Conseil national de lutte contre le sida et ses partenaires organisent, notamment, des formations à l'intention des représentants des organisations à base communautaire sur la lutte contre le VIH/sida, des campagnes nationales et des journées internationales de lutte contre le sida. Ils développent également des programmes qui ciblent des catégories de la population, comme le programme *Abajene* (destiné aux enfants).¹²² Grâce au programme *Abajene*, les parents et les enfants sont sensibilisés à l'importance de l'éducation sexuelle, au sida ou à la santé de la reproduction. Le gouvernement propose des tests de dépistage gratuits. Toutefois, la crainte d'un résultat positif et de la stigmatisation qui s'ensuit fait en sorte que les tests de dépistage demeurent impopulaires.¹²³ A l'heure actuelle, plus de la moitié des personnes qui en ont besoin sont sous traitements antirétroviraux, ce qui représente l'une des couvertures les plus élevées de la région d'Afrique subsaharienne.¹²⁴ Les antirétroviraux sont d'ailleurs administrés gratuitement au Rwanda depuis 2005.¹²⁵ Un plan national de prévention du VIH élaboré pour la période 2005-2009 prévoit une série d'activités visant à renforcer les mesures de prévention de la transmission du VIH, notamment de la mère à l'enfant, mais aussi à faciliter l'accès à des mesures de prévention à faible coût, particulièrement pour les personnes vulnérables.¹²⁶ En 2007, les centres de prévention de la transmission de la mère à l'enfant

(PTME) sont au nombre de 281, alors qu'ils ne sont que 149 en 2005. Le nombre d'enfants testés, quant à lui, est passé de 877 en 2005 à 3 788 en septembre 2007.¹²⁷ En somme, le Rwanda est un des seuls pays africains qui connaît un ralentissement de l'épidémie du VIH/sida au sein de sa population, et plus particulièrement chez les enfants, ce qui peut être attribué aux efforts de sensibilisation et aux différents programmes en matière de prévention du VIH menés par le gouvernement et ses partenaires locaux et internationaux.¹²⁸

- La santé reproductive

Au Rwanda, l'indice de fécondité est de 6,0 enfants par femme, et les filles âgées de 15 ans à 19 ans ne contribuent seulement qu'à 4% de la fécondité totale.¹²⁹ Le trilinguisme complique parfois l'éducation sexuelle, car les enseignants qui ne s'expriment couramment que dans une seule de ces trois langues ne sont pas toujours en mesure de répondre aux questions pointues de leurs élèves. De plus, on dénote un manque d'instruction et de connaissances des enseignants qui ne reçoivent aucun complément de formation spécifique sur ce sujet.¹³⁰ Le Comité des droits de l'enfant encourageait l'élaboration d'une définition des besoins sanitaires des adolescents, en prenant en compte leurs demandes et en mettant l'accent sur la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces, de même que sur des services de santé mentale adaptés aux adolescents. À la suite de ces observations, le Ministère de la Jeunesse, en partenariat avec le FNUAP, met en place trois centres de santé reproductive (à Rusisi, à Kurungi et à Nigatare) spécialement orientés vers les enfants. Ces centres créent un espace favorable au dialogue et attirent plusieurs enfants qui s'y sentent plus à l'aise pour demander conseil et recevoir des services que dans les centres de santé ouverts à toute la population. On remarque, par ailleurs, un renforcement des capacités et des connaissances des enfants qui fréquentent ces centres.¹³¹ En 2003, le gouvernement met en place une Politique nationale de santé de la reproduction qui promeut, entre autres, les différentes méthodes de contraception pour diminuer le nombre de grossesses non désirées, mais également pour réduire le risque d'IST et du VIH/sida. En 2005, cette initiative est renforcée par la politique nationale sur les préservatifs, qui vise à améliorer et à banaliser leur utilisation au sein de la population.¹³² Ainsi, chez les femmes mariées, l'utilisation des méthodes contraceptives explose et passe de 4% en 2003 à 27% en 2008.¹³³ Devant les problèmes d'éducation en santé reproductive en milieu scolaire, des clubs de jeunes dans différentes langues sont créés pour favoriser les échanges autour des questions

liées à la sexualité.¹³⁴ Les tabous entourant la sexualité sont encore très présents, mais semblent peu à peu se dissiper, particulièrement chez les enfants qui fréquentent les centres d'information pour la jeunesse.

Les pratiques coutumières au Rwanda sont encadrées légalement par la Constitution qui prévoit que les coutumes contraires aux droits de la personne ne sont pas légales.¹³⁵ Ceci étant dit, le Bureau international des droits des enfants ne détient aucune information à propos des mutilations génitales féminines permettant d'évaluer la situation.

- L'éducation

Le conflit de 1994 a affaibli le système scolaire rwandais : plus de 3 000 professeurs sont décédés ou ont été forcés de fuir le pays, et 600 écoles primaires ont été détruites. Au sortir de la période de transition vers la paix, plusieurs écoles sont en piètre état. Les enseignants n'ont reçu qu'une formation rapide et ne disposent pas des qualifications nécessaires pour assumer leurs responsabilités professionnelles.¹³⁶ Le gouvernement fait alors de l'éducation une priorité et instaure un programme d'éducation à la paix dans les écoles primaires du pays.¹³⁷ En 2004, le Comité des droits de l'enfant félicitait le gouvernement pour l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, tel que prévu par la constitution, ainsi que pour la scolarisation égalitaire des filles et garçons.¹³⁸ Cependant, quelques facteurs restent préoccupants, notamment le nombre important d'abandons, de redoublements, le manque d'enseignants qualifiés et le manque de matériel pédagogique adéquat.¹³⁹ Le Comité des droits de l'enfant recommandait, entre autres, d'assurer l'accès égalitaire à l'école, de bonifier la qualité de l'enseignement et le système de gestion interne, et d'améliorer les infrastructures scolaires et la fourniture de matériel pédagogique.¹⁴⁰ L'éducation primaire de base gratuite comprend six ans d'école primaire et trois années d'apprentissage technique pour les enfants de 6 à 13 ans.¹⁴¹ Si la fréquentation de l'école primaire est de 95% pour les garçons et de 97% pour les filles, il n'en demeure pas moins qu'en 2006, seuls 46% des enfants inscrits terminent leur cinquième année du primaire.¹⁴² D'ailleurs, nombreux sont les enfants vulnérables et orphelins qui ne vont pas à l'école, et leur taux d'interruption scolaire est élevé.¹⁴³ Bien que le taux d'accès à l'éducation des filles soit aussi élevé que celui des garçons, on remarque encore certaines inégalités au niveau de l'enseignement. Les filles abandonnent plus fréquemment l'école que

les garçons, et beaucoup moins de filles sont inscrites dans les programmes d'études scientifiques : on en dénombre à peine 4 138, contre 13 282 garçons.¹⁴⁴ Par ailleurs, les enseignants sont surchargés de travail, comme le montre le ratio élèves - enseignants qui est d'un professeur pour 64 élèves.¹⁴⁵ Le manque de personnel qualifié a de nombreuses conséquences, notamment le redoublement d'un enfant sur cinq.¹⁴⁶ De plus, peu d'enfants poursuivent leurs études secondaires ; seulement 5% des enfants, sans distinction de sexe, fréquentent un établissement scolaire secondaire.¹⁴⁷ Pour le moment, seule l'école primaire est gratuite, mais le gouvernement entend faire en sorte que les trois années supplémentaires au niveau secondaire le deviennent, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'enfants de poursuivre leurs études.¹⁴⁸ À partir de quatre ans, et pour une durée de trois ans, il existe un programme préscolaire, mais qui est uniquement dispensé dans des établissements privés, ce qui constitue, de fait, une forme de discrimination financière.¹⁴⁹ En 2007, la part du budget alloué à l'éducation était de 13,2%. Cette part croît chaque année, ce qui permet le développement de nombreuses initiatives dans ce domaine.¹⁵⁰ Le gouvernement souhaite augmenter les moyens accordés au système éducatif, de telle sorte que l'éducation représente 30% du budget national à moyen terme, afin de faire face à tous les défis posés par l'éducation des enfants, et pour pleinement parvenir à rencontrer tous les objectifs fixés.¹⁵¹

Depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement consacre de nombreux efforts au secteur de l'éducation. Le plan stratégique du gouvernement relatif à l'éducation pour la période 2005-2010 rappelle son importance pour combattre l'analphabétisme et pour favoriser le développement socio-économique.¹⁵² Le gouvernement tente d'améliorer les taux de rétention scolaire et la qualité de l'enseignement. Les grandes priorités du Ministère de l'Éducation sont la gratuité scolaire complète, l'éducation des filles, le VIH/sida et le trilinguisme. Pour remédier à la situation des redoublements, le gouvernement instaure des classes de rattrapage dans trois provinces.¹⁵³ En 2008, face au constat de la faible qualité de l'enseignement secondaire, le gouvernement forme 620 professeurs et gestionnaires au niveau secondaire, afin de permettre une meilleure gestion et une meilleure qualité de l'enseignement à ce niveau.¹⁵⁴ La politique éducative s'oriente progressivement vers un renforcement de l'enseignement des sciences, de la technologie et des mathématiques, dans l'objectif de poser les bases d'une économie orientée vers la technologie.¹⁵⁵

L'éducation des filles est une priorité au Rwanda et se reflète à travers le principe « éduquer la fille équivaut à éduquer la nation ». Le gouvernement tente de favoriser leur participation, notamment par le biais de programmes scientifiques et technologiques, de campagnes de sensibilisation et de bourses d'études.¹⁵⁶

Les enfants vivant avec un handicap bénéficient de mesures spéciales lorsqu'ils ne peuvent pas être intégrés dans les classes régulières. L'État, par le biais du Ministère de l'Éducation et des centres de prise en charge, met en place des classes spécialisées et des professeurs formés pour répondre adéquatement aux exigences posées par les différents types de handicaps. Il est aussi prévu que des examens adaptés soient disponibles pour les enfants qui ne peuvent pas passer les examens réguliers.¹⁵⁷ Le Ministère de l'Éducation met en place un Département pour l'éducation spéciale, afin de faciliter la scolarisation des personnes souffrant d'un handicap. Ce département dirige des instituts d'éducation spécialisée, qui se trouvent surtout dans la capitale, et dote les écoles de matériel scolaire spécifique aux besoins des étudiants. Il subsiste tout de même des disparités quant à l'accès à l'éducation, particulièrement dans les régions rurales, où plusieurs parents et organisations locales mettent en place des centres d'éducation pour ces enfants, à défaut d'écoles publiques spécialisées. Plusieurs organisations de la société civile appuient le gouvernement et l'éducation aux enfants handicapés à travers des projets d'éducation inclusive. L'organisation Handicap International appuie un collectif de 35 centres pour personnes handicapées, dont 25 pour les enfants, qui sont opérés par des associations, des groupes religieux et des individus. Des formations sont offertes pour les employés, afin d'assurer la qualité de la prise en charge.¹⁵⁸ De plus, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation, Handicap International réalise également la formation, la sensibilisation et l'accompagnement des enseignants et des élèves de 15 écoles primaires ordinaires pour qu'ils adoptent des méthodes inclusives et puissent ouvrir leurs classes aux enfants vivant avec un handicap et ayant des besoins éducatifs particuliers. Par ailleurs, quatre écoles spécialisées sont soutenues en vue d'améliorer leurs pratiques éducatives ce qui leur permettrait d'encourager une approche individualisée passant par des projets éducatifs individuels adaptés à chaque enfant. De même, Handicap International soutient les parents, le voisinage des enfants en situation de handicap et la communauté par une sensibilisation sur les droits et l'inclusion scolaire des enfants vivant avec un handicap ;

cette initiative permet de changer progressivement l'attitude de la société rwandaise à l'égard de ces enfants.¹⁵⁹

L'effort de reconstruction et de rétablissement des droits de la personne au pays crée un espace favorable à la mise en place de programmes novateurs. Par exemple, le gouvernement, en partenariat avec les agences des Nations Unies, instaure, en 2007, 54 écoles « amies des enfants », qui initient de nouvelles mesures dont la construction de bâtiments appropriés aux enfants, la formation de professeurs à des nouvelles méthodes d'enseignement, notamment le renforcement positif, au lieu de l'usage de châtiments corporels, la mise en place d'un programme d'alimentation à l'école et la création de jardins communautaires. Ces initiatives ont pour but de rendre les écoles plus attrayantes et accessibles à tous les enfants, dont ceux qui souffrent de handicaps, afin d'améliorer le taux de rétention et la qualité des services. Devant le succès rencontré par ce programme, le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, entend mener une campagne de cinq ans pour que ces écoles « amies des enfants » existent en plus grand nombre sur le territoire national.¹⁶⁰ De plus, un programme d'éducation civique sur les droits de la personne est instauré en mai 2008, et vise toutes les écoles primaires et secondaires du pays. Les professeurs ont reçu une formation et de la documentation sur les instruments nationaux, africains et internationaux de protection de l'enfant afin de pouvoir former les élèves concernant leurs droits. Les élèves sont invités à créer des clubs de protection des enfants dans certaines écoles.¹⁶¹ L'efficacité de ce programme n'a cependant pas encore été évaluée.¹⁶² Les activités parascolaires menées dans presque toutes les écoles du pays, telles que les clubs anti-sida, les clubs sportifs, les clubs sur le genre et pour la paix, témoignent de l'intérêt pour la participation des enfants à leur propre éducation. Parallèlement au renforcement de l'enseignement des technologies de la communication et de l'information, le gouvernement met en place un système de gestion de l'information associé à l'éducation qui sera lancé en 2009. Il permettra de comptabiliser toutes les statistiques relatives à l'éducation.¹⁶³ De plus, en septembre 2008, le programme « Un portable par enfant » est lancé afin que tous les étudiants puissent tirer profit des nouvelles technologies.¹⁶⁴ Toutefois, le gouvernement a réduit l'enseignement officiel à la langue anglaise en 2008, mais il précise que même si le kinyarwanda et le français ne sont plus des langues formelles en milieu scolaire, le trilinguisme continue d'être une valeur importante dans le curriculum.¹⁶⁵ Il sera intéressant

d'observer les résultats de cette nouvelle politique, surtout en ce qui concerne les défis à relever pour les enfants qui auront à apprendre une nouvelle langue. Au moment de rédiger ce rapport, le gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF, élabore une politique sur le développement de la petite enfance.¹⁶⁶

Dans le secteur de l'enseignement informel, plusieurs ONG offrent des apprentissages de métiers et des cours de rattrapage pour certains enfants vulnérables qui ont eu à délaissier les études pour subvenir à leurs besoins.¹⁶⁷ D'ailleurs, les ONG présentes dans le domaine de l'éducation forment un réseau d'ONG qui se rencontrent régulièrement avec le Ministère de l'Éducation, de façon à coordonner les activités et les programmes. Il semble cependant que, malgré les efforts de la société civile et du gouvernement dans le domaine de l'éducation, plusieurs enfants orphelins et vulnérables passent entre les mailles du filet. Certaines ONG effectuent un plaidoyer auprès du gouvernement pour qu'il y ait un accroissement des fonds accordés à la cause des enfants orphelins et vulnérables.¹⁶⁸

- La violence contre les enfants

La Constitution prévoit que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale » et que personne ne peut être victime de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁶⁹ Toutefois, il n'y a pas de loi spécifique interdisant les châtiments corporels. Les punitions et châtiments corporels sont légitimés dans l'enceinte familiale et légalisés par l'article 347 du *Code civil* qui garantit aux parents un droit de correction. Des protections limitées contre les abus sont cependant prévues par le *Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal* (ci-après *Code pénal*) et par la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences* qui interdisent les traitements cruels, des souffrances « atroces », ainsi que les punitions inhumaines et dégradantes.¹⁷⁰ À l'école, l'usage de châtiments corporels comme mesure disciplinaire par les enseignants n'est pas non plus formellement interdit. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2004, était préoccupé par les violences commises envers les enfants, de plus en plus fréquentes au sein de la famille, des écoles et des institutions de prise en charge. Il soulignait que le manque de ressources financières et humaines dans les programmes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants ne permettait pas d'informer et de sensibiliser les individus de manière efficace au sujet de la violence familiale et des sévices sexuels, physiques et psychologiques.¹⁷¹

Suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, la Commission nationale des droits de la personne met en place des programmes d'éducation à la paix et de sensibilisation aux droits de la personne dans les écoles. Elle crée aussi l'observatoire des droits de l'enfant, qui opère dans le secteur communautaire à travers des Comités de protection des droits de l'enfant. En septembre 2008, on dénombre 109 comités, composés chacun de sept personnes, dont un représentant enfant, et pouvant compter sur l'appui du gouvernement, de la société civile et de certaines ONG internationales.¹⁷² Ceux-ci jouent le rôle de mécanismes d'identification, de suivi et de protection des droits de l'enfant en essayant de trouver des solutions communautaires, par exemple par le biais de la médiation. Lorsque les cas de violence requièrent une assistance juridique, les enfants peuvent être assistés par des organismes locaux qui offrent ce type de services.¹⁷³ Dans les cas de violences plus graves, les comités sectoriels transmettent l'information au niveau national, où un Comité de protection de droits de l'enfant traite le cas et tente de trouver des solutions adéquates.¹⁷⁴ Le Comité national, composé de 18 personnes, se rencontre tous les deux mois pour évaluer la situation des enfants dans chacun des districts. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'impact de ce programme, le gouvernement se dit satisfait de la participation communautaire, et du nombre de plaintes et de cas de violations traités par les comités sectoriels. Le gouvernement prévoit de mettre ce système en œuvre à l'échelle du pays, c'est-à-dire dans les 416 secteurs existants.¹⁷⁵ Par ailleurs, un projet d'arrêté ministériel, portant sur le règlement général de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, est en cours d'adoption pour empêcher les punitions corporelles jugées démesurées envers les enfants, et prévoit la condamnation des enseignants qui usent de leur autorité pour punir physiquement leurs élèves.¹⁷⁶ Plusieurs efforts sont ainsi déployés pour lutter contre les violences envers les enfants, et il est à espérer que les mécanismes mis en place sauront être efficaces pour diminuer la fréquence des violences.

- Les abus sexuel

Selon le *Code pénal* et la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, toute forme d'abus sexuel est formellement interdite et peut être punie par une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un an à la perpétuité, en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels l'âge de la victime et le lien de l'agresseur avec la victime.¹⁷⁷ Toutefois, en pratique, il existe une certaine impunité, notamment

dans le cas d'abus commis sur des enfants. Même si le criminel est reconnu coupable et condamné, il ne purge généralement pas la totalité de sa peine, restant parfois seulement une semaine en prison. Les victimes sont rarement dédommagées, alors qu'elles ne peuvent s'acquitter du coût élevé des frais judiciaires.¹⁷⁸ Les agressions sexuelles durant le génocide de 1994 sont reconnues comme des crimes de guerre et de génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.¹⁷⁹ De plus, ce sont désormais des griefs invocables devant le système de justice populaire, grâce à la révision de la *Loi organique n° 16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 modifiée et complétée par la loi organique n° 13/2008 du 19 mai 2008* qui élargit le mandat des tribunaux populaires locaux communément appelés juridictions *gacaca*, aux agressions et tortures sexuelles.¹⁸⁰ Il est révélé que 63% des garçons avouent avoir forcé une fille à une relation sexuelle, tandis que 93% des filles témoignent avoir été victimes d'une agression sexuelle. La quasi-totalité des crimes sexuels contre des enfants sont perpétrés par des hommes, dont 95% sont connus par leur victime. Dans 48,8% des cas, c'est un voisin ou un résidant de la même ville, dans 13,5%, c'est un membre de la famille, et dans 7,1%, ce sont des professeurs. Par ailleurs, de nombreux enfants commettent ces actes : 13,9% sont âgés de 14 à 18 ans, et 2,7% ont moins de 14 ans. Selon des études menées par l'Alliance internationale de Save the Children, 1 fille sur 10 se dit victime d'abus sexuels en milieu familial dans la dernière année. Les filles âgées de 12 à 19 ans apparaissent comme le groupe le plus à risque.¹⁸¹ À titre d'exemple, l'organisme local Haguruka a apporté une assistance juridique à 3 069 enfants victimes d'agressions sexuelles en 2006, et à 3 125 enfants en 2007, à travers ses six centres d'aide juridique.¹⁸² Les cas qui se retrouvent devant un tribunal concernent en majorité des victimes âgées de 14 ans et moins.¹⁸³ Bien que certains organismes possèdent des mécanismes de collecte d'information, le Rwanda ne dispose pas d'un système national de cueillette et d'évaluation de statistiques.¹⁸⁴ La stigmatisation, les discriminations de genre, le manque de connaissances des victimes concernant leurs droits et l'absence de moyens ou de volonté pour recueillir leur déposition et ainsi entamer une poursuite, sont au nombre des facteurs qui font obstacle aux signalements. De plus, dès qu'il s'agit d'une affaire interne au foyer, le *Code pénal* rwandais empêche toute poursuite dans des cas d'abus et de violence, car ceux-ci sont considérés comme

faisant partie des affaires privées du foyer.¹⁸⁵ Traditionnellement, les cas d'agressions sexuelles commises à l'encontre des enfants sont réglées à l'amiable, par le paiement d'une amende ou par le mariage des filles victimes. Cette pratique est en recul et le signalement d'abus sexuels est à la hausse, ce qui s'explique par une meilleure formation des policiers et des médecins, ainsi que par la gratuité des examens médicaux.¹⁸⁶ Le Comité des droits de l'enfant était d'ailleurs préoccupé par le nombre croissant d'abus sexuels commis sur les enfants à l'intérieur du foyer, de l'école et des institutions de prise en charge, ce qui l'amenait également à critiquer le manque de ressources financières des organes de protection pour lutter contre les violences.¹⁸⁷

Le Ministère du Genre et de la Promotion de la femme (MIGEPROF) comporte une section qui se charge de faire la promotion de la parité des genres et qui lutte contre le problème des abus sexuels. Plusieurs moyens de sensibilisation aux abus sexuels sont utilisés, notamment des messages radio, des manuels distribués aux chefs des communautés locales et des interventions en milieu scolaire.¹⁸⁸ Pour aborder la question des sévices sexuels, des enfants du Rwanda ont exprimé leur préférence afin que ceux-ci soient traités dans le cadre d'un enseignement global sur les droits de l'enfant plutôt que de manière séparée.¹⁸⁹ Un effort est entrepris par le gouvernement, la société civile et la communauté internationale pour éduquer les personnes en position d'autorité susceptibles d'entrer en contact avec les enfants. Le corps policier rwandais, dans son plan stratégique de 2004-2008, vise à recruter des femmes, de telle sorte qu'elles puissent s'occuper des crimes sexuels commis à l'encontre des enfants. On compte maintenant 10% de femmes au sein du corps policier rwandais.¹⁹⁰ Lorsque les cas d'agressions sexuelles sont identifiés et signalés, la prise en charge médicale et juridique devient plus facile. En effet, les cliniques médicales gouvernementales, soutenues par la communauté internationale, prennent en charge les cas d'abus sexuels. À l'étape juridique, le Bureau du procureur général se charge de ces cas. Celui-ci a développé un Bureau du genre en 2005, qui s'est donné pour objectif, entre autres, de protéger les victimes et les témoins d'abus sexuels. La population est aussi encouragée à signaler toute situation d'abus ou de violence auprès des Comités de protection des droits de l'enfant au sein des districts et cliniques d'aide juridique.¹⁹¹ Cependant, ceux-ci ne se trouvent pas dans tous les secteurs du pays. Au moment d'écrire ce rapport, le Ministère de la Justice revoyait les lois liées aux violences sexuelles,

qui se trouvent éparpillées dans le *Code pénal* et la Constitution, afin de créer une loi maîtresse sur les violences fondées sur le genre. Le MIGEPROF développait lui aussi un cadre stratégique national sur les violences basées sur le genre ainsi qu'un plan d'action et de coordination.¹⁹² Ces initiatives, grandement attendues, permettraient de mettre sur pied de meilleurs mécanismes de protection et de coordination des activités de lutte contre les violences sexuelles.

- L'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle est une conséquence directe du niveau de pauvreté élevé et du nombre important d'orphelins. Puisque sur les 820 000 orphelins, plus de 100 000 enfants sont à la tête de foyers, nombreux sont ceux qui se prostituent pour assurer la survie de leur famille. En 1997, une étude menée par l'Alliance internationale de Save the Children révèle que 80% des filles chefs de ménage ont reçu des propositions de relations sexuelles en échange d'une rémunération.¹⁹³ Ainsi, les enfants sont contraints à se livrer à des activités sexuelles en échange de nourriture, d'argent, de soins, d'un foyer ou de protection.¹⁹⁴ Certains réseaux informels se constituent, souvent de filles plus âgées ou de femmes, pour tirer profit de la prostitution de filles généralement âgées de 14 à 18 ans.¹⁹⁵ Selon le Ministère du Travail, en l'an 2000, on estime qu'il y a 2 140 enfants impliqués dans la prostitution.¹⁹⁶ Ce nombre pourrait être, toutefois, plus élevé. Le Comité des droits de l'enfant accueillait avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, il s'inquiétait des cas encore de plus en plus fréquents d'enfants victimes d'exploitation à des fins de prostitution et de pornographie, particulièrement chez les filles et les enfants vulnérables.¹⁹⁷ Tout comme les abus sexuels, la prostitution est illégale et est punissable par une peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende.¹⁹⁸ À l'heure actuelle, aucune information n'a été trouvée sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation, ce qui illustre peut-être un manque de recherches et d'état des lieux.

Au cours du génocide, plusieurs filles et jeunes femmes ont été contraintes à des mariages forcés et à des mariages précoces, malgré les lois en vigueur.¹⁹⁹ Selon une étude menée par l'UNICEF en 2005, 6% des filles du Rwanda âgées de 15 à 19 ans sont mariées. De plus, l'étude révèle que 28% des filles âgées de moins de 15 ans qui se marient le font dans des unions polygyniques, tandis que pour les

femmes de 20 ans, le taux tombe à 13.²⁰⁰ Le *Code civil* rwandais fixe l'âge minimum de consentement au mariage à 21 ans, ce qui permet une protection contre certaines formes d'exploitation sexuelle des enfants et les mariages précoces.²⁰¹ Cependant, le Ministre de la Justice ou son délégué peuvent accorder une dispense, dans le cas de motifs graves, qui rend possible le mariage en dessous de l'âge de 21 ans.²⁰² La *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences adoptée* en 2001 est venue renforcer la protection des personnes mineures et de moins de 21 ans contre les mariages forcés et précoces. En effet toute cohabitation entre un homme et une femme avec une personne âgée de moins de 21 ans est considérée comme un mariage précoce et dans le cas où le consentement n'est pas donné il s'agit d'un mariage forcé. Une accusation de viol est attribuée à toute personne qui cohabite ou tente de cohabiter avec un enfant de moins de 18 ans. S'agissant d'une personne âgée de moins de 21 ans, l'accusation de viol n'est pas portée, mais une peine d'emprisonnement peut être prononcée.²⁰³ Pourtant, malgré l'existence des lois, leur application apparaît difficile au regard des statistiques concernant les femmes mineures mariées. Il serait donc intéressant de mettre en place des mécanismes de surveillance plus efficaces.

- La traite d'enfant

La législation rwandaise sanctionne la prostitution forcée et infantile, l'esclavage et l'enlèvement. Cependant, les autres formes de traite sont absentes de la loi rwandaise.²⁰⁴ Le Comité des droits de l'enfant suggérerait de renforcer la législation afin d'offrir une meilleure protection aux enfants.²⁰⁵ Le problème de la traite et/ou du trafic d'enfants, à des fins d'exploitation économique, sexuelle et commerciale, est présent au Rwanda, mais l'ampleur du problème n'est pas connue. Le fait que le pays n'ait pas d'accès à la mer et qu'il y ait un bon contrôle à l'aéroport suggère que la traite et/ou le trafic externe n'est pas très important.²⁰⁶ Le travail forcé, l'exploitation sexuelle et le recrutement forcé au sein des groupes armés seraient les principales sources de la traite.²⁰⁷ Selon le rapport sur la traite de personnes du gouvernement américain, le Rwanda ne remplit toujours pas les attentes minimales en matière de traite, mais il semble déployer de nombreux efforts pour y parvenir.²⁰⁸ Suite aux suggestions du Comité des droits de l'enfant et devant l'absence de loi spécifique à la traite, le gouvernement réagit en émettant un projet de loi qui compléterait le *Code pénal* grâce à des dispositions spécifiques à la problématique de la traite, concernant notamment la

prévention, la poursuite et la répression de personnes impliquées dans la traite de personnes. Cette loi, votée par la Chambre des députés en mai 2008, est en processus d'adoption au moment de la rédaction de ce rapport.²⁰⁹ Peu de ressources sont allouées, de manière générale, au soin des enfants victimes de la traite, à l'exception des enfants qui ont été impliqués dans les conflits armés à travers le programme de démobilisation et de réinsertion, témoignant d'un manque de données sur les mesures de protection en faveur des victimes.²¹⁰ Bien qu'aucune accusation de traite n'ait été formulée à ce jour, la police nationale s'intéresse de plus en plus au problème et adopte une série de mesures pour la contrer. Les agents aux postes frontaliers ont comme mandat de questionner et d'inspecter tout homme voyageant seul avec un enfant. Certains agents ont été spécialement formés en matière de traite et tous les cadets de la police reçoivent une formation sur la protection des enfants. Ces initiatives, amorcées en 2007, sont aussi accompagnées de campagnes de sensibilisation envers la population à propos de la traite et du travail forcé des enfants.²¹¹ De plus, le Rwanda s'est joint aux efforts multilatéraux contre la traite en signant l'Accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite des personnes et en adoptant le Plan d'action contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, financé, entre autres, par l'Organisation internationale du travail. Les engagements pris lors de l'adhésion aux initiatives impliquent que le Rwanda se dote d'un mécanisme commun de surveillance de la traite, afin de partager plus efficacement les informations recueillies, et de faciliter les processus d'enquête et juridique. Ce mécanisme se veut aussi un moyen de protéger les victimes et de leur fournir une assistance adéquate.²¹²

L'adoption internationale d'enfants orphelins au Rwanda est courante. Pour l'instant, les couples qui désirent adopter doivent répondre à certains critères et sont suivis de près par le MIGEPROF. Le Rwanda a proposé une réforme du *Code civil* à la section portant sur la famille, qui envisagerait l'adoption intégrale et assurerait une plus grande protection légale aux enfants. En date de la rédaction de ce rapport, cette réforme n'est pas encore adoptée. De plus, la signature de la Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, qui offrirait une plus grande protection aux enfants, est en cours.²¹³ Ces mesures de protection de l'enfant dans le contexte d'adoption permettraient également de réduire la possibilité de traite d'enfants.

- Les enfants associés aux forces et aux groupes armés

L'association d'enfants aux conflits armés commence au début des années 1990, à l'aube du conflit génocidaire de 1994. Les vagues de violences ont causé la mort de plusieurs personnes et le recrutement d'enfants. Ce sont 2 364 enfants qui se trouvent associés aux Forces armées rwandaises au sortir des conflits de 1994. Ces derniers ont été réinsérés dans leur famille et dans leur communauté, et la possibilité de recevoir une éducation gratuite jusqu'au niveau universitaire leur est offerte.²¹⁴

À l'échelle internationale, le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2002.²¹⁵ La constitution rwandaise de 2003 interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans au sein des forces armées.²¹⁶ De plus, la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre toutes les violences* précise que le service militaire pour les personnes de moins de 18 ans est interdit.²¹⁷ Dans ses observations finales de 2004, le Comité des droits de l'enfant déplorait toutefois l'inapplicabilité de ces lois aux Forces de défense locale, où les enfants de moins de 18 ans pouvaient encore servir. Il était aussi préoccupé du fait que des groupes armés rwandais recrutaient encore des enfants du Rwanda et certains de la RDC, âgés de moins de 15 ans. Le Comité des droits de l'enfant constatait que tous les enfants n'avaient pas accès au programme de réadaptation psychologique, en particulier les filles.²¹⁸ L'inquiétude du Comité des droits de l'enfant vis-à-vis de la situation des filles persiste, puisque seulement deux filles ont pris part au processus de démobilisation. Suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement du Rwanda adopte la *Loi portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defense»* qui régit l'accès aux Forces de défense locale pour faire en sorte que l'âge de recrutement soit de 18 ans.²¹⁹ Selon la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, depuis la mise en vigueur de cette loi, aucun enfant n'a été repéré dans ces forces.²²⁰ Ainsi, les forces armées du gouvernement n'utilisent pas d'enfants âgés de moins de 18 ans, mais les enfants du Rwanda sont tout de même recrutés par certains groupes armés.²²¹

Depuis 1994, on estime qu'environ 2 500 enfants du Rwanda sont associés aux groupes armés, basés principalement en RDC. L'instabilité en République démocratique du Congo est source d'insécurité pour certains enfants du Rwanda, notamment les enfants

réfugiés et autres enfants vulnérables qui sont recrutés, parfois de force, par les groupes armés congolais.²²² En 1997, la Commission nationale de démobilisation et de réinsertion du Rwanda est mise en place pour mettre en œuvre le Programme de démobilisation et réintégration, avec certains objectifs propres à la protection des enfants et à la réinsertion des enfants associés aux conflits armés. Le gouvernement du Rwanda collabore avec le gouvernement congolais et la Mission des Nations Unies pour la paix au Congo, pour rapatrier les enfants rwandais associés aux groupes armés en RDC et s'assurer que les soldats soient pris en charge à travers un programme de désarmement, démobilisation et réintégration. En septembre 2008, la Commission Nationale avait rapatrié, réhabilité et réinséré 671 enfants associés aux conflits en RDC. Le centre spécialisé de réhabilitation de Muhazi, à l'extérieur de Kigali, est l'un des centres spécialisé de réhabilitation et réinsertion pour les enfants associés aux conflits armés. En septembre 2008, il y a 41 enfants.²²³ Le programme offre des soins médicaux et psychologiques pour que les enfants puissent s'intégrer le mieux possible au sein de la société. Une éducation académique, civique et professionnelle est également donnée. La Commission constate qu'il existe des difficultés freinant les progrès, notamment la lenteur des processus de rapatriement, le taux très élevé d'enfants analphabètes, la pauvreté des familles, mais aussi les marques profondes laissées par le génocide sur les familles et les communautés.²²⁴ Selon les organisations présentes sur le terrain, les filles favoriseraient les programmes du HCR, où elles peuvent camoufler leur passé de combattantes.²²⁵ Le HCR organise un centre de transit pour les réfugiés et ex-combattants, qui sont de retour au Rwanda après avoir traversé la frontière congolaise de la ville de Bukavu, et qui se dirigent par la suite vers d'autres camps. Le HCR n'a pas pour mandat de questionner les enfants pour savoir s'ils ont été impliqués dans les forces et les groupes armés ; par conséquent, les enfants qui souhaitent cacher leur passé peuvent facilement le faire et rejoindre la communauté sans suivre un programme formel de DDR, à travers lequel ils seraient identifiés comme anciens combattants.²²⁶

Par ailleurs, depuis 2007, on dénonce le fait que les camps de réfugiés au Rwanda sont la source d'un réseau de recrutement important pour les groupes armés en provenance de la RDC.²²⁷ Devant ces faits, le gouvernement rwandais réagit par la création de mécanismes de protection dans ces camps, notamment par une amélioration du système de contrôle pour les sorties des enfants.²²⁸ La recrudescence

des tensions dans la région du Nord et Sud-Kivu en République démocratique du Congo en 2008 augmente l'activité des groupes armés et encourage le recrutement d'enfants du Rwanda.²²⁹ En septembre 2008, la Commission nationale pour la démobilisation et la réintégration estime qu'il y a toujours environ 2 500 enfants du Rwanda associés aux groupes armés dans le Nord et Sud-Kivu en RDC.²³⁰ Il est donc important d'assurer la protection des enfants dans ce contexte d'instabilité politique, car ils constituent un bassin de soldats potentiels pour les groupes armés.

- Les mines antipersonnel et les armes légères

Depuis 1998, il n'existe pas de preuve d'utilisation de mines antipersonnel sur le territoire rwandais. Pourtant, suite au génocide et aux conflits dans les pays voisins, tels que la RDC, certaines zones du territoire rwandais sont couvertes de mines. En ratifiant le traité d'Ottawa en juin 2000, le Rwanda s'est engagé à déminer tout son territoire avant le 1^{er} décembre 2010.²³¹ Malgré plusieurs années d'inaction pour effectuer le déminage, le rapport de la Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel démontre que le gouvernement a réalisé des avancées considérables depuis 2006. En effet, en mai 2006, il restait environ 900 000 mètres carrés de terrain à déminer dans 16 champs, répartis dans quatre provinces. Puis, en avril 2007, l'espace total des régions dangereuses avait diminué, pour tomber à 629 416 mètres carrés.²³² Finalement, il est prévu que le territoire entier devrait être déminé d'ici la fin de l'année 2008, alors que, selon le Traité d'Ottawa le pays disposerait de deux années supplémentaires pour compléter le déminage.²³³

En dépit de ces progrès, les mines font encore des victimes, principalement chez les enfants. En 2007, 4 des 10 victimes répertoriées sont mineures. En 2008, il s'agit de cinq des six rapports de civils accidentés qui concernent de jeunes enfants.²³⁴ Pour assister les victimes, le gouvernement adopte en 2007 la *Loi portant protection des personnes handicapées en général*, qui assure le droit des personnes vivant avec un handicap.²³⁵ Toutefois, il n'existe pas de loi spécifique encadrant la question des mines, ni de stratégie formelle d'éducation informant sur les dangers représentés par les mines antipersonnel. Nos sources permettent simplement de constater l'existence de campagnes destinées à transmettre les informations élémentaires. Celles-ci auraient rejoint environ 6343 Rwandais en 2007. Ainsi, très peu d'individus, particulièrement les enfants, ont accès à ces campagnes. L'information relative aux mines semble donc

insuffisante, limitée, mais surtout inefficace, car plusieurs groupes d'individus retournent sur les terrains encore contaminés.²³⁶

De son côté, la société civile s'implique activement auprès des victimes. Par exemple, en 2006, 400 enfants handicapés suite à l'explosion de mines ont reçu des services et des soins, notamment orthopédiques et chirurgicaux, grâce aux organisations de la société civile.²³⁷ De plus, l'organisation Handicap International, en collaboration avec de nombreux partenaires locaux, joue un rôle important pour faciliter l'accès à la réhabilitation, à l'appui psychosocial et à l'éducation inclusive. Malgré l'absence d'une stratégie officielle au Rwanda, les différentes actions juridiques, sociales et éducatives mises de l'avant par le gouvernement, les organisations civiles et internationales sont sur la bonne voie pour le déminage.²³⁸

Au sujet des armes légères et de petit calibre, le gouvernement du Rwanda a signé la Déclaration de Nairobi en 2005, qui visait à combattre la prolifération des armes en luttant contre la production, le trafic et l'utilisation des armes légères dans la région des Grands Lacs africains. Suite à cet accord, le gouvernement détruit 7 500 armes entre 2005 et 2006.²³⁹ Lors d'une conférence, en août 2008, sur la prolifération des armes légères dans la région, le porte-parole de l'armée affirme que la situation est sous contrôle, mais avoue que le défi principal reste la lutte contre le trafic d'armes en direction de la RDC.²⁴⁰ C'est pourquoi le gouvernement fait de cette problématique une priorité nationale et entreprend diverses activités de prévention, d'éradication, et de lutte contre le commerce des armes légères.

- Les enfants déplacés et réfugiés

Lors du génocide de 1994, quelques centaines de milliers de Rwandais ont quitté le pays. Aujourd'hui, en revanche, l'instabilité dans les pays voisins fait en sorte que le Rwanda devient l'hôte de milliers de réfugiés. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se félicitait du rapatriement des réfugiés, notamment des enfants qui avaient été réunis avec leur famille, mais il restait préoccupé par les réfugiés encore présents sur le territoire qui sont toujours dans l'incapacité d'accéder aux soins de santé et à l'éducation, mais aussi aux soins psychologiques et physiques appropriés.²⁴¹ Selon les estimations du mois de juin 2008, on retrouve 609 Rwandais au Burundi, 29 814 en République démocratique du Congo et 367 au Kenya.²⁴² On estime donc à plus de 50 000 le nombre de Rwandais encore en exil, alors qu'ils étaient un million à

l'époque du génocide.²⁴³ Le retour au Rwanda des enfants réfugiés n'est pas toujours désiré par ces derniers. Ils sont parfois contraints de revenir au pays et peuvent se sentir encore menacés, surtout s'ils ont été combattants, d'où l'importance des programmes de démobilisation développés par le gouvernement.²⁴⁴ Le gouvernement du Rwanda s'implique dans le rapatriement de ses ressortissants par le biais de la Commission nationale de rapatriement et des délégations de réfugiés mises en place afin de permettre aux réfugiés de prendre une décision éclairée quant à leur éventuel retour.²⁴⁵

La crise dans l'est de la République démocratique du Congo semble être la principale cause de l'afflux de réfugiés au Rwanda. La précarité des accords de paix et les tensions constantes font en sorte qu'en juin 2008, 54 930 réfugiés congolais se trouvent en territoire rwandais.²⁴⁶ Les enfants réfugiés au Rwanda fréquentent des écoles primaires gratuites dans les camps, soutenus par l'UNICEF et le HCR. Contrairement aux familles rwandaises qui doivent défrayer les coûts des uniformes et des livres, ces coûts sont couverts par le HCR dans les écoles pour enfants réfugiés.²⁴⁷ Cependant, les conditions de vie dans les camps sont rarement adaptées aux enfants. Le HCR, dans son Appel Global 2008-2009, dénonce la promiscuité, le manque d'eau potable, la pénurie de personnel médical qualifié, ainsi que le difficile accès à l'éducation.²⁴⁸ Bien des parents s'inquiètent pour la sécurité de leurs enfants lorsqu'ils s'aventurent à l'extérieur des camps, car ils risquent le recrutement forcé par les milices armées provenant de la RDC, ou encore, une agression.²⁴⁹

Des années de conflits ethniques au Rwanda et leur culmination lors du génocide ont causé des déplacements externes vers la RDC, le Burundi et la Tanzanie, mais aussi des vagues de déplacements internes. En 1998 et 1999, le gouvernement rwandais et les Nations Unies reconnaissent l'existence de 650 000 personnes déplacées internes dans les préfectures nord-occidentales de Ruhengeri et de Gisenyi. Ces réfugiés se retrouvent dans des camps suite à une recrudescence des conflits qui mènent à un soulèvement dans les deux provinces en 1997-1998.²⁵⁰ En décembre 2000, l'Organisation des Nations Unies a cependant cessé de considérer ces individus comme étant des personnes déplacées internes en soutenant que les efforts gouvernementaux et internationaux fournis afin de stabiliser la situation avaient réglé la situation des déplacés internes.²⁵¹ L'organisation Human Rights Watch signale cependant le déplacement forcé de personnes, dans un effort pour stabiliser la situation.²⁵² En juillet 2003, on dénombre 200 000 familles

« relocalisées » vivant dans des abris précaires. Plusieurs de ces familles ont des enfants à leur tête et se trouvent dans situations particulièrement vulnérables.²⁵³ Toutefois, selon un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) datant de juin 2008, il n'y aurait aucun déplacé interne au Rwanda.²⁵⁴ Ainsi il existe peu d'informations quant au nombre de personnes affectées par des relocalisations ou des mouvements soudains de population.

- Les enfants séparés et non accompagnés

Selon l'UNICEF, en 2005 le Rwanda compte 820 000 orphelins.²⁵⁵ C'est dans ce pays que l'on retrouve le plus grand nombre d'enfants non accompagnés au monde.²⁵⁶ Il est estimé que plus de 100 000 enfants sont chefs de famille. Les enfants en charge de leur foyer ont très peu de moyens pour subvenir aux besoins essentiels de celui-ci.²⁵⁷ Plusieurs enfants qui se retrouvent dans les camps de réfugiés ou déplacés doivent se prendre en charge, car sans protection parentale, ils doivent assurer eux-mêmes leur survie.²⁵⁸ De ce fait, ce sont plus de 14 000 enfants qui ont été identifiés comme ayant été séparés de leurs parents lors du conflit génocidaire et qui ont été réunis avec leur famille depuis 1994. Le Comité international de la Croix-Rouge tente toujours de ramener dans leur famille 596 enfants séparés lors des conflits dans les années 1990, dont 506 se trouvent au Rwanda et 90 sont soit en Tanzanie, au Burundi ou en RDC.²⁵⁹ Au sein de certaines familles d'accueil, les enfants sont régulièrement victimes d'une discipline très sévère, injuste et discriminatoire, et doivent généralement supporter, en plus, le fardeau des tâches domestiques.²⁶⁰ Bien souvent, les aînés, lorsqu'ils sont orphelins, sont obligés d'assumer les responsabilités parentales et les tâches domestiques, ce qui restreint leur possibilité de poursuivre des études.²⁶¹ Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du fait que le tiers des enfants du Rwanda soient non accompagnés et qu'il y ait de nombreux cas d'abandon d'enfants en raison des liens familiaux affaiblis et de la situation économique difficile. Il déplorait, en outre, le fait que le manque d'informations concernant les conséquences de l'abandon d'enfants était flagrant au sein des familles. Le Comité des droits de l'enfant constatait que les enfants abandonnés et non accompagnés placés dans les institutions d'accueil vivaient dans de très mauvaises conditions, sans qu'aucun mécanisme de protection ne leur soit accessible. Le Comité des droits de l'enfant regrettait d'ailleurs que ces institutions soient la solution privilégiée, alors qu'une recherche de mesures adéquates de protection de remplacement pourrait être entreprise.²⁶²

Le Rwanda a adopté en 2003 sa politique nationale pour les orphelins et les enfants vulnérables. Cette politique comprend les stratégies et les mesures de réponses à différentes situations de vulnérabilité de l'enfant, et se donne comme objectif d'assurer le bien être des orphelins et autres enfants vulnérables. Elle privilégie la prise en charge communautaire plutôt que le placement d'enfants dans des institutions. Face à la quantité non négligeable d'orphelins et d'enfants vulnérables, l'ONG CARE met en place une initiative à assise communautaire intitulée *Nkundabana*, ou « j'aime les enfants », menée en collaboration avec le Ministère de l'Administration locale et le Ministère du Genre et de la Promotion de la femme. Ce programme pilote élaboré en 1999 et permanent depuis 2002, innove par la création d'un mécanisme de protection des enfants vulnérables et orphelins à base communautaire, et décentralisé. Les ONG et l'administration locale invitent les enfants orphelins à identifier une personne au sein de la communauté, qui les aidera lorsqu'ils auront des problèmes. Cette personne, nommée *Nkundabana*, est ensuite validée par le Ministère de l'Administration locale et formée en techniques de soutien et protection des enfants par les ONG locales et internationales impliquées dans le projet. Cette personne apporte un appui aux enfants orphelins et vulnérables au sein même de leur communauté, leur offrant des conseils et une formation liée à l'apprentissage d'un métier. Appuyées par les ONG et le gouvernement, des associations de *Nkundabana* visant à accorder des services essentiels aux enfants tels que l'accès à la santé, à l'éducation, à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à l'enregistrement des naissances, sont créées.²⁶³ L'ONG CARE aurait formé plus de 700 *Nkundabana*. Face au succès de ce programme, Save the Children Royaume-Uni a aussi commencé à identifier et à entraîner des *Nkundabana*, que l'on retrouve maintenant sur presque tout le territoire du Rwanda.²⁶⁴ La prise en charge communautaire peut aider à réduire le nombre d'enfants devant assumer les responsabilités attribuées au rôle chef de ménage et permettre aux aînés de ne pas abandonner l'école pour s'occuper de leurs frères et sœurs.²⁶⁵ Un plan stratégique pour les orphelins et autres enfants vulnérables, pour 2007 à 2011, confirme les objectifs poursuivis par la politique nationale et prévoit notamment la mettre en place de structures d'aide communautaire pour protéger les enfants.²⁶⁶ La société civile locale et les organismes religieux s'impliquent énormément auprès de ces enfants, en créant des centres et des mécanismes d'accompagnement aux enfants orphelins et chefs de famille. Toutefois, le manque de ressources financières du

gouvernement et des organisations non gouvernementales crée des difficultés pour venir en aide à tous les enfants qui en ont besoin. Ainsi, bien que la volonté des acteurs impliqués soit forte, le contexte économique empêche la pleine réalisation des initiatives.²⁶⁷

- L'enregistrement des naissances

Après le génocide, le gouvernement décrète que l'acte de naissance ne doit plus mentionner l'origine ethnique, car cette politique discriminatoire est considérée comme l'une des causes des tensions qui ont menées au génocide de 1994.²⁶⁸ En 2004, le Comité des droits de l'enfant soulignait la pertinence de ce nouveau système de certificat de naissance et de carte d'identité qui ne révèle aucun statut ethnique, mais s'inquiétait de la lenteur du processus. Le Comité des droits de l'enfant invitait les autorités à faire des efforts afin de renforcer l'identification des enfants et leur restitution et l'identification des enfants à leur famille, de même que l'établissement généralisé du certificat de naissance et de la carte d'identité.²⁶⁹ Une nouvelle carte d'identité à puce, qui ne contient plus d'information propre au statut ethnique, est maintenant disponible et distribuée par les autorités administratives. La carte n'est accessible qu'aux Rwandais de plus de 16 ans. Les enfants seront, quant à eux, enregistrés comme enfants à charge sur la carte des parents. Deux différentes carte d'identité sont disponibles, soit une à 30 dollars et l'autre à un dollar. La première contient plus d'informations, dont le numéro de permis de conduire et d'assurance maladie. Celle à moindre coût donne les informations essentielles, notamment le nom des parents, du mari et des enfants à charge.²⁷⁰

L'enregistrement des naissances à l'État civil est obligatoire, et la législation rwandaise prévoit une amende pour les citoyens qui n'enregistrent pas leurs enfants à la naissance.²⁷¹ Le risque de stigmatisation par la communauté contraint beaucoup de mères célibataires ou de parents non mariés à ne pas respecter cette procédure essentielle.²⁷² En 1998, le Rwanda connaît un taux d'enregistrement des naissances peu élevé. En 2006, 82% des enfants sont enregistrés à l'État civil, soit 79% en zone urbaine et 83% en milieu rural.²⁷³ Le taux d'enregistrement relativement faible dans les milieux urbains est attribuable au fait que plusieurs parents possèdent des assurances de santé privées et accouchent en centres de santé privés qui n'exigent pas l'enregistrement de l'enfant, tandis que dans les régions rurales, les parents doivent enregistrer la naissance de leur enfant pour accéder aux services de santé publics.²⁷⁴ Le

gouvernement doit alors sensibiliser davantage les personnes réticentes à l'enregistrement pour que le taux se rapproche le plus possible de 100%.

- Les enfants vivants dans la rue

Une étude menée par l'UNICEF en 2002 révèle que plus de 7 000 enfants vivent dans la rue, dont environ 3 000 se trouvent dans la ville de Kigali.²⁷⁵ La plupart se retrouvent dans cette situation suite aux conséquences de la guerre et du génocide, de la pauvreté extrême dans laquelle vivent plus de la moitié des ménages et suite aux conséquences du VIH/sida.²⁷⁶ Les enfants vivant dans la rue sont principalement des garçons, bien que l'on retrouve également des filles. Sans distinction de genre, cette situation expose les enfants à de nombreux risques, dont l'exploitation économique et sexuelle.²⁷⁷ En 2002, la société civile souligne que 80% des filles vivant dans la rue ont été victimes d'une agression sexuelle.²⁷⁸ Le développement sain de ces enfants est difficile étant donné leur situation économique et sociale. Sans réels moyens financiers, les enfants vivant dans la rue ont de graves carences alimentaires, sont fréquemment malades et possèdent rarement plus de trois années de scolarisation. Sans éducation ou formation, leurs chances de se trouver un emploi et de sortir de la rue sont faibles.²⁷⁹ En 2004, le Comité des droits de l'enfant était inquiet en raison de la hausse du nombre d'enfants vivant dans la rue mais aussi du manque de stratégie pour remédier à cette problématique.²⁸⁰

En 2005, le Ministère du Genre et de la Promotion de la femme met en place un plan stratégique en faveur des enfants vivant dans la rue qui comporte trois grands thèmes : la protection des enfants, la réinsertion dans le milieu familial ou au sein de la communauté et la prévention pour diminuer le nombre d'enfants vivant dans la rue.²⁸¹ Dans le cadre de la mise en place de la politique de protection des droits fondamentaux des orphelins et des enfants vulnérables, le gouvernement crée des centres de formation de métiers pour les enfants vivant dans la rue et des centres de rééducation en vue de la réinsertion familiale.²⁸² Ainsi, des enfants vivant dans la rue sont parfois victimes de brutalité policière et placés dans des centres de rééducation qui ont pour but d'améliorer leur qualité de vie et de les réinsérer au sein de leur famille ou dans des familles d'accueil. La création de centres de détention a provoqué des débats au sein de la société civile, alors que certains craignent que les conditions de détention ne soient pas adéquates et ne s'attaquent pas à la source du

problème. Certaines organisations, telle Human Rights Watch, encouragent la recherche de solutions alternatives, mieux adaptées aux besoins des enfants vivant dans la rue, notamment en termes de soutien psychologique.²⁸³ Les organismes de la société civile encouragent les études qui permettraient de mieux comprendre le phénomène pour être en mesure d'y répondre efficacement.²⁸⁴ Pour le moment, les centres d'accueil organisés par la société civile, particulièrement par les communautés religieuses, semblent offrir un soutien mieux adapté aux enfants et à leurs droits. Toutefois, le manque de ressources financières affecte le rendement de ces centres.²⁸⁵ En 2007, le gouvernement soutient 12 de ceux-ci à travers le pays.²⁸⁶ Cette même année, le MIGPROF met en place un assistant technique pour coordonner les appuis en faveur des enfants vivant dans la rue. De plus, l'UNICEF appuie un Forum des ONG, qui offre un soutien aux enfants vivant dans la rue.²⁸⁷ Les efforts du gouvernement, de la société civile, ainsi que de la communauté internationale doivent continuer, mais une meilleure coordination et une meilleure compréhension de la problématique rehausserait grandement l'efficacité de leurs initiatives.

- L'abus de substances

L'abus de substance chez les enfants au Rwanda ne semble pas être très répandu.²⁸⁸ Une loi interdit l'accès aux établissements qui vendent de l'alcool aux enfants de moins de 18 ans. Certains enfants consomment du cannabis, de l'alcool ou inhalent du gaz de pétrole. Il s'agit principalement d'enfants issus de quartiers défavorisés de Kigali. La police de Kigali mène des sessions de sensibilisation sur les dangers de la consommation de substances surtout auprès d'enfants issus de quartiers populaires, comme Kimisagara.²⁸⁹

- Le travail des enfants

Au Rwanda, en vertu de la *Loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail* (ci-après *Code du travail*), l'âge minimum d'embauche est de 14 ans pour les travaux légers et de 18 ans pour tout autre type de travail. Un enfant âgé de moins de 16 ans doit obtenir une autorisation parentale s'il veut être embauché.²⁹⁰ Le Comité des droits de l'enfant se disait préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillaient de manière informelle et par les conséquences de ces travaux sur leur développement.²⁹¹ Bien que le travail forcé ou obligatoire soit formellement interdit, la situation économique précaire de certains enfants, notamment ceux ayant un foyer à charge, les pousse à travailler avant l'âge minimum prévu par la loi.²⁹² Le *Code*

du travail régit et réglemeute uniquement le travail formel, alors que la majorité des enfants travaillent dans l'informel.²⁹³ À titre d'exemple, la loi ne s'applique pas aux travaux agricoles de subsistance, qui représentent 90% du travail des enfants.²⁹⁴ Les secteurs agricoles privilégiés pour le travail des enfants sont la culture du café, du thé, de la canne à sucre et du riz. On trouve aussi des enfants travaillant dans les sites d'enfouissement de déchets.²⁹⁵ De nombreux enfants sont embauchés en tant que travailleurs domestiques, où les conditions de travail sont souvent mauvaises.²⁹⁶ Dans ce secteur, les enfants travaillent durement, pendant de longues heures et sans repos, pour un maigre salaire. Des cas d'enfants battus et non rémunérés sont constatés et plusieurs filles sont victimes d'exploitation sexuelle. Certains employeurs nient le droit aux enfants de recevoir une éducation, dans la mesure où ils empêchent la fréquentation scolaire en imposant un travail continu. Étant donné le manque de connaissances de ces enfants à propos de leurs droits, mais aussi par crainte de représailles ou simplement par devoir familial, peu d'enfants osent dénoncer la situation d'exploitation dans laquelle ils se trouvent.²⁹⁷ Ainsi en 2000, 27,3% des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent.²⁹⁸

En 2007, le Ministère du Travail met en place un plan d'action quinquennal sur le travail des enfants visant à l'éliminer et à lutter contre les pires formes de travail, ceci en conformité avec la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail. Ce plan est mené en collaboration avec un comité consultatif constitué de membres des différents ministères et syndicats et répartis selon une attribution sociale.²⁹⁹ Ce plan propose un mécanisme de surveillance du travail des enfants. Le gouvernement s'est doté de 30 inspecteurs du travail qui surveillent et informent les employeurs à propos du travail des enfants, et de 12 bureaux régionaux. Toutefois, l'efficacité de ces inspecteurs à faire respecter les lois régissant le travail est limitée par le manque de ressources financières. Ils ne semblent pas en mesure de prévenir ni d'empêcher le travail des enfants.³⁰⁰ Ainsi, malgré un effort de la part du gouvernement pour mettre en place des normes, un plan d'action et des lois promouvant la protection des enfants dans le domaine du travail, peu de mécanismes de surveillance existent pour veiller à leur mise en œuvre.

- Les enfants en conflit avec la loi

La majorité pénale est fixée à 14 ans, mais des atténuations de peine sont prévues pour les mineurs.³⁰¹ Par exemple, un mineur de plus de

14 ans et de moins de 18 ans sera condamné à une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans s'il encourait une peine de prison à perpétuité ou la peine de mort. Dans le cas d'une peine d'emprisonnement ou de versement d'une amende, sa condamnation sera réduite de moitié.³⁰² La *Loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires complétée par la Loi organique n° 14/2006 du 22 mars 2006* (ci-après *Loi organique n° 14/2006*) prévoit la création de chambres spécialisées pour les audiences de mineurs au sein des 18 tribunaux de grande instance.³⁰³ L'article 15 de la Constitution de 2003 prévoit qu'aucun traitement inhumain ou dégradant ne peut être commis. Les châtiments corporels sont illégaux, ils ne peuvent être considérés comme sentence ou sanction disciplinaire.³⁰⁴ D'après les données du Comité international de la Croix-Rouge, le nombre de mineurs détenus dans les différentes prisons rwandaises est de 1 101 en août 2008, parmi lesquels on compte 583 garçons, 93 filles et 425 nourrissons qui sont entrés en prison avec leur mère, ou qui sont nés en prison.³⁰⁵ Selon le *Code pénal*, les enfants de plus de trois ans qui sont en prison avec leur mère ne devraient pas y être, mais il n'existe pas de solution alternative adéquate. Plusieurs d'entre eux sont alors contraints de rester en prison. Il devient difficile pour ces enfants d'accéder à la scolarité.³⁰⁶ Malgré les stipulations prévues par la loi rwandaise, un rapport de l'Alliance internationale de Save the Children fait état de cas d'enfants emprisonnés dans les différentes maisons d'arrêt qui ne sont pas séparés des adultes, facilitant ainsi l'abus d'enfants par des adultes.³⁰⁷ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant était inquiet du nombre d'enfants accusés de crime de guerre toujours en attente d'un procès, bien qu'ils soient mineurs au moment des faits, et il déplorait l'absence de juridiction pour enfants et de personnel spécialisé auprès des mineurs. Le Comité des droits de l'enfant était aussi préoccupé des délais excessifs pour obtenir un jugement.³⁰⁸

En 2001, le gouvernement développe des tribunaux fondés sur les cours de justice traditionnelles élaborées par les communautés où la population peut être témoin, juge et partie au procès. Connus sous l'appellation *gacaca*, ces tribunaux ont permis d'accélérer le processus judiciaire surchargé, tout en réduisant la peine des accusés, mineurs au moment des faits. Les juges appelés « Inyangamugayo » sont issus de la population et doivent respecter certains critères, notamment l'honnêteté, l'impartialité et le principe de non-discrimination. Les juridictions *gacaca* sont bien accueillies par la population, qui y voit

une façon de juger les crimes commis lors du génocide de manière plus rapide et efficace, tout en respectant les valeurs communautaires. Une étude menée par la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme fait toutefois état de certaines faiblesses des juridictions *gacaca*. Par exemple, l'étude révèle que les cas d'agressions sexuelles ne sont pas souvent présentés en audience, par pudeur ou par traumatisme ou parce que les enfants des femmes violées sont dans l'assistance.³⁰⁹ Certaines personnes remettent parfois en question la partialité et la détention arbitraire que peut engendrer cette forme de justice. Par exemple, les critiques font état du manque de formation des juges concernant les droits des enfants et l'absence de représentation juridique pour les accusés et déplorent également la partialité de certaines décisions rendues.³¹⁰ Il est aussi dénoncé que certains témoins sont victimes de menaces ou d'intimidations. Ceci étant dit, ce système de justice participative permet à la population de rendre imputable les auteurs de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, malgré le peu de moyens financiers et humains disponibles pour soutenir l'ensemble de l'appareil judiciaire.³¹¹

La détention provisoire des enfants est la règle générale, mais des enfants sont parfois emprisonnés sans procès au-delà de la peine maximale qui pourrait leur être appliquée. Par exemple, des enfants auraient attendus six ans avant d'être innocentés et de retrouver leur liberté.³¹² En général, le Rwanda tente de séparer les enfants des adultes incarcérés. Cependant, cette séparation est faite au sein des centres pénitentiaires « qui ne sont pas étanches » et qui ne peuvent pas prévenir en tout temps le contact entre les adultes et les enfants.³¹³ Les détentions s'effectuent souvent dans des cachots, et des cas de mauvais traitements et de torture sont signalés.³¹⁴ Néanmoins, on constate des efforts pour améliorer les conditions de détention des mineurs. Depuis 2001, le Ministère de la Justice rwandaise, appuyé par l'UNICEF, procure une représentation juridique et des services juridiques aux enfants qui en ont besoin. Initialement prévu pour les enfants accusés de génocide, le programme s'est progressivement étendu aux enfants victimes d'agressions sexuelles, afin de leur offrir une représentation au procès. Une des particularités du programme est l'usage de caméras pour enregistrer les témoignages d'enfants, afin qu'ils n'aient pas à comparaître devant leurs présumés agresseurs. Cette pratique encourage les enfants à dénoncer leur agresseur et à mettre un terme à l'impunité. Ce programme est également à l'origine des

modifications apportées à *Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale et la Loi organique n° 14/2006* dont les principes généraux concernant la justice pour mineur ont été énoncés précédemment.³¹⁵ Par ailleurs, l'UNICEF et les organisations de la société civile forment les policiers et les gardiens de prison aux droits des enfants et au traitement des mineurs en détention.³¹⁶ Le CICR effectue des visites à caractère humanitaire dans les prisons et note une séparation des mineurs et des adultes.³¹⁷ De plus, grâce à l'appui de la Fondation Dignité en Détention, la prison centrale de Gitarama, située dans la Province Sud, s'est dotée d'un quartier pour mineurs en 2006.³¹⁸ En 2004, le Barreau du Rwanda a introduit un projet de « caravanes du droit », qui proposait un service juridique itinérant permettant de rejoindre l'ensemble de la population à l'échelle du pays. Le mandat était d'informer la population sur ses droits, tout en offrant un soutien juridique ainsi qu'une prise en charge plus humaine des victimes, devant favoriser le témoignage des enfants.³¹⁹ Ainsi, différents mécanismes, lois et programmes existent pour encadrer les enfants en conflit avec la loi, et grâce à la société civile locale, les enfants sont pris en charge de manière respectueuse. Somme toute, bien que le gouvernement tente d'améliorer les conditions de détention des enfants, ils sont encore nombreux à être victimes de violences perpétrées tant par des détenus adultes, que par des membres du corps policier. Il est donc important pour le gouvernement de s'assurer que les centres de détention respectent les droits des enfants, en accord avec les principes internationaux signés et ratifiés par le pays. Par ailleurs, soulignons que le Bureau international des droits des enfants n'a pas été en mesure de recueillir d'informations concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

4. Le principe de la participation de l'enfant (*Article 12*) :

Il existe une Commission nationale pour l'enfance, dont la mission est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des enfants et de s'assurer du respect de leurs droits. La Commission veille également à ce que, dans toutes les interventions de développement, leurs problèmes soient pris en considération.³²⁰ Certaines adultes attachés aux valeurs traditionnelles questionnent et nient parfois ce principe de participation, car même si ce principe concerne la participation des enfants dans le processus de prise de décision à l'égard d'enjeux concernant les enfants, il semble

déroutant pour ces adultes que les enfants aient leur mot à dire, alors que, selon leur opinion, les enfants ne possèdent pas encore la maturité nécessaire pour juger.³²¹

Le gouvernement rwandais encourage la participation de l'enfant par le biais de diverses politiques et divers événements. Deux sièges parlementaires, sur un total de 80 sièges, sont réservés aux représentants jeunesse, qui sont élus au même titre que les députés.³²² Depuis 2004, la Commission nationale des droits humains, en partenariat avec l'UNICEF, la société civile et les enfants du Rwanda organise un Sommet des enfants. Lors de cet événement annuel, ce sont près de 416 jeunes qui sont choisis pour représenter les enfants de leur secteur, lors des pré-sommets dans chacun des 30 districts du pays. Au cours des trois jours de pré-sommet, les représentants enfants discutent de thèmes qu'ils identifient comme étant importants, débattent des problématiques qui les affectent et enfin adoptent des résolutions.³²³ Ils choisissent quatre enfants par district pour les représenter au Sommet national, où ils exercent leur droit à la liberté d'expression et émettent certaines recommandations, par la suite intégrées au dialogue national et prises en considération dans l'élaboration de politiques nationales.³²⁴ Lors du premier Sommet des enfants, tenu en 2004, le gouvernement a présenté des excuses officielles aux enfants pour le génocide, et les dirigeants s'engagent à améliorer le bien-être des enfants.³²⁵ Au moment de la rédaction de ce rapport, les enfants ont participé à quatre colloques pour enfants. En 2006, l'UNICEF rapporte déjà des progrès depuis le premier sommet, notamment quant à la gratuité de l'éducation primaire et à la promulgation de lois spécifiques aux enfants.³²⁶ Au cours du quatrième Sommet des enfants, tenu en novembre 2008, la Ministre du Genre et de la Promotion de la famille, Mme Jeanne d'Arc Mujawamariya réitère l'importance du principe de participation de l'enfant en affirmant que « nous croyons en la construction d'une nation où les droits des enfants sont respectés. Nous croyons également en la participation des enfants comme étant une composante clé dans toute décision concernant leur bien-être. Les enfants du Rwanda ont une voix et leurs opinions sont appréciées et incorporées dans toutes les stratégies du gouvernement ».³²⁷

À la suite du génocide de 1994, le gouvernement rwandais et la société civile ont déployé un effort considérable pour encourager les droits des enfants ainsi que leur connaissance par les enfants. Il existe des centres et des associations de jeunes dans la plupart des écoles et

des centres communautaires du pays (initiés par les jeunes et pour les jeunes) qui abordent différentes thématiques, entre autres, la santé de la reproduction, la paix, les sports et les droits de la personne.³²⁸ L'UNICEF soutient la création de clubs de jeunes, basés sur l'échange, l'entraide et l'expression de soi et de ses problèmes, notamment pour les filles et les enfants orphelins.³²⁹ Ces initiatives permettent de répondre partiellement aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant, qui encourageait le respect des opinions de l'enfant et de son droit à participer aux activités au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales.³³⁰ Lors d'une visite à Kigali en 2008, le Bureau international des droits des enfants a rencontré 16 enfants, soit 8 garçons et 8 filles, au Centre des jeunes Kimisagara à Kigali, afin de discuter de leurs connaissances des droits des enfants. Les enfants qui ont pris part à cette discussion étaient informés de leurs droits par différents programmes du centre des jeunes et avaient déjà entendu parler du Sommet des enfants. Certains d'entre eux ont formé des clubs de promotion de la paix et des droits des enfants et signalent que la participation des enfants est bénéfique pour ceux qui ont accès aux centres et aux associations jeunesse.³³¹

III. Évaluation globale

Depuis le génocide de 1994 et les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant soumises 10 ans après cet événement, le Rwanda a effectué d'importants progrès en ce qui a trait à la promotion et à la protection des droits des enfants par le biais de programmes, de plans d'action et de lois, qui vont tous dans le sens du meilleur intérêt de l'enfant. Les enfants possèdent un droit de participation important et doivent pouvoir continuer à agir à travers les clubs de jeunes disséminés un peu partout sur le territoire. Le Rwanda fait preuve d'une bonne volonté dans la mise en œuvre de ce principe de la Convention relative aux droits de l'enfant. Grâce aux Sommets de l'enfant, les enfants ont contribué à faire adopter la gratuité scolaire au niveau primaire ainsi qu'à promulguer des lois spécifiques aux enfants. Ainsi, les enfants, conscients de leurs droits, peuvent contribuer de manière dynamique à l'amélioration de leur situation.

Par la force des événements, une grande partie de la population infantile se trouve en situation de vulnérabilité, et de nombreux

enfants sont désormais orphelins ou chefs de famille. Le génocide de 1994 a engendré de lourdes conséquences, mais le pays semble être en voie de rétablissement et de réconciliation nationale. Quantité de lois, politiques, projets, programmes et mécanismes sont mis en place, d'une part, pour encadrer l'appui et le soutien aux témoins et aux victimes du génocide, et d'autre part, pour reconstruire les structures de santé, les établissements scolaires et le rétablissement de l'ensemble de la population. Dans ce cadre de reconstruction et de réconciliation nationale, le gouvernement rwandais semble mettre de l'avant le principe du meilleur intérêt de l'enfant. C'est ainsi que le Rwanda s'est doté, notamment, d'une *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, d'une Politique nationale pour les orphelins et enfants vulnérables, d'une *Loi portant protection des personnes handicapées en général*, d'une politique de gratuité scolaire, ainsi que de politiques relatives au secteur de la santé. La Commission nationale pour l'unité et la réconciliation a créé des départements d'éducation civique et de consolidation de la paix pour favoriser le respect entre tous les Rwandais. L'éducation civique est nécessaire pour les enfants est nécessaire puisqu'il semble y avoir des tensions ethniques latentes chez certains enfants en milieu scolaire. De plus, certains enfants conçus pendant le conflit sont parfois appelés « enfants de la haine ». Ces comportements doivent être combattus le plus rapidement possible afin d'éviter que cette génération répète les discriminations qui ont mené au génocide.

À travers ces différentes initiatives, le Rwanda connaît des avancées notoires pour le respect des droits de l'enfant. Ainsi, par exemple, l'enregistrement des naissances est en hausse et des programmes d'éducation à la paix et des comités de protection des droits de l'enfant sont en place pour lutter contre les violences. En outre, devant le nombre important d'orphelins et d'enfants vulnérables, de nombreux acteurs se sont mobilisés pour leur offrir un soutien psycho-social, une éducation et un meilleur accès aux soins de santé. Le gouvernement, a largement amélioré la situation des enfants, par ses politiques du secteur de la santé, qui prévoient notamment, la prise en charge des maladies de la petite enfance et de la vaccination. Le taux de mortalité infanto-juvénile a chuté considérablement pour atteindre son plus bas niveau en 25 ans, sans oublier que le taux élevé d'immunisation des enfants du Rwanda permet au pays de devenir l'un des États les plus immunisés de la région. La propagation du VIH/sida ralentit, notamment grâce au plan national de prévention. Toutefois, d'autres problèmes de santé persistent et exigent un

meilleur encadrement, comme par exemple, l'épilepsie et la malnutrition. La société civile et la communauté internationale jouent un rôle majeur dans le domaine de la santé, puisqu'ils fournissent la majorité des ressources financières, techniques et humaines. Le gouvernement, avec une allocation budgétaire un budget alloué à la santé estimé à 3,5%, ne peut répondre aux exigences financières requises dans ce domaine. En revanche, bien que le budget en santé soit faible, celui de l'éducation, qui représente 13,7%, est assez élevé. Les efforts importants du gouvernement et des partenaires ont permis de changer les mentalités, qui accordaient la priorité à l'éducation des garçons, car aujourd'hui, les filles ont un accès égalitaire à l'éducation. Le taux de scolarisation général doit cependant être amélioré, surtout au niveau secondaire que seulement 5% des enfants fréquentent. Des défis demeurent aussi quant aux conditions de détention des enfants, en conformité avec la CDE, ou bien, en ce qui concerne la participation des filles au programme de DDR. Cependant, le défi majeur, qui impose plusieurs limites, est toujours la recherche de fonds pour répondre efficacement à toutes les initiatives proposées par les acteurs. Leur sécurité reste également problématique à certains endroits, particulièrement aux abords de la frontière de la RDC et au sein des camps de réfugiés sur le territoire rwandais.

Les tensions politiques et les conflits subsistant dans les états voisins, notamment en RDC, dépassent les frontières de ces pays. Les groupes armés recrutent les enfants qui s'aventurent hors des camps de réfugiés au Rwanda. Le pays reconnaît désormais la situation et tente, avec l'aide de différents partenaires, de leur assurer une meilleure protection. Il éprouve tout de même des difficultés et ne parvient pas à empêcher le recrutement des enfants au sein de ces groupes armés. Il est donc important, pour le bien-être des enfants, de sécuriser les frontières, car si les forces nationales rwandaises peuvent se féliciter de ne plus recourir à des enfants, ils doivent s'assurer que les enfants vulnérables sur le territoire rwandais soient protégés des forces et des groupes extérieurs. Étant donné que le Rwanda connaît plusieurs avancées positives en matière de droits des enfants, il ne doit pas laisser les conditions extérieures compromettre la situation des enfants sur son territoire. La société civile locale, la communauté internationale, le gouvernement, ainsi que les enfants eux-mêmes, ont tous contribué au développement des droits des enfants, ce qui semble de bon augure pour l'avenir des enfants au Rwanda.

Profil des droits de l'enfant du Rwanda

- 1 République du Rwanda, Ministère des Finances et de la Planification économique, *Demographic Health Survey 2005*, 2006, pp.1 - 2
- 2 *Ibid.*, p. 2
- 3 Banque mondiale, « Fiche Pays : Rwanda », disponible sur le site www.worldbank.org, consulté le 7 octobre 2008
- 4 Reuters AlertNet, *Rwanda*, disponible en ligne à www.alertnet.org/db/cp/rwanda.htm, consulté le 7 octobre 2008
- 5 République du Rwanda, Ministère des Finances et de la Planification économique, *Demographic Health Survey 2005*, 2006, *op. cit.*, p. 3
- 6 *Ibid.*
- 7 Université Laval, « République du Rwanda », disponible en ligne sur le site: www.tfq.ulaval.ca/axl/africque/rwanda.htm, consulté le 30 octobre 2008
- 8 Bideri, Clemence et Hans Petter Hergum, « The Pygmies of the Great Lakes », *Norwegian Church Aid's Occasional Paper*, no. 2, 2004, p. 14
- 9 Banque mondiale, « Fiche Pays : Rwanda », *op. cit.*
- 10 Le statut ethnique tutsi était attribué aux individus ayant le plus de vaches, bien souvent les gens plus riches. Gouvernement de la République du Rwanda, *Histoire*, disponible sur le site www.gov.rw, consulté le 7 octobre 2008
- 11 Banque mondiale, « Fiche Pays : Rwanda », *op. cit.* et Global Security.org, « Rwanda Civil War », disponible en ligne à www.globalsecurity.org/military/world/war/rwanda.htm, consulté le 13 novembre 2008
- 12 BBC News, *Rwanda : How the Genocide Happened*, 1 avril 2004, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/1288230.stm, consulté le 30 octobre 2008
- 13 Ambassade du Rwanda en Belgique, « Histoire du Rwanda », disponible en ligne à www.ambarwanda.be/pages/flhistoire.htm, consulté le 23 mai 2008
- 14 BBC News Africa, *Rwanda Moves to Top Women MP List*, 22 octobre 2003, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3204401.stm, consulté le 18 juillet 2008
- 15 République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 101, et Site internet officiel de la République du Rwanda, « Gouvernance du Rwanda », disponible en ligne à www.gov.rw, consulté le 23 mai 2008
- 16 Transparency International, « Indice de la perception de la corruption 2008 », disponible en ligne à www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2008, consulté le 7 octobre 2008. Le Burundi et la République du Congo se classent au 158^e rang, la RDC au 171^e rang et la Tanzanie se classe elle aussi au 102^e rang.
- 17 Banque mondiale, « Fiche-pays », disponible sur le site www.worldbank.org, consulté le 13 novembre 2008
- 18 Romaim Perez, Stephen Karimzi et Hakim Ben Hammouda, « Assessing the Consequences of the Economic Partnership », *African Trade Policy Centre*, no. 13, mars 2005, pp. x et 3, disponible en ligne à www.uneca.org/atpc/Work%20in%20progress/13.pdf, consulté le 30 octobre 2008
- 19 The Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA), « About », disponible en ligne à about.comesa.int, consulté le 13 novembre 2008
- 20 Encyclopédie de l'Agora, « Géographie : Dossier Rwanda », disponible en ligne à agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Rwanda, consulté le 23 mai 2008
- 21 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Tableau 1 : Indicateur de développement humain », *Rapport sur le développement humain 2007-2008*, disponible en ligne à hdr.undp.org/en/media/hdr_20072008_fr_indictables.pdf, consulté le 23 mai 2008
- 22 Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs, atelier, « Le Processus démocratique et les droits de l'homme au Rwanda », 2 et 3 mars 2004, Kigali, pp. 9-10, disponible en ligne à www.grandslacs.net/doc/3652.pdf, consulté le 22 mai 2008
- 23 Human Rights Watch, « Les Commissions gouvernementales des droits de l'homme en Afrique : Protecteurs ou Prétendus Protecteurs ? », 2001, disponible en ligne à www.hrw.org/legacy/reports/2001/africa, consulté le 23 mai 2008
- 24 République du Rwanda, *Commission Nationale d'Unité et de Réconciliation*, disponible sur le site www.nurc.gov.rw, consulté le 30 octobre 2008

- ²⁵ Institute for Justice and Reconciliation, « Evaluation and Impact Assessment of the National Unity and Reconciliation Commission », novembre 2005, pp. 18-19, disponible sur le site www.nurc.gov.rw/, consulté le 30 octobre 2008
- ²⁶ Rachel Rinaldo, « Can the Gacaca Court Deliver Justice ? », *Global Policy Forum*, 8 avril 2004, disponible en ligne à www.globalpolicy.org/intljustice/tribunaux/rwanda/2004/0408justice.htm, consulté le 30 octobre 2008
- ²⁷ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 34
- ²⁸ Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Documents d'informations sur un pays : Rwanda », octobre 2007, disponible en ligne à www.irb-cisr.gc.ca/fr/recherche/publications/index_f.htm?docid=365&cid=-99&sec=CH01, consulté le 23 mai 2008
- ²⁹ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 1
- ³⁰ Statistics Rwanda, « Rwanda 2002 Recensement général de la population et de l'habitat », disponible en ligne à www.statisticsrwanda.gov.rw/ResultsInBriefE.htm, consulté le 8 septembre 2008
- ³¹ Rencontre entre l'IBCR et la Ligue des droits de la personne, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ³² *Ibid.*
- ³³ Human Rights Watch, « Rwanda 2007 Events », *World Report 2008*, disponible en ligne à hrw.org/englishwr2k8/docs/2008/01/31/rwanda17828.htm, consulté le 25 juillet 2008
- ³⁴ UNICEF Rwanda, « New Study Finds Over 2 Million Vulnerable Children in Rwanda », 11 juin 2008, disponible en ligne à www.unrwanda.org/images/stories/documents/reports/ovc_study.pdf, consulté le 12 novembre 2008
- ³⁵ République du Rwanda, Ministère des finances et de la Planification économique, *Demographic Health Survey 2005/2006*, *op. cit.*, p. 3
- ³⁶ IRIN News, *Rwanda : Soil Erosion Affecting Land Productivity*, 5 septembre 2008, www.irinnews.org/report.aspx?ReportID=80189, consulté le 7 novembre 2008
- ³⁷ Rencontre entre l'IBCR et la Ligue des droits de la personne, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- ³⁸ République du Rwanda, Ministre à la primature en charge du genre et de la promotion de la famille, *Troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant*, Draft 3, août 2008
- ³⁹ Haut-commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), *Protocole optionnel concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Réserves et déclarations*, disponible en ligne à www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/11_b.htm#reservations, consulté le 8 octobre 2008
- ⁴⁰ Communication entre l'IBCR et la Commission Nationale des droits de la personne du Rwanda, janvier 2008
- ⁴¹ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 3
- ⁴² *Ibid.*, par. 4 et 9
- ⁴³ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, Préambule (al. 9), articles 10-13, 15, 16, 22, 27, 28, 29, 33, 35, 37, et 40
- ⁴⁴ *Observations finales*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 3 et 6
- ⁴⁵ Commission nationale des droits de la personne, « Rapport annuel 2006 », p. 149, disponible en ligne sur le site www.cndp.org.rw, consulté le 25 novembre 2008
- ⁴⁶ Rencontre entre l'IBCR et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Kigali, Rwanda, septembre 2008, et Gouvernement du Rwanda et Nations Unies, UNDAF 2008-2012, novembre 2007
- ⁴⁷ Les huit agences : UNICEF, Organisation mondiale de la santé, Fond des Nations Unies pour l'avancement des populations, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme alimentaire Mondial, United Nations Industrial Development Organisation, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- ⁴⁸ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, septembre 2008

- ⁴⁹ *Ibid.*
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ International Society for Third Sector Research, ISTR Sixth International Conference, CARE-Rwanda, « Silent discourse in Rwanda : What Role for Civil Society in a Fear-based State », Toronto, juillet 2004, disponible sur le site atlas-conferences.com/c/a/m/1/20.htm, consulté le 25 novembre 2008
- ⁵² République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, Préambule (al. 9) et article 11 (al. 2)
- ⁵³ République du Rwanda, *Loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme*, no. 47, 18/12/2001
- ⁵⁴ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 9, 26 et 185
- ⁵⁵ *Observations finales: Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, para. 23
- ⁵⁶ République du Rwanda, *Code civil*, article 206
- ⁵⁷ International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », 2005, p. 29, disponible sur le site www.savethechildren.net, consulté le 23 mai 2008
- ⁵⁸ Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs, « Obstacles culturels à la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au Burundi, en RD Congo et au Rwanda », octobre 2007, p. 28
- ⁵⁹ *Ibid.*
- ⁶⁰ UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), p. 132
- ⁶¹ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 23
- ⁶² La Esmeralda, « Bestialisation et deshumanisation des ennemis », p. 242
- ⁶³ Amnesty International, « Rwanda : “ Vouées à la mort”, les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA », 2004, disponible sur le site www.amnesty.org, consulté le 9 octobre 2008
- ⁶⁴ Rwanda Tribune, *Rwanda : Suspension d'une cinquantaine de directeurs d'école*, 28 décembre 2007, disponible en ligne sur le site <http://ndagijimana.rmc.fr>, consulté le 9 octobre 2008
- ⁶⁵ UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 124
- ⁶⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *List of Issues and Questions with Regard to the Consideration of Periodic Reports: Rwanda*, CEDAW/C/RWA/Q/6, 12 /08/2008, disponible sur le site www.ohchr.org
- ⁶⁷ République du Rwanda, *Loi sur les réfugiés*, no. 34, 05/07/2001, article 22
- ⁶⁸ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 60
- ⁶⁹ Refugees International, « Rwanda : Congolese Refugees Need More Protection and Assistance », 12 août 2005, disponible en ligne à www.refugeesinternational.org/content/article/detail/7465, consulté le 15 octobre 2008
- ⁷⁰ Rencontre entre l'IBCR et la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ⁷¹ BBC News Africa, *Genocide Hatred Lingers in Rwanda's Schools*, 19 février 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7246985.stm, consulté le 23 mai 2008
- ⁷² *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 75
- ⁷³ The Rights of Indigenous Peoples in Rwanda, « Submission of the Forest Peoples Programme Concerning the Republic of Rwanda and its Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights », 5 octobre 2006, par. 56 - 57
- ⁷⁴ Syfia Grands Lacs, « Rwanda : Les Batwa revendiquent leur identité pour s'en sortir », mars 2005, disponible sur le site www.syfia-grands-lacs.info, consulté le 12 septembre 2008
- ⁷⁵ The Rights of Indigenous Peoples in Rwanda, « Submission of the Forest Peoples Programme Concerning the Republic of Rwanda and its Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights », *op. cit.*, par. 56-57
- ⁷⁶ Handicap International, « Rwanda Country Profile », disponible en ligne à http://www.handicap-international.org.uk/page_204.php, consulté le 23 juillet 2008
- ⁷⁷ Alisa Jones, « Rwanda : un expert de la diaspora aide des enfants atteints de déficiences mentales », *l'Organisation internationale pour les migrations*, 21 décembre 2007, disponible en ligne à www.iom.int/jahia/Jahia/featureArticleAF/cache/offonce/lang/fr?entryId=16265, consulté le 23 juillet et rencontre entre l'IBCR et Handicap International, Kigali, Rwanda, septembre 2008

- ⁷⁸ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 46-47
- ⁷⁹ Rencontre entre l'IBCR et Handicap International, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ⁸⁰ Handicap International, « Rwanda Country Profile », *op. cit.*
- ⁸¹ Syfia Rwanda, « Rwanda : les handicapés contre les préjugés », *Tribune des droits humains*, 30 janvier 2007, disponible en ligne à www.humanrights-geneva.info/Rwanda-Les-handicapés-contre-les-1099, consulté le 23 juillet 2008
- ⁸² International Campaign to Ban Landmines, « Country Report : Rwanda », 2007, disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2005/rwanda.html, consulté le 23 mai 2008
- ⁸³ International Campaign to Ban Landmines, « Landmine Report 2008: Rwanda », disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2008/countries/rwanda.php, consulté le 24 novembre 2008
- ⁸⁴ Syfia Rwanda, « Rwanda : les handicapés contre les préjugés », *loc. cit.*
- ⁸⁵ Rencontre entre l'IBCR et la Commission nationale des droits de la personne, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ⁸⁶ Representing Children Worldwide (RCW), « Rwanda », décembre 2005, disponible en ligne à www.law.yale.edu/rcw/rcw/juris_main.htm, consulté le 23 mai 2008
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ République du Rwanda, *Loi relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence*, no. 27, 28/04/2001, article 9
- ⁸⁹ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 26-27
- ⁹⁰ Organisation mondiale de la santé, « Malaria Country Profiles : Health Problems », disponible en ligne à www.afro.who.int/malaria/country-profile/rwanda.pdf, consulté le 22 mai 2008
- ⁹¹ UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde*, *op. cit.*
- ⁹² République du Rwanda, Institut national de la statistique, *Enquête intermédiaire démographique et de santé 2007-2008, Rapport préliminaire*, juin 2008, p. 24, et UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.* et Organisation mondiale de la santé, « Malaria Country Profiles, Health Problems », disponible en ligne à <http://www.afro.who.int/malaria/country-profile/rwanda.pdf>, consulté le 22 mai 2008
- ⁹³ UNICEF, « Tableau 1 : Indicateurs de base », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 116
- ⁹⁴ IRIN News, *Rwanda : Military to Lead the Way in Male Circumcision*, 3 juillet 2008, disponible en ligne à : www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=79085, consulté le 22 juillet 2008
- ⁹⁵ The Guardian, *Repairing Rwanda's Troubled Minds*, 7 avril 2004, disponible en ligne à www.guardian.co.uk/society/2004/apr/07/voluntarysector.rwanda, consulté le 10 novembre 2008
- ⁹⁶ Ministère de la Santé et Organisation mondiale de la Santé, *Prévalence de l'épilepsie au Rwanda : Connaissance, perception, vécu et attitudes de la population et des professionnels de la société*, 2006, pp. 3-16
- ⁹⁷ Rencontre entre l'IBCR et Handicap International, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ⁹⁸ République du Rwanda, Ministère de l'Économie et des Finances, *La loi des finances de l'état, 2003 à 2007*, Kigali, 2008
- Le budget était de 5,8% en 2003, 4,5% en 2004, 5,1 % en 2005, et 6,4% en 2006
- ⁹⁹ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 48
- ¹⁰⁰ République du Rwanda, Ministère de la Santé, *Politique du secteur santé*, Kigali, 2005, p. 14
- ¹⁰¹ UNICEF, « Tableau 3 : Santé », *La situation des enfants dans le monde*, *op. cit.*, pp. 124-125
- ¹⁰² République du Rwanda, Institut national de la statistique, *Demographic Health Survey 2005*, ORC Macro : Calverton, Maryland, 2006, p. 120 et
- République du Rwanda, Institut national de la statistique, *Enquête intermédiaire démographique et de santé 2007-2008*, *op. cit.*, pp. 24-25
- ¹⁰³ République du Rwanda, Ministère de la Santé, *Plan stratégique de lutte contre le paludisme au Rwanda*, 2005, p. 39
- ¹⁰⁴ UNICEF, Rwanda : « Avec la semaine de la santé on poursuit les progrès dans la survie de l'enfant au Rwanda », septembre 2008, disponible en ligne à www.unicef.org/french/infobycountry/rwanda_45769.html, consulté le 9 octobre 2008

Profil des droits de l'enfant du Rwanda

- 105 République du Rwanda, Institut national de la statistique, *Enquête intermédiaire démographique et de santé 2007-2008*, *op. cit.*, pp. 15-18
- 106 *Ibid.*, p. 27
- 107 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 120
- 108 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 48
- 109 République du Rwanda, Ministère de la Santé, *Politique nationale de nutrition*, 2007, p. 19
- 110 *Ibid.*, pp. 22-25
- 111 UNICEF, « Rwanda : Background », disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/rwanda_1717.html, consulté le 26 novembre 2008
- 112 UNICEF, « Tableau 2 : Nutrition », *La situation des enfants dans le monde*, *op. cit.*
- 113 République du Rwanda, Ministère de la santé, Programme national de lutte contre le sida, « Définir les voies pour la prévention du VIH/sida au Rwanda : Leçons apprises sur les aspects comportementaux », novembre 2000
- 114 L'Organisation des Nations Unies et la prévention du génocide, « Leçons du Rwanda : La violence sexuelle, un outil de guerre », disponible en ligne à www.un.org/french/preventgenocide/rwanda/sexual_violence.shtml, consulté le 20 novembre 2008
- 115 UNICEF, « Tableau 4 : HIV-AIDS », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 128
- 116 Commission Nationale de Lutte contre le sida, « 3^{ème} Conférence pédiatrique nationale sur la prise en charge des enfants affectés par le VIH et le sida », Kigali, 2007, disponible sur le site <http://www.cnls.gov.rw>, consulté le 16 septembre 2008
- 117 International Save the Children Alliance, « Beyond the Targets : Ensuring Children Benefit from Expanded Access to HIV/AIDS Treatment », juillet 2004, p. 19, disponible en ligne à www.savethechildren.net/alliance/resources/hiv_aids/2004_SCUK_Beyond_The_Targets.pdf, consulté le 23 mai 2008
- 118 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/SIDA », *La situation des enfants dans le monde*, *op. cit.*, p. 128
- 119 Treatment and Research Center on AIDS, « Trac Report on Rwanda 2007 », mai 2007, p. 1
- 120 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 52
- 121 Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 122 Commission nationale de lutte contre le sida, « Couper la chaîne de transmission est l'affaire de tous », février 2008, disponible sur le site <http://www.cnls.gov.rw>, consulté le 3 octobre 2008
- 123 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 129
- 124 UNICEF, « La mission conjointe félicite le Rwanda pour ses interventions contre le sida et demande que l'on continue à prendre et coordonner des initiatives », *Centre de presse*, 14 février 2006, disponible en ligne à www.unicef.org/french/media/media_31036.html, consulté le 14 septembre 2008
- 125 United Nations General Assembly Special Session, *UNGASS Country Progress Report : Republic of Rwanda*, janvier 2008, p. 10, disponible en ligne à data.unaids.org/pub/Report/2008/rwanda_2008_country_progress_report_en.pdf, consulté le 25 novembre 2008
- 126 Conseil national de lutte contre le sida, *Plan stratégique multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida, 2005-2009*, p.17
- 127 Commission nationale de lutte contre le sida, « 3^{ème} Conférence pédiatrique nationale sur la prise en charge des enfants affectés par le VIH et le sida », *op. cit.*
- 128 Sarah Boseley, « World Losing Aids Battle, Minister Warns as £220m Fund Launched », *The Guardian*, 4 novembre 2008, disponible en ligne à www.guardian.co.uk/world/2008/nov/04/hiv-aids-gareth-thomas-un-aids, consulté le 24 novembre 2008
- 129 République du Rwanda, Institut national de la statistique, *Enquête intermédiaire démographique et de santé 2007-2008*, *op. cit.*, p. 11, et UNICEF, « Tableau 6 : Indicateurs démographiques », *La situation des enfants dans le monde 2008*, *op. cit.*, p. 138
- 130 Save the Children Sweden, RFSU, « Tell me More: Children's Rights and Sexuality in the Context of HIV/AIDS in Africa », 2007, p. 27, disponible sur le site www.savethechildren.net, consulté le 23 mai 2008

- ¹³¹ Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ¹³² Conseil national de lutte contre le sida, *Politique nationale sur les préservatifs*, 2005, p. 12
- ¹³³ République du Rwanda, Institut national de la statistique du Rwanda, *Enquête démographique et de santé intérimaire*, 2007, p. 12
- ¹³⁴ Rencontre entre l'IBCR et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ¹³⁵ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 201
- ¹³⁶ Hazel Bines, et Eric Woods, « Cross Country (Erytrea, Ethiopia, Rwanda, and Tanzania) Case Study », *UNESCO*, 2007, p. 2, disponible en ligne à unesdoc.unesco.org/images/0015/001555/155508e.pdf, consulté le 23 mai 2008
- ¹³⁷ Cantwell, Nigel, « Starting from Zero : The Protection and Promotion of Children's Rights in Post-Genocide Rwanda », *UNICEF, Innocenti Insights*, 1997, p. 37
- ¹³⁸ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 40
- ¹³⁹ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 56
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 56-57
- ¹⁴¹ Portail du Rwanda, « L'Éducation au Rwanda », disponible en ligne à www.rwandagateway.org/education/index.php3, consulté le 16 octobre 2008, et Right to Education, « At what age ? ...Are School-children Employed, Married, and Taken to Court? Rwanda », disponible en ligne à right-to-education.org/content/age/rwanda.h.html, consulté le 25 novembre 2008
- ¹⁴² Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, septembre 2008, et UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 132
- ¹⁴³ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- ¹⁴⁴ République du Rwanda, Ministère de l'éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004–2008*, disponible sur le site www.mineduc.gov.rw
- ¹⁴⁵ Hazel Bines, et Eric Woods, *op. cit.*, p. 4
- ¹⁴⁶ Tarneded, Rudi, « Rwanda Schools Still Struggling to Recover from 1994 Genocide », *UNICEF*, 13 mars 2006, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/rwanda_31708.html, consulté le 23 mai 2008
- ¹⁴⁷ UNICEF, « Tableau 5 : Éducation », *op. cit.*
- ¹⁴⁸ République du Rwanda, Ministère de l'éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004–2008, op. cit.*
- ¹⁴⁹ Internationale de l'Éducation, « Rwanda : Country Data Profile », 18 juin 2007, disponible en ligne à www.ei-ie.org/barometer/en/profiles_detail.php?country=rwanda, consulté le 23 mai 2008
- ¹⁵⁰ République du Rwanda, Ministère de l'économie et des finances, *La loi des finances de l'état, 2003-2007*
- ¹⁵¹ République du Rwanda, Ministère de l'Éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004–2008, op. cit.*
- ¹⁵² *Ibid.*
- ¹⁵³ UNICEF, « Contexte du Rwanda : Information par pays », disponible en ligne à www.unicef.org/french/infobycountry/rwanda_1717.html, consulté le 23 mai 2008
- ¹⁵⁴ République du Rwanda, Ministère de l'éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004–2008, op. cit.*
- ¹⁵⁵ Hazel Bines, et Eric Woods, *op. cit.*, p. 4
- ¹⁵⁶ Portail du Rwanda, « L'Éducation au Rwanda », *op. cit.*
- ¹⁵⁷ République du Rwanda, *Loi portant protection des personnes handicapées en général*, no. 1, 20 janvier 2007, articles 11, 12, et Handicap International, « Rwanda Country Profile », *op. cit.*
- ¹⁵⁸ Rencontre entre l'IBCR et Handicap International, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ¹⁵⁹ Communication entre l'IBCR et Handicap International Programme Rwanda, décembre 2008
- ¹⁶⁰ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- ¹⁶¹ Rencontre entre l'IBCR et Save the Children UK, Kigali, Rwanda, septembre 2008

Profil des droits de l'enfant du Rwanda

- 162 Rencontre entre l'IBCR et la Commission Nationale des droits de la personne, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 163 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 164 République du Rwanda, Ministère de l'éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004–2008*, *op. cit.*
- 165 Plaut, Martin, « Rwanda Opts for English Teaching », *BBC News*, 28 octobre 2008, et République du Rwanda, Ministère de l'éducation, *Plan stratégique pour l'éducation 2004-2008*, *op. cit.*
- 166 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 167 Rencontres avec des organisations de la société civile, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 168 Rencontre entre l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 169 République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 15
- 170 République du Rwanda, *Code pénal*, 1977, article 20, République du Rwanda, *Code civil*, article 347 et République du Rwanda, *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, 2001, articles 29 à 32
- 171 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 544
- 172 Rencontre entre l'IBCR et Save the Children UK, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 173 Rencontre entre l'IBCR et Haguruka, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 174 Rencontre entre l'IBCR et la Commission national des droits de la personne, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 175 *Ibid.*
- 176 End Corporal Punishment, « Rwanda : Report », juin 2007, disponible en ligne à www.endcorporalpunishment.org/pages/progress/reports/rwanda.html#Lawfulnessconsulté consulté le 23 mai 2008
- 177 République du Rwanda, *Code pénal*, 1977, articles 358-362, et 374 et République du Rwanda, *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, 2001, articles 33 à 37
- 178 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 77
- 179 United Nations, UN General Assembly, *Report on the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict*, 62^{ème} session, A/62/228, 13/08/2007, p. 23
Selon l'UNICEF, ce sont entre 250 000 et 500 000 femmes qui ont été agressées sexuellement lors du génocide.
- 180 International Alert, « Justice and Reconciliation : the Gacaca Process », disponible en ligne à www.badgerdesigns.com/alert/v1/our_work/regional/great_lakes/gacaca_process.php, consulté le 25 novembre 2008
- 181 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 118
- 182 Rencontre entre l'IBCR et Haguruka, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 183 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 43
- 184 *Ibid.*, p. 37
- 185 Les articles 391 à 395 du *Code pénal* rwandais empêchent toute poursuite en cas d'abus et de violence, car celles-ci sont alors considérées comme faisant partie des affaires privées du foyer. International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 77
- 186 *Ibid.*, p. 112
- 187 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 44
- 188 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 81
- 189 Nations Unies, « Chapitre 4 : La violence contre les enfants dans les écoles et les établissements d'enseignement », *The United Nations Secretary General's Study of Violence Against Children*, 2005, p. 179, disponible en ligne à www.violencestudy.org/IMG/pdf/Chapitre_04Fr_2.pdf, consulté le 23 mai 2008
- 190 Police Nationale du Rwanda, « Police Gender Desk », disponible en ligne à www.police.gov.rw/news.php?id_article=32, consulté le 24 novembre 2008

- ¹⁹¹ Rencontres entre l'IBCR et la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme, Hagaruka et la Commission nationale des droits de la personne, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ¹⁹² Women's Legal Rights Initiative Rwanda et Chemonix, « GBV Programming in Rwanda: Actors, Activities, Collaborations, Coordination », mai 2006, p. 20, disponible en ligne à www.gwu.edu/~oid/Capstone/Capstone%20papers/rwanda06.pdf, consulté le 24 novembre 2008
- ¹⁹³ International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points: Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 41
- ¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 112
- ¹⁹⁵ US Department of State, « Trafficking in Persons Report », juin 2007, p. 175-176, disponible en ligne à www.state.gov/documents/organization/82902.pdf, consulté le 23 mai 2008
- ¹⁹⁶ République du Rwanda, Ministère du travail, *Plan national quinquennal d'action sur le travail des enfants au Rwanda*, 2007, p. 8
- ¹⁹⁷ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 66
- ¹⁹⁸ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor: Rwanda », disponible sur le site www.unhcr.org/refworld, consulté le 22 octobre 2008 et République du Rwanda, *Loi relative aux droits et à la protection des enfants contre les violences*, 2001, articles 33 à 42
- ¹⁹⁹ Human Right Watch, « Rwanda: The Context », disponible sur le site www.hrw.org
- ²⁰⁰ UNICEF, « Early Marriages, A Harmful Traditional Practice, A Statistical Exploration », 2005, p. 18, disponible en ligne à www.unicef.org/publications/files/Early_Marriage_12_lo.pdf, consulté le 16 novembre 2008
- ²⁰¹ République du Rwanda, *Code civil*, article 171, et Internationale de l'Éducation, « Rwanda – Country data Profile », 18 juin 2007, disponible en ligne à www.ei-ie.org/barometer/en/profiles_detail.php?country=rwanda, consulté le 23 mai 2008
- ²⁰² République du Rwanda, *Code civil*, article 171, et Right to Education « At what age are School-Children Employed, Married, and Taken to Court ? Rwanda », disponible en ligne à right-to-education.org/content/age/rwanda.html, consulté le 23 mai 2008
- ²⁰³ République du Rwanda, *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, no. 27, 28/04/2001, article 47 à 50
- ²⁰⁴ US Department of State, « Trafficking in Persons Report », *op. cit.*, p. 175-176
- ²⁰⁵ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 66
- ²⁰⁶ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- ²⁰⁷ US Department of State, « Trafficking in Persons Report », juin 2008, p. 217, disponible en ligne à www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/, consulté le 25 novembre 2008
- ²⁰⁸ *Ibid.*
- ²⁰⁹ *Ibid.*
- ²¹⁰ *Ibid.*, pp. 175-176
- ²¹¹ *Ibid.*, pp. 217-218
- ²¹² Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Rwanda », *op. cit.*
- ²¹³ Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- ²¹⁴ Rencontre entre l'IBCR et la Commission Nationale de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- ²¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Statut des ratifications Rwanda », consulté le 15 octobre 2008
- ²¹⁶ République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 47
- ²¹⁷ République du Rwanda, *Loi portant protection des enfants contre les violences*, no. 27, 28/04/2001, article 19
- ²¹⁸ *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 62
- ²¹⁹ République du Rwanda, Loi portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité « Local Defense », article 9 (al. 3)
- ²²⁰ La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldiers Global Report 2008*, Londres: Bell and Bain, 2008, pp. 288-289

- 221 *Ibid.*, p. 288
- 222 Save the Children, « The Demobilization and Reintegration of Rwandan Boys and Girls Associated with Armed Groups in the Democratic Republic of Congo », juillet 2004, p. 9
- 223 Rencontre entre l'IBCR et la Commission Nationale de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 224 Commission nationale pour la démobilisation et la réintégration, *Confronting the Challenges : Reintegration of Children Affected by Armed Conflict in Rwanda*, p. 3
- 225 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldiers Global Report 2008*, *op. cit.*, p. 289
- 226 Abatneh, Abraham Sewonet, « Disarmament, Demobilization, Rehabilitation and Reintegration of Rwandan Child Soldiers », Dissertation for Masters of the Arts, University of South Africa, décembre 2006, pp. 88–89, disponible en ligne à etd.unisa.ac.za/ETD-db/theses/available/etd-05212007-081452/unrestricted/dissertation.pdf, consulté le 25 novembre 2008
- 227 Human Rights Watch, « Rwanda: Events of 2007 », disponible sur le site www.hrw.org
- 228 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldiers Global Report 2008*, *op. cit.*, p. 288
- 229 *Ibid.*
- 230 Rencontre entre l'IBCR et la Commission Nationale de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 231 International Campaign to Ban Landmines « States Parties : Rwanda », disponible en ligne à www.icbl.org/tools/databases/country/rwanda, consulté le 23 mai 2008
- 232 International Campaign to Ban Landmines, « Landmine Report 2008 : Rwanda », *op. cit.*
- 233 *Ibid.*
- 234 *Ibid.*
- 235 Handicap International, « Rwanda », disponible en ligne à www.handicap-international.org.uk/page_204.php, consulté le 24 novembre 2008
- 236 International Campaign to Ban Landmines, « Landmine Report 2008 : Rwanda », *op. cit.*
- 237 International Campaign to Ban Landmines, « Country Report : Rwanda », 2005, disponible en ligne à www.icbl.org/lm/2005/rwanda.html, consulté le 23 mai 2008
- 238 Syfia Rwanda, « Rwanda : les handicapés contre les préjugés », *loc. cit.*
- 239 IRIN News, *Government Destroys 6,000 Small Arms*, 14 avril 2005, disponible en ligne à www.irinnews.org/report.aspx?reportid=53907, consulté le 24 novembre 2008, et Janvier Murenzi, « Mille cinq cents armes légères ont été détruites au Rwanda », *Rwanda Development Gateway*, 23 juin 2006, disponible en ligne à www.rwandagateway.org/article.php3?id_article=2088, consulté le 24 novembre 2008
- 240 Berna Namata, « Fight Against Small Arms in Country on Track », *AllAfrica.com*, 19 août 2008, disponible en ligne à allafrica.com/stories/200808200022.html, consulté le 24 novembre 2008
- 241 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 60
- 242 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Displaced Populations Report », *op.cit.*
- 243 The Office of the UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Appel global 2008-2009 », p. 3, disponible sur le site www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home
- 244 Refugees International, « Rwanda », octobre 2005, disponible en ligne à www.refugeesinternational.org/content/country/detail/2913/, consulté le 23 mai 2008
- 245 Espérance Kanani, « Le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants. Cas du Rwanda », *Ndabaga Association*, disponible en ligne à www.peacewomen.org/resources/Rwanda/NdabagaDDRRwanda.doc
- 246 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Displaced Populations Report », *op.cit.*
- 247 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de l'éducation, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 248 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Appel global 2008-2009 », *op. cit.*
- 249 Refugees International, « Rwanda : Congolese Refugees Need More Protection and Assistance », *op. cit.*

- 250 Internal Displacement Monitoring Center (IDMC), « Ensuring Durable Solutions for Rwanda's Displaced : A Chapter Closed Too Early », 12 juillet 2005, disponible en ligne sur le site www.internal-displacement.org, consulté le 7 novembre 2008
- 251 *Ibid.*
- 252 *Ibid.*
- 253 Relief Web, *Are There Internally Displaced Persons in Rwanda ?*, 23 juillet 2003, disponible en ligne à www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/AllDocsByUNID/3009aad694977bddc1256d6c002c5100, consulté le 07 novembre 2008
- 254 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Displaced Populations Report*, janvier à juin 2008, vol. 3, p. 3
- 255 UNICEF, « Tableau 4 : VIH/sida », *La situation des enfants dans le monde, op. cit.*, p. 128
- 256 UNICEF, « Au cours du deuxième Sommet pour enfants, les jeunes du Rwanda parlent haut et fort », 20 janvier 2006, disponible en ligne à www.unicef.org/french/infobycountry/rwanda_30754.html, consulté le 14 octobre 2008
- 257 IRIN News, *Rwanda: Vulnerable Children Living on the Margins*, 3 septembre 2008
- 258 Human Right Watch, « Les enfants sans parents : des victimes d'abus et d'exploitation », 2003, disponible en ligne à www.hrw.org/french/reports/2003/rwanda0403/rwanda0403fr-05.htm, consulté le 17 septembre 2008
- 259 Rencontre entre l'IBCR et le Comité international de la Croix-Rouge, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 260 Save the Children, « HIV and Conflict : A Double Emergency », 2002, p. 12, consulté le 23 mai 2008, disponible en ligne à www.savethechildren.net/alliance/resources/hiv_con.pdf, consulté le 25 novembre 2008
- 261 Mark Naftalin, « Rwanda Guide », *OneWorld.net* (UK), février 2007, disponible en ligne à uk.oneworld.net/guides/rwanda/development, consulté le 23 mai 2008
- 262 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234
- 263 Rencontre entre l'IBCR et CARE, Kigali, Rwanda, septembre 2008, et CARE Rwanda, « Final Report : Technical Assistance for COSMO Project Monitoring and Evaluation », juillet 2008
- 264 Rencontre entre l'IBCR et Save the Children UK, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 265 Save the Children UK, « Rwanda : Country Brief », 2006, p. 3, disponible en ligne à www.savethechildren.org.uk/en/docs/rwan.pdf, consulté le 23 mai 2008
- 266 République du Rwanda, Ministère du Genre et de la Promotion de la famille, *Plan stratégique pour les orphelins et autres enfants vulnérables (2007-2011)*, Kigali, p. 16
- 267 IRIN News, *Rwanda: Vulnerable Children Living on the Margins, loc. cit.*
- 268 Site officiel du gouvernement de la République du Rwanda, « Histoire », disponible sur le site www.gov.rw
- 269 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 30-33
- 270 Laetitia Umugwanesa, « Rwanda : la nouvelle carte d'identité attendue avec impatience », *Agence de presse Syfia Grands Lacs*, 20 septembre 2007, disponible en ligne sur le site www.syfia-grands-lacs.info, consulté le 23 mai 2008
- 271 République du Rwanda, *Code civil*, article 117, et *Code pénal*, 1977, article 253
- 272 Organisme mondial contre la torture, « Examen de la situation au Rwanda : Mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques », octobre 2006, disponible sur le site www.omct.org, consulté le 23 mai 2008
- 273 UNICEF, « Tableau 9 : Protection de l'enfant », *La situation des enfants dans le monde 2008, op. cit.*, p. 147, et UNICEF, "L'Enregistrement à la naissance : un droit pour commencer", *Communiqué de presse*, 4 juin 2002
- 274 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 275 Consortium pour les enfants de la rue, revue, « Forum de la société civile pour l'Afrique francophone sur la promotion et la protection des droits des enfants de la rue », 2 au 5 juin 2004, Mbour, Sénégal, pp. 21-22
- 276 Agence Rwandaise d'information, *Rwanda : 329 enfants de la rue en formation de métier à Rwamagana*, mai 2008, disponible en ligne à <http://fr.allafrica.com/stories/200805091015.html>, consulté le 25 novembre 2008

- 277 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 44
- 278 IRIN News, *Près de 80% des 'filles de la rue' violées*, 26 février 2002
- 279 Human Right Watch, « Chapter 7 : Children on the Street », *Rwanda Lasting Wounds : Consequences of Genocide and War for Rwanda's Children*, mars 2003, vol. 15, no. 6, disponible sur le site www.hrw.org, consulté le 25 novembre 2008
- 280 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 68
- 281 République du Rwanda, Ministère du Genre et de la Promotion de la famille, *Plan stratégique en faveur des enfants de la rue*, 2005, p. 18
- 282 Agence Rwandaise d'information, *Rwanda : 329 enfants de la rue en formation de métier à Rwamagana*, *op. cit.*
- 283 Human Right Watch, « Chapter 7 : Children on the Street », *Rwanda Lasting Wounds : Consequences of Genocide and War for Rwanda's Children*, mars 2003, *op. cit.*
- 284 Walker, Robert, « Rwanda Struggles With Street Children », *BBC News*, 3 février 2004, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3452881.stm, consulté le 23 mai 2008
- 285 Human Right Watch, « Chapter 7: Children on the Street », *Rwanda Lasting Wounds : Consequences of Genocide and War for Rwanda's Children*, mars 2003, *op. cit.*
- 286 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Rwanda », *op. cit.*
- 287 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 288 San Diego State University, Crime and Society, « Rwanda », disponible en ligne à www-rohan.sdsu.edu/faculty/rwinslow/africa/rwanda.html, consulté le 21 novembre 2008
- 289 New Times, *Rwanda : Police, Youth Discuss Drug Abuse*, 5 août 2008, disponible en ligne à allafrica.com/stories/200808050002.html, et New Times, *Rwanda: Street Life: Rwanda's Woes And Experience*, 11 mai 2006, disponible sur le site <http://www.newtimes.co.rw>, consulté le 12 septembre 2008
- 290 République du Rwanda, *Code du travail*, no. 51, 30/12/2001, articles 63-70
- 291 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 64
- 292 Internationale de l'Éducation, « Rwanda : Country Data Profile », 18 juin 2007, disponible en ligne à www.ei-ie.org/barometer/en/profiles_detail.php?country=rwanda, consulté le 23 mai 2008
- 293 Human Right Watch, « Les enfants sans parents : des victimes d'abus et d'exploitation », 2003, disponible en ligne à www.hrw.org/french/reports/2003/rwanda0403/rwanda0403fr-05.htm, consulté le 18 septembre 2008
- 294 Internationale de l'Éducation, « Rwanda : Country Data Profile », *op. cit.*
- 295 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Rwanda », disponible sur le site www.unhcr.org/refworld, consulté le 22 octobre 2008
- 296 Human Right Watch, « Les enfants sans parents : des victimes d'abus et d'exploitation », *op. cit.*
- 297 *Ibid.*
- 298 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Rwanda », *op. cit.*
- 299 République du Rwanda, Ministère du Travail, *Plan d'action quinquennal national sur le travail des enfants*, 2007, p. 2
- 300 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « 2007 Findings on the Worst Forms of Child Labor : Rwanda », *op. cit.*
- 301 Right to Education, « At What Age ? .Are School-children Employed, Married, and Taken to Court ? Rwanda », disponible en ligne à right-to-education.org/content/age/rwanda.html, consulté le 23 mai 2008
- 302 République du Rwanda, Ministère de la justice, *Code pénal*, Décret-loi no. 21, 1977, Art.77
- 303 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, septembre 2008, et République du Rwanda, *Loi organique*, n° 14/2006, 22 mars 2006, articles 74 et 75
- 304 République du Rwanda, *Constitution du Rwanda*, 2003, article 15
- 305 Entretien entre l'IBCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) - Rwanda, Kigali, Rwanda, septembre 2008

- 306 Rencontre entre l'IBCR et Save The Children UK, Kigali Rwanda, septembre 2008
- 307 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 43
- 308 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 64, par. 70-74
- 309 Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme, « Juridictions Gacaca : Potentialités et lacunes révélées par les débuts », 2003, pp. 33-38
- 310 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldiers Global Report 2008*, *op. cit.*, p. 289, et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « Rwanda : Sentencing/Arbitrary Arrest », *Newsletter no. 43*, 22 août 2007, p. 22, disponible en ligne à www.omct.org/pdf/Observatory/2007/appeals/Newsletter_43_July-Sept_2007_eng.pdf, consulté le 16 octobre 2008
- 311 Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme, « Juridictions Gacaca : Potentialités et lacune révélées par les débuts », *op. cit.*, pp. 7, 28, 40 et 41
- 312 La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Global report 2004 : Rwanda*, Londres : Bell and Bain, 2004, p. 3, disponible en ligne à www.child-soldiers.org/document/get?id=791, consulté le 23 mai 2008
- 313 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 314 Williams, Dawson, « Is Rwanda Safe ? », *Jesuit Refugee Services*, 16 août 2004, p. 56, disponible en ligne à www.with-jrs.net/files/Rwanda.pdf, consulté le 23 mai 2008, et la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Global Report 2004 : Rwanda*, *op. cit.*
- 315 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op. cit.*, p. 81
- 316 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 317 Entretien entre l'IBCR et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) -Rwanda, Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 318 Reporters Sans Frontières, « Enfants prisonniers-Rwanda 2007 », octobre 2007, disponible en ligne à www.rsf-ch.ch/?q=node/296, consulté le 16 octobre 2008
- 319 International Save the Children Alliance, « 10 Essential Learning Points : Listen and Speak Out Against Sexual Abuse of Girls and Boys », *op.cit.*, p. 72 et Institut Danois des droits de l'homme, « Legal Aid in Rwanda », 2004, p. 40, disponible en ligne à www.humanrights.dk/files/pdf/Publikationer/final_legal_aid_report_eng_040412.pdf, consulté le 21 octobre 2008
- 320 République du Rwanda, Ministre à la primature chargé du genre et de la promotion de la famille, *Troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant*, Draft 3, août 2008, article 68.d
- 321 Save the Children UK, Comité de protection de l'enfant, « Le renforcement des capacités des structures de base dans la protection des droits de l'enfant », juin 2008, p. 2
- 322 Rencontre entre l'IBCR et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Kigali, Rwanda, septembre 2008
- 323 Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF, section de la protection, Kigali, Rwanda, sept. 2008
- 324 UNICEF, Rwanda, *Rapport annuel 2007*, décembre 2007, p. 15
- 325 Rwandan Children Summit, « Background of the Summit », disponible sur le site www.rwandanchildrensummit.org/index1.php?about
- 326 UNICEF, « Au cours du deuxième Sommet pour enfants, les jeunes du Rwanda parlent haut et fort », *op. cit.*
- 327 UNICEF, « Rwanda : NewsLine », disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/rwanda_46333.html, consulté le 28 novembre 2008
- 328 Rencontres entre l'IBCR et le Centre des jeunes de Kimisagara, l'UNICEF, et la Commission Nationale de Droits de la Personne, Kigali, septembre 2008
- 329 Tarneden, Rudi, « Rwanda Schools Still Struggling to Recover from 1994 Genocide », *UNICEF*, 13 mars 2006, disponible en ligne à www.unicef.org/infobycountry/rwanda_31708.html, consulté le 23 mai 2008
- 330 *Observations finales : Rwanda*, 04/06/2004, CRC/C/15/Add.234, par. 28-29
- 331 Rencontre entre l'IBCR et 16 enfants âgés de 10 à 18 ans. Rencontre facilitée par le Centre des jeunes de Kimisagara, Kigali, septembre 2008



Analyse régionale des droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains

Analyse régionale

1. Un aperçu général des droits de l'enfant dans la région des Grands Lacs africains

Entre 1990 et 1993, le Burundi, la République du Congo, la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda ratifient la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ce processus s'étant opéré dans le consensus, il est essentiel de se pencher sur l'impact réel de cet instrument international sur la mise en œuvre des principes de protection et de promotion des droits de l'enfant, tant dans la sphère familiale que dans la sphère publique. Il importe de savoir comment cet engagement envers les enfants, contracté devant la communauté internationale, se concrétise dans le cadre législatif national et dans les politiques publiques afin de faire la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut reconnaître d'emblée que chaque pays connaît des conditions qui lui sont propres, et de ce fait, la transposition directe des expériences d'un pays à l'autre en devient délicate, et impose, en soi, de grandes précautions. Ceci étant dit, les pays de la région des Grands Lacs africains possèdent un héritage culturel, linguistique, ethnique, économique et historique qui permet un transfert d'expérience d'un contexte à l'autre, dans le but d'intégrer ce qui semble porteur de succès. Sans toutefois outrepasser les particularités historiques et traditionnelles qui font la richesse de chacun de ces pays, ceux-ci ont en partage des enjeux et des défis dans la mise en œuvre de la CDE. L'analyse de l'expérience de ces pays quant à leur application de la CDE permet une comparaison entre différentes approches, entre différentes perspectives envisageables face à un même problème. Certains programmes, lois, ou initiatives génèrent des résultats particulièrement probants, qui se distinguent comme étant potentiellement transférables aux autres pays de la région. La région des Grands Lacs africains se prête donc à une synergie et à un transfert d'expériences concret pour faire face à des difficultés communes.

La région des Grands Lacs africains demeure toutefois marquée par plusieurs conflits. Au Burundi et au Rwanda, entre 1993 et 1994, les rivalités ethniques culminent en événements violents. Au Burundi, les affrontements violents mènent au décès de plus de 300 000 personnes, et au Rwanda, ce sont plus de 820 000 personnes qui perdent la vie. La violence, qui a creusé les clivages ethniques, reste gravée dans la mémoire collective, laissant derrière elle des tensions

encore palpables. Parallèlement, en République du Congo, un conflit éclate dans la région du Pool en 1993, qui ne s'achève qu'en 2003 avec la signature d'un accord de paix entre le gouvernement et le groupe armé principal. Dans les années qui suivent ces conflits, des efforts notoires sont entrepris dans ces pays pour redresser la promotion et la protection des droits et pour rétablir les services de base. Les indicateurs de développement de l'enfant s'améliorent peu à peu. Les accords de paix et l'équilibre entre les diverses factions impliquées dans les conflits respectifs sont toutefois fragiles, et dépendent du renforcement des programmes de réconciliation et d'unité nationale, qui en assurent la pérennité. L'instabilité politique pose en défi d'envergure à l'ensemble de la région des Grands Lacs, considérant les mouvements de populations transfrontaliers et à l'intérieur d'un même territoire occasionnés par les conflits, les incursions dans les communautés frontalières ainsi que la création de tensions latentes entre divers groupes ethniques.

Tandis que le Burundi, le Congo et le Rwanda luttent pour rebâtir le pays à la suite de leurs conflits respectifs, les conflits ethniques se poursuivent encore aujourd'hui dans l'est de la RDC, en particulier dans les provinces du Nord et Sud-Kivu. En septembre 2008, cette région connaît une recrudescence de la violence qui vient compromettre les efforts de paix amorcés par les groupes armés, le gouvernement et les Nations Unies en janvier 2008. Ainsi, des milliers d'enfants sont forcés de se déplacer ou de se réfugier dans un pays voisin, alors que les populations ont un accès restreint à l'eau, aux denrées alimentaires de base, à un abri et à des soins de santé, et que leur sécurité physique est menacée. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans un tel contexte. Au moment d'écrire ces lignes, de nouveaux pourparlers de paix entre les groupes armés et le gouvernement sont amorcés, mais la violence perdure. Plusieurs observateurs sont cependant sceptiques face à ces tentatives de rétablissement de la paix, puisque plusieurs accords de paix ont déjà échoué dans la région. Une analyse en profondeur de l'historique des conflits de cette région démontre l'importance d'une volonté partagée entre tous les acteurs, et de l'appui sans faille de la communauté internationale à long terme pour que les solutions politiques puissent mener à une paix durable. La complexité du conflit laisse présager que les processus de paix requerront des solutions tout aussi complexes et multipartites. Au niveau international, la signature du Traité de Rome permet la poursuite d'auteurs de crimes de guerre devant la Cour Pénale Internationale

pour la conscription, l'enrôlement et la participation active d'enfants âgés de moins de 15 ans aux conflits. Par conséquent, plusieurs congolais ont ainsi été accusés de crime de guerre, ce qui représente un élément-clé en ce qui a trait à la justice rétributive. L'accusation des individus devant une instance internationale constitue un précédent et lève en partie l'impunité de ceux qui perpétuent ces crimes contre les enfants.

Dans ce contexte de violence, les enfants sont parfois catapultés aux premiers rangs des conflits, en devenant tant les témoins que les acteurs et les victimes des combats. En temps de guerre, il devient encore plus difficile d'assurer le respect des droits de ces enfants puisque, même en temps de paix, les violations de leurs droits étaient nombreuses, qu'il s'agisse de l'accès à la santé, à la nourriture, à l'éducation ou à un environnement sécuritaire. Les efforts investis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies ne pourront porter fruit que si ces pays connaissent une paix durable.

Malgré ces situations, on constate l'émergence de pistes de solution parfois novatrices innovatrices qui sont adaptées au contexte culturel, social, politique et économique de la région. À l'issue d'un travail colossal de réflexion, Plusieurs lois et initiatives sont mises en place pour guider la protection des droits de l'enfant, à l'issu d'un travail colossal de réflexion, d'essai et d'erreur, ainsi que d'une connaissance incontestable du sujet. Dans bien des cas, il n'y a aucun mécanisme de surveillance en place, ce qui empêche la mise en place de cartographies adéquates pour informer les stratégies et les politiques, et d'évaluations de l'impact des programmes. Par ailleurs, il est généralement prématuré de se prononcer sur les effets des programmes et l'application des lois dans la vie des enfants, car ces programmes en sont encore aux débuts de leur mise en œuvre.

Cette analyse se propose donc de présenter un portrait comparatif quant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Burundi, au Congo, en RDC et au Rwanda. Pour commencer, cette analyse présentera une vue d'ensemble des mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans un deuxième temps, l'analyse dressera le portrait de l'application des principes généraux de la CDE, mettant en lumière les contraintes, les succès et le degré d'engagement des gouvernements. En troisième lieu, un survol des principaux domaines de protection de l'enfant sera effectué, tout en gardant à

l'esprit la perspective régionale selon laquelle plusieurs de ces problématiques sont communes à plus d'un pays étudié. Enfin, une synthèse des efforts entrepris permettra de faire ressortir certaines des initiatives les plus probantes pouvant être transposées dans d'autres contextes. À l'aube du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe en effet d'en revisiter les impacts tangibles, afin d'assurer la réalisation intégrale de l'initiative visant à protéger les droits des enfants des quatre pays francophones des Grands Lacs africains.

2. Les mesures générales de mise en œuvre

2.1 Les réformes législatives

Le Burundi, le Congo, la RDC et le Rwanda ont tous apporté certaines modifications à leur législation nationale, de manière à ce que cette dernière intègre certains des principes de la CDE. Il est important de noter que les lois présentées dans cette analyse ne reflètent pas la totalité des lois qui existent dans les quatre pays, mais il s'agit bien des lois qui ont fait l'objet de modifications ou de d'une promulgation depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant. Dans le cas du Rwanda et du Congo, la Constitution intégrait déjà la CDE avant que le Comité des droits de l'enfant n'émette ses observations finales en 2004 et en 2006. Or, dans le cas du Burundi et de la RDC de nouvelles Constitutions ont été promulguées après la diffusion des *observations finales*, respectivement en 2000 et en 2001. Suivant les recommandations formulées par le Comité, ces pays ont également intégré la CDE à leur Constitution. Ainsi, pour ces deux pays, la CDE est d'application directe. Cependant, cette obligation légale semble davantage théorique que pratique, en considérant l'écart flagrant entre l'incorporation des principes internationaux et leur application dans les processus judiciaires nationaux. Les Constitutions comportent également, de manière générale, de nombreuses dispositions qui concordent avec les recommandations de la CDE. Par exemple, chacune des quatre Constitutions prohibe toute forme de discrimination basée, notamment, sur le genre, la race, l'ethnie, la langue et la religion. En outre, les quatre Constitutions interdisent la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elles proclament le droit de l'enfant à des mesures spéciales de protection. Cependant, tous les droits de l'enfant ne sont pas intégrés dans les Constitutions, et l'on remarque que pour le Burundi, le Congo et la RDC, des dispositions précises concernant les enfants dans les textes

constitutionnels reflètent de grandes problématiques spécifiques à leur contexte, auxquelles le gouvernement s'attarde particulièrement. Par exemple, au Burundi, la Constitution interdit l'enrôlement des enfants dans un conflit armé, alors qu'au Congo elle prohibe l'exploitation économique et sociale, et en RDC, ce sont les abus sexuels et les accusations de sorcellerie qui y sont clairement proscrits. Ainsi, dans les quatre Constitutions, plusieurs articles communs sont harmonisés avec les dispositions de la CDE. En somme, bien que la CDE et certains droits spécifiques aux enfants soient maintenant inclus dans les Constitutions nationales, la portée de ces lois reste davantage théorique, car à différents niveaux, le respect des droits de l'enfant apparaît limité.

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucun des quatre États ne possédait de loi nationale couvrant l'ensemble des droits de l'enfant, ce qui était pourtant une recommandation clairement énoncée par le Comité des droits de l'enfant dans les observations finales des quatre pays. Toutefois, le Congo et la RDC ont tous deux élaboré des lois qui sont sur le point d'être adoptées. Le *Code de protection de l'enfant* au Congo et la *Loi de protection de l'enfant* en RDC sont à un stade d'adoption très avancé, puisqu'ils doivent être bientôt promulgués. L'adoption prochaine de ces lois constitue une percée importante quant à la situation juridique des enfants de ces pays, et permettra de compléter les dispositions légales déjà en place. De plus, ces lois combleront le vide juridique existant, notamment, en matière de traite ou de violence en milieu familial. Au Burundi et au Rwanda, aucune loi n'est en vigueur, ni sur le point de l'être, pour englober l'ensemble des droits de l'enfant. Notons toutefois que le Burundi possède un projet de *Loi sur la promotion de l'enfance en situation difficile* qui est en processus d'adoption depuis 2000, et qui améliore, en partie, la protection légale des enfants. Le Rwanda dispose, quant à lui, de la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre toutes les violences*, mise en vigueur en 2001 et qui s'intéresse, à plusieurs niveaux, aux violences commises à l'encontre des enfants. Sans vouloir minimiser la valeur des différentes législations promulguées par ces quatre gouvernements, la mise en place d'une loi cadre pour tous les droits de l'enfant améliorerait certainement la situation de ces derniers.

Les quatre profils nationaux ont permis d'identifier les lois et les projets de loi proposés depuis la publication des observations finales du Comité des droits de l'enfant. Certaines de ces lois complètent la législation existante, alors que d'autres innoveraient et amorcent un

nouveau virage. Quoi qu'il en soit, plusieurs lois, récemment proposées ou adoptées, représentent un gage d'avenir pour l'avancement des droits de l'enfant. Cependant, à cet effet certains pays semblent être plus dynamiques. À titre d'exemple, le gouvernement de la RDC s'est grandement intéressé à la situation juridique des enfants, ce qui s'est traduit par la création du projet de loi sur la protection des enfants, mais également par la proclamation d'une loi réaffirmant l'interdiction de recourir à des enfants en situation de conflit armé. De plus, le gouvernement a procédé à une modification du *Code du travail* et adopté deux nouvelles lois sur les violences sexuelles en 2006, qui modifient et complètent les codes pénaux et les procédures pénales. En 2008, à l'instar du Rwanda en 2007, la RDC a adopté la *Loi 08/011 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées*. Au Burundi, le processus d'adoption de lois qui protègent les droits de l'enfant ne semble pas prioritaire, comme le démontre le délai d'adoption de la loi concernant la protection de l'enfance en situation difficile. Le gouvernement s'est, malgré tout, doté d'une nouvelle Constitution et a révisé le *Code pénal* et le *Code du travail*. Au Burundi et au Rwanda, un projet de loi prometteur concernant la prostitution forcée et la traite des personnes, est également en attente d'adoption. Le Rwanda se fait l'instigateur de plusieurs initiatives probantes. Un travail important en termes de réformes législatives avait déjà été accompli avant que les observations finales du Comité des droits de l'enfant ne soient publiées en 2004. De nouvelles lois se sont depuis ajoutées, telles que la loi sur les personnes handicapées. En 2006, le gouvernement a créé des chambres spécialisées pour les audiences de mineurs au sein des grandes instances. Ces réformes s'ajoutent ainsi à une liste non-négligeable de lois qui protègent les droits des enfants au Rwanda. Finalement, la performance du Congo, évaluée par le Comité des droits de l'enfant en 2006, n'a pas mené à l'adoption de réformes législatives en matière de droits de l'enfant depuis la publication des observations finales. Ceci étant dit, des projets de loi sont présentement à l'étude par le Parlement et devraient aboutir sous peu à la promulgation de lois. Il s'agit du *Code de protection de l'enfant* et d'un projet de loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones, une première pour le droit des peuples autochtones en Afrique des Grands Lacs. Tout comme en RDC, le *Code de la famille* fait également l'objet d'une révision afin d'améliorer la condition des enfants.

Toutes ces lois s'ajoutent aux cadres législatifs existants, qui assurent la protection et la promotion des droits de l'enfant. Toutefois, certains enjeux, tels que l'usage de punitions corporelles à l'école ou en milieu familial, ne font toujours pas l'objet de lois, d'où l'importance de mettre en vigueur rapidement des lois de protection de l'enfant. Bien entendu, encore faut-il que de telles lois soient diffusées et accompagnées par des mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et de suivi. L'absence de moyens financiers permettant d'assurer l'application des lois explique en partie la faiblesse de leur mise en œuvre. D'une manière générale, les interlocuteurs institutionnels ont tous souligné leur volonté d'élaborer des lois conformes à la CDE. Toutefois, leurs efforts sont entravés par le manque de ressources matérielles et humaines. En conclusion, la réforme législative est une première étape importante dans la mise en œuvre de la CDE, mais elle doit être accompagnée d'une deuxième étape qui correspond à la mise en œuvre des lois. Le système juridique se doit d'être accessible à l'ensemble de la population, ce qui peut s'effectuer par le biais de programmes d'aide juridique à faible coût ou gratuits, et par la sensibilisation de la population à l'existence de ce service. Il importe particulièrement de former les juges, les magistrats et les enseignants aux questions des droits de l'enfant, afin que ceux-ci soient en mesure de les mettre en œuvre. Un effort important doit, notamment, être mené pour lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations et qui mène les témoins à fermer les yeux devant les violations commises contre les enfants. De même, des institutions doivent être mandatées pour accueillir les enfants en besoin de protection, sans quoi les enfants risquent de demeurer dans l'ombre à la suite de la violation de leurs droits. Les gouvernements doivent continuer leurs efforts en vue de l'amélioration du cadre juridique pour protéger les droits de l'enfant, mais il est d'autant plus important de rendre prioritaire la mise en œuvre effective de ces outils législatifs. Pour ce faire, les principes de bonne gouvernance, en particulier la lutte contre la corruption dans le système judiciaire, doivent guider l'ensemble des réformes législatives et des initiatives.

2.2 Les commissions indépendantes nationales sur les droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant considère la mise en place d'un mécanisme de protection des droits de l'enfant comme un élément indispensable à une mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant. En principe, ce type de commission permet de surveiller et d'évaluer, émettant des recommandations de manière

indépendante, les actions, politiques et stratégies mises en place pour favoriser la réalisation des droits de l'enfant. Aucun des autres pays de l'ensemble régional n'a encore instauré une telle Commission. Il est à noter, cependant, que le Congo a créé un département de la protection légale de l'enfance au sein du Ministère de la Justice et des Droits humains. De son côté, le Burundi entreprend certains efforts à cet égard, notamment par le biais de la création d'un département de la protection des droits de l'homme sous la direction du Ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre. Ce département ne propose que quelques activités visant la protection des enfants. En RDC, un Conseil national de l'enfant existe depuis 2004 sous l'égide du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfance, mais il n'est pas autonome et n'a pas son propre budget. La *Loi de protection de l'enfant* prévoit de modifier le mandat de ce Conseil en changeant sa structure, son budget, son fonctionnement, son rayonnement et sa position au sein du gouvernement. Un projet de loi envisage également la création d'une Commission indépendante sur les droits de la personne. En dépit des efforts entrepris pour créer ces départements, les structures en place ne comportent toujours pas de mécanisme de surveillance et de suivi des droits de l'enfant, et ne peuvent prétendre avoir un statut indépendant, tel qu'exigé par le Comité des droits de l'enfant. Les institutions des droits de la personne au Burundi, au Congo, en RDC et au Rwanda ne disposent que d'un budget limité, ce qui minimise inévitablement la portée de leurs efforts. Il reste donc fort à faire pour que les pays de la région se munissent d'institutions indépendantes, détenant l'autorité et la légitimité nécessaires pour effectuer le suivi des droits de l'enfant selon les Principes de Paris.

2.3 Les mécanismes de coordination nationale

Aucun des pays présentés dans ce rapport ne s'est doté d'un mécanisme de coordination des lois, des plans d'action, des programmes et des stratégies portant sur les questions relatives aux droits de l'enfant. Ce sont principalement les ministères qui se chargent de la question de la famille, du genre et/ou des affaires sociales dans chacun des pays qui développent des plans d'action et qui tentent de coordonner les programmes et les activités ciblant les enfants. Ces mécanismes de coordination sont d'avantage axés sur certains domaines spécifiques de protection, au lieu d'être de véritables organes de coordination nationale de l'ensemble des actions pour la protection et le développement de l'enfant. À titre d'exemple, au Rwanda, le Ministère du Genre et de la Promotion de

la famille a mis en place un programme national de l'enfant (PNE), qui englobe et coordonne quelques thèmes de protection de l'enfant. En RDC, un Conseil national de l'enfant, créé par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, semblable au PNE du Rwanda, sert, en principe, d'organe de coordination de certaines des initiatives de protection de l'enfant, notamment contre la violence. De plus, la Commission mixte d'encadrement des enfants vivant dans la rue se charge de la coordination des activités auprès des enfants vivant dans la rue. Au Congo, le Ministère de la Promotion du Genre et de l'Intégration de la femme au développement met en place l'Observatoire contre les violences sexuelles, qui coordonne les activités de la société civile, des Nations Unies et des diverses institutions gouvernementales qui y prennent part. Au Burundi, comme dans plusieurs des pays de la région, le gouvernement, guidé par le Plan stratégique national de lutte contre le sida, coordonne les activités de lutte contre le VIH/sida, du niveau local au niveau national. Ces exemples s'appliquent à d'autres domaines spécifiques de protection de l'enfant, comme la protection des enfants en conflits avec la loi, des enfants associés aux forces et aux groupes armés ou des enfants vivant avec un handicap. Ainsi, il y a création d'une panoplie de Conseils, départements, commissions et programmes pour veiller à la mise en œuvre d'initiatives dans presque tous les domaines de protection. Bien qu'il y ait des différences importantes entre les initiatives d'un pays à l'autre, les quatre pays ont en commun le manque de consolidation et de coordination au sein, justement, de ces instances de concertation. Cette situation mène à un dédoublement des activités ou à des lacunes dans les efforts de protection de l'enfant, ce qui résulte en une mauvaise utilisation des ressources disponibles. À titre d'exemple, notons que plusieurs organisations internationales, associations de la société civile et institutions gouvernementales œuvrent auprès des enfants orphelins, ce qui reflète également les des priorités des bailleurs de fonds. Tandis que certaines localités sont desservies de manière complète, des enfants orphelins de certaines régions bénéficient de peu de mécanismes d'appui. Un renforcement des capacités ainsi qu'une meilleure coordination permettraient une plus avantageuse concertation des efforts dans ce domaine. Ceci étant dit, les efforts de coordination de certains secteurs de protection de l'enfant pourront servir d'exemple. Il est à noter que le mécanisme de coordination selon l'approche des responsabilités sectorielles des Nations Unies est actuellement piloté en RDC. Ainsi, plusieurs comités de coordination ont été mis en place autour de thèmes tels

que les abris et les articles non alimentaires, l'eau et l'assainissement, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire, l'éducation, les violences sexuelles et sexospécifiques, la protection de l'enfant, et enfin l'action contre les mines antipersonnel. Le gouvernement contribue à ces mécanismes, bien qu'ultimement, il n'en détienne pas la responsabilité principale, ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre ses propres efforts de coordination. Il est à souhaiter qu'une meilleure coordination découlera du développement de ces plans nationaux thématiques. À cet effet, il conviendrait d'adopter, dans chaque pays, un plan d'action national pluriannuel sur les droits de l'enfant, impliquant une collaboration entre les différents acteurs en place, et qui contribuerait à ordonner toutes les dimensions des droits de l'enfant au sein d'une seule et même feuille de route.

2.4 La surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Alors que les mécanismes de coordination à l'échelle nationale permettent une meilleure mise en œuvre des principes de protection de l'enfant dans chacun des pays étudiés, les mécanismes de surveillance de la mise en œuvre de la CDE permettent, de leur côté, de mesurer l'impact et de pallier les lacunes des actions déjà entreprises. Malgré l'importance du rôle de tels mécanismes de surveillance, aucune structure du genre n'a été développée par les pays sur les questions des droits de l'enfant. En effet, alors que les États et la société civile sont invités à soumettre des rapports officiels au Comité des droits des enfants sur la mise en œuvre de la CDE, et que le Comité publie ensuite des observations finales faisant état de ses préoccupations, il n'existe aucun mécanisme pour effectuer le suivi des observations du comité ou de l'évolution de la situation des droits de l'enfant jusqu'à la soumission des rapports suivants. L'absence de tels mécanismes signifie que chacun de ces pays n'est pas en mesure de surveiller de manière constante et continue l'efficacité des actions entreprises en matière de droits de l'enfant, ce qui les prive de l'opportunité de guider le développement de leurs stratégies futures à même les résultats de la collecte de données sur l'évolution de la situation ainsi que sur les succès et les échecs des actions précédentes. Afin de déterminer le degré de réalisation des droits de l'enfant, les pays sont invités à mettre en place un mécanisme de surveillance sous la forme d'institutions, de commissions ou de départements indépendants ayant pour mandat de surveiller la situation des droits de l'enfant. Ces mécanismes de surveillance doivent aussi comporter un mécanisme de collecte de

données, sans quoi il serait difficile de déterminer dans quelle mesure les droits de l'enfant se sont améliorés ou détériorés au cours d'une période précise.¹ Or, aucun système de surveillance et d'évaluation n'existe dans les pays francophones des Grands Lacs africains pour déterminer dans quelle mesure la Convention relative aux droits de l'enfant est appliquée.

Avec des budgets restreints et des priorités nationales disparates, les quatre pays francophones des Grands Lacs africains n'accordent que très peu d'importance et de ressources à l'élaboration de mécanismes de surveillance, d'évaluation et de suivi des droits de l'enfant. De même, peu d'efforts sont déployés au sein de ces pays pour partager et pour discuter des informations contenues dans les rapports gouvernementaux et dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant. En RDC, en plus du Conseil national de l'enfant qui joue, en principe, un rôle dans la protection des droits de l'enfant, un projet de loi pour instituer une Commission nationale des droits de l'homme est en attente d'examen pour remplacer l'Observatoire national des droits de l'homme, disparu de la nouvelle Constitution. Le Burundi, le Congo et le Rwanda ont instauré des Commissions sur les droits humains. À l'exception de celle du Rwanda, les Commissions du Burundi et du Congo ne sont pas distinctement mandatées sur la question des droits de l'enfant. En 2008, la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda a lancé un Observatoire des droits de l'enfant. Celui-ci n'en est qu'à ses débuts, mais pourra servir d'exemple comme premier mécanisme de suivi et de surveillance des droits de l'enfant dans l'ensemble du pays.

Bien que certains pays aient élaboré des mécanismes de collecte de données dans des domaines précis, tels que la base de données en éducation au Rwanda, l'Observatoire sur les violences sexuelles au Congo ou les Enquêtes sur la démographie et la santé du Burundi, du Congo, de la RDC et du Rwanda, aucun mécanisme de collecte de données n'englobe l'ensemble des droits de l'enfant. Les gouvernements de ces pays mènent des études axées sur certains sujets mais, faute de financement suffisant et en l'absence de réelle volonté politique, aucune enquête exhaustive n'est réalisée sur l'ensemble des droits et des objectifs de développement de l'enfant. Les données sur les enfants reposent alors principalement sur les enquêtes menées par les agences des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, en partenariat avec le gouvernement et la société civile locale. Les données de l'UNICEF constituent d'ailleurs une pierre angulaire des profils nationaux présentés dans ce rapport. La création

et le renforcement des mécanismes de surveillance des droits de l'enfant reposent, entre autres, sur l'adoption de Codes ou de lois sur la protection de l'enfant, qui viendront régir de tels mécanismes. Il est intéressant de considérer l'expérience du Rwanda qui a mis en place une loi de protection de l'enfant, et qui a intégré certains des principes de la CDE à sa Constitution. Ce cadre législatif a créé les conditions nécessaires à la création de l'Observatoire des droits de l'enfant, le premier de la région. Il est trop tôt pour tirer des conclusions quant aux succès et aux lacunes de ce mécanisme, mais il sera intéressant d'en suivre le déroulement. L'échange d'expériences à cet effet entre les pays de la région pourrait être bénéfique et ainsi inspirer la création de mécanismes semblables de surveillance des droits de l'enfant.

3. Les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant

Les quatre pays sous étude dans ce rapport ont effectué d'importants progrès en direction d'une mise en œuvre effective de la CDE. Ces progrès doivent être mesurés à la lumière des réalités politiques, humanitaires et sociales de chacun des pays, qui connaissent divers niveaux de développement et qui se sont fixés des priorités nationales différentes. En dépit des progrès réalisés dans certains domaines, plusieurs défis restent à surmonter pour que les droits stipulés dans la CDE soient respectés de manière soutenue dans chacun de ces pays.

3.1 Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), doit être une considération primordiale dans la prise de toute décision qui concerne l'enfant. L'État doit s'engager à faire respecter ce principe. Puisqu'un grand éventail de programmes, de projets et de lois peuvent avoir un impact sur la protection des droits de l'enfant et de son développement, il est difficile de peindre un portrait généralisé et catégorique quant à l'importance qu'attribuent chacun des pays au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'occurrence, peu de mesures de surveillance ou de barèmes d'évaluation sont en place. Cette analyse dépend donc de comparaisons entre les pays étudiés et ne peut être considérée comme une évaluation normative quant au degré de succès qu'ont eu ces pays dans la mise en œuvre de ce principe. Les droits stipulés à la CDE sont tout aussi importants les uns que les autres, et se doivent d'être mis de l'avant pour que

l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte. La place accordée par les pays de la région des Grands Lacs au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est fort insuffisante, que ce soit au niveau de leurs politiques, des lois et des programmes nationaux, ainsi que des choix budgétaires et des priorités nationales, régionales et locales. Il importe de reconnaître que plusieurs décisions sont prises dans l'intérêt des enfants dans ces pays. Le Bureau international des droits des enfants n'a toutefois pas été en mesure de documenter des cas précis où l'intérêt supérieur de l'enfant a motivé des décisions particulières.

Outre le Rwanda, qui incorpore le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à sa Constitution et qui a adopté une loi sur la protection des enfants, le Burundi, le Congo et la RDC n'ont pas encore adopté de loi ou modifié leur Constitution pour que ce principe y figure. Au Rwanda, à la suite du génocide qui a irrémissiblement marqué l'ensemble de la population, le gouvernement a profité du climat instauré lors de la réconciliation pour mettre en place des programmes et effectuer des révisions législatives qui mettent l'intérêt supérieur de l'enfant en premier plan. En RDC et au Congo, des lois portant sur la protection de l'enfant sont examinées par les Parlements, mais elles n'ont pas encore été adoptées. Celles-ci renforceraient leur engagement à faire des droits de l'enfant une réalité. Au Burundi, certaines stipulations en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant sont intégrées dans les lois nationales, par exemple à la section du *Code des personnes et de la famille*. Un projet de *Loi sur la protection de l'enfance en situation difficile*, qui renforcerait les protections des droits de l'enfant, tarde toutefois à être promulgué. Devant l'incapacité des pays étudiés à instaurer un cadre législatif clair en ce qui a trait à la protection de l'enfant, il ne reste que les politiques et les programmes nationaux pour installer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant de dans cette région.

C'est sans doute par les nombreux efforts déployés pour garantir l'accès à la l'éducation et aux services de santé aux enfants du Rwanda, du Burundi et du Congo, et à un moindre degré aux enfants de la RDC, que ces pays se démarquent le plus quant à l'intérêt qu'ils portent aux enfants. D'autres programmes sont mis en œuvre par les ministères qui se chargent des affaires de la famille, du genre et des affaires sociales, dans chacun des pays. De plus, chacun des quatre pays des Grands Lacs comporte un Ministère consacré aux sports et à la jeunesse, qui met en œuvre des programmes axés sur la participation des enfants. Bien que ceux-ci proposent quelques

programmes, ils disposent de budgets restreints, ce qui limite leurs activités et leur impact. Les budgets restreints alloués aux services essentiels et aux droits des enfants sont un indice de la piètre attention portée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les priorités du gouvernement semblent d'ailleurs davantage cibler les adultes, au détriment des intérêts des enfants.

Malgré une certaine volonté des gouvernements du Burundi, du Congo et de la RDC de mettre en place des lois, des programmes et des projets veillant à la protection des droits de l'enfant, des efforts importants restent à faire pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure à la tête de leurs priorités nationales. À titre d'exemple, si l'on se fie aux budgets accordés, le Burundi et la RDC font de la sécurité et de la défense nationale leur priorité absolue, bien avant la santé et l'éducation. Le Rwanda, en revanche, semble avoir réalisé un progrès notable en ce qui a trait à la protection des droits de l'enfant, ce qui témoigne d'un engagement soutenu pour les aux intérêts de l'enfant. Afin d'assurer la primauté de ce principe, en plus de mener à bon port les nombreux projets de lois en cours d'adoption et d'enrichir les initiatives et programmes visant le bien-être des enfants, ces pays devront intensifier leurs efforts pour assurer une paix durable dans la région. Il importe que les enfants soient considérés comme des individus à part entière, qui détiennent des droits indivisibles et universels.

3.2 Le principe de la non-discrimination

Le principe de la non-discrimination, tel qu'énoncé à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoit que toute forme de discrimination est interdite et que l'État partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de discrimination. Les Constitutions des quatre pays étudiés, en harmonie avec ce principe, prohibent toute discrimination fondée, notamment, sur l'ethnie, l'origine, le genre et la religion. Malgré ces stipulations, dans la pratique, certains enfants subissent des discriminations. Certaines discriminations sont plus subtiles et peuvent être expliquées par les inégalités structurelles, reflétant une forme de discrimination qui émane d'un manque d'action (discrimination passive ou structurelle) plutôt que d'une action précise causant la discrimination. Par exemple, l'accès difficile aux services de santé des populations autochtones au Congo représente une discrimination structurelle, qui a de multiples causes. Les discriminations portées contre les enfants nés hors mariage au

Burundi, telles qu'un accès presque impossible à l'éducation, résultent en partie d'un manque d'action de la part de l'état pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas marginalisés, qu'ils possèdent une carte d'identité et que leur famille et les communautés respectent leurs droits. Plusieurs formes de discriminations pourraient se prêter à cette analyse. Or, cette section se penchera sur les discriminations basées sur le genre, sur les discriminations à l'endroit des enfants vivant avec un handicap et sur les discriminations contre les enfants issus de groupes ethniques minoritaires.

Les Constitutions, les lois, les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, les politiques et les programmes de développement de ces quatre pays des Grands Lacs africains accordent une importance notable à la promotion de l'égalité des genres. Chacun des quatre pays dispose d'un ministère ou d'un département qui se charge des questions relatives au statut de la femme et à son intégration dans les politiques de développement. Au Congo-Brazzaville, en plus du Ministère de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement, un représentant de l'égalité des genres est introduit dans tous les ministères du pays, assurant ainsi une synergie quant aux actions du gouvernement. Le Rwanda se distingue de tous les pays du monde, lors des élections parlementaires de 2008, en élisant plus de 50% de femmes aux sièges parlementaires. Malgré cet ensemble d'initiatives pourtant prometteuses, plusieurs discriminations persistent à l'égard des femmes et des filles. Certaines de ces discriminations ou inégalités sont ancrées dans des lois, telles que l'âge légal du mariage, qui est plus bas pour les filles que pour les garçons au Burundi. Le gouvernement de la RDC a remédié à la situation en fixant le même âge légal de mariage pour les filles et les garçons dans une réforme législative en 2006. Le Burundi a envisagé un projet de *Loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, qui permettrait une meilleure protection des femmes et une meilleure considération de l'intérêt supérieur des enfants dans l'enceinte familiale. Il est à noter que les clauses légales assurant les droits à l'héritage ou à une protection au sein du mariage ne sont applicables que si les unions sont civiles. Or, dans les pays des Grands Lacs africains, plusieurs couples s'unissent par un mariage coutumier qui, sans être enregistré au registre civil, n'est pas régi par les lois nationales. D'ailleurs, ces mariages coutumiers favorisent les mariages forcés et précoces des filles, en dépit des lois qui l'interdisent. D'autres discriminations selon le genre sont véhiculées par la culture et par la tradition, ce qui se manifeste à plusieurs paliers dans la

société, par exemple dans l'enceinte le cercle familial, dans le milieu scolaire et dans le milieu de travail. Celles-ci résultent parfois en discriminations structurelles. Par exemple, un accès difficile à l'éducation pour les filles qui doivent effectuer des travaux ménagers et se charger de la famille, ce qui limite l'accès des filles à l'instruction supérieure et, par là même, à des emplois de cadres. Il est important de mentionner que les discriminations ne sont pas portées envers toutes les femmes et les filles, et qu'il existe des distinctions entre et à l'intérieur même des cultures et des familles. Les pays tentent de conscientiser leur population à l'importance de l'égalité des genres, principalement par le biais de campagnes de sensibilisation menées par le gouvernement, la société civile locale et internationale. La scolarisation joue certainement un rôle majeur dans la promotion de l'égalité des genres et, en particulier, dans le développement des capacités des filles pour une plus grande participation dans les processus de décision. À leur tour, les enfants sont des acteurs de changements au sein des relations hommes-femmes. Plusieurs changements peuvent d'ailleurs déjà être observés d'une génération à une autre, ce qui laisse présager que la continuation des efforts de sensibilisation pourrait permettre de réellement faire du principe de l'égalité des genres une réalité, et par conséquent de réduire les discriminations basées sur le genre.

Le respect des droits des enfants vivant avec un handicap dans l'ensemble régional des Grands Lacs africains pose problème à plusieurs égards. Peu d'études portant sur la situation des enfants vivant avec un handicap sont menées : il est donc difficile de connaître le nombre d'enfants touchés et l'ampleur des discriminations portées à leur rencontre. Non seulement plusieurs enfants vivant avec un handicap se voient refuser l'accès à l'école et aux soins de santé, mais certains d'entre eux sont maintenus en captivité. À titre d'exemple, une estimation d'Handicap international – France au Burundi révélait que seuls 1% à 2% des enfants vivant avec un handicap vont à l'école. Le Comité des droits de l'enfant se disait d'ailleurs inquiet de la situation des enfants vivant avec un handicap dans ces pays. À l'exception du Congo, le Congo, qui met en place la *Loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée* en 1992, les observations finales émises pour chacun des trois autres pays soulignent qu'aucune loi de protection relative aux personnes vivant avec un handicap n'avait été mise en place. Depuis, certaines initiatives et réformes légales d'encadrement des personnes vivant avec un handicap ont été instaurées. Au Rwanda, une loi portant

protection aux personnes vivant avec un handicap est votée, ratifiée en 2007. La *Loi de protection de l'enfant* en cours d'adoption en RDC renforcerait la protection des personnes vivant avec un handicap. Au niveau international, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, nouvellement adoptée en 2006, détaille les protections particulières auxquelles cette population devrait avoir droit. Actuellement, seuls le Burundi et le Congo ont signé cet instrument international, sans toutefois le ratifier. Il est certain qu'un renforcement du cadre législatif de protection des droits des enfants vivant avec un handicap serait une première étape dans la reconnaissance des besoins spécifiques de ces enfants, et contribuerait à sensibiliser la société sur les droits des enfants vivant avec un handicap. A titre d'exemple, il faut citer une initiative couronnée de succès, menée au Burundi, qui a permis l'instauration d'un projet d'intégration des enfants vivant avec un handicap au sein des écoles publiques. Cette initiative a contribué à sensibiliser le corps enseignant, la communauté et les élèves tout en permettant aux enfants vivant avec un handicap de jouir de leur droit à l'éducation.

Nul ne peut faire abstraction du fait que certaines tensions ethniques persistent dans la région des Grands Lacs africains. Des discriminations envers des enfants de minorités ethniques peuvent être observées au niveau régional. Au Congo, les populations autochtones subissent certaines discriminations, notamment quant à l'accès aux soins de santé et à l'éducation de leurs enfants. Le Congo démontre cependant une volonté marquée d'enrayer les discriminations à l'égard de ces populations marginalisées. En effet, le Congo est le seul pays de la région à être en voie d'adopter une *Loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones*. Un plan d'action pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones, qui se déploiera de 2009 à 2013, permettra de les rejoindre. Par ailleurs, en 2008, le gouvernement de la RDC, avec l'appui de la Banque mondiale, organise à deux reprises des ateliers pour encourager le développement culturel, social et économique des populations autochtones. La santé et l'éducation font partie des différents secteurs couverts lors de ces ateliers. Peu de recherches sont cependant disponibles concernant les Autochtones en RDC ; aucun recensement ne permet de savoir combien ils sont, et aucune enquête n'est menée à l'échelle du pays afin d'évaluer leur situation. Au Rwanda et au Burundi, les tensions ethniques sont d'ailleurs palpables, vestiges des violences ethniques encore très récentes. Afin de promouvoir l'égalité de tous et de s'assurer qu'il n'y ait aucune

discrimination basée sur l'ethnie, le Rwanda et le Burundi mettent en place des initiatives de réconciliation et d'unité nationale, conformément à leur Constitution et à leurs engagements internationaux. Ces initiatives comportent des dispositions particulières pour les enfants. Le Rwanda semble avoir fait plus de chemin vers la mise en place d'instruments de justice réconciliatrice, ce qui aide à réduire les discriminations entre les divers groupes qui coexistent sur le territoire. À cet effet, le gouvernement a mis en place des cours de justice traditionnelles (*Gacaca*), une Commission nationale de vérité et de réconciliation, et une Commission de protection des droits humains, qui inclut un Observatoire des violences contre les enfants. Des programmes de sensibilisation à la paix aux droits de la personne sont menés dans les écoles et au niveau communautaire, visant l'unité et la réconciliation. Au Burundi, une Commission nationale des droits de la personne est mise en place, et certaines campagnes de sensibilisation touchent à des sujets pertinents pour les droits de l'enfant. En revanche, plusieurs voix se lèvent au Burundi pour affirmer que la mise en place d'un processus de réconciliation national est encore prématurée. En dépit des efforts entrepris par le gouvernement burundais pour intégrer, au sein des écoles, des enfants issus de la population twa et pour leur garantir un accès aux services de santé en maintenant la gratuité de ces services, ils continuent à subir certaines discriminations au même titre que les adultes et éprouvent toujours des difficultés pour accéder à l'éducation et aux soins de santé. Des discriminations basées sur les origines ethniques persistent aussi en RDC, particulièrement à l'encontre des populations autochtones et des tutsis, et prennent surtout des formes structurelles (difficultés d'accès aux services et à l'enregistrement des naissances, par exemple). Les tensions ethniques sont d'ailleurs l'une des sources du conflit armé qui se déroule actuellement dans l'est de la RDC. Dans le cadre de conflits violents, des violations graves allant au-delà de discriminations sont marqués..

3.3 Le principe du développement de l'enfant

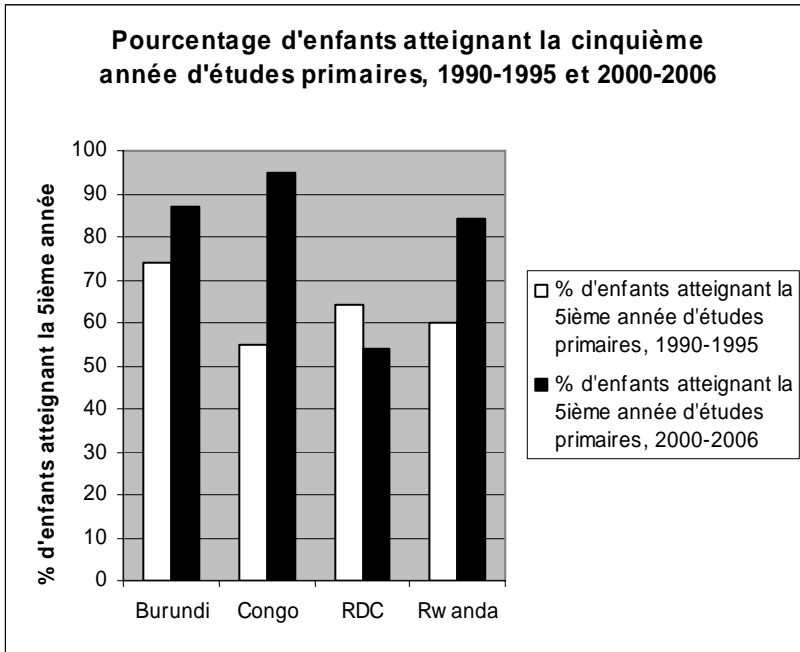
Le principe de la survie et du développement de l'enfant, énoncé à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule que les enfants ont un droit inhérent à la vie, et que les États parties doivent assurer leur développement et leur survie. Le Rwanda, le Burundi, le Congo et la RDC accordent une place importante à ce principe, ce qui se traduit par la promulgation de lois, par l'élaboration de politiques, de plans d'actions et de programmes, qui rencontrent plus ou moins de succès. Les composantes du principe

de survie et de développement de l'enfant reflètent, dans plusieurs cas, des besoins urgents et immédiats. Par conséquent, ce dernier occupe une place centrale dans le processus décisionnel de ces pays. Chacun des gouvernements des Grands Lacs africains, appuyés par la Banque mondiale et les Nations Unies, met en place un plan stratégique de réduction de la pauvreté qui guide ses programmes et ses initiatives. Les gouvernements conçoivent également plusieurs plans stratégiques dans des domaines de développement précis, tels que la santé, l'éducation et l'égalité des genres. À travers l'ensemble de leurs programmes et de leurs plans d'action, ils démontrent une volonté réelle d'élever le niveau de développement de leur pays, et, plus particulièrement, d'améliorer la condition de vie des enfants qui y résident. Il importe aussi de se pencher sur les domaines de la santé de l'enfant et de l'éducation, puisque ces gouvernements y ont investi un effort important. En ce qui concerne l'éducation, les diverses initiatives produisent des résultats encourageants, mais dans le domaine de la santé, les améliorations substantielles des services de base tardent à générer les effets anticipés.

En effet, ces pays ont effectué des progrès notoires pour s'assurer de l'accès à la scolarisation d'un nombre toujours plus important d'enfants. Ceux-ci ont été appuyés par l'UNICEF dans les quatre pays de la région, qui a créé, entre autres, des écoles « amies des enfants » dans tous les pays et qui offre son appui à la formation d'enseignants. Au Burundi, la gratuité de l'éducation a été annoncée par le Président de la République en 2005 et a permis à un plus grand nombre d'élèves d'accéder à l'école primaire de base. Cependant, certains défis demeurent, puisque le nombre d'enseignants reste toujours en deçà des besoins, et puisque plusieurs élèves interrompent leurs études. Au Congo, la politique d'éducation gratuite permet à de nombreux élèves de rejoindre les bancs d'école, et par conséquent d'augmenter le taux de fréquentation scolaire, déjà élevé par rapport aux autres pays de cet ensemble régional. Au Rwanda, des ressources importantes, représentant 13,7% du budget national, sont octroyées au domaine de l'éducation primaire de base, qui est de neuf ans plutôt que six, pour permettre à un grand nombre d'enfants d'y accéder le plus longtemps possible. Pour sa part, le gouvernement de la RDC réaffirme également sa volonté de faire respecter le droit des enfants à l'éducation en augmentant les ressources budgétaires accordées à l'éducation, car, contrairement aux autres pays de la région, la scolarité n'y est pas gratuite. Cette augmentation, qui passe de 1% en 2002 à 6,8% en 2006, permet de

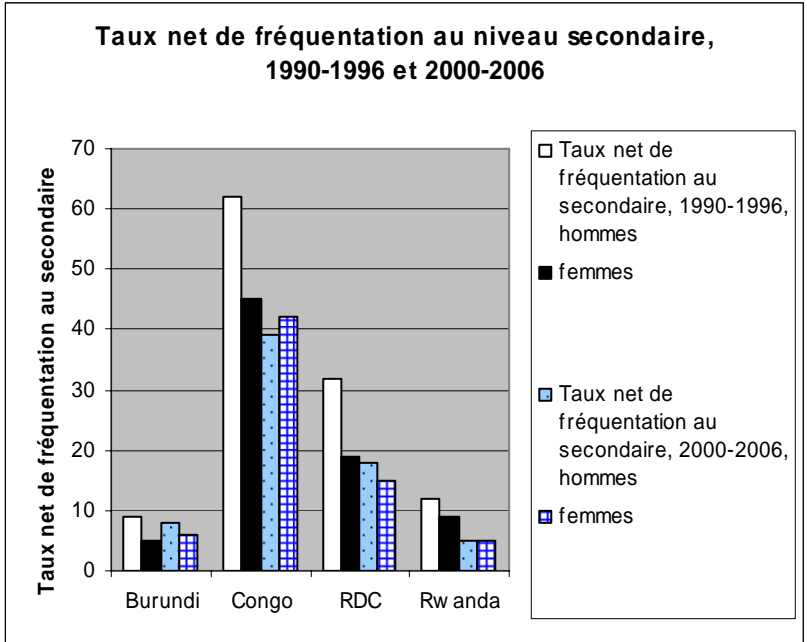
payer les professeurs et d'améliorer la qualité de l'enseignement. C'est ainsi que le nombre d'enfants scolarisés augmente peu à peu. Il convient, toutefois, de soutenir les efforts engagés dans ce domaine, afin d'assurer un accès gratuit et universel à la santé et à l'éducation pour les enfants de la RDC.

En dehors de la RDC, il est possible d'établir une corrélation entre l'amélioration de l'infrastructure d'enseignement de 1995 et 2006 et l'augmentation du nombre d'élèves qui terminent leur 5^{ème} année d'école primaire, comme le présente cette charte comparative.



Source : UNICEF, *La Situation des enfants dans le monde 2000 et 2008*

En dépit de ces résultats encourageants, il reste fort à faire pour assurer l'accès à l'éducation pour tous, incluant les enfants handicapés. En effet, il y en a peu parmi eux qui accèdent à l'éducation. En outre, peu d'enfants accèdent à l'éducation secondaire et la fréquentation du secondaire a même diminué entre 1996 et 2006, comme le précise la charte ci-dessous. Les programmes gouvernementaux semblent d'avantage orientés vers la promotion de l'accès à l'école primaire de base, qui est évidemment très important, que vers la promotion de l'accès au secondaire. Le taux net de fréquentation au niveau secondaire est plus bas chez les filles du Burundi, de la RDC et du Rwanda que chez les garçons.

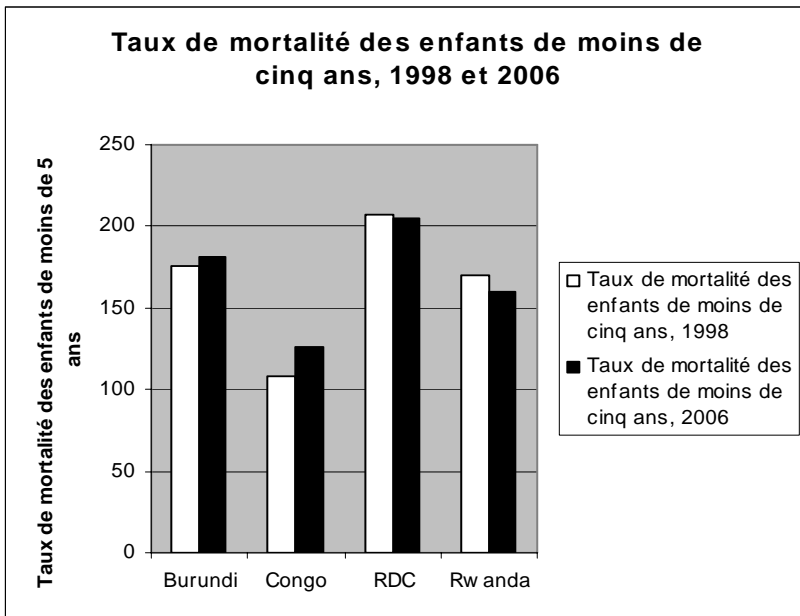


Source : UNICEF, *La Situation des enfants dans le monde 2000 et 2008*

Outre les améliorations apportées au système d'éducation, plusieurs progrès importants ont été réalisés dans le domaine de la santé dans chacun de ces pays. Des conflits ont ravagé l'ensemble régional des Grands Lacs africains et ont imposé un recul grave dans divers secteurs du développement de l'enfant, dont celui de la santé qui connaît un affaiblissement de ses structures et des services essentiels. Les quatre pays à l'étude ont donc effectué un effort important pour rebâtir les systèmes de bases afin de promouvoir le droit à la santé aux enfants. Dans tous les pays, l'UNICEF appuie les campagnes de vaccination, les initiatives contre le paludisme ainsi que l'ensemble des services de santé. Le thème du VIH/sida sera traité dans la section 4.6 (Enfants affectés par le VIH/sida) de cette analyse.

Au Burundi, le droit à la santé est réglementé depuis 2006, conformément à un décret présidentiel qui prévoit la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans. Contrairement au Rwanda et au Burundi cependant, le Congo ne garantit qu'une gratuité partielle des soins de santé pour les enfants, tels que les vaccins, les services de prévention du paludisme et la distribution d'antirétroviraux. Dans les années 1970, les systèmes de santé et d'éducation du Congo étaient cités en exemple dans la région.

L'amélioration des services de santé et la gratuité partielle des soins au Congo ont permis une importante réduction du taux de mortalité entre 1996 et 2006. L'accès à la santé pour les enfants autochtones reste cependant difficile, principalement, en raison de leur éloignement. Au Rwanda, de nombreux progrès ont été réalisés depuis le génocide qui avait décimé le système de santé. Par exemple, le programme élargi de vaccination a permis de vacciner la grande majorité des enfants. Par ailleurs, l'allocation budgétaire accordée à la santé en 2007 était faible, ne représentant que 3,5% du budget total. Pour sa part, la RDC effectue un travail relativement important pour améliorer les structures de santé, gravement touchées par les conflits. Bien que l'accès aux centres de santé ne soit pas gratuit comme dans les autres pays de la région, les familles moins bien nanties peuvent en bénéficier grâce à une grille tarifaire établie par le gouvernement selon les revenus familiaux. En outre, de vastes campagnes de vaccination permettent aux enfants d'être immunisés gratuitement. Cependant, beaucoup reste à faire pour que les enfants de la RDC, de même que ceux des autres pays de la région, aient un accès universel à la santé. En effet, les taux de mortalité infantile demeurent élevés dans tous les pays de cette région, et seul le Rwanda améliore son taux de mortalité de 1998 à 2006.



Source : UNICEF, *La Situation des enfants dans le monde 2000 et 2008*

Malgré les efforts importants déployés dans certains pays, les fonds et les ressources investies demeurent toujours insuffisantes pour réaliser ces plans d'action laborieux. Cette volonté ne se traduit donc pas en actions et en réalisations concrètes dans tous les domaines. À titre d'exemple, les gouvernements du Burundi et de la RDC accordent un budget substantiel à la défense nationale, tandis que le budget qu'ils consacrent à la santé ne représente, respectivement, que de 5,3 % et de 2,6 % du budget étatique total. En dépit des difficultés liées au financement et aux ressources, et nonobstant le caractère disparate des priorités affichées, chacun de ces pays a connu une progression remarquable dans plusieurs domaines du développement de l'enfant au cours des dix dernières années. De plus, la fin des conflits armés au Burundi, au Rwanda et au Congo a permis aux gouvernements de ces pays de se concerter et de rassembler leurs efforts.

3.4 Le principe de participation de l'enfant

Le principe de participation de l'enfant, qui se réfère notamment à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), signifie qu'un enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur des questions qui le touchent, selon son âge et son degré de maturité. Bien que le Burundi, le Congo, la RDC et le Rwanda soient des États-parties à la CDE, aucune des clauses stipulées dans leur Constitution ne fait clairement mention du principe de participation de l'enfant. Ce principe est néanmoins inhérent à certaines politiques et lois, telles que le *Code de la famille* du Congo et la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences* du Rwanda. En RDC, la *Loi de protection de l'enfant*, qui est actuellement en voie d'adoption, permettra au principe de participation de l'enfant de figurer au rang des priorités nationales. Le principe de la participation de l'enfant est souvent méconnu de la population en général, et des enfants en particulier, de cette région du monde. Les enfants représentent plus de 50% de la population dans chacun des quatre pays de la région des Grands Lacs, mais leur représentation dans la plupart des paliers décisionnels est loin de représenter cette proportion. Les perceptions culturelles qui dépeignent l'enfant comme une richesse, une force de travail, un être précieux ou même un fardeau, combinées au respect que ce dernier doit à ses aînés, font en sorte qu'il n'est pas admis qu'un enfant puisse émettre son opinion ou qu'il puisse participer aux prises de décisions qui le concernent, à moins d'y être invité. En effet, il est possible de dénoter une hiérarchie sociale forte, principalement basée sur l'âge, au sein des communautés de ces pays. Cette situation se reflète dans plusieurs milieux, que ce soit au sein de

la famille, à l'école, au travail ou dans les institutions religieuses ou politiques. Par ailleurs, ces sociétés vivent en collectivité et accordent d'avantage d'importance aux besoins de la communauté entière qu'aux besoins individuels. Dans ce contexte, peu de mécanismes et de plateformes permettent à l'enfant de s'exprimer dans son entourage immédiat.

Quelques mécanismes de participation des enfants existent au niveau politique, tels que des Conseils municipaux, des forums des jeunes et des Parlements pour enfants, mais, en dehors de ceux qui ont été mis en place au Rwanda, ces mécanismes ne semblent pas être institutionnalisés au point de fournir une opportunité régulière, efficace et représentative, de participer à la vie de leur société. Au Congo, le Parlement des enfants ne siège pas de façon régulière et ne dispose pas d'un mandat bien défini. Il existe peu d'informations sur l'impact réel et sur l'influence de ce Parlement sur les politiques nationales. Le Burundi n'avait pas encore adopté de Parlement pour enfant en décembre 2008. En RDC, divers comités d'enfants n'existent que de façon théorique. Des démarches antérieures visant à créer un Parlement des enfants se sont heurtées au refus du Parlement adulte, qui voyait en ce mécanisme une structure concurrente. Notons toutefois que la *Loi de protection de l'enfant* prévoit maintenant la mise en place d'un tel Parlement des enfants. Le Sommet des enfants au Rwanda apporte un vent nouveau dans la région, puisqu'il est opérationnel depuis 2004 et invite à la participation des enfants élus par les enfants au niveau des districts, permettant ainsi un échange d'informations et un dialogue tant au niveau régional que national. Le Rwanda réserve également deux sièges à des représentants jeunesse au sein de son Parlement. La diffusion de l'information au sujet de ces forums de participation est restreinte, en raison d'un accès limité aux modes de communication et à l'éloignement entre les centres urbains et les milieux ruraux. Des efforts d'éducation et de diffusion sur ces mécanismes restent encore à déployer dans toute la région. La participation des enfants au sein des institutions politiques n'est pas historiquement ancrée dans l'ensemble régional des Grands Lacs africains. Actuellement, les enfants de ces pays semblent mieux s'identifier aux rassemblements populaires qu'aux mécanismes de participation des enfants au sein des institutions politiques. L'institutionnalisation de la participation des enfants sera sans doute renforcée dans le futur, lorsque les démocraties de ces pays se consolideront.

La contribution des enfants aux processus de prises de décisions politiques est, certes, importante, mais l'expression de leurs opinions dans leur entourage direct, représenté par la communauté, l'école, la famille, est susceptible d'avoir un impact plus immédiat sur leur développement. Les rassemblements communautaires, tels que la Journée de l'enfant africain du 16 juillet, les journées de vaccination ou de sensibilisation au VIH/sida, les tournois sportifs et les rallyes pour diverses causes touchant l'enfant et permettent de lui donner une voix et de lui transmettre une culture de revendication. Ces campagnes et journées rassembleuses sont bien adaptées aux réalités du contexte africain, où beaucoup de temps est passé en communauté, souvent en plein-air. Face au succès de ces approches, l'ensemble des acteurs locaux et internationaux œuvrant auprès des enfants emploient ce modèle participatif pour rejoindre des enfants, tant en milieu rural qu'urbain. Le potentiel pour la participation des enfants à la création et à la mise en œuvre de ces activités de sensibilisation et de participation n'est cependant pas toujours exploité au maximum. Peu d'enfants participent ou sont consultés dans la création d'activités de participation, qui leur sont pourtant destinées, (par exemple lors de la création d'un forum pour enfant), et par conséquent, certaines de ces activités de participation de l'enfant ont une portée d'avantage symbolique que réelle. Il importe, toutefois, de rester vigilant pour que cette participation dépasse le stade symbolique et vienne s'insérer dans une démarche efficace et réelle pour faire de la voix des enfants un facteur essentiel aux activités et à la réflexion dans tous les enjeux qui les concernent.

Une autre initiative de participation communautaire dans les pays francophones de la région des Grands Lacs est la création de clubs de jeunesse traitant de divers sujets, tels que la santé de la reproduction, l'éducation à la paix et les droits de la personne. Ces clubs sont créés par plusieurs ONG et associations locales, mais leur gestion est souvent confiée aux jeunes eux-mêmes. Certains clubs ne regroupent que des filles, ce qui facilite les discussions sur des thématiques qui leur sont propres, comme certaines facettes des violences sexuelles ou de la santé de la reproduction. Ces clubs permettent à un grand nombre d'enfants d'apprendre, de socialiser et de faire valoir leurs opinions. Ce type de regroupement des enfants est également présent dans certaines écoles, notamment au Rwanda et au Congo. Plusieurs de ces programmes utilisent des méthodes d'éducation entre pairs, ce qui permet aux enfants d'apprendre les uns des autres dans le cadre de projets de sensibilisation sur plusieurs sujets, à l'intérieur même

des classes ou sous forme d'activités parascolaires . Cependant, il devient difficile d'évaluer si les enfants disposent d'une plateforme adéquate, favorisant leur participation, sans faire de recherches plus approfondies sur ce sujet. Notons également un manque d'informations en ce qui a trait à la participation des enfants à la vie familiale. Le respect des aînés et des traditions est l'une des valeurs qui fait la richesse sociale des pays des Grands Lacs. Dans ce contexte, il est très intéressant d'encourager un dialogue intergénérationnel positif, qui rassemble les aînés et les enfants autour des mêmes questions. L'établissement ou le renforcement de ces échanges pourrait permettre d'augmenter le niveau d'influence des enfants dans ces pays.

Le Forum pour le développement en Afrique portant sur la jeunesse et le leadership au 21^{ème} siècle, qui s'est tenu en 2006 à Addis Abeba, rappelait que la participation de l'enfant est primordiale, puisque la contribution de tous est nécessaire pour surmonter l'ampleur et l'étendue des problèmes africains. Les obstacles à la participation de l'enfant sont intrinsèquement liés aux défis relatifs au développement de l'enfant. Plusieurs éléments sont pré-requis pour que la participation de l'enfant connaisse un rayonnement à tous les niveaux dans les pays étudiés. Par exemple, la violence physique et les abus sexuels perpétrés contre des enfants, que ce soit à l'école, au sein de la famille ou dans la communauté, nuisent à l'épanouissement maximal des capacités des enfants, ce qui empêche ces derniers de grandir dans un climat de confiance qui leur permettrait de participer pleinement aux décisions qui les concernent. De même, il peut sembler difficile de faire valoir le droit à la participation des enfants, alors que leurs besoins de base ne sont pas comblés et que le gouvernement et la société civile luttent pour assurer les services essentiels. L'insécurité et les crises humanitaires engendrées par les conflits, les épidémies de choléra ou les éruptions volcaniques, rendent difficile la participation des enfants. D'ailleurs, un rassemblement populaire sur les droits de l'enfant dans certains contextes, comme dans le Sud et Nord-Kivu en RDC, serait plus dangereux que bénéfique. Il est toutefois important, voire nécessaire, d'encourager le principe de la participation de l'enfant dans des contextes difficiles, puisque leur participation peut avoir un effet catalyseur en termes de développement. Par exemple, le fait que des milliers d'enfants aient été associés aux groupes et aux forces armées dans la région devrait nécessairement faire en sorte que ces enfants soient non seulement consultés dans les processus de paix et de

réconciliation, mais qu'ils aient aussi l'opportunité de transformer, à travers la participation, leurs atouts en termes d'initiative et de débrouillardise. Outre des conditions propices à l'atteinte du principe de développement, la participation de l'enfant requiert également un effort de sensibilisation et d'éducation des filles et des garçons de leurs droits, d'une part, et d'autre part, la sensibilisation des parents et de la communauté sur l'importance de la participation de l'enfant. Ici, il est intéressant de se pencher sur l'exemple du programme de *Nkundabana* (j'aime les enfants), mené par le gouvernement et des ONG au Rwanda. Ce programme vient en aide aux enfants orphelins en leur permettant de choisir une personne au sein de leur communauté qui les aidera à prendre des décisions et à subvenir à leurs besoins. Dans le cadre de ce programme, l'enfant est un agent de changement, qui fait partie de la solution plutôt que de recevoir passivement de l'aide. Ce qui est exemplaire dans ce programme participatif, c'est que l'opinion de l'enfant est mise de l'avant, mais que la sagesse et l'expérience de l'adulte sont tout autant valorisées, générant ainsi un dialogue intergénérationnel constructif.

Malgré les quelques avancées quant à la participation de l'enfant, telles que les forums et les Parlements pour enfants, les rassemblements populaires et les clubs jeunesse, beaucoup reste à entreprendre pour faire entendre la voix des enfants dans la région des Grands Lacs africains. Il est important que les enfants participent à la création des mécanismes, des projets, des programmes et des institutions de participation de l'enfant, sans quoi, ceux-ci jouent un rôle plus symbolique qu'efficace. Il devient impératif de veiller à ce que les enfants aient l'opportunité, le temps et le soutien pour participer aux prises de décisions qui les concernent, de manière à ce qu'ils puissent s'épanouir au sein de la société.

4. Les domaines de protection soulignés

Les quatre pays qui font l'objet de ce rapport ont porté une attention particulière à certains domaines de protection de l'enfant, à travers des révisions législatives ou des nouvelles lois, et par la mise en place de programmes, de projets et d'activités visant à protéger les droits de l'enfant. Plusieurs autres domaines de protection de l'enfant auraient pu être considérés dans cette analyse, mais l'accent a été mis sur les défis les plus sensibles en matière de protection et sur les domaines faisant l'objet des progrès les plus remarquables. D'autres domaines semblent tout aussi cruciaux, mais le peu d'informations concrètes disponibles portant sur l'ampleur de la problématique et

sur les efforts investis pour y remédier n'a pu permettre la réalisation d'une évaluation probante. Tel est le cas, par exemple, du travail des enfants et de la traite des enfants, qui sont des problématiques prédominantes, mais peu documentées, dans les pays de cette région. De même, une grande majorité des enfants de ces pays peuvent être considérés comme vulnérables, puisqu'il existe une multitude de facteurs de vulnérabilité, tels que la pauvreté, la marginalisation, le fait de se retrouver orphelins, parmi tant d'autres. Il est donc difficile de cerner les initiatives propres à cette grande catégorie d'enfants. Une section portera donc sur les enfants orphelins et les enfants vivant dans la rue, qui sont deux groupes d'enfants vulnérables.

4.1 *La violence contre les enfants*

Les enfants du Burundi, du Congo, de la RDC et du Rwanda sont victimes de violences physiques et psychologiques à divers niveaux. Même si les observations finales du Comité des droits de l'enfant dénonçaient la violence contre les enfants et rappelaient la nature dégradante de toute punition corporelle, ce genre d'incidents préjudiciables se poursuit sans relâche dans les quatre pays étudiés.² La violence se perpétue contre les enfants dans l'enceinte familiale, dans les écoles et dans l'espace public. Dans plusieurs cas, la violence existe de manière systématique et il serait difficile d'en estimer l'ampleur. En plus des blessures physiques, la violence peut générer des incapacités cognitives ainsi que des sentiments d'abandon, de peur et d'insécurité qui nuisent inévitablement au développement psychologique et émotionnel de l'enfant.³

Le phénomène de la violence contre les enfants n'est pas forcément considéré comme étant un problème par les populations de l'ensemble régional des Grands Lacs africains. Les quatre pays étudiés ont connu plusieurs épisodes de conflits armés, dont certains ne sont pas encore résolus. Ces épisodes ont généralisé l'usage de la violence sous diverses formes, ce qui a grandement altéré le seuil de tolérance des populations envers la violence. Certains considèrent d'ailleurs l'interdiction de faire usage de la violence contre les enfants comme un concept « étranger », qu'il devrait être permis de frapper les enfants dans les écoles et qu'il est « normal de battre les enfants ». Bien qu'il existe des pratiques et traditions qui viennent ajouter une valeur aux normes internationales, celles qui encouragent ou justifient certaines formes de violence contre les enfants, sont nécessairement condamnables. Par exemple, l'utilisation de punitions corporelles par les parents pour réprimander leurs enfants est souvent considérée

comme une pratique normale; cependant, celle-ci contrevient aux droits de l'enfant et à l'engagement du pays à faire respecter la CDE. Dans ces circonstances, il relève de l'État de sensibiliser et de conscientiser la population pour ainsi veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toute forme de violence, châtement corporel ou traitement inhumain.

De fait, les États des Grands Lacs développent des lois, des programmes de protection et des mécanismes de suivi ciblant les violences contre les enfants. Le Rwanda a clairement énoncé l'interdiction de toute violence contre les enfants dans sa *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre toutes les violences*, promulguée en 2001. Le Rwanda s'appuie sur un ensemble de programmes de prévention de la violence ainsi que sur l'Observatoire des droits de l'enfant pour veiller à la protection des enfants et réaliser les dispositions de cette loi. La *Loi de protection de l'enfant* de la RDC et le *Code de protection de l'enfant* sont tous deux en instance d'adoption par leurs Parlements respectifs. Ils permettront de renforcer la protection des enfants contre la violence, puisque, tout comme au Burundi, l'absence de cadre juridique pour la protection de l'enfant entrave la mise en œuvre des programmes de prévention de la violence contre les enfants. Les châtements corporels contre les enfants, considérés comme des mesures disciplinaires par les enseignants et dans l'enceinte familiale, ne semblent pas être suffisamment réglemantés et condamnés pour disparaître. Tant les enseignants que les parents ne bénéficient pas de sensibilisation et de formation suffisantes en ce qui à trait aux méthodes d'éducation alternatives sur d'autres formes de mesure disciplinaires. Peu d'études permettent de mesurer l'impact des programmes de lutte contre la violence, mais il est évident que des efforts soutenus devront continuer à être menés pour éliminer la violence contre les enfants à tous les niveaux.

4.2 Les violences sexuelles

La problématique des violences sexuelles, en particulier l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants, est très répandue dans tous les pays de la région des Grands Lacs africains. Ce sont surtout les femmes et les filles qui sont victimes des violences sexuelles, reflet d'une discrimination sexospécifique de fond existant dans chacun de ces pays. Ceci étant dit, les garçons en sont aussi les victimes, mais peu d'informations à ce sujet sont identifiées. Certains facteurs de vulnérabilité communs à chacun de ces pays, tels que les mouvements de population, la pauvreté extrême, les conflits armés et

des conditions d'hébergement en promiscuité, entre autres, rendent les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle. Au Congo, la société civile parle d'une « banalisation du viol ». Le conflit dans la région du Pool a exacerbé le problème des abus sexuels et, bien que le pays se soit engagé dans un processus de paix, les abus sexuels demeurent courants. Dans le contexte du Congo, ceux-ci sont maintenant davantage commis par les civils que par les militaires, ce qui reflète une transposition d'un problème, auparavant, associé aux périodes de conflits. Ceci dit, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du conflit par le personnel militaire et policier reste très préoccupante, particulièrement en RDC. Notons à cet effet des cas d'enfants, filles et garçons, qui ont été exploités par le personnel des opérations de maintien de la paix et des organisations humanitaires. Les mesures visant à introduire des codes de conduite, à développer des activités de sensibilisation, des mécanismes de signalement et de suivi et des mesures de renvoi ont été renforcées au sein des agences onusiennes et des organisations internationales pour prévenir ce genre de crime. Diverses études menées par l'UNICEF entre 1996 et 2008, qualifient d'armes de guerre les agressions sexuelles commises à un moment ou un autre dans l'histoire des conflits violents du Burundi, de la RDC et du Rwanda.⁴ Au Rwanda et au Burundi, il ne s'agit plus d'un problème actuel puisque les conflits armés sont maintenant terminés, mais cette forme d'agression demeure présente dans la société et se commet, dans la majorité des cas répertoriés, sur des enfants. En RDC, le conflit armé actuel est caractérisé par le recours systématique et croissant des agressions sexuelles comme méthode de subjugation et de répression par les forces combattantes. D'autres formes de violences sexuelles, telles que les mutilations génitales féminines, pratiquées par certains groupes ethniques en RDC et au Congo, et les mariages forcés ou précoces qui ont lieu dans tous les pays de la région, sont le reflet de pratiques traditionnelles allant à l'encontre des droits des filles.

Devant l'ampleur du problème des violences sexuelles, les gouvernements et la société civile de chacun de ces pays ont réagi de diverses façons, et ce, avec plus ou moins de succès. L'expérience de la République du Congo est particulièrement probante. La société civile, le gouvernement et les Nations Unies ont coordonné leurs efforts autour de cette problématique pour mettre en œuvre un Observatoire sur les violences sexuelles. Le succès de cette initiative repose sur le fait qu'elle a été initiée par la communauté, dans les quartiers populaires de Brazzaville, où le problème des agressions

sexuelles est flagrant. Un système de surveillance identifie les victimes, alors que des centres d'aide juridique et des cliniques de santé les appuient à la suite des agressions. En plus d'être un mécanisme d'observation qui permettra, éventuellement, de réduire le nombre de victimes, celui-ci a permis la création d'une vaste campagne de sensibilisation de la population ayant pour but de prévenir ce phénomène. Malgré ce succès mitigé, plusieurs victimes restent dans l'ombre et un cadre législatif venant criminaliser les actes de violences sexuelles n'a toujours pas été adopté au Congo. Plusieurs organisations effectuent d'ailleurs un plaidoyer juridique et politique auprès du gouvernement pour qu'une telle loi soit mise en place. La RDC a apporté des modifications qui complètent les dispositions du *Code pénal* et du *Code de procédure pénale* en matière de violences sexuelles, de façon à prohiber et à criminaliser plus sévèrement les diverses manifestations de la violence sexuelle. Cependant, contrairement au Congo, peu de mécanismes effectifs de protection, d'identification et d'appui aux victimes permettent d'appliquer ces mesures législatives en RDC. Au Rwanda, en plus des lois criminalisant les violences sexuelles, des programmes de sensibilisation et de soutien aux victimes sont entrepris à la grandeur du pays. Cependant, le cadre législatif de protection rwandais ne peut être pleinement efficace, puisqu'une culture d'impunité perdure dans la mesure où, la plupart du temps, les auteurs d'agressions sexuelles ne sont pas dénoncés par leur entourage. Certaines cliniques d'aide juridique, telles que celle proposée par l'organisme Haguruka, aident les victimes à dénoncer les violences sexuelles et à briser ce cycle d'impunité. Ce qui fait la particularité et en partie le succès des initiatives de lutte contre les violences sexuelles du gouvernement rwandais est l'usage d'une approche basée sur le genre. En effet, le gouvernement insiste sur la question de l'égalité des genres dans l'embauche du personnel policier et dans ses programmes de scolarisation et de sensibilisation communautaire ; il encourage la représentation proportionnelle dans les institutions politiques, ce qui a pour effet de faire valoir le respect de la femme et, potentiellement, de faire diminuer les discriminations fondées sur le genre.

Les efforts entrepris par ces pays pour lutter contre les violences sexuelles sont certainement encourageants et dénotent une bonne volonté, bien que plusieurs défis se posent à l'éradication de ce problème. Certaines formes de violences sexuelles, telles que la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle,

existent assurément dans ces pays mais demeurent très peu documentées. Afin de lutter de manière adéquate contre ces phénomènes, il importe d'en connaître l'ampleur, ce qui permettrait d'instituer des mécanismes de prévention et de sensibilisation. Par ailleurs, le Burundi, la RDC et le Rwanda ont accédé au Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais n'ont toujours pas soumis de rapport au Comité des droits de l'enfant. Le Congo, pour sa part, tarde à finaliser le processus d'accession à ce protocole. La lutte contre les violences sexuelles dans chacun des pays des Grands Lacs africains permet de distinguer les composantes nécessaires pour résoudre ce problème. En conformité avec les principes du développement et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la lutte contre les violences sexuelles comporte trois niveaux : la législation, la prestation de services de prévention et d'appui aux victimes, et enfin le contexte structurel avec, entre autres, la promotion de l'égalité des genres à tous les niveaux de la société. Lutter efficacement contre les violences sexuelles implique nécessairement de combiner ces initiatives, de porter une attention particulière aux facteurs de vulnérabilité, et de sensibiliser les filles/femmes ainsi que les garçons/hommes à ce problème.

4.3 *Les enfants associés aux forces et aux groupes armés*

Divers conflits minent l'ensemble régional des Grands Lacs africains. La géopolitique régionale a des impacts importants sur les enfants de tous les pays, puisque la nature même des conflits des Grands Lacs africains implique presque systématiquement des répercussions dans plusieurs pays voisins. Par exemple, le recrutement transfrontalier, la mobilisation des enfants réfugiés ou déplacés, ou encore les incursions dans les communautés vivant le long des frontières ont pour effet de compromettre les droits des enfants dans toute la région. Comme le tableau ci-dessous le démontre, le recrutement d'enfants au sein des groupes et des forces armés a marqué l'ensemble des conflits armés de la région des Grands Lacs africains.

	Burundi (1993-2003)	Congo (1993- 2002)	RDC (1997- présent)	Rwanda (1994 + conflit en RDC)
Nombre d'enfants associés aux forces et groupes armés	14 000	4 600	≥37 000	5 000

Sources : Burundi, *Child Soldiers Global Report* 2001; Congo et RDC, *Child Soldiers Global Report* 2008; Rwanda, rencontre entre l'IBCR et la Commission Nationale de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration

Tous les enfants sont vulnérables au recrutement, mais certaines catégories d'enfants, comme ceux qui sont déplacés, réfugiés ou non-accompagnés, courent des risques supplémentaires. Bon nombre de filles sont victimes de violences sexuelles. Les gouvernements de la région reconnaissent les conditions alarmantes dans lesquelles les enfants évoluent en raison des conflits, ce qui les amène à prendre des mesures pour faire en sorte que ce mode d'association prenne fin. Au niveau international, la RDC, le Burundi et le Rwanda ont ratifié le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pour sa part, le Congo a déposé une loi portant sur la ratification de ce protocole au Parlement en mai 2006. Aucun des pays de la région n'a encore soumis ses rapports initiaux au Comité des droits de l'enfant au sujet de ce protocole.

Plusieurs programmes et quelques réformes législatives viennent encadrer les efforts de démobilisation et de réinsertion des enfants associés aux groupes et aux forces armés. Le gouvernement du Congo a mis en place le Haut-commissariat à la réinsertion des ex-combattants, qui assure le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR). Au total, entre 1 500 et 1800 enfants auraient été démobilisés suite à ces efforts. Le *Code de protection de l'enfant*, en attente d'adoption par le Parlement, interdirait l'enrôlement ou l'utilisation d'un enfant dans tout conflit armé et interdirait l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées. Pour sa part, le gouvernement burundais a lancé le Programme de démobilisation, de réinsertion et de réintégration, comportant un Projet spécial enfants soldats, qui permettrait de démobiliser et de réinsérer les enfants associés aux groupes et aux forces armés entre 1993 et 2003. Jusqu'à présent, 2 274 enfants ont été démobilisés et réinsérés dans leur famille. Le Burundi n'a pas encore modifié l'âge minimum pour le recrutement, qui est toujours fixé à 16 ans au lieu de 18 ans, comme le stipulent les normes internationales. Pour ce qui est du Rwanda, plusieurs efforts ont également été mis de l'avant pour faire cesser le recrutement d'enfants et pour veiller à la réinsertion des anciens enfants associés aux forces et aux groupes armés. La Constitution de 2003, ainsi que la *Loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre toutes les violences* adoptée en 2001, interdisent le recrutement de mineurs au sein des forces armées rwandaises. Grâce aux programmes de DDR, 2 364 enfants ont été réinsérés dans leur famille et communauté, en plus de bénéficier d'une éducation gratuite jusqu'au niveau

universitaire. L'instabilité régionale mine cependant les efforts de DDR au Rwanda. On compte d'ailleurs toujours environ 2 500 enfants rwandais associés aux forces et groupes armés dans le Nord et le Sud-Kivu en RDC. Le gouvernement du Rwanda collabore, du reste, avec la MONUC dans ses efforts de rapatriement et de réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés.

Il importe de souligner que les solutions pour lutter contre les impacts négatifs des conflits armés sur les enfants trouvent leurs racines, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau d'une stratégie régionale de paix et de prévention. Alors que peu d'enfants sont maintenant recrutés au Burundi et au Congo, le conflit dans lequel s'enlise l'est de la RDC continue de mener au recrutement et à l'utilisation de milliers d'enfants de la RDC, du Rwanda et de l'Ouganda par les groupes et les forces armés. En effet, il y aurait plus de 7 000 enfants congolais encore impliqués dans le conflit armé en RDC. Au moment d'écrire ce rapport, des enfants continuaient d'être recrutés en RDC et au Rwanda. La RDC a cependant mis en place une série de mesures juridiques dans le but de démobiliser et de réinsérer les enfants associés aux groupes et aux forces armés, ainsi que de prévenir leur recrutement. On peut citer, par exemple, des stipulations dans sa nouvelle Constitution, des clauses de protection incluses dans la *Loi portant sur l'organisation générale de la défense et des forces armées*, la ratification des Principes de Paris, et le mécanisme de surveillance et d'évaluation sur les violations des droits de l'enfant dans les conflits armés, en vertu de la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Par le biais de diverses commissions gouvernementales, jusqu'à présent, le processus de DDR a permis de démobiliser plus de 30 000 enfants en RDC depuis 2005.

Nombreux sont les défis qui se posent au cours des programmes de DDR. Parmi ces difficultés figurent les distances considérables séparant les lieux de démobilisation et les lieux de réinsertion, les difficultés à offrir des alternatives viables au niveau économique à ces enfants alors que la région est en reconstruction et connaît un taux de chômage alarmant, la difficulté à rejoindre les filles associées aux groupes et aux forces armés et à protéger leurs droits, et le fait que les enfants dont la réinsertion est un échec se retrouvent souvent parmi les autres catégories d'enfants vulnérables, comme les enfants vivant dans la rue, les enfants en conflit avec la loi et les enfants travailleurs. Plusieurs enfants retournent dans leur communauté sans bénéficier d'assistance et ne sont pas enregistrés dans les programmes de DDR. À titre d'exemple, en RDC se sont entre 11 000 et 30 000

enfants impliqués dans les conflits qui seraient considérés comme s'étant « auto démobilisés ». De même, les stratégies de prévention restent encore insuffisantes pour mettre fin au recrutement et au ré-recrutement d'enfants, et pour développer des capacités et des moyens efficaces pour protéger les enfants et les communautés contre les impacts des conflits. Il importe aussi de ne pas limiter la compréhension de l'impact des conflits armés seulement sur les enfants associés aux groupes et aux forces armées, puisqu'un nombre encore plus important d'enfants souffrent directement des conséquences du conflit au sein des communautés locales et des populations de déplacés et de réfugiés. Les initiatives pour remédier aux répercussions des conflits sur les enfants passent par la prise en compte de ces enfants, comme le font aujourd'hui bon nombre de programmes inclusifs en RDC, qui ciblent les anciens enfants associés aux groupes et aux forces armées sans pour autant limiter l'accès aux programmes pour ces derniers. Il est intéressant de noter que plusieurs initiatives ont été mise en place pour permettre de briser le cycle d'impunité en RDC. Notamment, la signature du Traité de Rome en 2002, a permis l'inculpation de trois « Seigneurs de guerre » congolais pour crime de guerre à la Cour pénale internationale.⁵ De plus, la Résolution 1612, susmentionnée, prévoit des mesures strictes suite au signalement de six types de violations des droits de l'enfant, soit le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol d'enfants et les autres violences sexuelles à l'égard des enfants, le refus d'autoriser les organisations humanitaires à accéder aux enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et l'enlèvement d'enfants.⁶ En somme, l'association des enfants aux groupes et les forces armées demeurent une source d'inquiétude pour tous les pays de la région. Les réformes législatives et les divers programmes de DDR ont toutefois aidé à faire connaître les normes internationales. Sans une paix durable dans la région, les enfants ne cesseront d'être ciblés par les recruteurs et de subir les premiers contrecoups des conflits.

4.4 Les enfants en conflit avec la loi

L'article 37 de la CDE stipule que les mineurs en conflit avec la loi doivent jouir de protection et de procédures particulières. Parmi celles-ci figurent la condamnation à l'emprisonnement comme dernier recours, pour une période aussi courte que possible, l'interdiction de l'usage de châtiments corporels en tant que sentence, le droit à une assistance juridique adéquate, la séparation des enfants des adultes lors de l'incarcération et un jugement selon la

loi prenant en considération l'âge de l'enfant. Bien que chacun des pays de la région des Grands Lacs africains ait entrepris certaines réformes législatives ou changements de procédures afin d'améliorer la mise en œuvre de ces stipulations, plusieurs lacunes demeurent et entravent le respect de cet engagement international dans chacun des quatre pays étudiés. Seule la République du Congo fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, bien que, dans certaines circonstances, les mineurs âgés de plus de 13 ans soient passibles d'une condamnation pénale dans ce pays. En RDC, l'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans, alors qu'il est de 14 ans au Rwanda et de 13 ans au Burundi. Ainsi, plusieurs mineurs se retrouvent dans les centres pénitenciers de ces pays, en raison de l'absence d'alternatives et d'une mauvaise connaissance au sein du personnel juridique des prérogatives en matière de justice juvénile. Le Congo et le Rwanda ont créé des audiences spécialisées pour les mineurs au sein des grandes instances, ce qui n'est pas encore le cas au Burundi et en RDC. À l'heure actuelle, aucun des pays n'avait de juge pour mineurs. Il est à noter que les magistrats et le personnel pénitencier ne sont pas suffisamment formés sur les principes de justice pour mineurs, bien que, dans chaque pays, le gouvernement, la société civile et des organismes internationaux mènent des formations à cet effet. Les quatre pays étudiés travaillent à faire en sorte que les enfants soient séparés des adultes lors de leur détention. Néanmoins, peu de centres de détention pour mineurs existent à l'heure actuelle. Ainsi, la séparation des enfants et des adultes se fait au sein des centres pénitenciers, ce qui rend, en pratique, la séparation difficile, en raison des espaces restreints, de la population carcérale qui dépasse les capacités d'accueil des prisons et du manque de sensibilisation sur ces questions au sein des instances carcérales. La RDC et le Burundi ont proposé des projets de lois ou des réformes législatives qui sont actuellement en instance d'adoption devant le Parlement, tels que la *Loi de protection de l'enfant* en RDC et la *Loi portant sur la protection de l'enfance délinquante* et le projet de réforme du *Code pénal*. Si ces réformes sont adoptées, elles viendraient notamment alléger les peines contre les enfants et fixer l'âge de majorité pénale à 18 ans.

Par ailleurs, certaines pratiques, dans le traitement des dossiers des enfants en conflit avec la loi et à l'intérieur des centres pénitenciers, semblent problématiques. Plusieurs mineurs doivent attendre de longues périodes pour que leur dossier soit étudié par les magistrats, et ils n'ont pas toujours recours à une représentation juridique adéquate. En outre, plusieurs enfants en conflit avec la loi ne

possèdent pas de carte d'identité, n'ayant pas été enregistrés au registre civil à la naissance. Il devient alors difficile pour les magistrats de faire respecter l'âge de majorité pénale et, par conséquent, il arrive que des enfants, dont on estime à tort qu'ils ont atteint l'âge de la majorité pénale, soient indument incarcérés dans certains centres pénitenciers. Les enfants incarcérés au Burundi connaissent des situations particulièrement difficiles, telles que celles dont font état les rapports émis par Human Rights Watch, ainsi que d'une association locale. Malgré le travail de plaidoyer que ceux-ci effectuent, les impacts sont limités. Par ailleurs, la question des enfants victimes et témoins de crime reste peu documentée dans la région, et il est donc difficile de dresser un portrait probant de leur situation ou de l'aide qui leur est apportée.

Une autre problématique émerge dans les centres pénitenciers des pays francophones des Grands Lacs africains : lorsque les mères sont incarcérées elles peuvent y entrer avec leurs jeunes enfants. Or, ces enfants vivent dans les mêmes conditions que l'ensemble des prisonniers, avec un accès restreint aux soins de santé, à un apport nutritif adéquat et à l'éducation. Bon nombre d'entre eux demeurent incarcérés tout au long de la sentence de leur mère, faute de solutions alternatives, ce qui constitue une violation grave du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à un développement harmonieux.

Des réformes législatives, et en particulier des améliorations quant aux pratiques concrètes dans les centres pénitenciers, se font encore attendre pour que les enfants en conflit avec la loi puissent être protégés, en conformité avec leurs engagements internationaux en matière de justice juvénile. Notons que la région tarde encore à mettre en place des actions concrètes de prévention pour éviter que des enfants n'aient à faire face à la justice. En dépit des difficultés à faire valoir les droits des enfants en conflit avec la loi, et bien qu'aucun des quatre pays n'ait développé un système de justice pour mineurs détaillé et complet, certaines protections pour mineurs au sein du système juridique sont mises de l'avant, telles que les audiences spécialisées pour enfants au Rwanda et au Congo, des peines allégées pour les mineurs dans tous les pays ainsi qu'un effort pour tenter de séparer les mineurs des adultes au sein des prisons.

4.5 Les enfants orphelins et les enfants vivant dans la rue

L'un des principaux facteurs de vulnérabilité pour les enfants de la région des Grands Lacs africains est le fait de se retrouver sans

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

parents ou sans tuteur légal adéquat, que se soit à la suite du décès d'un ou des deux parents, de la séparation de leurs parents ou tuteur en raison d'un déplacement ou lorsqu'ils se retrouvent dans la rue, il est estimé qu'entre 6,17 et 8,37 millions d'enfants seraient orphelins dans la région.

	Burundi	Congo	RDC	Rwanda	Total
Nombre d'enfants orphelins	842 000	304 000	Entre 4.2 et 6.4 millions	820 000	Entre 6.17 et 8.37 millions d'enfants

Sources : **Burundi**, Rencontre entre l'IBCR et l'UNICEF section de la protection, Bujumbura, Burundi, septembre 2008; **Congo**, Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration Économique et le NEPAD, *Enquête démographique et de santé du Congo 2005*; **RDC et Rwanda**, UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008*

Notons toutefois que des critères différents sont utilisés par divers acteurs pour identifier les orphelins ; certains acteurs considèrent un enfant orphelin dès que l'un de ses parents est décédé, alors que d'autres le catégoriseront de cette façon seulement si l'enfant est totalement dépourvu d'aucun membre de sa famille, même élargie. Ce flou n'aide en rien à cerner précisément l'ampleur et les besoins de ces enfants. Ceci étant dit, les enfants orphelins sont reconnus par les gouvernements des quatre pays comme nécessitant une protection particulière adaptée à leurs besoins spécifiques et qui reflète l'intérêt supérieur de l'enfant. Plusieurs méthodes de prise en charge des enfants orphelins et de remplacement de famille sont employées dans la région des Grands Lacs africains. Celles-ci s'appuient traditionnellement sur les structures familiales élargies, qui sont à la source du soutien naturel entre individus dans les pays étudiés. Devant les nombreux décès liés aux conflits et aux suites du VIH/sida, on constate un certain effondrement des structures familiales traditionnelles, laissant un vide au niveau de l'appui aux enfants orphelins et vulnérables. Face à cet effondrement, il existe de nombreux cas d'abus et d'exploitation contre ces enfants dans leur famille de remplacement. Des milliers d'enfants sont maintenant à la tête de foyers et doivent travailler pour subvenir aux besoins de leurs frères et sœurs et de leurs propres enfants, souvent au détriment de leur propre éducation. D'autres se retrouvent dans la rue, ayant quitté leur foyer de manière volontaire ou non, ou n'ayant plus de famille. Les pays de l'ensemble régional des Grands Lacs africains ont développé ou développent actuellement des politiques, des plans d'action et des lois pour encadrer les initiatives du gouvernement

pour les enfants orphelins. Le Rwanda met en place une politique nationale pour les orphelins et les enfants vulnérables qui guide les programmes et actions d'appui à ce groupe d'enfants. Pour sa part, le Congo s'appuie sur le Cade stratégique pour l'enfance vulnérable afin d'encadrer ses programmes et ses activités venant en aide aux enfants vulnérables. Par ailleurs, au Burundi et en RDC, de telles politiques se font toujours attendre.

Les gouvernements et la société civile de chacun des quatre pays étudiés interviennent donc pour veiller au respect des droits des enfants orphelins en tentant de combler le manque de ressources, tant humaines que matérielles, dans l'environnement immédiat de l'enfant. Ce vide mène les gouvernements et les communautés à revoir leurs mécanismes de soutien. Les gouvernements du Congo et de la RDC développent des centres de placement des enfants orphelins, mais leur fonctionnement ne fait pas l'objet de normes nationales qui régulariseraient le type de prise en charge et les soins offerts à ces enfants. Les gouvernements du Burundi et du Rwanda semblent préconiser davantage des méthodes de remplacement familial ou d'appui aux orphelins fondées sur une approche communautaire. Ainsi, la société civile et les gouvernements locaux appuient les enfants orphelins et vulnérables, notamment en couvrant les frais pour les fournitures scolaires et en formant les enfants à des métiers. Dans tous les pays de l'ensemble régional, un travail important est mené par les ONG et les associations religieuses, qui mettent en place des maisons d'accueil pour les enfants orphelins. Plusieurs enfants sont d'ailleurs adoptés à l'étranger. Il importe cependant d'offrir des alternatives à l'institutionnalisation favorisant l'épanouissement de l'enfant et sa participation aux décisions qui l'affectent.

Quelques initiatives en matière de prise en charge des enfants vivant dans la rue émergent dans la région. En effet, les quatre pays préconisent la réunification familiale des enfants vivant dans la rue, lorsque cela s'avère possible. Au Burundi, au Congo, en RDC et au Rwanda, des centres de réinsertion pour les enfants vulnérables font le pont entre la vie dans la rue et la réunification avec la famille. Outre le programme *Nkundabana* (j'aime les enfants) qui a déjà été présenté dans la section «participation de l'enfant», l'ONG Save the Children a développé une initiative novatrice venant en aide aux enfants orphelins et aux enfants vivant dans la rue en RDC. En effet, plus de 150 Comités de protection de l'enfant et 35 clubs ont été mis en place dans divers centres urbain du pays pour informer ces

enfants de leurs droits. Malgré ces efforts, de nombreux enfants vivant dans la rue ne sont pas rejoints par ces programmes et initiatives. Notons aussi un manque de personnel qualifié pour appuyer et offrir des soins à ces enfants.

Somme toute, les gouvernements de la région accordent une place importante à la problématique des enfants orphelins et des enfants vivant dans la rue. En plus de l'appui direct aux enfants orphelins et vulnérables, les gouvernements gagneront à poursuivre leurs efforts à tous les niveaux de développement afin de s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité inhérents aux enfants, ce qui est intrinsèquement relié à l'atteinte de l'ensemble des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies.

4.6 Les enfants affectés par le VIH/sida

La pandémie du VIH/sida en Afrique et son impact sur les enfants sont assurément l'un des problèmes les plus médiatisés du continent. Outre le fait qu'il s'agit d'un problème de santé publique, la protection des enfants contre le VIH, l'appui aux enfants séropositifs et l'encadrement des enfants devenus orphelins suite à ce virus sont des questions de sécurité humaine, qui appellent des réponses au niveau de la protection. En plus de ses conséquences directes sur la santé et sur le mode de vie des enfants, le virus a un impact énorme sur l'économie du pays. Les enfants de la région des Grands Lacs africains n'auront pas échappé à cette épidémie qui affecte actuellement au-delà de 1.2 million d'enfants de manière directe dans la région, selon des estimations de l'UNICEF :

	Burundi	Congo	RDC	Rwanda	Total
Nombre d'enfants âgés de 0 à 14 ans vivant avec le VIH/sida*	20 000	15 000	110 000	27 000	172 000
Nombre d'orphelins à la suite du décès de leur parent en raison du VIH/sida**	120 000	110 000	680 000	210 000	1 120 000

* Sources : **Burundi** : UNAIDS, WHO, UNICEF, *Burundi : Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and Sexually Transmitted Infections* ; **Congo**, *Rapport du Congo relatif à la position commune africaine sur les enfants* ; **RDC**, Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/sida de la République démocratique du Congo, *Rapport national de suivi de la mise en œuvre de la déclaration d'engagement des chefs d'État de gouvernement sur le VIH/sida (UNGASS)* ; **Rwanda**, Commission Nationale de Lutte contre le sida

** Source : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008*

Certaines catégories d'enfants sont davantage exposées au virus, telles que les enfants déplacés qui vivent en promiscuité et qui ne bénéficient pas des mécanismes habituels de protection, les filles et parfois même les garçons qui sont victimes de violences sexuelles, les enfants en situation économique précaire qui sont réduits à être exploités pour survivre, et les enfants nés de mères séropositives. Ces facteurs de vulnérabilité, entre autres, sont présents dans tous les pays des Grands Lacs africains, à divers degrés.

Devant l'ampleur des problèmes découlant de la pandémie du VIH/sida, la protection des enfants est essentielle. Les gouvernements du Burundi, du Congo, de la RDC et du Rwanda ont mis en place des structures d'identification et d'appui aux personnes séropositives et de prévention de la transmission du VIH. Chacun des pays présentés dans ce rapport a mis en place une Commission de lutte contre le VIH, qui travaille de près avec le Ministère de la Santé dans ses efforts de prévention contre le VIH et de soutien aux enfants atteints du VIH/sida. Les gouvernements de ces quatre pays assurent la gratuité des traitements rétroviraux pour les enfants et les mères séropositives et pour la prévention de la transition de la mère à l'enfant, moyennant certaines conditions d'admissibilité. La couverture nationale de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) n'est cependant que de 5% au RDC, ce qui dénote des difficultés importantes au niveau de la sensibilisation de la communauté au dépistage et à l'existence de ce service. Le programme de traitements antirétroviraux au Rwanda offre d'ailleurs la plus grande couverture par personne séropositive en Afrique subsaharienne. Afin de contrer le problème du VIH, le gouvernement rwandais met en place des programmes et des campagnes de sensibilisation, ainsi que la gratuité des services antirétroviraux, qui auront comme effet de faire diminuer la propagation du virus, une première dans la région et une source de fierté.

Si la gratuité des traitements antirétroviraux pour les personnes infectées est un pas important dans la lutte contre le VIH dans la région des Grands Lacs africains, les interruptions de traitements en raison de ruptures de stock, l'adhérence incomplète et irrégulière des patients aux médicaments et la difficulté à rejoindre les populations représentent les principaux défis à une prise en charge effective des personnes séropositives. De même, plusieurs personnes, et en particulier les enfants, ne connaissent pas leur statut sérologique, d'où

l'importance de sensibiliser les populations et de briser les tabous qui mènent inévitablement à la discrimination des personnes séropositives dans ces pays. Un travail important de sensibilisation se fait à même la communauté par la société civile et dans les écoles. Les enfants sont appelés à participer aux nombreux clubs anti-VIH qui existent, dans lesquels ils discutent des enjeux entourant le VIH. Plusieurs mécanismes, tant familiaux que communautaires, sont mis en place pour venir en aide aux enfants devenus orphelins suite au décès d'un ou de leurs deux parents en raison du VIH/sida. Tel que mentionné dans la section précédente, ces sociétés préconisent des mécanismes de remplacement familiaux et de soutien communautaire.

Les efforts entrepris par les gouvernements et par la société civile pour réduire le nombre de cas de transmission du VIH et pour soutenir les familles affectées dans la région des Grands Lacs africains sont importants. Le Rwanda est cependant le seul pays à avoir réussi à ralentir la progression du virus. Les programmes et les structures mis en place correspondent aux priorités de la communauté internationale et sont le reflet d'une inquiétude qui est partagée par le Comité des droits de l'enfant. Néanmoins, les résultats demeurent en deçà des espérances, compte tenu du temps et des ressources consacrés à l'éradication de ce problème par le gouvernement et la société civile, au détriment, parfois, d'autres causes tout aussi pressantes.

5. La sensibilisation sur les droits des enfants

Dans ces quatre pays francophones des Grands Lacs africains, plusieurs initiatives de sensibilisation aux problématiques de développement et à certains droits de la personne sont engagées. Pourtant, peu de ces initiatives sont menées afin de mettre en valeur la Convention relative aux droits de l'enfant. La CDE demeure largement méconnue par les enfants, ainsi que par la population en général et par les acteurs amenés à prendre des décisions à leur égard, comme les politiciens, les magistrats et les enseignants. Il est essentiel que les enfants connaissent leurs propres droits pour mieux les comprendre et cerner les responsabilités qui en découlent. De même, les adultes doivent connaître la CDE pour pouvoir la respecter et la faire respecter. Néanmoins, il existe des campagnes de sensibilisation axées sur des dimensions spécifiques des droits de l'enfant, comme les campagnes contre la discrimination fondée sur le genre. Cependant, il n'en demeure pas moins que la CDE ne fait pas l'objet

d'une sensibilisation généralisée, régulière et intégrée. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant était d'ailleurs préoccupé par le manque de diffusion de la CDE et par le manque de connaissance flagrant à l'égard des droits de l'enfant.

Au Congo, peu semble être proposé pour améliorer les connaissances des droits de l'enfant. Le Burundi et la RDC proposent quelques initiatives et laissent place à une certaine amélioration quant à la diffusion de la CDE. Par exemple, grâce à la société civile burundaise, la CDE est distribuée à certains enfants vulnérables, alors qu'en RDC, le Conseil national de l'enfant a distribué des modules de formation sur les droits des enfants. En revanche, au Rwanda, on dénote une meilleure diffusion de la CDE chez les enfants. Ainsi, à travers les Sommets des enfants, les jeunes rwandais peuvent exprimer leurs préoccupations et discuter de leurs droits. Ce dialogue a d'ailleurs inspiré la politique de gratuité de l'éducation primaire et l'élaboration de lois concernant les enfants. Dans l'ensemble de ces pays, l'UNICEF crée des brochures, des textes de présentation et d'information sur la CDE, qui sont distribués dans les écoles pour sensibiliser les enfants à leurs droits. Dans les quatre pays, les ONG jouent un rôle considérable dans l'amélioration des connaissances des droits des enfants, notamment par la distribution du texte de la CDE aux enfants et par la tenue d'activités favorisant la discussion autour du thème des droits de l'enfant.

De nombreux efforts restent à faire dans l'ensemble des Grands Lacs africains, particulièrement dans les régions plus éloignées des grands centres urbains, pour que les droits de l'enfant soient connus, compris et intégrés au développement des sociétés. Les rassemblements jeunesse et les clubs pour enfants et jeunes sont particulièrement prometteurs, puisqu'à cette occasion, les enfants sont rassemblés autour de thématiques inspirées de la CDE dans un contexte convivial. Ceci étant dit, les écoles gagneraient certainement à promouvoir les droits de l'enfant à travers leur curriculum et la formation des enseignants. Le milieu scolaire a, certes, un grand rôle à jouer à cet effet, mais le faible taux de fréquentation au niveau secondaire fait en sorte qu'il importe également de mettre sur pied des activités de diffusion des droits de l'enfant à ces millions d'enfants qui évoluent en dehors du contexte scolaire. La connaissance que les enfants ont de leurs droits va de pair avec une participation efficace des enfants, de sorte que ceux-ci s'impliquent activement dans la création de projets et de programmes qui les concernent directement. La connaissance des droits ne doit pas être

réservée seulement à une minorité de personnes mais à tous les individus, et plus particulièrement aux enfants.

6. La société civile

La société civile des quatre pays étudiés de la région des Grands Lacs africains joue un rôle primordial dans la protection et au développement de l'enfant. De nombreuses associations, groupes religieux et des ONG locales œuvrent dans presque tous les domaines de protection et du développement de l'enfant. La société civile complète les efforts du gouvernement, et dans certains cas, elle pallie les écarts dans sa programmation auprès de ces derniers. Les organismes de la société civile sont souvent proches des populations, ce qui accroît leur connaissance des nuances dans les enjeux touchant les enfants et leur permet d'agir aux premiers plans. En principe, la société civile joue un rôle important pour surveiller les actions du gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Parmi les nombreux secteurs d'intervention, la société civile de la région des Grands Lacs africains joue un rôle prépondérant auprès des enfants orphelins et des enfants touchés par le VIH.

Malgré le dynamisme remarquable de la société civile, cette dernière rencontre de nombreux défis qui freinent ses élans. D'abord, plusieurs organisations de la société civile admettent connaître des difficultés financières. L'obtention de financements dicte plusieurs des activités de la société civile, bien que certaines associations opèrent presque sans budget. Le manque de financements dans certains secteurs d'activités pousse certaines ONG à opérer avec un budget très restreint ou à réorienter leur mandat afin de se conformer aux exigences des bailleurs de fonds. Cela explique que l'afflux de financement pour les programmes de prévention du VIH/sida ou pour appuyer les enfants orphelins, par exemple, se traduit en un nombre considérable d'associations et d'organismes voulant œuvrer dans ces secteurs. D'autre part, certaines organisations peuvent être confrontées à des divergences idéologiques avec les gouvernements, ce qui affecte inévitablement leur travail. Dans ces circonstances, certaines organisations expriment des difficultés à s'épanouir pleinement, alors qu'elles doivent se conformer aux exigences du gouvernement. On ne peut véritablement parler de dialogue avec le gouvernement, dans la mesure où les États ne travailleront qu'avec les organisations qui appuient leurs politiques. Le rôle de surveillance de la société civile s'en trouve donc généralement compromis, ou, à tout le moins, restreint. Notons aussi que beaucoup d'ONG de la

région ont une affiliation politique, alors que des membres de leur Conseil d'administration ou de leur personnel figurent parmi les hauts-placés du gouvernement et des partis politiques. Cela pose problème quant à l'indépendance de ces organisations et à leur statut de société « civile ». De même, plusieurs organisations, tant locales qu'internationales, doivent réorienter leur mandat en fonction des priorités des bailleurs de fonds, au détriment, souvent, de leur mission initiale, ce qui peut avoir des répercussions directes sur les enfants avec lesquels elles travaillent. Enfin, notons aussi le fait que la société civile connaît un certain manque de coordination dans ses activités, qui reflète en partie le manque de coordination des activités du gouvernement, des Nations Unies et des bailleurs de fonds. Ce problème de coordination peut également être associé, partiellement, au grand nombre d'ONG existant dans ces pays et aux difficultés de financement qu'elles rencontrent. La compétition entre ONG reste très importante et la collaboration entre organisations reste plutôt de l'ordre de l'exception. Des réseaux de coordination émergent toutefois au sein de certains secteurs d'activités. À titre d'exemple, 35 centres pour personnes vivant avec un handicap au Rwanda se sont regroupés pour partager leurs expériences communes et pour échanger de l'information. Au Burundi, ce sont plus de 250 membres de la société civile qui coordonnent leurs activités dans le domaine des droits de la personne. En RDC, un réseau de 43 associations d'éducateurs et d'enfants vivant dans la rue a été mis en place à Kinshasa afin d'effectuer un plaidoyer auprès du gouvernement sur la situation des enfants vivant dans la rue. Malgré ces défis, la société civile contribue considérablement à la protection et au développement de l'enfant dans l'ensemble de la région.

7. La conclusion

L'analyse de l'expérience de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant des quatre pays francophones des Grands Lacs africains ici étudiés, soit le Burundi, la République du Congo, la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda, permet d'avoir une vue d'ensemble des progrès réalisés et des défis communs à l'ensemble régional en ce qui a trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Même si la région fait plus souvent qu'autrement parler d'elle, en raison de ses crises humanitaires répétées et des divers conflits armés qui la touchent, il convient de souligner les efforts entrepris et les progrès pour faire des droits de l'enfant une réalité régionale. Au moment de la ratification de la

CDE, chacun de ces pays vivait un conflit armé, et le cadre légal qui régissait la protection de l'enfant n'en était encore qu'au stade embryonnaire. Depuis les dernières observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant, les gouvernements de ces pays ont entrepris des efforts importants pour que leur engagement envers la CDE se concrétise sous forme de lois, de programmes, de politiques et de plans d'actions pour encadrer le développement et la protection de l'enfant. Alors que plusieurs analystes se penchent sur les problèmes rencontrés par chaque pays, il est intéressant de poser un regard sur l'ensemble des initiatives entreprises à l'échelle régionale pour faire émerger les initiatives particulièrement probantes, qui font la promotion des droits de l'enfant de manière singulière. Il existe un potentiel réel dans la région des Grands Lacs africains pour que ces expériences positives puissent être transposées et adaptées au contexte spécifique des autres pays de la région, de manière à créer une synergie régionale, tout en maximisant l'utilisation des ressources disponibles.

Le Burundi

L'une des initiatives les plus importantes entreprises par le gouvernement Burundais en matière de protection des droits de l'enfant depuis les dernières observations du Comité des droits de l'enfant est l'adoption de réformes au *Code pénal* en novembre 2008. Celles-ci amorcent des changements importants en matière de protection des enfants. En vertu de ces réformes, l'âge de la majorité pénale est passé de 13 à 15 ans, les peines contre les mineurs ont été atténuées et les sanctions prévues contre les individus qui commettent des agressions sexuelles contre des enfants ont été alourdies. Ces réformes proposent également une définition du viol conforme aux normes internationales. De plus, la peine de mort a été abolie, ce qui constitue une protection importante pour l'ensemble de la population. Ces réformes ont été accueillies, par la société civile burundaise et par la communauté internationale, comme un progrès important et une preuve de bonne volonté de la part du gouvernement. Puisque ces réformes n'ont que récemment été adoptées, il est encore difficile d'en mesurer l'impact. Il est à espérer que ces changements seront adoptés en conjonction avec des formations et des efforts de sensibilisation des autorités pénitentiaires et de la justice.

Le Burundi reste parfois dans l'ombre de son voisin du Nord, le Rwanda, connu pour le conflit ayant donné lieu au génocide de 1994. En 1993, le Burundi a pourtant vécu un conflit dont les impacts se

font encore sentir aujourd'hui. La déstabilisation des services sociaux a entraîné des conséquences néfastes sur la santé des enfants, sur leur niveau de scolarisation et sur leur accès à l'eau potable, pour ne citer que ces exemples. Le Burundi bénéficie d'un appui important de la part des bailleurs de fonds internationaux, des Nations Unies et des ONG internationales. Après la fin des hostilités en 2001, le Burundi a donc entrepris la tâche colossale de rebâtir le pays. Toutefois, le cas du Burundi ne génère pas autant d'intérêt que celui du Rwanda, et le pays ne semble donc pas profiter du même suivi et de la même pression pour améliorer la situation de ses enfants. Il est donc difficile de distinguer une initiative dans les domaines du développement et de la protection de l'enfant au Burundi qui se démarque particulièrement de celles entreprises dans les autres pays de la région. Ceci étant dit, le Burundi a engagé un effort important de promotion du droit à la santé depuis la publication des dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant en 2001, qu'il importe de souligner. L'engagement du Burundi à faire respecter le droit à la santé a été renforcé grâce au décret présidentiel de 2006, qui institue la gratuité des soins de santé pour tous les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes. Bien que le pays connaisse des difficultés à mettre en œuvre ces politiques de gratuité, il n'en reste pas moins que ce sont des mesures cruciales à la promotion des droits de l'enfant. Il est trop tôt pour évaluer l'impact de cette politique, mais l'afflux de nombreux enfants aux centres de santé du pays laisse présager qu'il pourrait y avoir une amélioration de l'état de santé des enfants dans les années à venir.

La République du Congo

La République du Congo réalise des progrès importants dans la mise en œuvre de la CDE, notamment par une amélioration remarquable des services de santé et d'éducation. Depuis les dernières observations finales du Comité en 2006, un des progrès les plus importants pourrait être son engagement pour la promotion du droit à l'éducation. L'engagement du Congo à faire respecter le droit à l'éducation, tel que stipulé dans sa Constitution, a été renforcé grâce au décret présidentiel de 2007, qui institue la gratuité de l'éducation primaire de base pour tous les enfants. L'UNICEF a appuyé le gouvernement pour que celui-ci crée de nouvelles écoles, mette en place des écoles « amies des enfants » et offre des formations d'appoint aux professeurs. Les résultats sont encourageants, puisque 97% des femmes et 98% des hommes sont désormais alphabétisés, et 91% des garçons et 84% des filles sont scolarisés.

De plus, le Congo se démarque dans sa réponse au problème grandissant des agressions sexuelles contre les enfants par la mise en place de l'Observatoire contre les violences sexuelles, initié en 2006 par une organisation de la société civile, et chapeauté ensuite par le gouvernement en septembre 2008. Ce mécanisme d'observation permet d'identifier les victimes au niveau communautaire afin de leur offrir les services médicaux, légaux et psychologiques nécessaires. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette mesure, il est attendu qu'il sera possible d'identifier davantage de victimes de violences sexuelles, et de leur permettre d'accéder aux services.

Outre ces améliorations, un projet de loi pour la protection des peuples autochtones, qui demeurent victimes de certaines discriminations, allant parfois jusqu'à une exploitation économique, est grandement attendu. En effet, dans un effort entrepris pour redresser cette situation, le gouvernement du Congo, en collaboration avec la société civile, a entamé un processus de réflexion quant à leur situation qui a mené à l'élaboration du projet de *Loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones*. Cette loi attendue est la première dans la région à protéger spécifiquement les droits des peuples autochtones. Les enfants autochtones bénéficieraient ainsi de protection singulière. De plus, le *Code de protection de l'enfant*, en instance d'adoption devant le Parlement, est également grandement attendu par l'ensemble des acteurs dans ce domaine, puisque celui-ci proposera des lignes directrices vers une protection complète de tous les droits de l'enfant.

La République démocratique du Congo

Malgré les conflits qui perturbent la population du pays et qui ont un effet particulièrement dévastateur sur la santé et la sécurité des enfants, la RDC effectue quelques progrès dans le domaine de la protection des enfants depuis la publication des dernières observations du Comité des droits de l'enfant en 2001. La problématique de l'association des enfants aux conflits armés découle de circonstances éphémères qui engendrent des formes de négligence des droits des enfants. Ce problème subsiste malgré la mise en place de mécanismes juridiques de protection de l'enfant et malgré les initiatives pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration, qui sont pourtant prometteuses. En effet, le gouvernement de la RDC crée un cadre de protection légale des enfants par le biais de l'adhésion au mécanisme de surveillance sur les violations graves des droits des enfants dans les conflits armés en vertu de la Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies, par le biais de la mise

en place de la *Loi 04/023 du 12 novembre portant organisation générale de la défense et les forces armées*, de l'adoption du Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et enfin par le biais de la ratification du Traité de Rome, qui permet de faire comparaître des auteurs présumés de crimes de guerre devant la Cour criminelle internationale. La Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration, mise en place en 2003, a facilité la création du programme de désarmement, démobilisation et réintégration en 2004, qui a permis la démobilisation de plus de 30 000 enfants. La RDC doit la réussite relative de ce programme à la stratégie employée, qui ciblait trois niveaux d'action : empêcher le recrutement, le ré-recrutement ou l'association d'enfants aux forces et aux groupes armés, démobiliser les enfants associés aux forces et aux groupes armés, et mettre fin à l'impunité de ceux qui ont amené des enfants à s'associer aux groupes et aux forces armés.

Les violences sexuelles, commises en grande majorité contre les femmes en RDC, et en particulier les agressions sexuelles utilisées comme armes de guerre, génèrent la consternation de la population et de la communauté internationale. En réponse à ces inquiétudes, le Président de la République, a promulgué deux lois en juillet 2006 qui complètent et modifient le *Code pénal* et le *Code de procédure pénal* pour alourdir les sanctions contre les auteurs de violences sexuelles.⁷ Ces révisions législatives criminalisent certains gestes à caractère sexuel, alourdissent les peines pour les cas d'agressions sexuelles commises contre les mineurs, et adoptent une définition du viol conforme aux normes internationales. Le Plan d'action pour la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants a été mis en place pour guider l'application de cette loi.⁸ Ces initiatives juridiques, tant au niveau international que national, sont importantes pour combattre le problème de la violence et des agressions sexuelles qui touchent trop souvent les enfants de ce pays.

Un des progrès les plus importants dans le domaine des droits de l'enfant en RDC est cependant sur le point d'être réalisé. En effet, la promulgation grandement attendue de la *Loi de protection de l'enfant* offrira un cadre législatif complet à la protection de l'enfant. Grâce à cette loi, les actes de violence contre les enfants, que se soit dans le cercle familial ou dans les écoles, seront sévèrement punis. La loi, qui interdit formellement l'utilisation de punitions corporelles à l'école, sera d'ailleurs une première dans la région. Si cette clause est adoptée telle que présentée, toutes les méthodes du système éducatif devront être modifiées afin de donner aux enseignants des solutions

alternatives aux punitions corporelles. Pour la première fois dans la région, l'ensemble des droits relatifs à la protection de l'enfant sera regroupé sous une même loi. Cette loi promet donc d'aider la RDC à atteindre ses objectifs de protection de l'enfant et à mieux encadrer le développement de l'enfant. À ce titre, il est à espérer que la promulgation de cette loi se fera prochainement.

Le Rwanda

Le Rwanda se démarque à travers de multiples réalisations en ce qui a trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, depuis la fin des conflits violents en 1994, mais aussi depuis les observations finales du Comité des droits de l'enfant en 2004. À la suite du génocide de 1994, le Rwanda a eu la tâche énorme de rebâtir le pays et réinstaurer l'unité nationale. Bien que plusieurs initiatives aient été mises en place pour assurer une meilleure application des principes de la CDE, quelques initiatives se démarquent comme étant particulièrement novatrices et pertinentes pour l'ensemble des pays francophones de la région des Grands Lacs africains. Notamment, la *Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences*, promulguée en 2001, est une première dans la région. Cette dernière permet d'encadrer la protection des enfants et de briser l'impunité des auteurs d'actes de violence envers les enfants.

Outre le climat de tension et une augmentation des violences perpétrées contre des enfants, le conflit génocidaire, ainsi que la pandémie du VIH, ont laissé au-delà de 800 000 enfants orphelins au pays. Le gouvernement et la société civile sont donc appelés à réagir afin de protéger ces enfants. Au niveau législatif, le gouvernement crée la Politique nationale pour les orphelins et enfants vulnérables, qui sert de ligne directrice pour les activités et initiatives destinées à cette population. D'un point de vue pratique, une initiative intéressante émerge de la société civile internationale, et est embrassée par la communauté et le gouvernement local. En effet, le programme *Nkundabana* ou «j'aime les enfants», approche le problème des nombreux orphelins, enfants vulnérables et chefs de famille en proposant un système d'appui à même la communauté. Dans le cadre de ce programme, les enfants sont invités à choisir une personne dans la communauté qui leur servira de grand frère ou de grande sœur, en les aidant, entre autres, avec la prise de décision, l'obtention de ressources et l'accès à l'éducation. Ce système pourrait être facilement envisagé par les communautés des pays voisins, puisqu'elle coïncide avec le mode d'appui et d'entraide traditionnel.

Enfin, il importe de souligner les efforts entrepris par le Rwanda dans le domaine de la prévention du VIH/sida, puisque la communauté et le gouvernement ont réussi à freiner la propagation du virus. En effet, le taux de prévalence de la population est passé de 11,1% en 1997 à 31% en 2005. En particulier, le Conseil national de lutte contre le sida, avec l'appui de nombreux partenaires, a réussi à contenir la propagation du virus chez les jeunes et les enfants grâce aux campagnes agressives de sensibilisation visant particulièrement les jeunes, à la mise en place d'un programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant et à des programmes ciblant les enfants. La réussite des efforts du gouvernement rwandais dans la prévention du VIH/sida est d'ailleurs mise de l'avant par son engagement exemplaire à promouvoir l'égalité des genres.

Somme toute, la pleine réalisation des droits de l'enfant au Burundi, au Congo, en RDC et au Rwanda repose sur la volonté des gouvernements et nécessite du temps. Des solutions intégrées et un transfert d'expériences pourraient permettre aux pays de capitaliser, diffuser et réutiliser les initiatives dynamiques qui émergent de la région. Un progrès énorme a déjà été effectué dans l'ensemble régional des Grands Lacs africains pour la mise en œuvre des droits de l'enfant, mais il demeure que plusieurs défis se profilent à l'horizon.

-
- ¹ UNICEF, «Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child», UNICEF, 2002, p. 73
 - ² Comité des droits de l'enfant, *Commentaire général no. 8. Le droit de l'enfant d'être protégé contre le châtiment corporel*, CRC/CGC/8
 - ³ Expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences contre les enfants, *Rapport Mondiale sur la violence contre les enfants*, publié par l'étude du Secrétaire général de l'ONU sur les violences contre les enfants, Octobre 2006, p. 50-51
 - ⁴ UNICEF, «As DR Congo Crisis Persists, UN Classifies Rape as Weapon of War», disponible en ligne www.unicef.org/infobycountry/drcongo_44598.html, consulté le 15 décembre 2008 et UNICEF, Situation des enfants dans le monde, «Sexual Violence as a Weapon of War», New York, Fond des Nations Unies pour l'enfance, 1996.
 - ⁵ BBC News, *ICC Charges DR Congo Warlord*, 27 juin 2008, disponible en ligne à news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7477702.stm, consulté le 9 novembre 2008, et Communication entre l'IBCR et la section de la protection l'UNICEF en RDC, novembre 2008
 - ⁶ Human Rights Watch, «DR Congo: Army Should Stop Use of Child Soldiers» avril 2007, disponible sur le site www.hrw.org, consulté le 27 mai 2008
 - ⁷ Démocratie et Civisme pour le Développement Intégral, «Loi et violences sexuelles en République démocratique du Congo», 6 octobre 2006, disponible en ligne à www.societecivile.cd/node/3089, consulté le 24 juillet 2008
 - ⁸ République démocratique du Congo, *Deuxième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997*, 24/07/2008, CRC/C/COD/2, par. 162

LEXIQUE

Accession : « Les instruments d'acceptation ou d'approbation d'un traité ont le même effet juridique que la ratification et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par ce traité. »¹

Comité des droits de l'enfant : « Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Il surveille aussi la mise en œuvre des deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. »²

Enfants associés aux forces et groupes armés : « Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé (sic) comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »³

Enfants : « Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »⁴

Indice de développement humain (IDH) : Il s'agit d'une statistique globale qui mesure les progrès d'un pays selon trois aspects du développement humain, soit la santé, l'éducation et le niveau de vie. La santé est calculée selon l'espérance de vie. L'éducation est évaluée par le taux d'alphabétisation des adultes, ainsi que le taux brut de scolarisation primaire, secondaire et supérieur. Le niveau de vie est calculé selon le produit intérieur brut par capita. Le résultat du calcul est rapporté sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le taux de développement humain le plus élevé.⁵

Indice de perception de la corruption : L'indice de corruption est une initiative mise de l'avant par la coalition Transparency International. L'échelle est de 0 à 10 et dépend de 12 Institutions qui recueillent des données sur une période de 2 ans. Plus le chiffre est faible, plus le niveau de perception de la corruption est élevé.⁶

Seuil de pauvreté : Il existe différentes définitions du seuil de la pauvreté. De manière plus générale, en Afrique, il est une estimation du nombre de personnes vivant avec moins de 1 dollar par jour.⁷

Insuffisance pondérale : « Modérée et grave : pourcentage d'enfants dont le poids pour l'âge est inférieur de deux écarts-types à la médiane de la population de référence; grave : pourcentage d'enfants dont le poids pour l'âge est inférieur de trois écarts-types à la médiane de la population de référence. »⁸

Observations finales : « Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales». »⁹

Produit intérieur brut : « Le produit intérieur brut (PIB) est la somme de la valeur brute ajoutée par tous les producteurs résidents, majorée des taxes (moins les subventions) non incluses dans l'évaluation des produits. Le PIB par habitant est le produit intérieur brut converti en dollars les États-Unis selon la méthode utilisée pour l'Atlas de la Banque Mondiale et divisé par le nombre d'habitants. »¹⁰

Ratification : « La « ratification » désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, si elle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement. »¹¹

Signature : « Lorsque la signature est donnée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle n'établit pas le consentement à être lié. Mais elle constitue un moyen d'authentifier le traité et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre la procédure dont le but est la conclusion du traité. »¹²

Taux de mortalité infantile/des enfants de moins de cinq ans : « Probabilité de décéder entre la naissance et le premier/le cinquième anniversaire, pour 1000 naissances vivantes. »¹³

Taux de mortalité maternelle : « Nombre annuel de décès chez les femmes par suite de causes liées à la grossesse ou à l'accouchement, pour 100 000 naissances vivantes. »¹⁴

Traite : Un trafiquant recrute, déplace et exploite une personne en échange d'un avantage financier et/ou matériel. Le déplacement peut s'effectuer au niveau international (traite externe) ou à l'intérieur des frontières d'un pays (traite interne).¹⁵

Trafic : Un passeur organise l'entrée illégale au pays d'une personne en échange d'un avantage économique et/ou matériel. Le trafic de migrants implique donc le passage illégal de frontières internationales. Le terme trafic découle du terme anglophone « trafficking ».¹⁶ Dans le cadre de cette publication, nous privilégions le terme « traite » plutôt que le terme « trafic ».

¹ Nations Unies, Collection des traités, Définitions des mots clés, Art. 2, par. 1, al. b) et art. 14, par. 2, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, disponible en ligne à untreaty.un.org/french/guide.asp#signaturesubject, consulté le 18 décembre 2008

² Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'enfant*, disponible en ligne sur le site www2.ohchr.org, consulté le 18 décembre 2008

³ Principes de Paris, *Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, p. 6

⁴ Nations Unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », article 1

⁵ PNUD, « Human Development Index », disponible en ligne à <http://hdr.undp.org/en/statistics/indices/hdi/>, consulté le 1^{er} décembre 2008

⁶ Transparency International, « Surveys and Indices 2007 », disponible sur le site www.transparency.org, consulté le 17 juin 2008

⁷ Banque mondiale, www.banquemondiale.org, consulté le 21 décembre 2008

⁸ UNICEF, « Tableau 2 : nutrition », *La situation des Enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 121

⁹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'enfant*, disponible en ligne à <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/>, consulté le 18 décembre 2008

¹⁰ UNICEF, « Tableau 7 : Indicateurs économiques », *La situation des Enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 141

¹¹ Nations Unies, Collection des traités, Définitions des mots clés, Art. 2, par. 1, al. b), art. 14, par. 1 et art. 16, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités], disponible en ligne à <http://untreaty.un.org/french/guide.asp#signaturesubject>, consulté le 18 déc. 2008

¹² *Ibid.*, Art. 10 et 18

¹³ UNICEF, « Tableau 1 : Indicateurs de base », *La situation des Enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 117

¹⁴ UNICEF, « Tableau 8 : femmes », *La situation des Enfants dans le monde 2008*, op. cit., p. 145

¹⁵ Définition élaborée par l'équipe de traite d'enfants du Bureau international des droits des enfants

¹⁶ *Ibid.*

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les États parties à la présente Convention,
Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,
Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,
Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,
Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,
Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations

internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant, Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance», Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être

humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à

cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être

nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu

du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans

l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé

physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente

Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause,

après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente

Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à

l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de

rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son

Faire des droits de l'enfant une réalité dans les Grands Lacs africains

développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et

que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer

l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des

adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui

sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième partie

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.^{1/} Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste

alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter

les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix.

Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

